

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites



Sénat 2 février 2017

# Sommaire

1. Questions écrites (du n° 24836 au n° 24930 inclus)	
Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions	308
Index analytique des questions posées	315
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	325
Affaires étrangères et développement international	325
Affaires européennes	326
Affaires sociales et santé	327
Agriculture, agroalimentaire et forêt	331
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	333
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	334
Culture et communication	334
Économie et finances	335
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	337
Environnement, énergie et mer	339
Familles, enfance et droits des femmes	342
Intérieur	343
Justice	346
Logement et habitat durable	347
Numérique et innovation	348
Transports, mer et pêche	349
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	351
2. Réponses des ministres aux questions écrites	376
Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses	353
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	364
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	376
Affaires sociales et santé	378
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	404

Sénat 2 février 2017

	Anciens combattants et mémoire	409
	Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	410
	Culture et communication	416
	Économie et finances	417
	Environnement, énergie et mer	428
	Familles, enfance et droits des femmes	431
	Intérieur	433
	Sports	439
	Transports, mer et pêche	440
	Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	442
3. List	te de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le	
	ai de deux mois	444

# 1. Questions écrites

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

#### A

#### Allizard (Pascal):

Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** Situation des masseurs-kinésithérapeutes dans la fonction publique hospitalière (p. 329).

В

#### Bataille (Delphine):

24881 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** Conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé (p. 328).

## Bonhomme (François):

24900 Logement et habitat durable. **Aides au logement.** Prise en compte du patrimoine dans le calcul du droit et du montant des aides au logement (p. 348).

#### Bouchet (Gilbert):

24853 Premier ministre. **Alcoolisme.** Lutte contre le syndrome d'alcoolisation fætale (p. 325).

 $\mathbf{C}$ 

#### Campion (Claire-Lise) :

24874 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Travail.** Ouverture de certaines professions aux personnes diabétiques (p. 352).

#### Canayer (Agnès):

- 24901 Économie et finances. Enseignants. Déduction des frais de bureau par les enseignants-chercheurs (p. 336).
- 24902 Économie et finances. Enseignants. Déductibilité des abonnements aux journaux d'information générale (p. 336).
- 24903 Économie et finances. Frais professionnels. Déductibilité des frais téléphoniques (p. 336).

#### Cornu (Gérard):

- 24861 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Chômage.** Bilan de la politique d'aides publiques à l'emploi des jeunes (p. 351).
- 24876 Économie et finances. Entreprises. Participations de l'État dans les entreprises (p. 335).

#### Courteau (Roland):

- 24837 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Médecine scolaire.** *Diminution du nombre de médecins scolaires* (p. 337).
- 24877 Affaires étrangères et développement international. **Papiers d'identité.** Reconnaissance des cartes d'identité à validité prolongée (p. 325).
- 24879 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Police.** Surtaxe des appels téléphoniques vers la préfecture de police de Paris (p. 334).
- 24918 Intérieur. Sécurité routière. Automobilistes circulant à contresens sur l'autoroute (p. 345).
- 24919 Environnement, énergie et mer. Aides au logement. Éco-prêt à taux zéro (p. 342).

D

#### Dantec (Ronan):

Environnement, énergie et mer. **Habitations à loyer modéré (HLM).** Attribution des certificats d'énergie aux offices publics d'habitations à loyer modéré et fiscalité (p. 341).

#### Darnaud (Mathieu):

- 24850 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement primaire.** Fermeture de la troisième classe de l'école de Villevocance en Ardèche (p. 337).
- Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Chèque emploi service universel.**Conversion d'une partie des droits figurant au compte épargne-temps en chèque emploi service universel (p. 351).
- 24915 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Services publics.** *Délégation de gestion d'un EHPAD à un opérateur à statut associatif ou mutualiste* (p. 333).

#### Demessine (Michelle):

24912 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux (personnel des).** Ordonnance du 12 janvier 2017 et dépassements d'honoraires en milieu hospitalier (p. 330).

#### Détraigne (Yves):

24860 Intérieur. Papiers d'identité. Réforme des modalités de délivrance de cartes nationales d'identité (p. 343).

#### Dupont (Jean-Léonce) :

24889 Intérieur. **Papiers d'identité.** Nouvelle procédure de délivrance des cartes nationales d'identité (p. 344).

F

## Falco (Hubert):

- 24910 Intérieur. **Papiers d'identité.** Nouveau dispositif de recueil des données biométriques pour les cartes nationales d'identité (p. 345).
- 24925 Intérieur. Aéroports. Risque de suppression de deux points de passage frontalier dans le Var (p. 346).

#### Favier (Christian):

24838 Environnement, énergie et mer. Électricité de France (EDF). Fermetures des agences et centres de relations clients EDF (p. 339).

310

## Férat (Françoise):

24898 Affaires sociales et santé. Travail. Discriminations à l'embauche des diabétiques (p. 329).

#### Fournier (Jean-Paul):

24923 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** Mise en place du tiers-payant généralisé (p. 331).

G

#### Gattolin (André):

- 24883 Logement et habitat durable. **Hébergement d'urgence.** Centres d'accueil pour travailleurs immigrés de Boulogne-Billancourt et des Hauts-de-Seine (p. 347).
- 24926 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Départements.** Projet de fusion des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines et métropole du Grand-Paris (p. 334).
- 24927 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** Conditions de pré-accueil des demandeurs d'asile dans les Hauts-de-Seine (p. 346).
- 24928 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Français (langue).** Réforme des collèges et français langue seconde (p. 339).
- 24929 Intérieur. **Renseignements.** Programme de surveillance dénommé « interceptions obligatoires légales » (p. 346).
- 24930 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Lycées.** Procédure d'affectation des collégiens en lycée à Paris (p. 339).

## Giudicelli (Colette):

- Justice. État civil. Conséquences de l'obligation pour les notaires d'effectuer les demandes d'actes d'étatcivil via le portail COMEDEC (p. 347).
- 24922 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Notariat.** Validité juridique des notifications adressées par les notaires aux SAFER par lettre recommandée électronique (p. 333).

#### Gorce (Gaëtan):

24924 Intérieur. Réfugiés et apatrides. Situations des migrants dans la Vallée de la Roya (p. 345).

#### Gruny (Pascale):

24878 Justice. Notariat. Horodatage et tirage au sort des notaires (p. 346).

## Guérini (Jean-Noël) :

- 24855 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Produits agricoles et alimentaires.** *Traçabilité du miel français* (p. 331).
- 24856 Environnement, énergie et mer. Nature (protection de la). Extinction annoncée des primates (p. 340).

Н

#### Hervé (Loïc):

24892 Affaires sociales et santé. **Prisons.** Situation des personnes hospitalisées en psychiatrie et placées en contention ou faisant l'objet de mesures d'isolement (p. 329).

- 24893 Économie et finances. Immobilier. Difficultés rencontrées par les investisseurs en résidences de tourisme (p. 336).
- 24896 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** Difficultés d'accès à la politique agricole commune des professionnels de la filière équine (p. 332).
- 24914 Justice. Collectivités locales. Mise en œuvre de l'article R. 311-20 du code de l'expropriation (p. 347).

#### Husson (Jean-François):

24913 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** Carences relevées dans la mise en œuvre de la réforme de la PAC de 2015 (p. 333).

J

## Joissains (Sophie):

24897 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** Liste complémentaire du concours de professeur des écoles (p. 338).

K

#### Kennel (Guy-Dominique):

- 24887 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Formation professionnelle.** *Réforme pour adapter la formation au marché de l'emploi* (p. 352).
- 24911 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement supérieur.** Admission post bac (p. 338).

311

L

## Labbé (Joël):

24880 Environnement, énergie et mer. **Transports maritimes.** Adaptation des contraintes pesant sur le transport de marchandises à bord de navires armés en NUC (p. 340).

## Lenoir (Jean-Claude):

- 24916 Culture et communication. **Architectes.** Seuil de recours à un architecte pour les demandes de permis d'aménager des lotissements (p. 334).
- 24917 Affaires sociales et santé. **Médicaments.** Règles encadrant la production de médicaments génériques (p. 330).
- 24920 Affaires sociales et santé. Médicaments. Sécurité d'approvisionnement en médicaments (p. 330).

#### Leroy (Jean-Claude):

- 24907 Affaires sociales et santé. Indemnisation. Indemnisation des victimes des essais nucléaires (p. 330).
- 24908 Affaires étrangères et développement international. **Papiers d'identité.** Problèmes engendré par le prolongement de la durée de validité des cartes nationales d'identité (p. 326).
- 24909 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Situation des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (p. 332).

#### Le Scouarnec (Michel):

24849 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement artistique.** Statut des enseignants territoriaux en école d'art (p. 337).

#### Longeot (Jean-François):

24854 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée** (**TVA**). Conditions d'application de la TVA sur marge et vente de terrain à bâtir (p. 335).

#### Longuet (Gérard) :

24836 Intérieur. **Transports routiers.** Exonération de la taxe trimestrielle pour les véhicules de collection (p. 343).

#### Lopez (Vivette):

24899 Affaires sociales et santé. **Médecins.** Mise en place de la réforme du troisième cycle des études médicales (p. 329).

#### M

#### Mandelli (Didier):

24865 Environnement, énergie et mer. **Environnement.** Question relative à la stratégie nationale en matière de zones humides côtières (p. 340).

#### Marc (Alain):

- 24862 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Jouets.** Sécurité des jouets (p. 334).
- 24863 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** Paiement de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (p. 331).
- 24864 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Produits agricoles et alimentaires.** Gaspillage alimentaire (p. 331).
- 24866 Familles, enfance et droits des femmes. Adoption. Adoption internationale (p. 342).
- Familles, enfance et droits des femmes. **Prestations familiales.** Versement des prestations familiales en cas de garde alternée (p. 342).
- 24868 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** Accès partiel à la profession d'infirmier (p. 327).
- 24869 Transports, mer et pêche. Transports ferroviaires. Vétusté du réseau SNCF (p. 350).
- 24870 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Chambres d'agriculture.** Baisses des moyens des chambres d'agriculture (p. 332).
- 24871 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues anciennes.** Enseignement du grec et du latin (p. 338).
- 24872 Intérieur. Papiers d'identité. Délivrance de la carte nationale d'identité (p. 343).
- 24873 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Retraites agricoles. Revalorisation des retraites agricoles (p. 332).

#### Marie (Didier):

24886 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** Tronçon Rouen-Yvetot de la ligne nouvelle Paris-Normandie (p. 350).

#### Masson (Jean Louis) :

24859 Intérieur. **Voirie.** Définition précise de la notion de voie privée (p. 343).

- Intérieur. Fonction publique (traitements et indemnités). Horaires de début et de fin des périodes ouvrant droit à rémunération horaire et à indemnité d'astreinte (p. 344).
- 24905 Intérieur. **Domaine public.** Installation d'un barbecue sur le domaine public (p. 345).
- 24906 Environnement, énergie et mer. Cours d'eau, étangs et lacs. Définition d'un cours d'eau (p. 342).

#### Milon (Alain):

24888 Affaires sociales et santé. Santé publique. Programme national nutrition santé (p. 328).

P

#### Perrin (Cédric):

- 24857 Économie et finances. Information des citoyens. Protection des lanceurs d'alerte (p. 335).
- 24858 Affaires étrangères et développement international. Politique étrangère. Situation au Mali (p. 325).

R

#### Raison (Michel):

24882 Affaires étrangères et développement international. Politique étrangère. Situation au Mali (p. 325).

#### Richard (Alain):

24885 Environnement, énergie et mer. Déchets. Traçabilité des déchets de travaux (p. 341).

S

## Schillinger (Patricia):

24894 Affaires européennes. **Péages.** Projet de péage allemand et respect du principe de non-discrimination (p. 326).

#### Sido (Bruno):

- 24839 Numérique et innovation. Nouvelles technologies. Financement de l'économie numérique (p. 348).
- 24840 Numérique et innovation. **Énergies nouvelles.** Fourniture d'énergie solaire par l'échange pairpair (p. 348).
- 24841 Numérique et innovation. Internet. Protection numérique des citoyens (p. 348).
- 24842 Transports, mer et pêche. **Transports aériens.** Stratégie nationale pour le transport aérien français (p. 349).
- 24843 Affaires sociales et santé. **Recherche et innovation.** Financement de la recherche sur les pesticides (p. 327).
- 24844 Numérique et innovation. Entreprises (petites et moyennes). Insécurité numérique des petites et moyennes entreprises (p. 349).
- 24845 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** Financement de la transition énergétique des territoires (p. 339).
- 24846 Numérique et innovation. **Consommateur (protection du).** Protection des données relatives aux consommateurs (p. 349).
- 24847 Environnement, énergie et mer. Électricité. Abandon de la taxation des centrales à charbon (p. 339).

#### V

#### Vasselle (Alain):

24852 Économie et finances. Entreprises (petites et moyennes). Regroupement des commissions départementales des impôts au niveau des tribunaux administratifs (p. 335).

24884 Intérieur. **Gens du voyage.** Conséquences de la présence accrue des gens du voyages sur les aires de stationnement prévues à leur intention (p. 344).

#### Vincent (Maurice):

24890 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Santé publique.** *Pic de pollution et santé des élèves* (p. 338).

## Vogel (Jean Pierre):

- 24848 Justice. Justice. Situation du tribunal de grande instance du Mans (p. 346).
- 24875 Affaires sociales et santé. Médecins. Urgences dans les établissements hospitaliers (p. 327).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

Α

# Adoption

Marc (Alain):

24866 Familles, enfance et droits des femmes. Adoption internationale (p. 342).

# **Aéroports**

Falco (Hubert):

24925 Intérieur. Risque de suppression de deux points de passage frontalier dans le Var (p. 346).

# Aides au logement

Bonhomme (François):

24900 Logement et habitat durable. Prise en compte du patrimoine dans le calcul du droit et du montant des aides au logement (p. 348).

Courteau (Roland):

24919 Environnement, énergie et mer. Éco-prêt à taux zéro (p. 342).

## Alcoolisme

315

Bouchet (Gilbert):

24853 Premier ministre. Lutte contre le syndrome d'alcoolisation fætale (p. 325).

#### **Architectes**

Lenoir (Jean-Claude):

24916 Culture et communication. Seuil de recours à un architecte pour les demandes de permis d'aménager des lotissements (p. 334).

C

# Chambres d'agriculture

Marc (Alain):

24870 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Baisses des moyens des chambres d'agriculture (p. 332).

# Chèque emploi service universel

Darnaud (Mathieu):

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Conversion d'une partie des droits figurant au compte épargne-temps en chèque emploi service universel (p. 351).

# Chômage

Cornu (Gérard) :

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Bilan de la politique d'aides publiques à l'emploi des jeunes (p. 351).

#### Collectivités locales

```
Hervé (Loïc):
```

24914 Justice. Mise en œuvre de l'article R. 311-20 du code de l'expropriation (p. 347).

## Consommateur (protection du)

```
Sido (Bruno):
```

24846 Numérique et innovation. Protection des données relatives aux consommateurs (p. 349).

## Cours d'eau, étangs et lacs

```
Masson (Jean Louis):
```

24906 Environnement, énergie et mer. Définition d'un cours d'eau (p. 342).

D

#### **Déchets**

```
Richard (Alain):
```

24885 Environnement, énergie et mer. Traçabilité des déchets de travaux (p. 341).

# Départements

```
Gattolin (André):
```

24926 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Projet de fusion des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines et métropole du Grand-Paris* (p. 334).

316

# Directives et réglementations européennes

```
Bataille (Delphine):
```

24881 Affaires sociales et santé. Conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé (p. 328).

Marc (Alain):

24868 Affaires sociales et santé. Accès partiel à la profession d'infirmier (p. 327).

# Domaine public

```
Masson (Jean Louis):
```

24905 Intérieur. Installation d'un barbecue sur le domaine public (p. 345).

E

## Électricité

```
Sido (Bruno):
```

24847 Environnement, énergie et mer. Abandon de la taxation des centrales à charbon (p. 339).

# **Électricité de France (EDF)**

```
Favier (Christian):
```

24838 Environnement, énergie et mer. Fermetures des agences et centres de relations clients EDF (p. 339).

# Énergie

Sido (Bruno):

24845 Environnement, énergie et mer. Financement de la transition énergétique des territoires (p. 339).

# Énergies nouvelles

Sido (Bruno):

24840 Numérique et innovation. Fourniture d'énergie solaire par l'échange pair-pair (p. 348).

## Enseignants

Canayer (Agnès):

24901 Économie et finances. Déduction des frais de bureau par les enseignants-chercheurs (p. 336).

24902 Économie et finances. Déductibilité des abonnements aux journaux d'information générale (p. 336).

Joissains (Sophie):

24897 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Liste complémentaire du concours de professeur des écoles* (p. 338).

# Enseignement artistique

Le Scouarnec (Michel):

24849 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Statut des enseignants territoriaux en école d'art (p. 337).

# Enseignement primaire

Darnaud (Mathieu):

24850 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Fermeture de la troisième classe de l'école de Villevocance en Ardèche (p. 337).

# Enseignement supérieur

Kennel (Guy-Dominique):

24911 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Admission post bac (p. 338).

## Entreprises

Cornu (Gérard):

24876 Économie et finances. Participations de l'État dans les entreprises (p. 335).

# Entreprises (petites et moyennes)

Sido (Bruno):

24844 Numérique et innovation. Insécurité numérique des petites et moyennes entreprises (p. 349).

Vasselle (Alain):

24852 Économie et finances. Regroupement des commissions départementales des impôts au niveau des tribunaux administratifs (p. 335).

## Environnement

Mandelli (Didier):

24865 Environnement, énergie et mer. Question relative à la stratégie nationale en matière de zones humides côtières (p. 340).

## État civil

Giudicelli (Colette):

Justice. Conséquences de l'obligation pour les notaires d'effectuer les demandes d'actes d'état-civil via le portail COMEDEC (p. 347).

F

# Fonction publique (traitements et indemnités)

Masson (Jean Louis):

24904 Intérieur. Horaires de début et de fin des périodes ouvrant droit à rémunération horaire et à indemnité d'astreinte (p. 344).

# Formation professionnelle

Kennel (Guy-Dominique):

24887 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Réforme pour adapter la formation au marché de l'emploi (p. 352).

# Frais professionnels

Canayer (Agnès):

24903 Économie et finances. Déductibilité des frais téléphoniques (p. 336).

# Français (langue)

Gattolin (André):

24928 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Réforme des collèges et français langue seconde (p. 339).

G

# Gens du voyage

Vasselle (Alain):

24884 Intérieur. Conséquences de la présence accrue des gens du voyages sur les aires de stationnement prévues à leur intention (p. 344).

H

# Habitations à loyer modéré (HLM)

Dantec (Ronan):

24895 Environnement, énergie et mer. Attribution des certificats d'énergie aux offices publics d'habitations à loyer modéré et fiscalité (p. 341).

# Hébergement d'urgence

Gattolin (André):

24883 Logement et habitat durable. *Centres d'accueil pour travailleurs immigrés de Boulogne-Billancourt et des Hauts-de-Seine* (p. 347).

# Hôpitaux (personnel des)

Demessine (Michelle):

24912 Affaires sociales et santé. Ordonnance du 12 janvier 2017 et dépassements d'honoraires en milieu hospitalier (p. 330).

Ι

#### **Immobilier**

Hervé (Loïc):

24893 Économie et finances. Difficultés rencontrées par les investisseurs en résidences de tourisme (p. 336).

## Indemnisation

```
Leroy (Jean-Claude):
```

24907 Affaires sociales et santé. Indemnisation des victimes des essais nucléaires (p. 330).

## Information des citoyens

```
Perrin (Cédric):
```

24857 Économie et finances. Protection des lanceurs d'alerte (p. 335).

#### Internet

```
Sido (Bruno):
```

24841 Numérique et innovation. Protection numérique des citoyens (p. 348).

J

## Jouets

Marc (Alain):

24862 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Sécurité des jouets (p. 334).

#### **Justice**

```
Vogel (Jean Pierre):
```

24848 Justice. Situation du tribunal de grande instance du Mans (p. 346).

L

# Langues anciennes

```
Marc (Alain):
```

24871 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Enseignement du grec et du latin (p. 338).

## Lycées

#### Gattolin (André):

24930 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Procédure d'affectation des collégiens en lycée à Paris* (p. 339).

M

# Masseurs et kinésithérapeutes

Allizard (Pascal):

24891 Affaires sociales et santé. Situation des masseurs-kinésithérapeutes dans la fonction publique hospitalière (p. 329).

#### Médecine scolaire

Courteau (Roland):

24837 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Diminution du nombre de médecins scolaires* (p. 337).

#### Médecins

Lopez (Vivette):

24899 Affaires sociales et santé. Mise en place de la réforme du troisième cycle des études médicales (p. 329).

Vogel (Jean Pierre):

24875 Affaires sociales et santé. Urgences dans les établissements hospitaliers (p. 327).

## **Médicaments**

Lenoir (Jean-Claude):

320

- 24917 Affaires sociales et santé. Règles encadrant la production de médicaments génériques (p. 330).
- 24920 Affaires sociales et santé. Sécurité d'approvisionnement en médicaments (p. 330).

N

# Nature (protection de la)

Guérini (Jean-Noël) :

24856 Environnement, énergie et mer. Extinction annoncée des primates (p. 340).

#### Notariat

Giudicelli (Colette):

24922 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Validité juridique des notifications adressées par les notaires aux SAFER par lettre recommandée électronique (p. 333).

Gruny (Pascale):

24878 Justice. Horodatage et tirage au sort des notaires (p. 346).

# Nouvelles technologies

Sido (Bruno):

24839 Numérique et innovation. Financement de l'économie numérique (p. 348).

P

# Papiers d'identité

#### Courteau (Roland):

24877 Affaires étrangères et développement international. *Reconnaissance des cartes d'identité à validité prolongée* (p. 325).

#### Détraigne (Yves) :

24860 Intérieur. Réforme des modalités de délivrance de cartes nationales d'identité (p. 343).

## Dupont (Jean-Léonce) :

24889 Intérieur. Nouvelle procédure de délivrance des cartes nationales d'identité (p. 344).

#### Falco (Hubert):

24910 Intérieur. Nouveau dispositif de recueil des données biométriques pour les cartes nationales d'identité (p. 345).

#### Leroy (Jean-Claude):

24908 Affaires étrangères et développement international. *Problèmes engendré par le prolongement de la durée de validité des cartes nationales d'identité* (p. 326).

#### Marc (Alain):

24872 Intérieur. Délivrance de la carte nationale d'identité (p. 343).

# Péages

#### Schillinger (Patricia):

24894 Affaires européennes. Projet de péage allemand et respect du principe de non-discrimination (p. 326).

#### **Police**

#### Courteau (Roland):

24879 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Surtaxe des appels téléphoniques vers la préfecture de police de Paris (p. 334).

# Politique agricole commune (PAC)

## Hervé (Loïc):

24896 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Difficultés d'accès à la politique agricole commune des professionnels de la filière équine (p. 332).

#### Husson (Jean-François) :

24913 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Carences relevées dans la mise en œuvre de la réforme de la PAC de 2015 (p. 333).

#### Marc (Alain):

24863 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Paiement de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (p. 331).

# Politique étrangère

## Perrin (Cédric):

24858 Affaires étrangères et développement international. Situation au Mali (p. 325).

```
Raison (Michel):
```

24882 Affaires étrangères et développement international. Situation au Mali (p. 325).

#### Prestations familiales

```
Marc (Alain):
```

24867 Familles, enfance et droits des femmes. Versement des prestations familiales en cas de garde alternée (p. 342).

#### **Prisons**

```
Hervé (Loïc):
```

Affaires sociales et santé. Situation des personnes hospitalisées en psychiatrie et placées en contention ou faisant l'objet de mesures d'isolement (p. 329).

# Produits agricoles et alimentaires

```
Guérini (Jean-Noël) :
```

24855 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Traçabilité du miel français (p. 331).

Marc (Alain):

24864 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Gaspillage alimentaire (p. 331).

R

#### Recherche et innovation

Sido (Bruno):

24843 Affaires sociales et santé. Financement de la recherche sur les pesticides (p. 327).

# Réfugiés et apatrides

```
Gattolin (André):
```

24927 Intérieur. Conditions de pré-accueil des demandeurs d'asile dans les Hauts-de-Seine (p. 346).

Gorce (Gaëtan):

24924 Intérieur. Situations des migrants dans la Vallée de la Roya (p. 345).

## Renseignements

```
Gattolin (André):
```

24929 Intérieur. Programme de surveillance dénommé « interceptions obligatoires légales » (p. 346).

## Retraites agricoles

```
Marc (Alain):
```

24873 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Revalorisation des retraites agricoles (p. 332).

S

# Santé publique

```
Milon (Alain):
```

24888 Affaires sociales et santé. Programme national nutrition santé (p. 328).

#### Vincent (Maurice):

24890 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Pic de pollution et santé des élèves (p. 338).

#### Sécurité routière

Courteau (Roland):

24918 Intérieur. Automobilistes circulant à contresens sur l'autoroute (p. 345).

# Sécurité sociale (prestations)

Fournier (Jean-Paul):

24923 Affaires sociales et santé. Mise en place du tiers-payant généralisé (p. 331).

# Services publics

Darnaud (Mathieu):

Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Délégation de gestion d'un EHPAD à un opérateur à statut associatif ou mutualiste (p. 333).

# Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

Leroy (Jean-Claude) :

24909 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Situation des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (p. 332).

T

# Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Longeot (Jean-François):

24854 Économie et finances. Conditions d'application de la TVA sur marge et vente de terrain à bâtir (p. 335).

## Transports aériens

Sido (Bruno):

24842 Transports, mer et pêche. Stratégie nationale pour le transport aérien français (p. 349).

## Transports ferroviaires

Marc (Alain):

24869 Transports, mer et pêche. Vétusté du réseau SNCF (p. 350).

Marie (Didier):

24886 Transports, mer et pêche. Tronçon Rouen-Yvetot de la ligne nouvelle Paris-Normandie (p. 350).

## Transports maritimes

Labbé (Joël):

24880 Environnement, énergie et mer. Adaptation des contraintes pesant sur le transport de marchandises à bord de navires armés en NUC (p. 340).

## Transports routiers

Longuet (Gérard) :

24836 Intérieur. Exonération de la taxe trimestrielle pour les véhicules de collection (p. 343).

# Travail

## Campion (Claire-Lise):

24874 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Ouverture de certaines professions aux personnes diabétiques (p. 352).

## Férat (Françoise):

24898 Affaires sociales et santé. Discriminations à l'embauche des diabétiques (p. 329).



## Voirie

## Masson (Jean Louis):

24859 Intérieur. Définition précise de la notion de voie privée (p. 343).

# 1. Questions écrites

#### PREMIER MINISTRE

Lutte contre le syndrome d'alcoolisation fœtale

24853. - 2 février 2017. - M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la décision du Gouvernement de rendre obligatoire une taille minimale pour le logo « femmes enceintes » sur les étiquettes ou de l'accompagner de l'apposition d'un message sanitaire. Annoncée lors du comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016, la mesure serait mise en œuvre fin janvier ou début février 2017 et ce, sans qu'aucune consultation n'ait été entreprise avec la filière viticole, alors que celle-ci sera la première affectée par ces changements brutaux. Ses représentants précisent qu'aucune évaluation de l'impact effectif de cette mesure sur la lutte contre le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) n'a été réalisée et que si le SAF est un véritable problème de santé publique, contre lequel il faut lutter, l'étiquette n'est pas le vecteur le mieux adapté à la diffusion des messages sanitaires. Elle n'a pas vocation à apporter des indications médicales détaillées et reste avant tout un support marketing qui comprend déjà huit mentions obligatoires (dénomination, provenance, titre alcoométrique, allergènes, teneur en sucres pour les vins mousseux...). Prise de manière unilatérale, cette mesure est inacceptable pour la filière viticole alors qu'aucune étude approfondie n'a été préalablement conduite sur les impacts des avertissements existants depuis 2006. La prévention des comportements à risque doit s'appuyer sur les compétences et la légitimité du personnel médical pour informer et prendre en charge les femmes dans le cadre de leur grossesse. Aussi, il lui demande la position du Gouvernement quant à la défense d'une politique de lutte contre l'abus d'alcool fondée sur l'éducation et la prévention et tenant compte de tous les acteurs de la filière.

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Situation au Mali

24858. – 2 février 2017. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la mise en œuvre des accords de paix au Mali. Le 18 janvier 2017, 47 personnes sont décédées, dont cinq kamikazes, et 115 autres ont été blessées dans un attentat à la voiture piégée commis dans un camp militaire malien de Gao, dans le nord du pays. Au même moment, le président de la République tenait une réunion du Conseil de défense à l'Elysée et exprimait sa satisfaction quant à l'action des forces françaises au Sahel qu'il avait pu apprécier lors d'un déplacement sur la base de Gao quelques jours auparavant. Ce nouvel attentat - survenu quatre ans après le début de l'opération Serval de l'armée française - témoigne que la sécurité et la stabilité sont encore loin d'être assurées dans au Mali. L'Organisation des Nations unies et les organisations non gouvernementales constatent également de la détérioration de la situation et témoignent de la propagation de la menace djihadistes. Aussi, il souhaite connaître les avancées de l'accord politique intermalien et, plus généralement, les mesures engagées par la France pour résoudre la crise malienne.

## Reconnaissance des cartes d'identité à validité prolongée

**24877.** – 2 février 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la non reconnaissance des cartes nationales d'identité (CNI) dont la durée de validité initiale a été prolongée de cinq ans. En effet, depuis le 1<sup>et</sup> janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité d'une personne majeure n'est plus de dix ans mais de quinze ans. Cette nouvelle durée s'applique aussi, mais par rétroactivité, aux cartes émises du 2 janvier 2004 au 31 décembre 2013 et dont la durée de validité était de dix ans lors de leur délivrance. Ces cartes sont dites « prolongées » et concernent plusieurs millions de Français. Toutefois, parmi les pays étrangers qui acceptent l'entrée sur leur territoire sur présentation de la carte nationale d'identité, certains autorisent l'entrée avec une carte prolongée et d'autres la refusent. Or, la validité des dernières cartes prolongées expirera le 1<sup>et</sup> janvier 2029. Par conséquent, plusieurs centaines de milliers de personnes resteront donc soumises à ces refus pendant encore douze ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire au mieux le nombre de pays refusant de reconnaître les cartes d'identité à validité prolongée.

#### Situation au Mali

24882. – 2 février 2017. – M. Michel Raison interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la mise en oeuvre des accords de paix au Mali. Mercredi 18 janvier, 47 personnes sont mortes, dont cinq kamikazes, et 115 autres ont été blessées dans un attentat à la voiture piégée commis dans un camp militaire malien de Gao, dans le nord du pays. Au même moment, le Président de la République tenait une réunion du Conseil de défense à l'Elysée et exprimait sa « satisfaction » quant à l'action des forces françaises au Sahel qu'il avait pu apprécier lors d'un déplacement sur la base de Gao le 13 janvier. Ce nouvel attentat - survenu quatre ans après le début de l'opération Serval de l'armée française - témoigne que la sécurité et la stabilité sont encore loin d'être assurées dans au Mali. L'ONU et les organisations non gouvernementales constatent également de la détérioration de la situation et témoignent de la propagation de la menace djihadistes. Aussi, il souhaite connaître les avancées de l'accord politique intermalien et plus généralement, les mesures engagées par la France pour résoudre la crise malienne.

Problèmes engendré par le prolongement de la durée de validité des cartes nationales d'identité

24908. – 2 février 2017. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le problème engendré par la prolongation de la durée de validité des cartes nationales d'identité. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité est prolongée de cinq ans. En effet, le décret du 18 décembre 2013, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) de 10 à 15 ans, lorsque celles-ci ont été délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Ces cartes, dites « prolongées », concernent plusieurs millions de Français. Beaucoup rencontrent des difficultés lors de leurs voyages car, parmi les pays qui acceptent l'entrée sur leur territoire sur présentation de la CNI, certains, y compris dans l'Union européenne, refusent l'entrée avec une carte dont la « validité faciale » est expirée. Or le titulaire ne peut pas obtenir une nouvelle carte nationale d'identité auprès des services de l'État qui l'incitent à faire établir un passeport, ce qui représente un coût financier pour les familles souhaitant voyager. Un nombre très important de personnes risque encore d'être confronté à ce problème, puisque la validité des dernières cartes prolongées n'expirera que le 1<sup>er</sup> janvier 2029. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour clarifier cette situation et éviter de tels désagréments aux personnes titulaires de ces cartes d'identité à validité prorogée.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

Projet de péage allemand et respect du principe de non-discrimination

24894. - 2 février 2017. - Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur le projet de mise en place d'une taxe routière pour les voitures particulières, voulu par Allemagne, et ses conséquences pour le réseau routier alsacien Initialement prévu pour 2016, le dispositif prévoyait une taxation sous la forme d'une vignette annuelle dont le coût aurait varié selon l'âge de la voiture, la cylindrée du moteur et des critères environnementaux. Le dispositif approuvé par le Bundesrat le 27 mars 2015 a suscité les craintes de nombreux États-membres, mais aussi celles de la Commission européenne qui, le 18 juin 2015, a lancé une procédure d'infraction contre l'Allemagne pour discrimination indirecte fondée sur la nationalité. Alors que, en marge du conseil des transports qui s'est tenu à Bruxelles en décembre 2016, la commissaire européenne aux transports et le ministre allemand des transport déclaraient s'être accordés sur un dispositif garantissant le droit fondamental des citoyens européens de ne pas subir de discrimination fondée sur leur nationalité, de nombreux États dénoncent encore ce projet comme étant discriminatoire et menacent de saisir la Cour de justice de l'Union européenne. Plus particulièrement, en Alsace, territoire qui partage une frontière avec l'Allemagne, de nombreux automobilistes et élus craignent les conséquences de cette mesure sur le réseau routier alsacien. En effet, ils redoutent que, guidés par une stratégie d'évitement, de nombreux automobilistes renoncent à emprunter les autoroutes allemandes et se reportent sur le réseau routier alsacien, entièrement gratuit. L'Alsace supporterait alors à la fois le coût financier de cet afflux de véhicules, ainsi que les conséquences en termes de nuisances sonores et environnementales. En conséquence, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin, d'une part, de garantir les automobilistes frontaliers contre toutes formes de discriminations liées à la nationalité et, d'autre part, de veiller à ce que le dispositif allemand n'engendre pas sur le réseau routier français une surcharge de trafic.

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

## Financement de la recherche sur les pesticides

24843. – 2 février 2017. – M. Bruno Sido appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé concernant le refus de financement de travaux scientifiques sur les pesticides. Dans le cadre de l'appel à projets du plan « Ecophyto II », piloté par les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement, un groupe de chercheurs composé d'une douzaine de scientifiques, médecins, chercheurs et praticiens hospitaliers a lancé une demande de financement de ses travaux, acceptée dans un premier temps, avant de se voir opposer un refus par le comité de sélection des projets sans que les raisons en soient clairement énoncées. Cela amène à s'interroger sur la véritable nature de cette décision, alors même que le ministère de la santé avait accordé aux industriels de l'agroalimentaire le lancement d'une étude grandeur nature permettant la comparaison de l'efficacité des tableaux signalétiques des industriels avec le fameux logo « 5C », étude dont le protocole expérimental ne cesse d'être remis en cause. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la manière dont les deux ministères concernés comptent dénouer cette situation.

## Accès partiel à la profession d'infirmier

24868. - 2 février 2017. - M. Alain Marc attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences, potentiellement graves, de l'introduction, en France, d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne n° 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, il entend ouvrir, partiellement, l'accès aux professions de santé à des professionnels ne disposant pas de toutes les compétences suffisantes. Permettre à des professionnels de santé, partiellement qualifiés, issus d'un autre État membre de l'Union européenne, d'exercer avec leur titre d'origine en France, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire, pourrait faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients, l'offre de soins serait totalement opaque et incompréhensible car ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble dangereux de transiger. En conséquence il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet, dans sa rédaction actuelle, et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

## Urgences dans les établissements hospitaliers

24875. - 2 février 2017. - M. Jean Pierre Vogel demande à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé de bien vouloir lui exposer la stratégie de ses services pour répondre à la situation dramatique des urgences des établissements hospitaliers français. La difficulté pour les médecins et services hospitaliers de garantir un service de qualité aux patients amenés à se rendre dans les structures précitées est chronique dans notre pays. Le système hospitalier est à saturation. Les urgences ont mauvaise réputation : on y attend, longtemps parfois et, en cas de crise sanitaire et d'afflux de patients, elles forment un goulot d'étranglement que le système de santé ne peut résorber. Améliorer la fluidité des urgences et diminuer les temps de passage nécessitent de repenser globalement le système par une meilleure coordination avec la médecine ambulatoire, une adaptation des services d'urgence et une réorganisation hospitalière. Il est urgent de sortir des clichés du type « les patients n'ont rien à faire aux urgences ». Ils y viennent faute d'alternative. La réponse de l'État doit être de réorganiser le premier recours en soins non programmés et d'urgence. Les services d'urgence, c'est la partie émergée de l'iceberg. Tous les services d'hospitalisations, ainsi que les médecins libéraux, tirent la sonnette d'alarme. En effet, le bilan s'aggrave. Les déserts médicaux se sont agrandis (l'Ordre des médecins prévoit une baisse de 25 % du nombre des généralistes entre 2007 et 2025), les dépassements d'honoraires n'ont pas régressé et les refus de soins sont en hausse. Le bilan est négatif concernant les inégalités de santé. Aujourd'hui, jusqu'à un tiers des Français ont des difficultés d'accès géographique à trois spécialités (pédiatres, gynécologues, ophtalmologistes), et un quart aux médecins généralistes. Dès lors que l'on souhaiterait se soigner au tarif de la sécurité sociale, ce sont plus de huit Français sur dix qui manquent de gynécologues et d'ophtalmologistes sans dépassements d'honoraires à moins de quarante-cinq

328

minutes de leur domicile. La première cause est géographique : malgré la multiplication des mesures incitatives à destination des médecins, la répartition géographique des professionnels de santé s'est dégradée. En quatre ans, 27 % des Français ont vu leur accès géographique aux généralistes reculer, et jusqu'à 59 % pour les gynécologues. La deuxième cause est liée aux tarifs : les dépassements d'honoraires ont continué à croître depuis 2012. Faute de pouvoir se faire soigner chez leur médecin de ville, les patients se rabattent trop souvent sur les services d'urgences des hôpitaux. Le résultat est que non seulement, les urgences sont débordées, mais en plus, l'assurance maladie paie plus cher : une admission est facturée plusieurs centaines d'euros, contre quelques dizaines pour la consultation en ville. Pire encore, d'autres personnes renoncent purement et simplement à se faire soigner, avec le risque de pathologies plus graves qui ne sont pas sans conséquence sur les patients fragiles et qui nécessitent bien souvent des moyens plus importants et donc des traitements souvent plus coûteux. Il apparaît clairement que le contrat d'accès aux soins mis en place en 2013 pour réguler les dépassements d'honoraires et les diverses mesures incitatives pour attirer les médecins dans les déserts médicaux ne suffisent pas aujourd'hui à garantir l'accès à tous à des soins de qualité. Pire : la situation s'aggrave ! Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour répondre à cette situation, intolérable pour les patients des hôpitaux français et, plus généralement, enrayer la pénurie de médecins généralistes - qui affecte aussi bien des territoires ruraux que des zones urbaines - et améliorer l'efficience de notre système de soins.

## Conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé

24881. - 2 février 2017. - Mme Delphine Bataille attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment à la profession infirmière. En effet, le Gouvernement a soumis à la concertation un projet d'ordonnance transposant la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ce projet vise à ouvrir la porte à l'accès partiel aux professions de santé, allant ainsi plus loin que la directive qui précise, dans son considérant nº 7, qu'« un État membre devrait être en mesure de refuser l'accès partiel », en particulier pour les professions de santé. L'autorisation pour des professionnels de santé, partiellement qualifiés et issus d'un autre État membre de l'Union européenne, d'exercer avec leur titre d'origine en France, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire, représente un risque d'impact négatif sur la qualité et la sécurité des soins. Cette mesure pourrait participer à l'opacité et à l'incompréhension de l'offre de soins, car les patients ne distingueraient plus les champs de compétence des praticiens, en raison de la multiplication de professions non reconnues en France. De surcroît, alors qu'un infirmier français, pour pouvoir exercer en France, doit posséder toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, des professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences nécessaires à la profession. Si la mobilité des infirmiers diplômés en Europe doit être encouragée, l'ouverture de l'accès partiel aux professions de santé serait préjudiciable à la qualité des soins légitimement exigée par les patients. Aussi elle demande à Mme la ministre de bien vouloir lui indiquer quelles mesures d'adaptation elle entend mettre en œuvre pour garantir aux patients des soins d'une qualité optimale.

## Programme national nutrition santé

24888. - 2 février 2017. - M. Alain Milon attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur sa politique nutritionnelle de santé publique menée dans le cadre du programme national nutrition santé (PNNS). En effet, le PNNS 2011-2015 arrivant à échéance, et conformément à ce qui est annoncé dans l'action 45, une saisine de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) pour évaluer les atteintes des objectifs fixés, le processus mis en œuvre et la gouvernance, ainsi qu'une saisine du haut comité de santé publique (HCSP) pour évaluer l'atteinte des objectifs de santé publique étaient prévues. Ces rapports restent en attente à ce jour. Par ailleurs, le programme national nutrition santé a fixé des repères nutritionnels pour la population générale mais aucun repère n'existe à ce jour pour la période couverte par les 1 000 premiers jours de la vie (de la conception aux deux ans de l'enfant) qui représente pourtant une fenêtre d'opportunité dans la prévention nutritionnelle. En effet, la littérature scientifique montre que l'alimentation au cours des premiers mois de la vie contribue de façon majeure à la croissance, au bon développement du nourrisson ainsi qu'à sa santé future. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie par la direction générale de la santé sur la révision des repères nutritionnels, et notamment sur la prise en compte des repères spécifiques pour la population couverte par la période des 1 000 jours (femmes enceintes et allaitantes, enfants de 0 à trois ans). Les rapports de l'ANSES restent également en attente à ce jour. Enfin, des rapports d'études sont aussi en attente comme le rapport dit « Estéban » (étude sur la santé, environnement, biosurveillance, activité physique et

329

nutrition) ainsi que l'étude individuelle nationale des consommations alimentaires INCA 3 (enquête nationale de consommation individuelle). Dans ce contexte, les acteurs de la santé publique, les sociétés savantes et notamment la société française de santé publique se sont mobilisés afin de faire le point sur le PNNS 2011-2015, de construire et de porter des propositions pour le prochain PNNS. Aussi souhaite-t-il connaître, d'une part, le calendrier de publication des rapports cités ci-dessus et, d'autre part, au regard de ces données, les mesures et actions qu'elle prévoit de mettre en œuvre dans le cadre de sa politique nutritionnelle de santé publique prévue dans le futur PNNS.

## Situation des masseurs-kinésithérapeutes dans la fonction publique hospitalière

24891. – 2 février 2017. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé à propos de la situation des masseurs-kinésithérapeutes dans la fonction publique hospitalière. Il rappelle l'inquiétude de ces professionnels de santé dont les carrières sont peu attractives en milieu hospitalier. Ainsi, pour cette raison, des postes ne seraient pas pourvus ce qui naturellement impacte la qualité des soins aux patients hospitalisés. Cela se traduit, par exemple, dans des centres hospitaliers comme Bayeux par des effectifs incomplets de masseurs-kinésithérapeutes tout au long de l'année et par la nécessité de devoir « prioriser » les soins pendant les périodes tendues. Si des évolutions ont été proposées par les pouvoirs publics, notamment le passage en catégorie A, des difficultés demeurent, en particulier le décalage entre le niveau de formation et la rémunération ou le statut. Par conséquent, il lui demande si des évolutions sont à l'étude pour une meilleure prise en considération de la profession de masseur-kinésithérapeute, notamment en ce qui concerne la grille de rémunération, le maintien dans la catégorie active ou la formation continue.

Situation des personnes hospitalisées en psychiatrie et placées en contention ou faisant l'objet de mesures d'isolement

24892. – 2 février 2017. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation préoccupante des personnes hospitalisées sans consentement en psychiatrie, placées en contention ou faisant l'objet de mesures d'isolement. Le 25 mai 2016, le contrôleur Général des lieux de privation de liberté a publié un rapport intitulé « Isolement et contention dans les établissements de santé mentale ». Ce rapport constate de nombreux dysfonctionnements. Il dénonce notamment une généralisation du recours à l'isolement et à la contention. De manière générale, le contrôleur relève un certain nombre d'atteintes aux droits fondamentaux des patients. Le contrôleur rappelle également l'importance de faire appliquer l'article L. 3222-5-1 du code de la santé politique, dont la circulaire d'application n'est toujours pas publiée, et qui rend obligatoire la tenue d'un registre recensant toute mesure d'isolement ou de contention avec la mention du psychiatre ayant décidé cette mesure. Par ailleurs, aucune structure n'a été prévue pour observer et mesurer le recours aux pratiques d'isolement et de contention sur le territoire national. Aussi, il lui demande de lui faire connaître la date de publication prévue de la circulaire et des mesures envisagées pour réformer les moyens de la psychiatrie en France, et ainsi appliquer les recommandations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.

## Discriminations à l'embauche des diabétiques

24898. – 2 février 2017. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les discriminations faites à l'embauche aux diabétiques. La France compte aujourd'hui près de quatre millions de malades atteints de diabète. Nombre de métiers leur sont interdits : ingénieur des mines, marin, policier, hôtesse de l'air, contrôleur de la SNCF, contrôleur de la sécurité sociale, etc. Au regard de l'évolution des traitements leur permettant de rester « en bonne santé » il parait nécessaire de faire évoluer la réglementation limitant l'accès à l'emploi de ces personnes. Pour la Fédération française des diabétiques et l'aide aux jeunes diabétiques, il pourrait être mis en place un nouveau cadre d'évaluation transformant le format restrictif a priori actuel, avec une évaluation au cas par cas, et un groupe interministériel pourrait réévaluer, au moins une fois par an, au regard des évolutions technologiques et médicamenteuses, la liste des professions interdites aux personnes diabétiques. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de limiter ces discriminations.

Mise en place de la réforme du troisième cycle des études médicales

24899. – 2 février 2017. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les revendications de l'association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF) concernant

SÉNAT 2 FÉVRIER 2017

la mise en place de la réforme du troisième cycle des études médicales. L'ANEMF a rappelé son attachement à un déploiement de la réforme d'ici la rentrée 2017. Ce sont plus de 8 000 étudiants en 6ème année de médecine qui attendent toujours de voir les textes encore manquants publiés. À ce stade, cette réforme est une source d'anxiété supplémentaire pour des étudiants d'ores et déjà inquiétés par la préparation des épreuves classantes nationales informatisées et la possibilité de voir leur projet professionnel se concrétiser. En effet, la perte de lisibilité, sur les parcours de formation proposés ne saurait créer un climat de discussion ni serein ni efficace. La transparence et la lisibilité doivent rester totales pour permettre à l'ensemble des étudiants de s'approprier cette réforme majeure sans voir remettre en cause leurs volontés d'exercice professionnel. C'est pourquoi il relève de la responsabilité commune de garantir la mise en capacité de tous les étudiants à pouvoir développer un projet professionnel stable et réalisable. Aussi, elle lui demande comment elle entend prendre part à la rédaction de la réforme du troisième cycle des études médicales dans une démarche constructive qui ne vienne pas remettre en cause son applicabilité à la rentrée 2017.

#### Indemnisation des victimes des essais nucléaires

24907. – 2 février 2017. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet de décret modificatif, relatif aux modalités d'instruction des demandes d'indemnisation par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN). Ce projet de décret prévoit une diminution du seuil de la notion de risque négligeable. Selon le texte argumentaire présenté en Polynésie le 18 novembre 2016, les dossiers ayant fait l'objet d'une décision de rejet prononcée par le CIVEN et ayant donné lieu à une décision juridictionnelle ne pourront être représentés. Si tel était le cas, cette disposition serait totalement incompréhensible pour les vétérans des essais nucléaires. Il conviendrait que ces dossiers d'indemnisation initialement refusés puissent faire l'objet d'un réexamen sur la base des nouveaux critères éligibles, au nom du principe d'équité et d'égalité de traitement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet.

# Ordonnance du 12 janvier 2017 et dépassements d'honoraires en milieu hospitalier

24912. – 2 février 2017. – Mme Michelle Demessine interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, en ce qui concerne les dépassements d'honoraires en milieu hospitalier. En effet, dans le cadre de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, des mesures ont été prises afin de limiter les dépassements d'honoraires en milieu hospitalier et, fort malheureusement, cette disposition législative n'a pas été suivie d'effet. Cependant, au lieu de prendre des mesures pour permettre l'application de la loi, l'ordonnance du 12 janvier 2017 précitée introduit une dérogation en faveur des praticiens statutaires à temps plein exerçant au sein des établissements publics de santé. Ainsi les praticiens exerçant à l'hôpital public pourront officiellement continuer de facturer des dépassements d'honoraires au sein de leur activité libérale tandis que les médecins officiants dans les cliniques privées au sein du service public hospitalier ne le pourront plus. Cette disposition instaure une injustice entre les professionnels de santé et fait perdurer des dépassements d'honoraires dont pâtissent les patients. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour revenir sur l'ordonnance du 12 janvier 2017.

## Règles encadrant la production de médicaments génériques

**24917.** – 2 février 2017. – **M. Jean-Claude Lenoir** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la possibilité d'assouplir les règles encadrant la production de médicaments génériques en France. En effet, les industriels et sous-traitants de la santé font valoir que le cadre actuel, très contraignant, empêche les producteurs de médicaments nationaux de produire les génériques de sorte qu'ils soient disponibles sur le marché français au moment où le brevet arrive à échéance. De ce fait, l'accès au marché du générique bénéficie à des producteurs implantés à l'étranger, ce qui prive l'industrie pharmaceutique française d'un débouché important et soulève des interrogations en matière de sécurité et de qualité d'approvisionnement.

#### Sécurité d'approvisionnement en médicaments

24920. – 2 février 2017. – M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les ruptures de stocks de médicaments, dont la fréquence est en forte augmentation ces dernières années, tant dans les officines que dans les établissements de santé. Le nombre de déclarations de rupture aurait

ainsi été multiplié par dix en cinq ans, avec des conséquences potentiellement graves pour les patients. Il souhaiterait connaître les raisons de cette situation et les mesures envisagées en vue d'y remédier, de manière à garantir la sécurité d'approvisionnement en médicaments.

# Mise en place du tiers-payant généralisé

24923. – 2 février 2017. – M. Jean-Paul Fournier expose à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les difficultés que rencontrent les médecins libéraux dans l'application du tiers-payant généralisé. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette démarche est devenue un droit, sur la part prise en charge par l'assurance maladie, pour les patients suivis en affection longue durée (ALD), mais aussi pour ceux qui relèvent d'actes de maternité. Ce droit doit être généralisé au 30 novembre 2017 pour tous les patients. Au-delà des critiques justifiées que l'on peut faire sur cette démarche, qui renforce l'aspect consumériste de la santé, il faut surtout permettre aux médecins d'avoir une garantie de paiement. Aujourd'hui, plus de 70 % des actes en ALD sont déjà effectués dans le cadre du tiers-payant. Les médecins, généralistes et spécialistes, ont remarqué des rejets, mais aussi des pénalités, de la part des régimes complémentaires, mais aussi de l'assurance maladie. Les conditions de la généralisation du tiers-payant, pour les médecins, ne sont donc pas encore remplies. Cette évolution technique ne doit pas se faire au détriment du revenu des médecins, notamment généralistes, qui sont au cœur du système de santé. Certains syndicats ont déjà appelé au boycott du tiers-payant. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la garantie de paiement, dans un délai extrêmement bref, des médecins lorsqu'ils proposent le tiers-payant à leurs patients.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

## Traçabilité du miel français

24855. – 2 février 2017. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le manque de transparence de l'étiquetage du miel. En juin 2016, FranceAgriMer a publié une synthèse sur la filière apiculture, qui connaît de lourdes difficultés. On peut notamment y lire que la production française de miel décroît régulièrement (13 200 tonnes en 2014 contre 25 500 tonnes en 2004), tandis que la consommation demeure relativement stable, aux alentours de 40 000 tonnes. Il apparaît donc paradoxal que la production française, bien que faible, ne trouve pas suffisamment de débouchés commerciaux. Le volume de miel importé a, lui, doublé en dix ans. FranceAgriMer note que « les origines géographiques des importations françaises ne permettent pas de déduire précisément l'origine des miels présents sur le marché français étant donné l'importante activité de réexpédition des négociants européens » et précise que « l'origine chinoise est certainement sous-estimée » (6 000 tonnes en 2013). Or, si ce miel asiatique est deux fois moins cher, il s'agit souvent d'un mélange de différents types de sucres avec un peu de pollen, voire de l'eau pour augmenter le volume. Arrivé en vrac dans un pays européen, ce faux miel y est mis en pot, avec une étiquette qui indique miel européen. Face à cette concurrence déloyale, il lui demande s'il ne serait pas opportun, d'une part, de renforcer les contrôles sur ces miels d'importation, d'autre part, de fixer des règles transparentes d'étiquetage pour le miel, en indiquant l'origine et le lieu de transformation, à l'instar de ce qui se pratique pour le lait

# Paiement de l'indemnité compensatoire de handicap naturel

24863. – 2 février 2017. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la mise en paiement de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) aux agriculteurs concernés. En effet, l'Agence de services et de paiement en charge du versement de l'ICHN n'a toujours pas payé les soldes de 2015 et cette situation laisse augurer de nouveaux importants retards pour le règlement des ICHN 2016. Ces délais fragilisent davantage la trésorerie des exploitants concernés qui connaissent déjà d'importantes difficultés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier de régularisation de ces versements.

# Gaspillage alimentaire

24864. – 2 février 2017. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le gaspillage alimentaire. Les termes employés en matière de date de durabilité minimale (DDM) semblent créer la confusion chez le consommateur, l'incitant à

se débarrasser de denrées alimentaires encore consommables. Certains pays européens utilisent le terme « meilleur avant » au lieu de « à consommer de préférence avant ». Cette dénomination, qui n'implique aucun doute sur une possible péremption du produit, diminue les risques de gaspillage alimentaire. Aussi il souhaite connaître ses intentions en la matière.

## Baisses des moyens des chambres d'agriculture

24870. – 2 février 2017. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les baisses des moyens des chambres d'agriculture, en raison de la suppression des 4,8 millions d'euros issus de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) des parcelles cadastrées forêt-bois. Or les chambres d'agriculture sont des acteurs du développement forestier et le produit de cette taxe contribue à leur permettre d'assurer leurs missions de service public conduites en direction des acteurs forestiers. Certaines chambres d'agriculture expriment leurs légitimes inquiétudes et sont conscientes de la nécessité d'améliorer l'efficience de leur structure. En conséquence il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de ne pas affaiblir ce réseau qui est utile en milieu rural.

# Revalorisation des retraites agricoles

24873. – 2 février 2017. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la revalorisation des retraites agricoles. Le président de la République avait promis une revalorisation des petites retraites qui concernent près d'un million d'agriculteurs. Concrètement, la hausse envisagée de 50 euros net par mois devait permettre de porter ces retraites à 850 euros fin 2017 (75 % du SMIC), une somme qui reste déjà extrêmement précaire. Pour honorer cet engagement, trois sources de financement avaient été prévues dont un élargissement de l'assiette de perception des cotisations sociales à tous les revenus des associés travaillant sur une exploitation et une ponction d'une partie des réserves de la mutualité sociale agricole (MSA). Le Gouvernement a fait le choix de faire financer ces mesures par les agriculteurs en activité et d'affecter la charge au régime de retraite complémentaire obligatoire. Le Gouvernement envisagerait une augmentation de 0,5 % du taux de cotisation sur la retraite complémentaire obligatoire (RCO), soit 55 millions de recettes supplémentaires. Dans un contexte de crise, cette solution risquerait d'affecter davantage encore les charges des exploitations. Aussi il lui demande si d'autres mesures de substitution peuvent être envisagées, sans impacter le budget des agriculteurs, afin de financer des retraites qui restent par ailleurs extrêmement précaires.

# Difficultés d'accès à la politique agricole commune des professionnels de la filière équine

24896. - 2 février 2017. - M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés d'accès à la politique agricole commune (PAC) des professionnels de la filière équine en France. Depuis la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, les activités équestres sont considérées comme agricoles par nature. Les 79 200 équidés valorisent plus de 90 000 hectares d'herbe et de céréales et les activités autour du cheval jouent un rôle important dans le maillage du territoire, la vie et l'emploi dans la ruralité. Malgré cela, cette filière évolue dans un contexte difficile, avec des décisions politiques qui inquiètent fortement les professionnels concernés. En 2012, elle a dû subir l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 20 %. Alors qu'en 2013, les établissements équestre avaient été intégrés dans le premier pilier de la PAC, une note du ministre de l'agriculture du 12 mai 2015 a placé les centres et fermes équestres dans la « liste négative » du 2 de l'article 9 du règlement nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC. En août 2016, une nouvelle instruction technique de l'État vient rendre l'accès à la PAC encore plus complexe, avec pour conséquence directe l'exclusion d'un nombre important d'agriculteurs du bénéfice des aides de la PAC. Par ces décisions, c'est le caractère agricole des activités équestres qui est remis en cause et, par là même, la loi sur le développement des territoires ruraux de 2005. Aussi, dans la mesure où la France est le seul pays européen à avoir ajouté les établissements équestres dans la liste négative, il souhaite connaître les raisons de cette exclusion, et il lui demande d'expliciter les dispositifs de soutien que le Gouvernement entend mettre en place pour garantir l'avenir de la filière équine.

SÉNAT

Situation des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural

24909. – 2 février 2017. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer). En effet, les Safer connaissent aujourd'hui une restructuration importante et une évolution organisationnelle pour répondre aux exigences de la régionalisation. Elles se sont également vue confiées récemment de nouvelles missions, ce qui engendre des coûts supplémentaires. Or, la subvention publique de quatre millions d'euros qui leur était jusqu'alors accordée vient d'être supprimée. Les Safer remplissent des missions d'intérêt général, comme le renouvellement des générations agricoles, l'installation et la conservation de la vocation agricole des terres. Alors que la Fédération nationale des Safer estime que des investissements doivent être réalisés, elle demande la création d'un crédit d'impôt adossé au Fonds de péréquation créé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, afin de permettre aux Safer de continuer à remplir leurs missions. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Carences relevées dans la mise en œuvre de la réforme de la PAC de 2015

24913. – 2 février 2017. – M. Jean-François Husson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les carences relevées dans la mise en œuvre de la réforme de la Politique agricole commune (PAC) de 2015. Il semblerait que les outils de gestion des aides agricoles de l'Agence de services et de paiement aient connu des défaillances successives. Ces difficultés n'ont pas permis à la France de réaliser l'instruction et le règlement des dossiers PAC des agriculteurs dans les délais fixés par les règlements communautaires. Ainsi, selon des estimations, ce sont près de 300 millions d'euros qui ne devraient pas être remboursés par l'Union européenne, du fait du non-respect du calendrier de paiement par la France. Or, nous n'avons aucune connaissance officielle de ces chiffres. À l'heure où notre agriculture traverse une crise sans précédent, de telles sommes auraient pu être affectées en soutien aux exploitations en souffrance. Aussi, il demande des éclaircissements sur cette situation en ayant, notamment, un retour officiel quant aux chiffres et aux moyens mis en œuvre par le ministère afin de résoudre ces dysfonctionnements.

Validité juridique des notifications adressées par les notaires aux SAFER par lettre recommandée électronique

24922. - 2 février 2017. - Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'application de l'article R. 141-2-3 du code rural relatif à la transmission par les notaires par voie électronique des informations nécessaires à l'exercice des missions des SAFER. L'article 100 du code des postes et des communications électroniques créé par le loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 dispose notamment que « l'envoi recommandé électronique est équivalent à l'envoi par lettre recommandée dès lors qu'il est satisfait aux exigences de l'article 44 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE » Un décret en Conseil d'État qui n'est toujours pas publié devrait fixer les modalités d'application du présent article. Cependant, l'article R-141-2-3 du code rural admet déjà les notifications par voie électronique adressées au SAFER en précisant que « la notification électronique doit être effectuée dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 du code civil » Ces articles du code civil ont été abrogés par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, et remplacés par les articles 1366 et 1367 du code civil. Dans ces conditions, les notaires se demandent si les notifications adressées aux SAFER par lettre recommandée électronique sont juridiquement valides et s'interrogent sur la possibilité pour les SAFER de refuser une notification au motif qu'elle ne leur a pas été adressée par tel ou tel système électronique en dépit du fait que celui qui a été utilisé satisfait aux exigences de l'article 100 précité. Aussi, elle demande au Gouvernement d'apporter des précisions sur les conditions de validité juridique des notifications adressées par les notaires aux SAFER par lettre recommandée électronique.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation de gestion d'un EHPAD à un opérateur à statut associatif ou mutualiste

24915. - 2 février 2017. - M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la situation des collectivités territoriales, en particulier

SÉNAT

des communes ou de leurs centres communaux d'action sociale, qui sont amenées à confier la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) à un opérateur tiers, souvent à statut associatif ou mutualiste. Même lorsqu'ils sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ces établissements accueillent dans une proportion significative, voir majoritaire, des personnes âgées qui assument personnellement le paiement de leurs frais d'hébergement, de sorte que l'opérateur paraît exposé aux aléas du marché. Dans la grande majorité des cas, le transfert de la gestion de ce type de service public est intervenu, et peut encore intervenir, sans que ne soient mises en œuvre les règles de publicité et de concurrence prévues par le droit européen, et transposées en droit français par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession. Ce type de situation expose les élus et agents publics concernés à l'incrimination prévue par l'article 432-14 du code pénal. Il lui demande de bien vouloir indiquer en toute clarté si le transfert par une collectivité territoriale ou un établissement public territorial de la gestion d'un EHPAD, ou de tout autre type d'établissement ou service social ou médico-social donnant lieu à facturation supportée en tout ou partie par les usagers, doit être considéré comme une délégation de service public, régie par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Projet de fusion des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines et métropole du Grand-Paris 24926. – 2 février 2017. – M. André Gattolin rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales les termes de sa question n° 19699 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Projet de fusion des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines et métropole du Grand-Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

# COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

## Sécurité des jouets

24862. – 2 février 2017. – M. Alain Marc attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les chiffres révélés le 20 décembre 2016 par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes selon laquelle 13 % des jouets contrôlés en 2015 étaient non conformes ou dangereux, notamment chez des petits artisans ou des commerçants ambulants. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à cette situation.

Surtaxe des appels téléphoniques vers la préfecture de police de Paris

24879. – 2 février 2017. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'annonce d'une surtaxe des appels téléphoniques vers la préfecture de police de Paris et l'ensemble des commissariats de la capitale. Il lui fait remarquer que cette surtaxe annoncée pour un service public tel que la police constitue un abus manifeste et pénalise celles et ceux qui sont dans la difficulté. Il lui indique qu'il n'est pas logique que les appels téléphoniques vers certains services publics ou organismes sociaux tels que la caisse d'allocations familiales ou l'assurance maladie... au plan national, et bientôt la police sur Paris, soient surtaxés car les usagers paient déjà le coût de ces services publics en qualité de contribuables. C'est pourquoi, il lui demande de prendre toutes initiatives afin que le nouveau numéro de téléphone unique qui va remplacer le standard général de la préfecture de police pour tous les appels, sauf urgence, ne soit pas surtaxé.

#### **CULTURE ET COMMUNICATION**

Seuil de recours à un architecte pour les demandes de permis d'aménager des lotissements

**24916.** – 2 février 2017. – M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'article 81 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui prévoit le recours obligatoire à un architecte pour les demandes de permis d'aménager des lotissements dont la surface de terrain est supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. L'exigence de qualité qui a présidé à l'introduction de cette disposition dans le code de l'urbanisme ayant vocation à concerner l'ensemble des lotissements, il serait légitime que le recours obligatoire à un architecte, à défaut de s'appliquer sans considération de la surface de terrain à aménager, s'applique à une majorité de lotissements. En

l'occurrence, la fixation du seuil à 2 000 m², correspondant environ à quatre parcelles, permettrait que 80 % des lotissements fassent l'objet d'un projet architectural, paysager et environnemental, répondant ainsi à l'esprit de la loi. Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et la surface de terrain au delà de laquelle le Gouvernement entend rendre obligatoire le recours à un architecte pour les demandes de permis d'aménager des lotissements.

#### ÉCONOMIE ET FINANCES

Regroupement des commissions départementales des impôts au niveau des tribunaux administratifs

24852. – 2 février 2017. – M. Alain Vasselle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le regroupement des commissions départementales des impôts au niveau des tribunaux administratifs, tel qu'il en résulte des dispositions votées dans le cadre de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016. En effet, il lui rappelle que ce collectif budgétaire a mis en place cette organisation des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires qui seront désormais regroupées au sein des tribunaux précités. Il lui indique que de nombreux responsables de petites et très petites entreprises (PME-TPE), en particulier dans l'Oise se sentent particulièrement pénalisés par ces nouvelles dispositions qui selon eux vont complexifier les procédures et les obliger à se rendre à Amiens pour effectuer de nouvelles démarches administratives. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour répondre à cette situation préoccupante qui alourdit encore davantage les charges matérielles auxquelles doivent faire face les petites entreprises.

## Conditions d'application de la TVA sur marge et vente de terrain à bâtir

24854. - 2 février 2017. - M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modifications apportées aux conditions d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur marge en cas de vente de terrain à bâtir. Jusqu'à présent, lorsqu'un aménageur public ou privé vendait un terrain à un particulier, il ne collectait la TVA que sur la marge réalisée sur son opération d'achat-revente, c'est-à-dire sur la valeur ajoutée créée par l'opération une fois les études de sols et les travaux de voirie, de réseaux et de distribution réalisés. De son côté, le particulier était redevable des droits de mutation au taux classique de 5,89 % sur le prix hors taxe de son acquisition. Depuis 2010, c'était pour le moins la règle fixée par le code général des impôts dans la droite ligne d'une directive européenne adoptée la même année. Or depuis l'automne 2016, l'administration fiscale tend à considérer que la TVA devrait désormais être calculée sur le prix total de vente du terrain. Mécaniquement, les particuliers acquéreurs du terrain, appelés à payer la TVA « au prix fort » seraient alors assujettis à des droits de mutation réduits, limités aux frais d'enregistrement au taux de 0,715 %. Suivant cette nouvelle interprétation de l'administration, les collectivités se retrouveraient privées des recettes fiscales qu'elles percevaient habituellement dans le cadre des cessions de terrains, les droits de mutation leur étant affectés. Or si ce nouveau principe s'impose, les aménageurs seront appelés à procéder à des réajustements fiscaux pour assujettir, rétroactivement, l'ensemble de leurs opérations réalisées depuis les trois dernières années, qui est le délai de prescription, à la TVA sur le prix de vente total. Ce nouveau dispositif mis en place par l'administration fiscale avec une hausse de la TVA ne pourra que pénaliser lourdement les collectivités et acquéreurs de terrains et ne manquera pas de contrarier les politiques publiques en faveur du logement. Dans ces conditions il lui demande de lui préciser ses intentions afin de corriger les effets négatifs de ce nouveau dispositif.

## Protection des lanceurs d'alerte

24857. – 2 février 2017. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des lanceurs d'alerte. Ainsi, une ancienne salarié de la banque UBS France, licenciée en 2012, milite depuis pour obtenir la protection des lanceurs d'alerte. En effet, les informations communiquées par cette personne à compter du mois de janvier 2011 ont permis à plusieurs services fiscaux européens d'identifier d'importantes sommes issues du blanchiment et de l'évasion fiscale. Son concours aurait permis de retrouver 38 000 comptes UBS logés en Suisse, rapatriant près de 12 milliards d'euros. Alors qu'il lui a accordé un entretien en juillet 2016, la protection qu'elle réclame ne lui est toujours pas accordée. Au regard de la nouvelle définition issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, il souhaite savoir si cette personne pourrait désormais bénéficier de la protection octroyée aux lanceurs d'alerte.

# Participations de l'État dans les entreprises

24876. - 2 février 2017. - M. Gérard Cornu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un rapport que la Cour des comptes a rendu public le 25 janvier 2017, relatif au statut de l'État en tant qu'actionnaire, cinq ans après le dernier état des lieux sur le sujet, le rapport Nora. On y apprend que l'État détient, de près ou de loin, 1 750 entreprises, pour une valeur globale d'environ 100 milliards d'euros. Ces entreprises (SNCF, Areva, EDF, La Poste, Airbus, Renault, Orange, Eiffage...) emploient 2,4 millions de salariés, soit 10 % de l'emploi salarié total. Cela représente deux fois moins d'entreprises sur les 30 dernières années et trois fois moins d'effectifs. Malgré tout, selon la Cour des comptes, l'État est trop présent et le rapport pointe « des lourdeurs administratives, le poids de la tutelle et parfois des défauts de surveillance. » La Cour des comptes épingle particulièrement l'Agence des participations de l'État (APE), qui détient le portefeuille le plus important (80 milliards d'euros pour 91 entreprises). « Cette dernière enregistre en 2015 une très lourde perte (- 10,1 Md€), fruit des difficultés structurelles du système ferroviaire (SNCF) et des grands opérateurs de l'énergie (Areva, EDF) », précise le rapport. Cela s'explique, selon la Cour des comptes, par un manque de vision claire, à long terme, et d'intérêts souvent contradictoires. Selon elle, « l'État doit rompre avec une vision inappropriée de son rôle d'actionnaire et avec son penchant à intervenir sous la pression du moment, par crainte d'apparaître impuissant ». « Car lorsqu'il procède ainsi, il ne peut qu'affaiblir les entreprises dont il est actionnaire et, finalement, s'affaiblir lui-même », ajoute le rapport. Ses auteurs préconisent donc de resserrer les participations de l'État sur ce qui est indispensable. Faut-il, par exemple que l'État conserve la majorité du capital d'ADP, Aéroports de Paris ? Enfin, la Cour des comptes fait une autre préconisation : que l'État ne conserve qu'une minorité de blocage dans toutes ces entreprises dites stratégiques, tout en se gardant la possibilité de monter au capital temporairement, si nécessaire, pour préserver ses intérêts. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces constats et sur les préconisations de la Cour des comptes.

## Difficultés rencontrées par les investisseurs en résidences de tourisme

24893. – 2 février 2017. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des investisseurs privés en résidences de tourisme et d'affaires. Depuis plusieurs années, des dispositifs de défiscalisation, que ce soit sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou sur l'impôt sur le revenu, sont proposés pour l'acquisition sous condition de ce type de biens. Toutefois, de nombreux abus ont été constatés : des biens sont souvent vendus au-dessus du prix du marché ; des loyers ne sont pas payés ou avec plusieurs mois de retard par des gestionnaires qui pratiquent également la baisse de loyer en cours de bail, et appliquent des indemnités d'éviction prohibitives en cas de congé donné par le propriétaire. Cette situation impacte dans un premier temps les propriétaires et fragilise dans un second temps ces dispositifs qui constituent pour autant une formule d'hébergement et de services associés attractifs bénéficiant d'un réseau puissant de commercialisation capable de garantir l'activité des stations de tourisme avec des performances de remplissage élevées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de protéger juridiquement ces investisseurs en résidences de tourisme face à d'éventuels abus de promoteurs et de gestionnaires peu scrupuleux.

## Déduction des frais de bureau par les enseignants-chercheurs

**24901.** – 2 février 2017. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la possibilité reconnue aux enseignants-chercheurs de déduire de leurs revenus imposables des frais de bureau au titre de leurs frais professionnels. La jurisprudence les autorise en effet à déduire de tels frais dès lors que leur employeur ne met pas à leur disposition un local leur offrant« un cadre isolé » leur permettant de se livrer aux « études » et « recherches » que requièrent leurs fonctions. Or, la recevabilité de la déduction est différemment interprétée selon les centres des impôts. Cette incertitude crée un flou juridique. Aussi, elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour adopter une position stable.

## Déductibilité des abonnements aux journaux d'information générale

24902. – 2 février 2017. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la déductibilité des abonnements aux journaux d'information générale en tant que frais professionnels. En effet, depuis 1984, à la suite d'une réponse à une question écrite, il n'est pas possible de déduire en tant que frais professionnels les abonnements aux revues d'information générale. Or, dans le cadre de l'exercice de la fonction de professeur d'université, la lecture des revues générales sont un élément à part entière de leurs sources d'informations, susceptibles de nourrir la réflexion. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour faire évoluer cette position.

# Déductibilité des frais téléphoniques

**24903.** – 2 février 2017. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la proportion du coût d'un abonnement téléphonique mobile pouvant être déduit des revenus imposables au titre des frais professionnels. Dans une réponse antérieure, le ministre avait en effet admis que "les salariés peuvent déduire, notamment, les dépenses de fonctionnement d'un téléphone portable - frais d'abonnement et de communication - nécessités par l'exercice de la profession"étant entendu que lorsque le téléphone portable est utilisé à des fins à la fois professionnelles et personnelles, la déduction est réduite en proportion de la part d'utilisation privative, qui est déterminée en fonction des circonstances de l'espèce" (Rép. Paillé : AN 28 décembre 1998 p 7069 n° 17735). Certains centres des finances publiques en déduisent que la déduction est alors nécessairement plafonnée à 50% du coût de l'abonnement. Comme une telle règle est contraire à l'idée même de frais réels, elle demande une clarification sur ce point.

#### ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

#### Diminution du nombre de médecins scolaires

24837. – 2 février 2017. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation préoccupante de la médecine scolaire. Il lui indique que depuis 2008, le nombre de médecins scolaires a diminué de 20 % portant la moyenne du nombre d'enfants dont les médecins ont la charge à 12 000 pour chacun d'entre eux. Or, une telle situation pénalise les enfants des milieux les plus défavorisés qui, pour la plupart, n'ont ni pédiatre, ni médecin traitant. Il lui fait, par ailleurs, remarquer qu'en 2015, seuls un peu plus de 40 % des postes ouverts au recrutement ont été pourvus. Il lui demande donc, d'une part, si elle est en mesure d'expliquer les raisons du manque d'attractivité de cette profession et, d'autre part, quelles mesures elle entend prendre permettant d'augmenter le nombre de médecins scolaire en fonctions dans le département de l'Aude actuellement.

## Statut des enseignants territoriaux en école d'art

24849. – 2 février 2017. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le statut des enseignants en école d'art. Un projet de transformation statutaire serait en cours. Or, il ne concernerait que le seul statut des professeurs des écoles supérieures d'art nationales qui a pourtant été revalorisé dès 2002. Les enseignants d'écoles territoriales seraient lésés par ce projet d'autant que leur statut a déjà été signalé comme « une anomalie » par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et le haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Des écarts importants subsistent entre ces deux statuts tant en termes de temps de travail, de rémunération, que d'évolution de carrière, de diplôme... En 2013, une première réforme a été menée suite à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. Dans le cadre de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, le Gouvernement s'est engagé à mener une amélioration du statut des enseignants des écoles d'art territoriales pour qu'il soit en accord avec la législation. L'écart qui séparera ce nouveau statut des enseignants nationaux de celui des enseignants territoriaux s'avérera extrêmement difficile à rattraper d'un point de vue économique mais aussi préjudiciable, à terme, pour l'attribution du grade de master aux diplômes de ces structures. Alors que ces enseignants territoriaux en école d'art représentent 80 % des effectifs, il lui demande les mesures envisagées pour la revalorisation de leur statut.

#### Fermeture de la troisième classe de l'école de Villevocance en Ardèche

24850. – 2 février 2017. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet de la fermeture d'une classe au sein de l'école primaire de Villevocance en Ardèche. En effet, les services de l'éducation nationale de l'Ardèche ont annoncé la fermeture de la troisième classe de l'école primaire de cette commune rurale pour la rentrée 2017 en raison d'une baisse des effectifs constatée par rapport à septembre 2016, et qui se limite pourtant à trois élèves. Toutefois, ce calcul ne comptabilise pas les inscriptions en toute petite section de maternelle, pour les enfants de familles déjà présentes dans l'école, ce qui en altère le sens. De plus, depuis quatre ans, les effectifs évoluent toujours à la hausse en cours d'année, allant de trois à neuf élèves supplémentaires. Ainsi, depuis la rentrée 2016, trois nouveaux élèves ont déjà été intégrés. Cette école jouit d'une réputation établie, notamment, en apportant aux élèves un temps d'écoute de qualité et une pédagogie différenciée. Cette approche sera mise en péril le jour où les enseignants devront encadrer

plus de trois niveaux à l'intérieur de classes comptant vingt-six élèves. L'école étant déjà passée de cinq classes à trois entre 2009 et 2013, une fermeture supplémentaire encouragerait le départ des familles vers les villes, entraînant ainsi tout un village dans la spirale du déclin. Il souhaite donc savoir si elle envisage de donner instruction aux services de l'éducation nationale de l'Ardèche de revenir sur leurs intentions concernant l'école de Villevocance.

# Enseignement du grec et du latin

24871. – 2 février 2017. – M. Alain Marc attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés de l'enseignement du grec et du latin, langues structurantes et fondatrices de notre héritage culturel. Les perspectives de la transmission de ces langues et cultures sont en effet des plus sombres : réduction du nombre de postes d'enseignants, fermeture de cursus à l'université, attribution d'une partie seulement des postes ouverts au pédagogique (CAPES) de lettres classiques. Toutefois, plus de 500 000 élèves étudient le latin ou le grec, ce qui illustre l'enracinement profond du latin comme du grec dans la culture scolaire (maîtrise linguistique, base culturelle ouvrant les réflexions scientifiques, politiques ou philosophiques). Aujourd'hui, cet enseignement est fragilisé du collège à l'université jusqu'au concours de recrutement. Les familles sont toujours désireuses de voir l'enseignement du latin et du grec maintenu dans les collèges, les lycées et les universités. En conséquence il lui demande de lui indiquer les actions envisagées afin de faire respecter et appliquer les textes officiels concernant le grec et le latin et préserver la transmission équitable de savoirs et de cultures irremplaçables.

# Pic de pollution et santé des élèves

**24890.** – 2 février 2017. – **M. Maurice Vincent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale**, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de la pollution de l'air pour la santé des enfants. Il lui demande plus précisément quelles ont été les recommandations transmises aux chefs d'établissement lors des épisodes de janvier 2017 afin de limiter les activités physiques des enfants. Il lui demande si des recommandations similaires ont été adressées aux organisateurs des activités périscolaires lorsque ces activités se déroulent dans l'enceinte des établissements scolaires.

#### Liste complémentaire du concours de professeur des écoles

24897. - 2 février 2017. - Mme Sophie Joissains attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes inscrites sur la liste complémentaire du concours de professeur des écoles pour l'académie d'Aix-Marseille. Parmi les enseignants qui ont passé le concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) en 2016 dans l'académie d'Aix-Marseille, actuellement trente candidats sont inscrits sur la liste complémentaire (LC) de recrutement de professeur des écoles (vingt-trois pour le concours externe et sept pour le concours troisième voie). Le recours à la LC est prévu par le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État et par l'arrêté du 28 décembre 2015 fixant au titre de l'année 2016 le nombre et la répartition par académie des postes offerts aux concours externe, externe spécial, second concours interne et second concours interne spécial de recrutement de professeur des écoles. Ainsi, jusqu'en novembre 2016, les recrutements sur la LC pour pallier les démissions de professeur des écoles stagiaires (PES) ont été effectués chaque fois qu'un PES démissionnait, de façon à ce que les élèves aient toujours un enseignant. Mais, le 20 novembre 2016, le rectorat de l'Académie les informait qu'« il n'y avait plus de budget pour les recrutements ». Malgré les démissions, les recrutements sont arrêtés et ainsi, les postes ne sont plus compensés. Or les candidats inscrits sur la liste complémentaire, sont prêts à prendre les postes Il apparaît aujourd'hui que la situation rentre dans l'ordre au niveau des démissions, mais toujours pas au niveau des remplacements. En effet, il n'y a plus de remplaçants disponibles dans certaines circonscriptions pour effectuer des remplacements d'arrêt maladie, maternité, etc... Il faut aussi souligner que cela créera de gros problèmes l'année prochaine au niveau des affectations puisqu'il y aura un manque des professeurs des écoles. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour que les candidats inscrits sur la LC de l'académie d'Aix-Marseille obtiennent le déblocage de la situation.

## Admission post bac

24911. – 2 février 2017. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'absence de décret relatif au tirage au sort pour les

admissions post bac. Alors que le site d'admission post bac a été ouvert le vendredi 20 janvier 2017, il semblerait que toute tentative, toute volonté, toute énergie à réguler l'accès aux filières universitaires sous tension aient été abandonnées par le Gouvernement. Cette situation laisse ainsi cette difficile gestion aux universités. Les tirages au sort que les universités ont commencé à appliquer, faute de mieux, sont de plus en plus remis en cause par les tribunaux puisqu'ils ne reposent sur aucune base légale. Pour rappel, en 2016, cette pratique a tout de même concerné 76 filières sous tension, soit 3 500 élèves (3 %) ainsi déboutés de leur premier vœu. Pour 2017, comptetenu des aspects techniques – l'augmentation des capacités d'accueil ne pouvant être réalisée en quelques mois – la limitation des inscrits à la rentrée prochaine et le recours au tirage au sort seront encore malheureusement d'actualité. Cela met gravement en péril l'opportunité pour les étudiants de réussir. Ils se retrouveront dans des études par défaut ou dans des formations « parking » en laissant le sort décider pour eux. En juillet 2016, la publication d'un arrêté pour encadrer cette pratique de façon transparente devait être imminente. Mais il semble qu'un autre calendrier ait été retenu, laissant les bacheliers dans un flou total sur leur avenir. Il lui demande si cet arrêté verra enfin le jour pour réguler les flux des étudiants et si certains critères seront pris en compte, comme le taux d'insertion professionnelle, pour avertir les bacheliers et leur offrir une meilleure orientation.

## Réforme des collèges et français langue seconde

24928. – 2 février 2017. – M. André Gattolin rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 21999 posée le 02/06/2016 sous le titre : "Réforme des collèges et français langue seconde", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

# Procédure d'affectation des collégiens en lycée à Paris

**24930.** – 2 février 2017. – **M. André Gattolin** rappelle à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 22817 posée le 21/07/2016 sous le titre : "Procédure d'affectation des collégiens en lycée à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

#### ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Fermetures des agences et centres de relations clients EDF

24838. – 2 février 2017. – M. Christian Favier attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat à propos de la possibilité de fermeture de l'ensemble des agences EDF du territoire ainsi que d'un certain nombre de centres de relations clients. Les agences et centres de relations clients jouent un rôle indispensable dans la mission de service public qu'assure EDF auprès de ses usagers, et dans la qualité des prestations assurées par le premier fournisseur d'électricité au monde. Ainsi, il s'inquiète de la possibilité de fermetures des 77 boutiques EDF réparties sur le territoire, et s'interroge notamment sur le devenir des emplois des 500 agents en poste. Il souhaite notamment évoquer l'importance qu'ont, dans le Val-de-Marne, l'agence d'Ivry-sur-Seine mais aussi le centres de relations clients de Créteil dont la fermeture est prévue pour le 25 août 2017. C'est pourquoi, alors qu'EDF est une entreprise publique détenue à 85 % par l'État, il lui demande comment le Gouvernement entend agir pour maintenir ouverts ses 77 agences et ses centres de relations clients qui assurent la présence d'EDF auprès des usagers à travers le territoire national.

# Financement de la transition énergétique des territoires

24845. – 2 février 2017. – M. Bruno Sido appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat concernant la question du financement de la transition énergétique des territoires. Dans un contexte de baisse drastique des dotations accordées aux collectivités territoriales par l'État, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ont accru le rôle de ces acteurs territoriaux en matière de financement de la transition énergétique, ces deux lois obligeant les intercommunalités de plus de 20 000 habitants à élaborer un plan climat-air-énergie territorial. Cependant, ce renforcement du rôle des collectivités territoriales dans l'accompagnement de la transition énergétique n'est accompagné de l'octroi d'aucune dotation supplémentaire et pas même du gel de la baisse des dotations existantes. Ainsi, il lui demande si des mesures permettant l'accompagnement par l'État du financement de la transition énergétique des territoires, notamment grâce au reversement aux collectivités locales d'une partie des recettes des taxes appliquées aux énergies fossiles, sont envisagées.

#### Abandon de la taxation des centrales à charbon

24847. – 2 février 2017. – M. Bruno Sido appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la question de l'abandon par le Gouvernement du projet de taxation de la production d'électricité à partir du charbon. L'annonce de la mise en place d'un prix plancher du carbone a suscité de nombreuses interrogations et divergences. Certes, l'instauration d'une taxation sur la production d'électricité des centrales à charbon aurait pu conduire à la fermeture de certaines d'entre elles ainsi qu'à la destruction de nombreux emplois mais son objectif de long-terme demeurait néanmoins de pouvoir réorienter les investissements vers des énergies dites bas-carbone afin de permettre une meilleure transition énergétique. Au lendemain de la COP22, ce recul sur l'augmentation du prix du carbone va à l'encontre de la position de tête de file en matière de transition énergétique et de développement durable affichée par la France depuis de la COP21. Ainsi, il lui demande de quelle manière l'étalement dans le temps de la taxation des centrales à charbon annoncé par le Gouvernement permettra concrètement à la France de tenir ses engagements internationaux en matière de réduction des émissions de carbone.

## Extinction annoncée des primates

24856. – 2 février 2017. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat au sujet des risques avérés de disparition des primates d'ici vingt-cinq à cinquante ans. Une étude, publiée par Science Advances le 18 janvier 2017 et menée durant quinze ans à travers le monde sur cinq cent quatre espèces de primates au monde, dresse en effet un bilan très alarmant : 60 % des espèces sont en danger d'extinction en raison d'activités humaines et 75 % des populations accusent déjà un déclin. Ce déclin concerne toutes les régions du globe : 87 % des espèces de Madagascar sont en péril, 73 % en Asie, 37 % en Afrique subsaharienne et 36 % en Amérique latine. De multiples causes s'additionnent pour menacer les primates et leur habitat naturel, qu'il s'agisse de pratiques d'agriculture (soja, huile de palme, sucre de canne, riz...), d'élevage, d'exploitation forestière ou minière, de forages pétroliers et gaziers, de construction routière et ferroviaire, mais aussi de pollution et, plus directement, de chasse, de braconnage et de commerce. Pourtant, comme le souligne l'étude, nos plus proches cousins jouent à la fois un rôle essentiel pour les écosystèmes (notamment en permettant la régénération des forêts par la dispersion des graines) et un rôle central dans la culture, les traditions et même l'économie des territoires qu'ils occupent. Face à l'urgence, il est grand temps de sortir de ce que le naturaliste Marc Giraud appelle une « idéologie de rentabilité, de suprématie de l'économique sur le vivant ». C'est pourquoi il lui demande comment la France peut contribuer à la « révolution majeure » à laquelle invitent les auteurs de l'étude, afin de préserver les primates de l'extinction qui les menace en raison d'activités humaines non soutenables.

## Question relative à la stratégie nationale en matière de zones humides côtières

24865. – 2 février 2017. – M. Didier Mandelli interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la stratégie nationale en matière de zones humides côtières. Dans la perspective de la Journée mondiale des zones humides, le 2 février 2017, il s'inquiète du manque de vision stratégique en matière de préservation des zones humides côtières sur le long terme, alors même que ces espaces naturels sont des amortisseurs des tempêtes, des barrages aux inondations, des réservoirs d'eau et encore des foyers abondants de biodiversité. Cette dimension des politiques de préservation du littoral concerne notamment les zones d'estuaire, les baies et les estuaires moyens plats, les marais agricoles aménagés ainsi que les marais et lagunes côtiers. Il lui demande donc quels moyens le Gouvernement compte engager dans la préservation de ces espaces naturels.

Adaptation des contraintes pesant sur le transport de marchandises à bord de navires armés en NUC 24880. – 2 février 2017. – M. Joël Labbé attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le transport de marchandises par les navires de moins de 24 mètres armés en NUC (navire à utilisation commerciale) selon les prescriptions de la division 241 de l'annexe à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires. La question est la même pour les navires traditionnels armés en NUC selon les prescriptions de la division 244. Ces navires sont cantonnés au transport de passagers alors que nombre d'entre eux pourraient accroître leurs activités hors saison touristique en effectuant du transport de marchandises, pérenniser ainsi leurs emplois embarqués tout en favorisant également des emplois à terre dans les ports desservis, développer le commerce local et les circuits courts, et ceci sans présenter de danger ni pour les personnes, ni pour les biens, ni pour l'environnement, et sans constituer de concurrence envers les autres

moyens de transport. Autoriser le transport de marchandises à bord de ces navires sous pavillon français armés en NUC peut permettre de valoriser ce pavillon, et inciter par là-même les futurs navires de commerce hybrides de gros tonnage à trouver une solution adaptée sous pavillon français. En adaptant aujourd'hui la réglementation par des mesures spécifiques adaptées au transport maritime à la voile, la France a l'opportunité de devenir le pavillon de référence pour ces bateaux, opportunité qu'il conviendrait de saisir sous peine de voir d'autres pays plus volontaristes en la matière se l'approprier. Il lui demande s'il envisage de modifier les divisions 241 et 244 en ce sens.

# Traçabilité des déchets de travaux

24885. - 2 février 2017. - M. Alain Richard attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les graves atteintes à l'environnement causées par les dépôts sauvages de déchets de travaux et la charge considérable qui en résulte pour les communes et communautés qui s'efforcent de lutter contre ces dommages. Le phénomène est aggravé parfois par la présence au milieu de ces dépôts de substances dangereuses, notamment d'amiante. Cette accumulation de dommages trouve sa source, d'une part dans les activités irrégulières de travaux exercées par des personnes sans habilitation professionnelle, d'autre part dans le comportement fautif de nombre d'entreprises qui cherchent à éluder les coûts associés au recyclage des déchets produits par leur activité, alors que ces coûts sont dûment facturés à leurs clients. Le code de l'environnement, dans sa partie relative aux déchets, énonce à l'article L. 541-2 l'obligation générale faite à « tout producteur ou détenteur de déchets » d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément à ses dispositions. Mais, à la différence de ce qui est prévu pour des catégories spécifiques, les déchets de chantiers ne sont soumis à aucun régime administratif de contrôle. Ainsi un entrepreneur se soustrayant constamment à l'obligation de traitement de ses déchets dans un circuit responsable, nuisant gravement à l'environnement et exerçant une concurrence déloyale envers ses collègues en trompant ses clients, échappe à toute conséquence de son comportement sauf le cas, improbable, où il serait surpris en cours de décharge sauvage par un agent habilité à établir un procès-verbal. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement a étudié la faisabilité d'un circuit assurant la traçabilité des déchets de travaux produits à l'issue d'un chantier par un mécanisme d'enregistrement des mises en décharge effectuées par les entreprises, ainsi qu'il est pratiqué pour d'autres catégories de déchets. On est obligé de s'interroger sur l'absence de toute mention de cette méthode dans les longs développements à caractère « prospectif » inscrits dans le programme national de prévention des déchets publié par le Gouvernement, alors même qu'il y est rappelé que les déchets du bâtiment et des travaux publics constituent, en poids, près des trois quarts des déchets issus de l'activité économique. En conséquence il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens pratiques à mettre en œuvre pour faire obstacle à la prolifération des décharges illégales et aux multiples préjudices écologiques et économiques qu'ils engendrent.

# Attribution des certificats d'énergie aux offices publics d'habitations à loyer modéré et fiscalité

24895. - 2 février 2017. - M. Ronan Dantec interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'interprétation officielle de la loi nº 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en particulier concernant l'intégration comptable des certificats d'économie d'énergie (CEE) délivrés aux offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM) à la suite de travaux d'économie d'énergie. Les organismes d'HLM sont tenus d'effectuer des travaux d'économie d'énergie et cette mission a été réaffirmée par la loi sur la transition énergétique, avec les certificats d'énergie « précarité énergétique ». À ce titre, les organismes HLM ont donc un rôle crucial à jouer dans la promotion des économies d'énergie. Pour y parvenir, ces fournisseurs doivent réaliser des actions de modernisation leur permettant d'obtenir des CEE. Ils peuvent également acquérir ces certificats auprès d'autres acteurs ayant eux-mêmes accompli les investissements nécessaires. Il y a donc un marché sur lequel interviennent les organismes HLM, grâce aux certificats qu'ils obtiennent en vertu des travaux d'économies d'énergie qu'ils réalisent dans les logements sociaux. La recette que les organismes HLM se procurent ainsi constitue pour eux, ce dont on ne peut que se féliciter, une source de financement complémentaire qui leur permet de financer de nouveaux travaux et d'atteindre ainsi leur objectif de rénovation énergétique. La situation des organismes de logement social est évidemment à cet égard particulière, l'essentiel de l'enjeu étant de savoir si leur mission sociale intègre une fonction d'économie d'énergie, puisque le 4° du 1 de l'article 207 du code général des impôts (CGI) les exonère d'impôts pour leurs revenus correspondant à leurs missions « sociales ». Une interprétation faite par le tribunal administratif de Bordeaux très récemment va dans ce sens : les cessions des CEE constituent « des actes accomplis dans le cadre de la gestion des moyens requis par son activité statutaire qui ne peuvent être soumis à l'impôt sur les sociétés ». Cette interprétation est confortée par l'examen des débats sur la loi sur la transition

SÉNAT 2 FÉVRIER 2017

énergétique et il existe en conséquence une raison objective – et qui peut être avancée comme telle - pour porter une modification législative de l'article 207 du CGI. Cependant, les CEE dont bénéficient à la suite de la réalisation de ces travaux les organismes HLM sont actuellement considérés, notamment par l'administration fiscale, comme devant être portés dans leur comptabilité à la section de fonctionnement. En effet, pour l'administration fiscale, la vente de ces certificats ne relève pas de la mission sociale des organismes HLM et doit, par conséquent, être assujettie à l'impôt sur les sociétés. Pourtant, cet assujettissement n'est pas justifié dès lors que les certificats se rapportent à des travaux réalisés sur des immeubles qui ne sont pas dans le champ de l'impôt et pour lesquels aucune charge n'a donc pu être déduite fiscalement. De même, cette charge fiscale est répercutée in fine sur la quittance des locataires, qui s'en trouvent d'autant plus pénalisés qu'ils ont des revenus limités. Or, il s'agit bien de la matérialisation d'actions structurantes de reconstitution du patrimoine immobilier et ces certificats sont dégagés à la suite de travaux d'isolation. Nous sommes donc ici en présence de titres financiers dont le revenu, ponctuel et non régulier, relève de l'investissement. Il lui demande de donner une position officielle allant dans ce sens.

# Définition d'un cours d'eau

24906. – 2 février 2017. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat le fait que les articles L. 215-5, L. 215-14, L. 215-16 et R. 215-2 du code de l'environnement traitent de l'entretien des cours d'eau alors même qu'il n'existe aucune définition de ce qu'est un cours d'eau. Il lui demande si un ruisseau qui ne reçoit des eaux que très occasionnellement lors d'épisodes pluvieux significatifs peut être qualifié de cours d'eau.

# Éco-prêt à taux zéro

24919. – 2 février 2017. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le climat sur les difficultés que rencontrent certaines personnes souhaitant souscrire un éco-prêt à taux zéro. En effet, les banques partenaires du dispositif tardent parfois à donner leur accord au souscripteur, puis à débloquer les fonds. Ce dispositif très important pourrait donc rencontrer un succès plus important si les démarches étaient simplifiées et les délais de réponse réduits. Ainsi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage afin de rendre plus accessible ce dispositif et quelles initiatives il entend prendre en ce sens.

# FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

# Adoption internationale

24866. - 2 février 2017. - M. Alain Marc attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur les conséquences du rapprochement entre l'Agence française de l'adoption (AFA), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, et le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED), qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et l'Observatoire national de la protection de l'enfance. La fusion de ces deux groupements d'intérêt public a pour but de mieux répondre aux besoins des enfants, de mieux accompagner et informer les postulants, de dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Si ce sont des objectifs extrêmement louables, il n'en reste pas moins que cette fusion risque d'avoir des conséquences graves dans la trentaine de pays d'origine dans lesquels l'AFA est accréditée. En effet, si les accréditations disparaissent en même temps que l'AFA, toutes les procédures d'adoption internationales risquent d'être suspendues, voire annulées. L'accréditation de la nouvelle entité juridique peut prendre des mois, voire des années dans certains pays. Des pays peuvent même choisir de ne pas renouveler leur accréditation à ce nouveau GIP. L'absence de continuité des accréditations pourrait donc avoir des conséquences graves pour l'adoption de ces enfants mais aussi pour leurs familles, qui vont se retrouver dans des impasses (expiration des délais d'agrément, dossiers qui n'aboutiront que deux ou trois ans après l'apparentement, voire jamais). En conséquence il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin d'assurer, dans le cadre de cette fusion, la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants.

# Versement des prestations familiales en cas de garde alternée

24867. – 2 février 2017. – M. Alain Marc attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur le versement des prestations familiales en cas de garde alternée d'un enfant. Selon les textes

en vigueur, en cas de résidence alternée d'un enfant au domicile de chacun des parents à la suite d'une séparation ou d'un divorce, les parents peuvent désigner un allocataire unique pour les allocations familiales ou demander qu'elles soient partagées. Cependant, la caisse d'allocations familiales continue, aujourd'hui, de privilégier l'unicité de l'allocataire, alors que de nombreux parents ont la garde alternée de leur enfant. Cette unicité de l'allocataire a pour effet d'exclure du droit aux prestations familiales certains parents qui assument pourtant la charge effective et permanente dans les mêmes conditions que le parent désigné comme allocataire principal. L'unicité de l'allocataire entraîne ainsi une véritable discrimination à l'égard des familles recomposées. En conséquence il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de rétablir une juste répartition du versement des prestations familiales aux deux parents en situation de garde alternée de leur enfant.

### **INTÉRIEUR**

# Exonération de la taxe trimestrielle pour les véhicules de collection

24836. – 2 février 2017. – M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la disparition de la taxe à l'essieu. En effet, l'usure des routes, objets de la taxe à l'essieu est négligeable pour les véhicules de collection qui sont peu nombreux et parcourent peu de kilomètre. Pour ces véhicules de collection, il lui rappelle que le transport de marchandises est interdit, d'où, à poids divisé par deux, l'usure des routes est divisée par 32 d'après les formules correspondances. Ces véhicules de collection, partie intégrante du patrimoine et de la mémoire des métiers, appréciés par le public lors des sorties sur voies publiques ne sont pas subventionnés par le ministère de la culture. Le risque est de voir ce patrimoine détruit ou partir à l'étranger. Il lui demande que soient prises en compte les préoccupations de propriétaires de véhicules de collection ou d'époque, en envisageant une taxe sur le gazole plus adaptée, puisque celui qui roule peu paie moins, et en les exonérant de la taxe semestrielle.

# Définition précise de la notion de voie privée

24859. – 2 février 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'une commune a le droit d'incorporer d'office dans son domaine public, une voie privée lorsque celle-ci est ouverte à la circulation. Cette intégration s'effectue sans aucune indemnisation au profit du propriétaire de la voie privée. Il lui demande quelle est la définition précise de la notion de voie privée et plus particulièrement, s'il s'agit de la bande de roulement stricto sensu ou de la bande de roulement avec ses annexes. Par exemple, dans le cas d'un lotissement pour lequel le promoteur privé n'a pas effectué la rétrocession de la voirie à la commune, il lui demande si la commune peut aussi incorporer les trottoirs. De même, dans le cas d'une petite place servant d'aire de retournement pour les véhicules qui viennent déposer les voyageurs devant une gare, il lui demande si cette aire de retournement peut être concernée par la procédure et si le cas échéant, elle peut aussi intégrer les quelques places de stationnement existant à l'intérieur de l'aire de retournement.

# Réforme des modalités de délivrance de cartes nationales d'identité

24860. – 2 février 2017. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre, au 1<sup>er</sup> mars 2017, de la réforme des modalités de délivrance de cartes nationales d'identité. Les quelque 2 300 communes qui auront le privilège d'être équipées du matériel informatique fourni par l'État servant à délivrer les cartes nationales d'identité s'interrogent quant à la surcharge d'activité générée par cette évolution. Elles demandent donc une indemnisation afin de compenser celle-ci. Elles souhaitent, en outre, que chaque commune puisse continuer à assurer, au préalable, la constitution du dossier papier avec ses administrés. S'agissant des 34 000 autres communes qui n'assureront plus la prise en charge des demandes de carte nationale d'identité, elles dénoncent de manière légitime la suppression du lien entre les services municipaux et la population dans le domaine du service public de délivrance des cartes d'identité. Elles jugent cette réforme comme un affaiblissement inacceptable du service public qui va pénaliser, en premier lieu, les citoyens eux-mêmes. Considérant que cette décision, prise une nouvelle fois de manière unilatérale, réussit le tour de force d'inquiéter l'ensemble des communes française, il lui demande s'il entend revenir sur cette réforme ou l'aménager en écoutant les élus de terrain.

#### Délivrance de la carte nationale d'identité

24872. – 2 février 2017. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences pour de nombreuses communes, et notamment pour les plus rurales d'entre elles, de la suppression du principe de territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité. En effet, le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 prévoit que les demandes de cartes d'identité pourront être effectuées auprès de n'importe quelle mairie, pourvu qu'elle soit équipée d'un dispositif de recueil des empreintes digitales utilisé à l'heure actuelle pour les demandes de passeports biométriques. Au niveau national, seules 2 088 communes en sont actuellement équipées. Les 250 dispositifs supplémentaires préconisés par l'inspection générale de l'administration ne suffiront pas à maintenir le lien entre communes et population qui s'exerce notamment au travers de cette démarche. La demande de carte d'identité est en effet un marqueur fort de la proximité entre l'État et la commune d'une part et les administrés d'autre part. Cette mesure implique également des déplacements contraignants pour les demandeurs. Par ailleurs, elle suscite l'incompréhension chez les fonctionnaires territoriaux, dont un certain nombre sont attachés à cette mission et s'interrogent ainsi sur la manière dont ils pourront remplir leur mission auprès de la population. En conséquence il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en place afin de maintenir ce lien de proximité essentiel pour les communes.

Conséquences de la présence accrue des gens du voyages sur les aires de stationnement prévues à leur intention

24884. – 2 février 2017. – M. Alain Vasselle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes exprimées par les communes rurales de l'Oise à l'égard des conditions d'accueil et d'habitat des gens du voyage sur les aires de stationnement prévues à leur intention par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. En effet, il prend en exemple la commune de Rivecourt (Oise) qui, sur une population de plus de 1 100 habitants reçoit en plus de sa population 500 personnes, gens du voyage installés en sédentarisation depuis trente ans du fait de la scolarisation de leurs enfants. Il souligne que ces résidents se sont installés en zones inondables et qu'ils construisent de ce fait des remblais, en toute illégalité. Il lui expose que Rivecourt n'est pas un cas isolé dans l'Oise qui compte nombre de communes rurales. Il lui rappelle que cette situation entraîne de lourdes contraintes pour les maires au plan de la sécurité publique et qu'elle menace l'environnement et l'équilibre financier de ces collectivités locales qui ne reçoivent qu'une compensation très faible de l'État qui n'est pas à la hauteur des dommages subis. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que l'État améliore son soutien à ces communes.

# Nouvelle procédure de délivrance des cartes nationales d'identité

24889. – 2 février 2017. – M. Jean-Léonce Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la nouvelle procédure de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). Cette mesure confie aux communes ou aux intercommunalités (par délégation des communes), équipées d'un dispositif de recueil de données (DR), le soin de recueillir les demandes de CNI, à l'instar des demandes de passeports. Cette décision appelle plusieurs observations: les maires ont été informés tardivement de cette mesure qui doit entrer en application fin février 2017 et ils en tirent, à juste titre, l'observation d'un recul du service public de proximité. En effet, par exemple, les habitants du Calvados pouvaient s'adresser à leur commune (il y en a 538 dans le département) pour faire une demande de carte nationale d'identité. Désormais, ces demandes ne pourront s'effectuer que dans les vingt-six stations équipées jusqu'à présent pour recevoir les demandes de passeports, stations parfois très éloignées de leur domicile. Par ailleurs, la compensation de l'État pour cette prestation supplémentaire qui incombe aux stations d'accueil est autour de 3 000 euros. Il est évident que cette somme ne couvre pas les frais engagés par les collectivités dans ce processus, et elle apparaît dérisoire au regard des besoins en personnel que cela va nécessiter. Aussi, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour lever les inquiétudes des collectivités concernées sur les conséquences financières de la réforme de l'instruction des CNI et en quoi ce nouveau dispositif ne constitue pas un recul du service public de proximité.

Horaires de début et de fin des périodes ouvrant droit à rémunération horaire et à indemnité d'astreinte

24904. – 2 février 2017. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le fait que l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, qui est appliqué à la fonction publique territoriale,

vise des éléments calendaires comme la semaine complète, la nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération, le week-end... mais sans mention des bornes horaires de début et de fin. De ce fait, des incertitudes se font jour pour l'application de ces dispositions et il lui demande quels sont les horaires de début et de fin de chacune des séquences calendaires ci-dessus mentionnés.

# Installation d'un barbecue sur le domaine public

24905. – 2 février 2017. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune où des riverains demandent la suppression d'un barbecue installé par un commerçant sur le domaine public en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT). Il lui demande si l'installation d'un barbecue sur le domaine public en vertu d'une AOT est assujettie au respect de prescriptions particulières.

# Nouveau dispositif de recueil des données biométriques pour les cartes nationales d'identité

24910. – 2 février 2017. – M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inquiétude des élus varois sur les nouvelles dispositions en matière de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) prévues dans le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 qui autorise la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité. En conséquence, à compter du 6 mars 2017, l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité nécessitera l'utilisation d'un dispositif de recueil de données biométriques proposé dans certaines communes. De ce fait, en milieu rural, un très grande nombre de communes ne pourra plus assurer la prise en charge des demandes de CNI et il sera nécessaire pour les usagers d'effectuer leurs démarches dans des communes plus éloignées. Cela pose un réel problème pour les personnes âgées, sans moyen de locomotion ou qui ne peuvent plus se déplacer aisément. De plus, même si la dématérialisation des démarches administratives est un réel progrès, elle marginalise cependant un peu plus les personnes qui ne maîtrisent pas les nouvelles technologies ou qui ne disposent pas d'un ordinateur et d'une connexion à internet. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour maintenir un service de proximité dans les zones rurales où les maires s'inquiètent des effets de la dématérialisation administrative pour leurs administrés.

#### Automobilistes circulant à contresens sur l'autoroute

24918. – 2 février 2017. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre croissant d'accidents causés par des automobilistes circulant à contresens sur l'autoroute. Chaque année en France, 400 contresens sont recensés en France sur autoroute et provoquent une trentaine d'accidents corporels dont une dizaine sont mortels. Si certaines conduites à contresens peuvent s'expliquer par la consommation excessive d'alcool ou la prise de stupéfiants de l'automobiliste, une partie de ces agissements est le fait d'une erreur d'appréciation du conducteur. De nombreuses mesures ont été prises ces dernières années pour parfaire la signalisation des accès autoroutiers. Un plan d'action lancé en 2015 a notamment permis l'installation de panneaux « sens interdit » sur fond rétro-réfléchissant sur les bretelles de sortie d'autoroute. En parallèle, plusieurs dispositifs ont été mis en place localement. Dans la région lyonnaise par exemple, des capteurs incrustés dans la chaussée permettent d'identifier les contresens ; et dans l'ouest de la France, plus d'une centaine de bretelles d'autoroutes sont équipées de plots lumineux qui s'actionnent quand l'automobiliste ne s'engage pas dans la bonne voie. Compte tenu de la persistance et de la fréquence des signalements de contresens, il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend faire généraliser ces dispositifs et s'il réfléchit à de nouvelles mesures de prévention.

# Situations des migrants dans la Vallée de la Roya

24924. – 2 février 2017. – M. Gaëtan Gorce attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation qui prévaut dans la Vallée de la Roya. Depuis plusieurs mois des centaines de migrants, bloqués à la frontière francoitalienne, s'efforcent de poursuivre leur parcours en passant par la montagne. D'après tous les témoignages leur flux ne cesse de croître, obligeant la population locale à leur porter secours en leur fournissant des soins, de la nourriture, des vêtements et parfois même un logement pour la nuit. Les associations, les habitants se sentent délaissés face à une situation qui empire de jour en jour. Le simple devoir d'humanité peut en effet les placer aux marges de la loi. Mais doivent-ils ignorer les conditions dans lesquelles se trouvent les hommes, les femmes, les enfants qu'ils choisissent d'assister ? L'État ne peut détourner les yeux de la réalité d'un problème qui appelle au

contraire des réponses précises et adaptées afin de permettre un accueil décent et une orientation adéquate de migrants autrement livrés à eux-mêmes. Aussi il souhaite savoir quelles mesures urgentes il entend prendre pour résoudre ce problème humanitaire.

# Risque de suppression de deux points de passage frontalier dans le Var

**24925.** – 2 février 2017. – **M. Hubert Falco** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23681 posée le 27/10/2016 sous le titre : "Risque de suppression de deux points de passage frontalier dans le Var", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

# Conditions de pré-accueil des demandeurs d'asile dans les Hauts-de-Seine

24927. – 2 février 2017. – M. André Gattolin rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 20026 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Conditions de pré-accueil des demandeurs d'asile dans les Hauts-de-Seine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

# Programme de surveillance dénommé « interceptions obligatoires légales »

**24929.** – 2 février 2017. – **M. André Gattolin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22818 posée le 21/07/2016 sous le titre : "Programme de surveillance dénommé « interceptions obligatoires légales » ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### **JUSTICE**

# Situation du tribunal de grande instance du Mans

24848. - 2 février 2017. - M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation critique que connaît le tribunal de grande instance (TGI) du Mans en raison d'un manque de moyens humains et matériels qui a pour conséquences directes des conditions de travail de plus en plus difficiles pour les professionnels et une qualité de service rendu à nos concitoyens moindre. Ainsi, depuis plusieurs années, l'effectif du tribunal de grande instance du Mans est incomplet et le nombre de magistrats placés est également insuffisant puisque la Cour d'appel d'Angers ne compte qu'un magistrat placé sur trois au parquet depuis ce mois de janvier 2017, ce qui ne permet pas le remplacement des arrêts maladie ou des congés maternité, alors même que les trois autres parquets de la Cour connaissent également un manque de moyens humains. Cette situation préjudiciable s'accompagne parallèlement d'un élargissement incessant des missions des magistrats et d'une inflation des modifications législatives d'application souvent immédiates et ayant des conséquences lourdes en terme de procédure sans disposer du temps nécessaire pour les analyser et les assimiler, ce qui peut créer une insécurité juridique. Compte tenu de cette situation préjudiciable, tant pour les personnels judiciaires que pour les justiciables, il souhaite avoir des précisions sur ses intentions pour renforcer les moyens humains et matériels de ce tribunal et le calendrier de la mise en œuvre des redéploiements d'effectifs. Ce constat alarmant est quasi général. Le manque de moyens matériels et humains est symptomatique d'une justice en dysfonctionnement. Autant de cris d'alerte qui démontrent que la justice est en voie de paupérisation. Dès lors, il demande si des mesures concrètes seront prises pour que notre justice retrouve enfin les moyens de ses ambitions.

# Horodatage et tirage au sort des notaires

24878. – 2 février 2017. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la procédure d'horodatage et de tirage au sort pour l'attribution des offices de notaire voulue par l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015pour la croissance de l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron. La carte d'implantation des futurs notaires prévoit en effet la création de 1 002 offices pouvant accueillir 1 650 notaires. Le décret n° 2016-1509 du 9 novembre 2016 a par ailleurs ouvert la possibilité pour une société civile professionnelle de notaires d'être titulaire de plusieurs offices. Cette mesure a provoqué une multiplication inattendue des candidatures, les offices existants y ayant vu l'occasion d'implanter des succursales. Dans les 24 heures qui ont suivi l'ouverture des candidatures, près de 30 000 demandes ont ainsi été enregistrées. Or, la loi prévoit que si la demande de création de nouveaux offices dépasse l'offre, les candidats sélectionnés seront tirés au sort. Ces modalités de désignation sont contestables en ce sens qu'elles privent de nombreux jeunes diplômés d'une chance de s'installer et surtout qu'elles vont à l'encontre de notre tradition républicaine d'une nomination au mérite. Elles confirment que la méthode du concours aurait probablement été plus judicieuse et plus juste pour

départager les candidats. Aussi, elle lui demande s'il entend revenir à la « voie » du concours, quitte à en moderniser les modalités pour permettre un choix mieux éclairé en ouvrant largement le nombre de postes. Une telle solution aurait le mérite de permettre aux jeunes diplômés d'avoir une chance réelle de s'installer tout en ne fragilisant pas davantage la fonction notariale déjà durement éprouvée par la loi Macron.

# Mise en œuvre de l'article R. 311-20 du code de l'expropriation

24914. – 2 février 2017. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la mise en œuvre de l'article R. 311-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En effet, cet article dispose qu'à l'audience, « le juge entend les parties. Toutefois, les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat ou par un parent ou allié jusqu'au sixième degré. Le représentant, s'il n'est avocat, justifie d'un pouvoir spécial. » Toutefois, alors que la jurisprudence ne l'interdit pas formellement, cet article ne précise pas les conditions de représentation des collectivités territoriales devant le juge, par un délégataire justifiant d'un mandat. Or, il semblerait que cela fasse l'objet d'interprétation de la part de certaines juridictions, lesquelles refusent l'accès à l'audience de représentants de société d'économie mixte pourtant dument habilités par les collectivités territoriales et travaillant pour leur compte sur des dossiers d'expropriation dans le cadre de projets structurants. Sachant que la procédure d'expropriation est écrite et que les interventions ne portent que sur des éléments de mémoires présentés, il lui demande de bien vouloir lui confirmer si une collectivité territoriale expropriante est en droit de se faire représenter par une personne extérieure, sous couvert d'un mandat, pratique déjà constante avant la recodification du code de l'expropriation.

# Conséquences de l'obligation pour les notaires d'effectuer les demandes d'actes d'état-civil via le portail COMEDEC

24921. – 2 février 2017. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conséquences financières pour les notaires de leur obligation d'effectuer les demandes d'actes d'étatcivil via le portail COMEDEC (COMmunication Électronique des Données de l'État Civil). La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a créé l'article 101-1 du code civil qui prévoit, dans son deuxième alinéa, que « lorsque la procédure de vérification (de l'état-civil) peut être mise en œuvre par voie dématérialisée, notamment par les notaires, elle se substitue à toute autre forme de délivrance de copie intégrale ou d'extrait ». Cet article donne l'obligation aux notaires d'effectuer les demandes d'actes d'état-civil via le portail COMEDEC. Or, le principe de la délivrance des actes d'état-civil était jusqu'à présent gratuite. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer si cette délivrance gratuite est maintenue lorsqu'elle est assurée via le portail COMEDEC.

## LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

# Centres d'accueil pour travailleurs immigrés de Boulogne-Billancourt et des Hauts-de-Seine

24883. - 2 février 2017. - M. André Gattolin attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la situation des centres d'accueil pour travailleurs immigrés des Hauts-de-Seine et plus particulièrement sur celui de Boulogne-Billancourt. Dans la nuit de jeudi 15 décembre, un incendie s'est produit dans le centre d'accueil pour travailleurs immigrés situé au 29, rue nationale à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine). Le bilan est dramatique : un mort et plusieurs blessés graves. D'après les premières constatations de la police judiciaire cet incendie, le troisième en un an et demi, serait d'origine criminelle. Depuis cette date, diverses manifestations de soutien et de solidarité aux résidents du foyer rassemblant plusieurs centaines de personnes se sont déroulées demandant d'une part l'ouverture d'une procédure judiciaire et d'autre part des travaux de réhabilitation du foyer réclamés depuis des mois par les résidents. Apparemment, tant la structure gestionnaire des locaux que le propriétaire des lieux, n'ont encore pris des mesures adéquates pour répondre aux demandes de réhabilitation ou pour envisager un relogement dans des locaux plus appropriés. Cette situation de vétusté se retrouve dans d'autres foyers des Hauts-de-Seine gérés également par la même société notamment celui situé sur la commune de Courbevoie. Une nouvelle tragédie peut donc se reproduire soit sur le centre de Boulogne-Billancourt soit sur d'autres sites. Même si, ici, l'activité de cette association répond à des missions dépendantes de la direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (DAAEN) du ministère de l'intérieur, il appartient au ministère du logement en charge de la réhabilitation et d'amélioration de l'habitat de trouver une solution. D'autant plus qu'il faut relever que cette association est partie prenante au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (PTFTM) lancé en 1997 reconduit par deux fois pour s'achever

SÉNAT 2 FÉVRIER 2017

au 31 décembre 2020. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour éviter qu'un autre incident se reproduise dans ce centre d'accueil et pour faire cesser ces situations d'insalubrité tant à Boulogne-Billancourt que dans d'autres foyers des Hauts-de-Seine.

Prise en compte du patrimoine dans le calcul du droit et du montant des aides au logement

24900. - 2 février 2017. - M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les conséquences pour les familles et pour les caisses d'allocations familiales du décret n° 2016-1385 du 12 octobre 2016 relatif à la prise en compte du patrimoine dans le calcul des aides personnelles au logement et faisant suite au décret n° 2016-923 du 5 juillet 2016 relatif aux aides personnelles au logement, instituant la dégressivité de ces mêmes aides. S'agissant des familles, la dégressivité des aides ne semble pas prendre en compte certaines situations telles que des parents avec garde alternée, le départ d'un enfant, l'intervention d'assistantes maternelles, alors que des logements de plus grande surface sont nécessaires. Par ailleurs, la fixation d'un seuil de patrimoine à 30 000€ interroge alors même que les livrets d'épargne de ce niveau ne sont pas révélateurs d'une richesse significative, mais plutôt d'une épargne de précaution, pour les familles les plus modestes, destinée à faire face aux aléas de la vie. S'agissant des caisses d'allocations familiales, elles devront vérifier chaque année la réalité des patrimoines, notamment immobilier, alors que les échanges d'informations auprès de la direction générale des finances publiques ne sont pas opérationnels et que nombre d'entre elles accusent des retards conséquents sur le traitement des dossiers des allocataires. Cette mesure risque de fragiliser les familles alors que le logement reste, avec l'emploi, un point de stabilité familiale et d'intégration. Il lui demande donc comment elle entend répondre aux inquiétudes des familles modestes qui risquent d'être doublement pénalisées du fait de l'application de cette nouvelle règle de calcul et du retard de traitement de leurs dossiers qui s'ensuivra, mais également à l'inquiétude des caisses d'allocations familiales dont la surcharge de travail ne semble pas pouvoir être raisonnablement assumée.

# NUMÉRIQUE ET INNOVATION

# Financement de l'économie numérique

24839. – 2 février 2017. – M. Bruno Sido appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur la question du financement de l'économie numérique. Il est couramment admis que la transition numérique représente une nouvelle révolution industrielle. Les jeunes pousses et entreprises « digitales » françaises participent du développement de l'innovation numérique et du renouveau industriel qui peuvent permettre à la France de renouer avec la croissance économique et le plein-emploi. Pourtant, nombre d'entreprises émergentes françaises obtiennent les financements nécessaires au développement de leurs projets via des fonds privés étrangers, à l'image d'OVH ou Finalcad très récemment. Au-delà des initiatives de « Civic Tech » ou du fonds « Transition numérique de l'État et modernisation de l'action publique » qui permettent la promotion de ces nombreuses jeunes pousses qui stimulent la transition numérique de la France, il semble qu'aucun plan d'investissement public massif dans cette filière capable de relancer notre économie ne soit envisagé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

#### Fourniture d'énergie solaire par l'échange pair-pair

24840. – 2 février 2017. – M. Bruno Sido appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur la question du développement d'un projet-pilote de mini réseau intelligent de fourniture d'énergie à Lyon. À l'initiative de Bouygues Immobilier, un projet d'échange pair-à-pair d'énergie solaire va être expérimenté à l'échelle d'un quartier, à Lyon Confluence. L'utilisation de la technologie d'échange pair-à-pair (Blockchain) permet, en effet, de tracer l'origine de la production d'électricité, et offre ainsi aux consommateurs une énergie d'origine certifiée comme provenant des panneaux photovoltaïques implantés dans leur voisinage. La réussite de ce projet-pilote conditionne l'extension de ce système à d'autres « éco-quartiers » de France. Néanmoins, l'intégralité de ce projet de fourniture d'électricité audacieux et prometteur semble être uniquement financée par le secteur privé, Bouygues Immobilier et quelques entreprises émergentes (Stratumn, Energisme...) développant l'intégralité du projet. Ainsi, il lui demande si l'incitation au moyen d'un financement public partiel d'expérimentations à plus ou moins grande échelle de production d'énergie alternative de type échange pair-à-pair est envisagé.

# Protection numérique des citoyens

24841. – 2 février 2017. – M. Bruno Sido appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur la question de la sécurité numérique et de la protection des citoyens en réaction aux scandales successifs d'exploitation abusive de leurs données. À la suite à d'une enquête de l'agence Reuters, l'entreprise nord-américaine Yahoo! est accusée d'avoir mis en place en 2015 un programme de surveillance numérique exécuté en temps réel sur les centaines de millions de boîtes de messagerie électronique et sur leurs utilisateurs, pour le compte des services de renseignements des États-Unis d'Amérique. Si ces accusations n'ont, pour le moment, pas entraîné de poursuites judiciaires, elles font néanmoins écho à la révélation de l'existence du programme de surveillance PRISM mis en place par la NSA et dévoilé par le lanceur d'alerte Edward Snowden en 2013. L'équilibre à trouver entre la sécurité et la protection de la vie privée des citoyens est une problématique s'inscrivant pleinement dans la réflexion engagée sur les mutations engendrées par la révolution numérique. En conséquence, il lui demande si, après la Stratégie nationale pour la sécurité du numérique présentée en 2015 et la promulgation de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, des mesures améliorant la sécurité numérique des citoyens sont envisagées par le Gouvernement.

# Insécurité numérique des petites et moyennes entreprises

24844. – 2 février 2017. – M. Bruno Sido appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur l'insécurité numérique croissante que subissent au quotidien de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) françaises. Selon une enquête réalisée par la CGPME, en 2015, plus d'un quart des PME ont été victimes d'actes de cybermalveillance, sous la forme de vol de données, de déni de service ou d'attaque par « rançongiciel ». Ces entreprises constituent des cibles faciles et sont très exposées face aux cyber-attaques alors que les grandes entreprises mettent en place des systèmes d'information élaborés filtrant l'arrivée de courriels piégés et d'autres tentatives d'hameçonnage. Depuis 2011, de nombreuses PME sont ainsi victimes d'attaques contre lesquelles elles ne peuvent se prémunir complètement, n'ayant pas les moyens de disposer de logiciels adaptés ou d'une direction de leurs systèmes d'information. Il en résulte que ces entreprises croient trop souvent n'avoir d'autre choix que de payer la rançon réclamée par les pirates afin de ne pas tout perdre, faute d'avoir acquis des réflexes de sécurité numérique, d'avoir évalué la sécurité numérique de l'entreprise et d'être à même de construire une résilience après une attaque numérique. C'est pourquoi il lui demande si, dans la continuité de la loi nº 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, l'adoption de mesures concernant la sécurisation numérique des PME est prévue.

### Protection des données relatives aux consommateurs

24846. – 2 février 2017. – M. Bruno Sido appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur la question de la protection des données relatives aux consommateurs. En février 2012, à la suite à d'une investigation du « Canard enchaîné », l'entreprise Ikea, dominante sur le marché du mobilier et de la décoration, avait été accusée de pratiques d'espionnage à l'encontre de ses salariés et de ses clients en cas de différend commercial. Le 19 octobre 2016, la société de distribution Cdiscount a été mise en demeure par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour plusieurs manquements à la loi concernant, notamment, le stockage de données et d'informations personnelles et bancaires de ses clients. Si la protection des données a connu des progrès significatifs, tant au niveau européen qu'au niveau national, il demeure que les consommateurs demeurent mal protégés face aux entreprises qui considèrent les données personnelles fournies par leurs clients comme un objet commercial en tant que tel et, dès lors, en disposent à leur guise. Ainsi, il lui demande si, à la suite de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et de la publication prochaine de ses décrets d'application, des mesures pour une plus grande protection des données relatives aux consommateurs seront prises.

# TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

# Stratégie nationale pour le transport aérien français

24842. – 2 février 2017. – M. Bruno Sido appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche concernant le renforcement de la stratégie nationale pour le transport aérien français. Le 12 octobre 2016, la Cour des comptes a publié un rapport intitulé « L'État et la compétitivité du

SÉNAT 2 FÉVRIER 2017

transport aérien », à la demande de la commission des finances du Sénat, rappelant le manque d'investissement, de volontarisme et de cohérence de l'État dans la stratégie nationale pour le transport aérien. Le principal constat de ce rapport est le recul significatif du pavillon aérien français, avec notamment un passage de 60 % en 1997 à 44,7 % en 2015 de présence des compagnies françaises dans le trafic aérien français. Ce rapport souligne, en outre, que l'action de l'État n'est pas étrangère à ce recul : au-delà de l'augmentation du niveau des taxes et des charges sociales, le transport aérien doit affronter une augmentation de 17,4 % du coût du contrôle aérien, une progression de 25 % du montant des taxes et des redevances aéroportuaires et la récupération par l'État d'une partie des recettes destinées à l'aviation civile, laissant aux passagers le soin d'assumer le coût du transport aérien. En ce sens, il lui demande si une refondation d'une stratégie nationale intégrée, cohérente et disposant d'une logique d'ensemble concernant le transport aérien est à l'étude.

### Vétusté du réseau SNCF

24869. – 2 février 2017. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'état de vétusté du réseau SNCF. En 2016, pannes et incidents ont paralysé à plusieurs reprises de grandes gares parisiennes pendant plusieurs heures. La multiplication de ces arrêts brutaux du trafic ferroviaire est le corollaire de l'état de vétusté important du réseau SNCF. Dans son rapport annuel publié en février 2016, la Cour des comptes n'a pas manqué d'épingler la SNCF et son fonctionnement. Miné par des décennies de sous-investissements, le réseau ferroviaire français continue de se détériorer. Selon les équipes chargées de l'entretien, l'état général des infrastructures devrait encore se dégrader jusqu'en 2020, tandis que les améliorations ne se feraient pas ressentir avant 2025. S'ajoute aux multiples désagréments quotidiens, pour les usagers de la SNCF, un véritable danger pour leur sécurité. Lors de l'accident de Brétigny-sur-Orge survenu le 12 juillet 2013, les experts avaient conclu à un déficit de maintenance. Il est primordial que le réseau ferroviaire soit correctement entretenu et régulièrement renouvelé. En conséquence il lui demande de lui indiquer les mesures d'accompagnement que le Gouvernement envisage de prendre afin d'améliorer le renouvellement des installations du réseau SNCF.

# Tronçon Rouen-Yvetot de la ligne nouvelle Paris-Normandie

24886. - 2 février 2017. - M. Didier Marie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le projet de ligne nouvelle Paris-Normandie (LNPN) et, en particulier, sur le tronçon Rouen-Yvetot. Compte tenu des enjeux socio-économiques très forts pour le développement de la Normandie, ce projet d'envergure a été classé par la commission mobilité 21, dans son rapport remis le 27 juin 2013, comme un chantier prioritaire. Trois tronçons majeurs ont été identifiés : Paris-Mantes, Mantes-Évreux et Rouen-Yvetot. Le reste des opérations de la LNPN est considéré comme relevant de « secondes priorités », à réaliser après 2030. Du 15 septembre 2015 au 15 janvier 2016, une première phase de concertation s'est tenue afin de recueillir les avis du public sur des aires d'études larges et des thématiques variées. Le 28 novembre 2016, s'est ouverte la deuxième phase de concertation visant à recueillir les observations du public sur les zones de passage envisagées pour les trois tronçons prioritaires, prévus à l'horizon 2030. Cette phase prendra fin au 1er février 2017. Concernant le tronçon Rouen-Yvetot, trois zones de passage possibles ont été identifiées : les zones RY « est » C et RY « ouest » B, qui nécessitent de construire un nouveau tronçon de 34 km de voies ferroviaires entre Rouen et Barentin ; la zone RY Maromme, qui prévoit d'aménager et de moderniser le tronçon actuellement en fonction sur la ligne Rouen-Le Havre. La construction d'un nouveau tronçon (zone RY « est » et zone RY « ouest » B) inquiète de nombreux élus et habitants, regroupés au sein d'un collectif et soutenus par de très nombreux signataires d'une pétition adressée à SNCF réseau. En effet, si cette hypothèse était retenue, environ 300 à 400 hectares de terres cultivables deviendraient impropres à l'activité agricole. Déjà sujet à des risques importants de ruissellement et d'inondations, ce territoire serait de nouveau fragilisé. De nombreuses infrastructures marquent ses paysages (lignes à haute tension, tunnels, autoroutes) et la récente réalisation de l'A150 et de l'A151 a déjà déstabilisé l'activité économique, réduit les surfaces agricoles, contraint l'aménagement et le développement de nombreux villages, et perturbé le quotidien de milliers d'habitants. Quant à la question du coût, celle-ci est également très préoccupante, en particulier dans le contexte de rareté de la ressource publique : estimé à 1,1 milliard d'euros, un tel aménagement ne ferait gagner que 5 à 7 minutes aux voyageurs par rapport au tronçon déjà en fonction. La troisième zone de passage possible, basée sur l'aménagement et la modernisation du tronçon existant, est tout à fait envisageable et comporte de nombreux avantages : réduction des coûts, amélioration de la performance en termes de régularité et de nombre de trains en circulation, moindre impact sur

l'environnement et sur les territoires. Compte tenu de ces éléments, il l'alerte sur les conséquences de la construction de nouvelles voies ferrées entre Rouen et Yvetot, et lui demande de privilégier l'amélioration de l'existant qui s'inscrit parfaitement dans ce grand projet ferroviaire indispensable pour le développement et l'attractivité de la Normandie.

### TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Conversion d'une partie des droits figurant au compte épargne-temps en chèque emploi service universel

24851. - 2 février 2017. - M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la possibilité donnée aux salariés de convertir une partie de leurs droits figurant à leur compte épargne-temps en chèque emploi service universel (CESU). L'article 18 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dispose que la convention ou l'accord collectif prévus à l'article L. 3151-1 du code du travail puisse, à titre expérimental, autoriser un salarié à utiliser jusqu'à 50 % des droits affectés sur son compte épargne-temps pour financer l'une des prestations de services à la personne prévues à l'article L. 1271-1 du même code, au moyen d'un CESU. Tout en favorisant le rééquilibrage du partage des tâches ménagères entre les conjoints, cette disposition qui avait fait l'objet d'un quasi consensus lors de son adoption par le Sénat vise à encourager l'essor d'un secteur dynamique : en 2015, le CESU préfinancé représentait ainsi un total de 841 millions d'euros de titres, en hausse de 8,7 % par rapport à l'année précédente, dont 71 % étaient utilisés pour la garde d'enfants. Le CESU préfinancé est aussi un outil majeur des politiques de l'emploi : en 2015, ce sont 970 000 bénéficiaires qui ont employé plus d'un million de prestataires et intervenants (source : direction générale des entreprises, 24 octobre 2016). Cependant, prévue pour durer deux ans, l'expérimentation a pris fin le 1<sup>et</sup> octobre 2016, conformément au décret n° 2014-1535 du 17 décembre 2014. La question se pose alors de savoir si une convention ou un accord collectif peuvent néanmoins toujours prévoir la liquidation d'une partie des droits accumulés sur le compte épargne-temps sous forme d'un CESU, en dépit de la fin de cette expérimentation. En effet, aux termes de l'article L. 3151-2 du code du travail, « le compte épargnetemps permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congé ou de repos non pris ou des sommes qu'il y a affectées », ce qui ne semble pas exclure les CESU, eux-mêmes considérés comme une rémunération par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur la légalité pour les entreprises de donner ou de continuer à donner la possibilité à leurs salariés de convertir une partie des droits affectés au compte-épargne temps en CESU. Par ailleurs, il souhaiterait savoir quelles sont les suites envisagées à l'issue de l'expérimentation qui devait faire l'objet d'une évaluation de la part du ministère du travail réalisée et rendue publique avant le 1er octobre 2016.

# Bilan de la politique d'aides publiques à l'emploi des jeunes

24861. - 2 février 2017. - M. Gérard Cornu attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les aides à l'emploi à destination des jeunes qui, malgré leur nombre, ne parviennent pas à endiguer la progression du chômage des moins de 26 ans. C'est le constat dressé par un rapport commandé par le Gouvernement à France Stratégie, organisme de réflexion rattaché au Premier ministre, et à la Dares, institut de statistique du ministère du travail, rapport qui lui a été remis le 24 janvier 2017. Selon ce document, résultat d'une concertation autour de l'emploi des jeunes lancée fin septembre 2016 par le ministère du travail, la complexité des dispositifs pour l'emploi fait obstacle à leur pleine utilisation par les entreprises. Si le coût du travail en France peut constituer un frein - le Smic français étant relativement élevé en comparaison des autres pays du monde - les entreprises qui emploient des jeunes bénéficient de nombreux allégements : plus de 80 % des emplois salariés occupés par des jeunes sont concernés par des exonérations : allègements généraux sur les bas salaires, allègements spécifiques (exonération de la contribution patronale assurance chômage pour les embauches en contrat à durée indéterminée - CDI - de jeunes de moins de 26 ans), allègements ciblés pour certains types de contrats et emplois (contrats aidés, contrats d'apprentissage, zones territoriales spécifiques...). Or, le rapport déplore la complexité et la multiplicité des dispositifs d'aide existants, qui nuisent à leur efficacité et peuvent les amener à se concurrencer. De ce fait, l'impact des politiques d'emploi ciblées est entravé: on compte entre 40 et 50 % d'entreprises bénéficiaires sur le nombre total d'entreprises

potentiellement éligibles à ces aides. Il souhaiterait connaître sa position sur le sujet, comme un bilan, après quatre ans d'une politique publique très coûteuse, en faveur de l'emploi des jeunes, et dont l'efficacité est donc mise en doute par des organismes relevant du Gouvernement.

# Ouverture de certaines professions aux personnes diabétiques

24874. – 2 février 2017. – Mme Claire-Lise Campion attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'exclusion de certaines professions aux malades du diabète qui s'estiment victimes de discrimination professionnelle. L'arrêté du 23 février 1957 réglementant l'accès à certaines professions des personnes souffrant de cette maladie les exclut de métiers tels qu'ingénieurs des mines, marins, policiers, pilotes, hôtesses de l'air, contrôleurs de la SNCF ou de la sécurité sociale, pompiers. Le Gouvernement s'est dit favorable à ce que les textes évoluent afin qu'ils correspondent à la réalité médicale et à la réalité des soins. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les évolutions envisagées et à quel terme.

# Réforme pour adapter la formation au marché de l'emploi

24887. – 2 février 2017. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'urgence de l'adaptation du système de formation à l'insertion professionnelle. France Stratégie a remis le mardi 24 février 2017 un rapport critiquant l'absence de stratégie pour adapter la formation dès le plus jeune âge aux emplois. Sur quarante ans, le taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans a fortement augmenté en France, passant de 7 % à 24 %. Les statistiques sont plus qu'inquiétantes : 17 % des 15-29 ans ne sont ni en emploi, ni en étude, ni en formation. La part des jeunes sans emploi est en France de 13,8 % pour les 20-24 ans et 11,6 % pour les 25-29 ans, contre 11,7 % et 10,2 % respectivement pour la moyenne européenne. Le taux d'activité des 15-24 ans est également faible, de 4,5 points inférieur à la moyenne européenne en 2015. Ce rapport dénonce aussi l'inégale capacité des opérateurs à mettre en place un suivi des jeunes selon les territoires. Face à ces constats, il lui demande si une réforme globale se fera pour adapter l'orientation scolaire, la formation et l'insertion professionnelle.

# 2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

### A

#### Antiste (Maurice):

22064 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Outre-mer. Réduction des budgets alloués par l'agence nationale des chèques vacances aux plus démunis (p. 411).

#### В

### Bailly (Dominique):

- 24665 Affaires sociales et santé. Masseurs et kinésithérapeutes. Réduction du périmètre d'intervention des enseignants en activité physique adaptée (p. 388).
- 24666 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Projet d'ordonnance visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier (p. 402).

### Bailly (Gérard):

Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Projet d'ordonnance ouvrant l'exercice partiel des professions de santé (p. 399).

# Béchu (Christophe):

- 22444 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Transports aériens. Critères d'obtention de l'agrément de l'association internationale du transport aérien (p. 415).
- 24451 Affaires sociales et santé. Masseurs et kinésithérapeutes. Conséquences de l'application de l'article 144 de la loi santé pour les masseurs-kinésithérapeutes (p. 386).

#### Bignon (Jérôme):

24462 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Accès partiel à la profession d'infirmier (p. 397).

#### Billon (Annick):

24313 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Accès partiel à la profession infirmière (p. 394).

#### Blandin (Marie-Christine):

- 23179 Affaires sociales et santé. Maladies. Prise en charge de la maladie de Tarlov (p. 381).
- 24541 Affaires sociales et santé. Masseurs et kinésithérapeutes. Conditions d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé (p. 386).

#### Bonnefoy (Nicole):

22418 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Viticulture. *Inquiétudes de la profession de courtier en vins et spiritueux* (p. 413).

#### Boutant (Michel):

22641 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Viticulture. Libéralisation de la profession de courtier en vins et spiritueux (p. 414).

### Bouvard (Michel):

- 20793 Intérieur. Jeux et paris. Extension de la catégorie des jeux de cercle au tarot et à la belote (p. 435).
- 22937 Intérieur. Jeux et paris. Extension de la catégorie des jeux de cercle au tarot et à la belote (p. 435).

# Buffet (François-Noël):

24514 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Projet d'ordonnance visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier (p. 398).

C

#### Cabanel (Henri):

24329 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Introduction de l'accès partiel à la profession d'infirmier (p. 394).

### Carle (Jean-Claude):

- 18144 Économie et finances. Comptabilité publique. Imputation comptable des dépenses afférentes à la location de bâtiments modulaires (p. 420).
- 20351 Économie et finances. Comptabilité publique. Imputation comptable des dépenses afférentes à la location de bâtiments modulaires (p. 420).

### Chasseing (Daniel):

- 22269 Affaires sociales et santé. Pensions civiles et militaires. Problèmes des trop-perçus des veuves (p. 379).
- Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Tourisme. Définition des activités touristiques (p. 408).
- 24206 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Accès partiel aux professions de santé en France (p. 390).

#### Chatillon (Alain):

24233 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Reconnaissance des qualifications professionnelles (p. 391).

#### Cohen (Laurence):

24474 Affaires étrangères et développement international. **Droits de l'homme.** *Droits humains en Colombie* (p. 377).

### Cornu (Gérard):

- 23572 Environnement, énergie et mer. Déchets. Prise en charge des déchets dans le BTP (p. 430).
- 24606 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Projet d'ordonnance ouvrant l'accès aux professions de santé (p. 400).

#### Courteau (Roland):

- 13356 Familles, enfance et droits des femmes. Égalité des sexes et parité. *Inégalités entre les femmes et les hommes dans les territoires ruraux* (p. 431).
- 13378 Environnement, énergie et mer. Déchets. Coûts écologiques et économiques de la distribution de publicités non adressées (p. 428).
- 18160 Économie et finances. Bois et forêts. Dotation forfaitaire 2015 des communes forestières (p. 420).
- 24653 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Accès partiel à la profession d'infirmier (p. 401).

### D

#### Darnaud (Mathieu):

24228 Affaires sociales et santé. Cancer. Prise en charge des cancers pédiatriques (p. 403).

# Daudigny (Yves):

24429 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Projet d'ordonnance du Gouvernement visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier (p. 396).

#### Daunis (Marc):

Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Régies publiques à personnalité morale et financière « eau et assainissement »Assainissement* (p. 407).

### David (Annie):

24068 Environnement, énergie et mer. Produits toxiques. Limitation de l'usage des néonicotinoïdes (p. 431).

#### Delattre (Francis):

24548 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Accès partiel aux professions de santé en France (p. 398).

#### Demessine (Michelle):

- 24588 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Projet d'ordonnance visant à permettre un accès partiel aux professions de santé (p. 399).
- 24589 Affaires sociales et santé. Masseurs et kinésithérapeutes. Enseignants en activité physique adaptée (p. 387).

### Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

- 18998 Environnement, énergie et mer. Eau et assainissement. Conformité des filières d'assainissement collectif dans le cadre d'une extension de logement (p. 429).
- 24135 Transports, mer et pêche. Marine marchande. Droits des veuves de pensionnés de la marine marchande (p. 442).

#### Deseyne (Chantal):

22077 Affaires sociales et santé. Pensions de réversion. Trop-perçu au titre de la pension de réversion (p. 378).

# Détraigne (Yves) :

Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Départements**. *Situation financière des départements* (p. 406).

### Dupont (Jean-Léonce) :

19243 Économie et finances. Collectivités locales. Conventions de mandat pour la gestion des biens des collectivités (p. 423).

E

#### Espagnac (Frédérique) :

19764 Économie et finances. Recensement. Nouvelle méthode de recensement de population dans les communes (p. 424).

F

#### Falco (Hubert):

24168 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Transposition de la directive européenne sur les qualifications professionnelles (p. 389).

### Foucaud (Thierry):

Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Intercommunalité. Composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (p. 405).

#### Fournier (Bernard):

24157 Affaires sociales et santé. Masseurs et kinésithérapeutes. Enseignants en activité physique adaptée (p. 384).

#### Fournier (Jean-Paul):

21064 Intérieur. Jeux et paris. Inscription de la belote et du tarot sur la liste des jeux de cercle (p. 435).

#### Frassa (Christophe-André):

23030 Économie et finances. Français de l'étranger. Conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 avril 2014 sur la situation fiscale des Français de Monaco (p. 426).

G

#### Gattolin (André):

23835 Culture et communication. Musées. Devenir du musée Louis de Funès (p. 416).

# Ghali (Samia):

24103 Intérieur. Police (personnel de). Projet de fermeture du commissariat du 16ème arrondissement de Marseille (p. 438).

#### Giudicelli (Colette):

22001 Affaires sociales et santé. Pensions de réversion. Conditions d'attribution des pensions de réversion (p. 378).

#### Grand (Jean-Pierre):

- Économie et finances. **Régions.** Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions (p. 417).
- 16658 Économie et finances. Finances locales. Récupération des frais de gestion prélevés sur les collectivités (p. 417).

- 16660 Économie et finances. Débits de boisson et de tabac. Conséquences pour les buralistes de la dématérialisation de la vente des timbres fiscaux pour les passeports (p. 418).
- 19181 Économie et finances. Débits de boisson et de tabac. Conséquences pour les buralistes de la dématérialisation de la vente des timbres fiscaux pour les passeports (p. 418).
- 19295 Économie et finances. Finances locales. Récupération des frais de gestion prélevés sur les collectivités (p. 418).
- 21770 Intérieur. Élections. Dématérialisation de la propagande électorale (p. 436).
- 21784 Économie et finances. Régions. Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions (p. 417).
- 23101 Intérieur. Élections. Dématérialisation de la propagande électorale (p. 436).
- 24307 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Accès partiel aux professions de santé (p. 394).

# Grosdidier (François):

- 14657 Intérieur. Intercommunalité. Maintien des syndicats intercommunaux des centres de secours à travers l'exemple du Saulnois (p. 433).
- 21044 Intérieur. Intercommunalité. Maintien des syndicats intercommunaux des centres de secours à travers l'exemple du Saulnois (p. 433).

### Gruny (Pascale):

- 24035 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Chambres de commerce et d'industrie. Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie (p. 415).
- 24677 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Projet d'ordonnance visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier (p. 402).

#### Guené (Charles):

- 24406 Affaires sociales et santé. Masseurs et kinésithérapeutes. Masseurs-kinésithérapeutes et activité physique adaptée (p. 386).
- 24443 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Transposition de la directive européenne sur les qualifications professionnelles (p. 396).

#### Guérini (Jean-Noël) :

- 23679 Sports. Sports. Certificat médical pour la pratique du sport (p. 439).
- 24436 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Introduction d'un accès partiel aux professions de santé (p. 396).

# H

### Hervé (Loïc):

- Économie et finances. Poste (La). Suppression de dépôts de fonds publics en numéraire dans les bureaux de poste (p. 419).
- 19269 Économie et finances. Poste (La). Suppression de dépôts de fonds publics en numéraire dans les bureaux de poste (p. 419).

#### Hummel (Christiane):

24216 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Reconnaissance des qualifications de la profession d'infirmier (p. 390).

I

#### Imbert (Corinne):

- 22051 Affaires sociales et santé. Pensions de réversion. Trop-perçu au titre de la pension de réversion (p. 378).
- 24192 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Introduction d'un accès partiel aux professions de santé (p. 389).

J

#### Joyandet (Alain):

- 24362 Affaires sociales et santé. Masseurs et kinésithérapeutes. Mise en œuvre de la prescription d'une activité physique adaptée (p. 385).
- 24364 Affaires sociales et santé. Professions et activités paramédicales. Accès partiel aux professions de santé (p. 395).

K

#### Kaltenbach (Philippe):

- 24234 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Introduction de l'accès partiel à la profession d'infirmier (p. 391).
- Anciens combattants et mémoire. Anciens combattants et victimes de guerre. Persistance de la date du 5 décembre pour commémorer la guerre d'Algérie et les combats au Maroc et en Tunisie (p. 409).

#### Karoutchi (Roger):

- 23774 Affaires étrangères et développement international. Cimetières. Restauration annoncée des cimetières juifs algériens et des carrés non musulmans à l'abandon en Algérie (p. 376).
- 24682 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Accès partiel aux professions de santé (p. 402).

L

#### Lamure (Élisabeth):

24567 Affaires sociales et santé. Masseurs et kinésithérapeutes. Prescription d'une activité physique aux patients atteints d'une affection de longue durée (p. 387).

#### Laurent (Daniel):

- Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Finances locales. Baisse des dotations aux collectivités et révision du plan triennal (p. 404).
- 22210 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Viticulture. Préoccupations de courtiers en vins et spiritueux (p. 412).

#### Lefèvre (Antoine):

24496 Affaires sociales et santé. Orthophonistes. Situation des orthophonistes (p. 383).

24613 Affaires sociales et santé. Masseurs et kinésithérapeutes. Activité physique adaptée et patients atteints d'une affection de longue durée (p. 388).

### de Legge (Dominique) :

24335 Affaires sociales et santé. Médecine. Projet d'ordonnance élargissant l'accès aux professions de santé (p. 395).

# Leroy (Jean-Claude):

- 22566 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Chèques-vacances. Budgets alloués par l'agence nationale des chèques-vacances (p. 411).
- 24265 Affaires sociales et santé. Masseurs et kinésithérapeutes. Décret relatif à l'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé (p. 384).
- 24593 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Accès partiel aux professions de santé (p. 400).

# Le Scouarnec (Michel) :

- 18526 Économie et finances. Finances locales. Accès au financement participatif pour les collectivités territoriales (p. 421).
- 21069 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Camping caravaning. Inquiétude des professionnels de l'hôtellerie de plein air (p. 410).
- 21584 Environnement, énergie et mer. Déchets. Écoconception des produits d'emballage (p. 429).
- 24303 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Projet d'ordonnance visant à transposer la directive relative à la reconnaissance des qualifications européennes (p. 393).

#### Létard (Valérie):

24330 Affaires sociales et santé. Santé. Publication du décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé (p. 385).

# Longeot (Jean-François) :

24463 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Accès partiel aux professions de santé (p. 397).

#### Lopez (Vivette):

22408 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Viticulture. Déréglementation de la profession de courtier en vins et spiritueux (p. 413).

#### M

# Madec (Roger):

22045 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Emploi. Pôle emploi (p. 442).

# Madrelle (Philippe):

22434 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Viticulture. Avenir de la profession de courtier en vins et spiritueux (p. 414).

#### Marc (François):

23884 Affaires sociales et santé. Pensions de réversion. Pensions de réversion (p. 380).

#### Marie (Didier):

24649 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Exercice partiel des professions de santé (p. 401).

#### Masson (Jean Louis):

- 17809 Intérieur. Intercommunalité. Parité et poste vacant au sein d'une intercommunalité (p. 434).
- 19056 Intérieur. Intercommunalité. Parité et poste vacant au sein d'une intercommunalité (p. 434).
- 19689 Économie et finances. Indexation. Indexation des baux (p. 424).
- 20020 Intérieur. Communes. Validité d'une autorisation de commencer les travaux en cas de deuxième demande de subvention (p. 434).
- 20269 Intérieur. Communes. Désignation des représentants de la commune au sein du centre communal d'action sociale (p. 435).
- 21295 Économie et finances. Indexation. Indexation des baux (p. 424).
- Intérieur. Communes. Validité d'une autorisation de commencer les travaux en cas de deuxième demande de subvention (p. 434).
- 22137 Intérieur. Communes. Désignation des représentants de la commune au sein du centre communal d'action sociale (p. 435).
- Intérieur. Eau et assainissement. Transfert des compétences eau et assainissement et tarification aux usagers (p. 436).
- 23191 Économie et finances. Impôts locaux. Travaux non déclarés et actualisation de l'assiette de calcul des impôts locaux (p. 426).
- 23658 Intérieur. Eau et assainissement. Transfert des compétences eau et assainissement et tarification aux usagers (p. 437).
- 24034 Intérieur. Communes. Canalisation communale souterraine (p. 438).
- 24505 Économie et finances. Impôts locaux. Travaux non déclarés et actualisation de l'assiette de calcul des impôts locaux (p. 427).

# Maurey (Hervé):

Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 (p. 400).

### Mazuir (Rachel):

23511 Économie et finances. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Réforme du système de la détaxe (p. 427).

#### Médevielle (Pierre) :

24231 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Reconnaissance des qualifications professionnelles (p. 390).

#### Mélot (Colette):

24422 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Accès partiel aux professions de santé (p. 395).

#### Meunier (Michelle):

24460 Affaires étrangères et développement international. Adoption. Adoption en République démocratique du Congo (p. 376).

# Micouleau (Brigitte):

- 22306 Affaires sociales et santé. Pensions de réversion. Pensions de réversion et insécurité juridique (p. 380).
- 24248 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes**. *Masseurs-kinésithérapeutes et activité physique adaptée* (p. 384).
- 24252 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Accès partiel aux professions de santé (p. 392).
- 24410 Affaires sociales et santé. Pensions de réversion. Pensions de réversion et insécurité juridique (p. 381).

### Monier (Marie-Pierre):

- 22739 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Viticulture. Conséquences de la déréglementation de la profession de courtier en vins et spiritueux (p. 414).
- 24556 Affaires sociales et santé. Masseurs et kinésithérapeutes. Mise en œuvre de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé (p. 387).

#### Morisset (Jean-Marie) :

24251 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Projet d'ordonnance visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier (p. 392).

### Mouiller (Philippe):

- 23427 Affaires sociales et santé. Orthophonistes. Situation des orthophonistes (p. 382).
- 24235 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Reconnaissance des qualifications professionnelles (p. 391).
- 24741 Affaires sociales et santé. Orthophonistes. Situation des orthophonistes (p. 383).

N

### Nègre (Louis):

17077 Transports, mer et pêche. Versement transport. Versement transport (p. 440).

#### Nougein (Claude):

18273 Économie et finances. Aménagement du territoire. Harmonisation des taux de dotation d'équipement des territoires ruraux (p. 421).

P

### Paul (Philippe):

Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Introduction de l'accès partiel à la profession d'infirmier (p. 397).

#### Perrin (Cédric):

Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Accès partiel aux professions de santé de professionnels issus d'un autre État membre de l'Union européenne (p. 392).

### Primas (Sophie):

24540 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers (p. 398).

R

#### de Raincourt (Henri):

- 18897 Économie et finances. Nouvelles technologies. Montée en débit des collectivités territoriales (p. 422).
- 21527 Économie et finances. Nouvelles technologies. Montée en débit des collectivités territoriales (p. 422).

### Retailleau (Bruno):

24737 Affaires sociales et santé. Masseurs et kinésithérapeutes. Masseurs-kinésithérapeutes et activité physique adaptée (p. 389).

S

# Savary (René-Paul):

22250 Affaires sociales et santé. Pensions de réversion. Pensions de réversion (p. 379).

### Schillinger (Patricia):

- Affaires sociales et santé. Pensions de retraite. Pension de réversion et insécurité des personnes veuves (p. 380).
- 24612 Affaires sociales et santé. Médecins. Accès partiel aux professions de santé (p. 400).

#### Sutour (Simon):

- 19998 Économie et finances. Établissements sanitaires et sociaux. Dispositifs fiscaux du secteur sanitaire, social et médico-social privé non lucratif (p. 425).
- 22087 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Viticulture. Libéralisation de la profession de courtier en vins et spiritueux (p. 412).

T

#### Trillard (André):

- 23948 Transports, mer et pêche. Marine marchande. Pensions des veuves de la marine marchande (p. 441).
- 24700 Anciens combattants et mémoire. Carte du combattant. Situation des militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964 (p. 409).

#### Troendlé (Catherine):

- 23669 Affaires sociales et santé. Orthophonistes. Attente de revalorisation des salaires des orthophonistes (p. 382).
- 24432 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Accès partiel à la profession d'infirmier (p. 396).

### V

# Vaspart (Michel):

Affaires sociales et santé. Masseurs et kinésithérapeutes. Application de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (p. 385).

# Vaugrenard (Yannick):

- 23777 Transports, mer et pêche. Marine marchande. Reconnaissance du temps passé en Afrique du Nord pour les veuves des pensionnés de la marine marchande (p. 441).
- 24266 Affaires sociales et santé. Directives et réglementations européennes. Conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé (p. 393).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

Α

# Adoption

Meunier (Michelle):

24460 Affaires étrangères et développement international. Adoption en République démocratique du Congo (p. 376).

# Aménagement du territoire

Nougein (Claude):

18273 Économie et finances. Harmonisation des taux de dotation d'équipement des territoires ruraux (p. 421).

# Anciens combattants et victimes de guerre

Kaltenbach (Philippe):

24458 Anciens combattants et mémoire. Persistance de la date du 5 décembre pour commémorer la guerre d'Algérie et les combats au Maroc et en Tunisie (p. 409).

B

### Bois et forêts

Courteau (Roland):

18160 Économie et finances. Dotation forfaitaire 2015 des communes forestières (p. 420).

 $\mathbf{C}$ 

# Camping caravaning

Le Scouarnec (Michel):

Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Inquiétude des professionnels de l'hôtellerie de plein air* (p. 410).

### Cancer

Darnaud (Mathieu):

24228 Affaires sociales et santé. Prise en charge des cancers pédiatriques (p. 403).

### Carte du combattant

Trillard (André):

24700 Anciens combattants et mémoire. Situation des militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964 (p. 409).

### Chambres de commerce et d'industrie

Gruny (Pascale):

24035 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie (p. 415).

# Chèques-vacances

Leroy (Jean-Claude):

22566 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Budgets alloués par l'agence nationale des chèques-vacances (p. 411).

# Cimetières

Karoutchi (Roger):

23774 Affaires étrangères et développement international. Restauration annoncée des cimetières juifs algériens et des carrés non musulmans à l'abandon en Algérie (p. 376).

### Collectivités locales

Dupont (Jean-Léonce) :

19243 Économie et finances. Conventions de mandat pour la gestion des biens des collectivités (p. 423).

#### **Communes**

Masson (Jean Louis):

- 20020 Intérieur. Validité d'une autorisation de commencer les travaux en cas de deuxième demande de subvention (p. 434).
- 20269 Intérieur. Désignation des représentants de la commune au sein du centre communal d'action sociale (p. 435).
- 21328 Intérieur. Validité d'une autorisation de commencer les travaux en cas de deuxième demande de subvention (p. 434).
- Intérieur. Désignation des représentants de la commune au sein du centre communal d'action sociale (p. 435).
- 24034 Intérieur. Canalisation communale souterraine (p. 438).

# Comptabilité publique

Carle (Jean-Claude):

- 18144 Économie et finances. Imputation comptable des dépenses afférentes à la location de bâtiments modulaires (p. 420).
- 20351 Économie et finances. Imputation comptable des dépenses afférentes à la location de bâtiments modulaires (p. 420).

D

# Débits de boisson et de tabac

Grand (Jean-Pierre):

16660 Économie et finances. Conséquences pour les buralistes de la dématérialisation de la vente des timbres fiscaux pour les passeports (p. 418).

19181 Économie et finances. Conséquences pour les buralistes de la dématérialisation de la vente des timbres fiscaux pour les passeports (p. 418).

### **Déchets**

### Cornu (Gérard):

23572 Environnement, énergie et mer. Prise en charge des déchets dans le BTP (p. 430).

#### Courteau (Roland):

13378 Environnement, énergie et mer. Coûts écologiques et économiques de la distribution de publicités non adressées (p. 428).

### Le Scouarnec (Michel) :

21584 Environnement, énergie et mer. Écoconception des produits d'emballage (p. 429).

# Départements

# Détraigne (Yves):

23500 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Situation financière des départements (p. 406).

# Directives et réglementations européennes

# Bailly (Dominique):

24666 Affaires sociales et santé. Projet d'ordonnance visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier (p. 402).

#### Bailly (Gérard):

24572 Affaires sociales et santé. Projet d'ordonnance ouvrant l'exercice partiel des professions de santé (p. 399).

#### Bignon (Jérôme):

24462 Affaires sociales et santé. Accès partiel à la profession d'infirmier (p. 397).

#### Billon (Annick):

24313 Affaires sociales et santé. Accès partiel à la profession infirmière (p. 394).

### Buffet (François-Noël):

24514 Affaires sociales et santé. Projet d'ordonnance visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier (p. 398).

#### Cabanel (Henri):

24329 Affaires sociales et santé. Introduction de l'accès partiel à la profession d'infirmier (p. 394).

# Chasseing (Daniel):

24206 Affaires sociales et santé. Accès partiel aux professions de santé en France (p. 390).

#### Chatillon (Alain):

24233 Affaires sociales et santé. Reconnaissance des qualifications professionnelles (p. 391).

#### Cornu (Gérard) :

24606 Affaires sociales et santé. Projet d'ordonnance ouvrant l'accès aux professions de santé (p. 400).

#### Courteau (Roland):

24653 Affaires sociales et santé. Accès partiel à la profession d'infirmier (p. 401).

### Daudigny (Yves):

24429 Affaires sociales et santé. Projet d'ordonnance du Gouvernement visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier (p. 396).

#### Delattre (Francis):

24548 Affaires sociales et santé. Accès partiel aux professions de santé en France (p. 398).

#### Demessine (Michelle):

24588 Affaires sociales et santé. Projet d'ordonnance visant à permettre un accès partiel aux professions de santé (p. 399).

### Falco (Hubert):

24168 Affaires sociales et santé. Transposition de la directive européenne sur les qualifications professionnelles (p. 389).

#### Grand (Jean-Pierre):

24307 Affaires sociales et santé. Accès partiel aux professions de santé (p. 394).

#### Gruny (Pascale):

24677 Affaires sociales et santé. Projet d'ordonnance visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier (p. 402).

### Guené (Charles):

24443 Affaires sociales et santé. Transposition de la directive européenne sur les qualifications professionnelles (p. 396).

#### Guérini (Jean-Noël) :

24436 Affaires sociales et santé. Introduction d'un accès partiel aux professions de santé (p. 396).

#### Hummel (Christiane):

24216 Affaires sociales et santé. Reconnaissance des qualifications de la profession d'infirmier (p. 390).

#### Imbert (Corinne):

24192 Affaires sociales et santé. Introduction d'un accès partiel aux professions de santé (p. 389).

#### Kaltenbach (Philippe):

24234 Affaires sociales et santé. Introduction de l'accès partiel à la profession d'infirmier (p. 391).

#### Karoutchi (Roger):

24682 Affaires sociales et santé. Accès partiel aux professions de santé (p. 402).

#### Leroy (Jean-Claude) :

24593 Affaires sociales et santé. Accès partiel aux professions de santé (p. 400).

#### Le Scouarnec (Michel) :

24303 Affaires sociales et santé. Projet d'ordonnance visant à transposer la directive relative à la reconnaissance des qualifications européennes (p. 393).

#### Longeot (Jean-François) :

24463 Affaires sociales et santé. Accès partiel aux professions de santé (p. 397).

#### Marie (Didier):

24649 Affaires sociales et santé. Exercice partiel des professions de santé (p. 401).

### Maurey (Hervé):

24592 Affaires sociales et santé. Projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 (p. 400).

#### Médevielle (Pierre) :

24231 Affaires sociales et santé. Reconnaissance des qualifications professionnelles (p. 390).

#### Mélot (Colette):

24422 Affaires sociales et santé. Accès partiel aux professions de santé (p. 395).

#### Micouleau (Brigitte):

24252 Affaires sociales et santé. Accès partiel aux professions de santé (p. 392).

#### Morisset (Jean-Marie):

24251 Affaires sociales et santé. Projet d'ordonnance visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier (p. 392).

# Mouiller (Philippe):

24235 Affaires sociales et santé. Reconnaissance des qualifications professionnelles (p. 391).

# Paul (Philippe):

24465 Affaires sociales et santé. Introduction de l'accès partiel à la profession d'infirmier (p. 397).

#### Perrin (Cédric):

24254 Affaires sociales et santé. Accès partiel aux professions de santé de professionnels issus d'un autre État membre de l'Union européenne (p. 392).

#### Primas (Sophie):

24540 Affaires sociales et santé. Reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers (p. 398).

### Troendlé (Catherine):

24432 Affaires sociales et santé. Accès partiel à la profession d'infirmier (p. 396).

# Vaugrenard (Yannick):

24266 Affaires sociales et santé. Conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé (p. 393).

#### Droits de l'homme

#### Cohen (Laurence):

24474 Affaires étrangères et développement international. Droits humains en Colombie (p. 377).

E

#### Eau et assainissement

#### Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

18998 Environnement, énergie et mer. Conformité des filières d'assainissement collectif dans le cadre d'une extension de logement (p. 429).

#### Masson (Jean Louis):

- 22715 Intérieur. Transfert des compétences eau et assainissement et tarification aux usagers (p. 436).
- 23658 Intérieur. Transfert des compétences eau et assainissement et tarification aux usagers (p. 437).

# Égalité des sexes et parité

Courteau (Roland):

13356 Familles, enfance et droits des femmes. *Inégalités entre les femmes et les hommes dans les territoires ruraux* (p. 431).

# Élections

### Grand (Jean-Pierre):

- 21770 Intérieur. Dématérialisation de la propagande électorale (p. 436).
- 23101 Intérieur. Dématérialisation de la propagande électorale (p. 436).

# **Emploi**

Madec (Roger):

22045 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Pôle emploi (p. 442).

# Établissements sanitaires et sociaux

Sutour (Simon):

19998 Économie et finances. Dispositifs fiscaux du secteur sanitaire, social et médico-social privé non lucratif (p. 425).

F

### Finances locales

Grand (Jean-Pierre):

- 16658 Économie et finances. Récupération des frais de gestion prélevés sur les collectivités (p. 417).
- 19295 Économie et finances. Récupération des frais de gestion prélevés sur les collectivités (p. 418).

Laurent (Daniel):

21218 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Baisse des dotations aux collectivités et révision du plan triennal (p. 404).

Le Scouarnec (Michel):

18526 Économie et finances. Accès au financement participatif pour les collectivités territoriales (p. 421).

# Français de l'étranger

Frassa (Christophe-André):

23030 Économie et finances. Conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 avril 2014 sur la situation fiscale des Français de Monaco (p. 426).

Ι

# Impôts locaux

Masson (Jean Louis):

- 23191 Économie et finances. Travaux non déclarés et actualisation de l'assiette de calcul des impôts locaux (p. 426).
- 24505 Économie et finances. Travaux non déclarés et actualisation de l'assiette de calcul des impôts locaux (p. 427).

#### Indexation

#### Masson (Jean Louis):

19689 Économie et finances. Indexation des baux (p. 424).

21295 Économie et finances. Indexation des baux (p. 424).

### Intercommunalité

#### Daunis (Marc):

Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Régies publiques à personnalité morale et financière « eau et assainissement »Assainissement (p. 407).

#### Foucaud (Thierry):

Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (p. 405).

# Grosdidier (François):

- 14657 Intérieur. Maintien des syndicats intercommunaux des centres de secours à travers l'exemple du Saulnois (p. 433).
- 21044 Intérieur. Maintien des syndicats intercommunaux des centres de secours à travers l'exemple du Saulnois (p. 433).

### Masson (Jean Louis):

```
17809 Intérieur. Parité et poste vacant au sein d'une intercommunalité (p. 434).
```

19056 Intérieur. Parité et poste vacant au sein d'une intercommunalité (p. 434).

# J

# Jeux et paris

#### Bouvard (Michel):

- 20793 Intérieur. Extension de la catégorie des jeux de cercle au tarot et à la belote (p. 435).
- 22937 Intérieur. Extension de la catégorie des jeux de cercle au tarot et à la belote (p. 435).

# Fournier (Jean-Paul):

21064 Intérieur. Inscription de la belote et du tarot sur la liste des jeux de cercle (p. 435).

# M

# **Maladies**

### Blandin (Marie-Christine):

23179 Affaires sociales et santé. Prise en charge de la maladie de Tarlov (p. 381).

# Marine marchande

# Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

24135 Transports, mer et pêche. Droits des veuves de pensionnés de la marine marchande (p. 442).

### Trillard (André):

23948 Transports, mer et pêche. Pensions des veuves de la marine marchande (p. 441).

#### Vaugrenard (Yannick):

23777 Transports, mer et pêche. Reconnaissance du temps passé en Afrique du Nord pour les veuves des pensionnés de la marine marchande (p. 441).

# Masseurs et kinésithérapeutes

# Bailly (Dominique):

24665 Affaires sociales et santé. Réduction du périmètre d'intervention des enseignants en activité physique adaptée (p. 388).

# Béchu (Christophe):

24451 Affaires sociales et santé. Conséquences de l'application de l'article 144 de la loi santé pour les masseurskinésithérapeutes (p. 386).

### Blandin (Marie-Christine):

24541 Affaires sociales et santé. Conditions d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé (p. 386).

#### Demessine (Michelle):

24589 Affaires sociales et santé. Enseignants en activité physique adaptée (p. 387).

#### Fournier (Bernard):

24157 Affaires sociales et santé. Enseignants en activité physique adaptée (p. 384).

#### Guené (Charles):

24406 Affaires sociales et santé. Masseurs-kinésithérapeutes et activité physique adaptée (p. 386).

#### Joyandet (Alain) :

24362 Affaires sociales et santé. Mise en œuvre de la prescription d'une activité physique adaptée (p. 385).

### Lamure (Élisabeth):

24567 Affaires sociales et santé. Prescription d'une activité physique aux patients atteints d'une affection de longue durée (p. 387).

#### Lefèvre (Antoine):

24613 Affaires sociales et santé. Activité physique adaptée et patients atteints d'une affection de longue durée (p. 388).

### Leroy (Jean-Claude):

24265 Affaires sociales et santé. Décret relatif à l'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé (p. 384).

### Micouleau (Brigitte):

24248 Affaires sociales et santé. Masseurs-kinésithérapeutes et activité physique adaptée (p. 384).

#### Monier (Marie-Pierre):

24556 Affaires sociales et santé. Mise en œuvre de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé (p. 387).

#### Retailleau (Bruno):

24737 Affaires sociales et santé. Masseurs-kinésithérapeutes et activité physique adaptée (p. 389).

### Vaspart (Michel) :

24269 Affaires sociales et santé. Application de l'article 144 de la loi nº 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (p. 385).

#### Médecine

```
de Legge (Dominique) :
```

24335 Affaires sociales et santé. Projet d'ordonnance élargissant l'accès aux professions de santé (p. 395).

#### Médecins

```
Schillinger (Patricia):
```

24612 Affaires sociales et santé. Accès partiel aux professions de santé (p. 400).

#### Musées

```
Gattolin (André):
```

23835 Culture et communication. Devenir du musée Louis de Funès (p. 416).

N

# Nouvelles technologies

```
de Raincourt (Henri):
```

18897 Économie et finances. Montée en débit des collectivités territoriales (p. 422).

21527 Économie et finances. Montée en débit des collectivités territoriales (p. 422).

 $\bigcirc$ 

# Orthophonistes

Lefèvre (Antoine):

24496 Affaires sociales et santé. Situation des orthophonistes (p. 383).

Mouiller (Philippe):

23427 Affaires sociales et santé. Situation des orthophonistes (p. 382).

24741 Affaires sociales et santé. Situation des orthophonistes (p. 383).

Troendlé (Catherine):

23669 Affaires sociales et santé. Attente de revalorisation des salaires des orthophonistes (p. 382).

### Outre-mer

Antiste (Maurice):

22064 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Réduction des budgets alloués par l'agence nationale des chèques vacances aux plus démunis (p. 411).

P

# Pensions civiles et militaires

Chasseing (Daniel):

22269 Affaires sociales et santé. Problèmes des trop-perçus des veuves (p. 379).

### Pensions de retraite

Schillinger (Patricia):

22295 Affaires sociales et santé. Pension de réversion et insécurité des personnes veuves (p. 380).

### Pensions de réversion

```
Deseyne (Chantal):

22077 Affaires sociales et santé. Trop-perçu au titre de la pension de réversion (p. 378).

Giudicelli (Colette):

22001 Affaires sociales et santé. Conditions d'attribution des pensions de réversion (p. 378).

Imbert (Corinne):

22051 Affaires sociales et santé. Trop-perçu au titre de la pension de réversion (p. 378).

Marc (François):

23884 Affaires sociales et santé. Pensions de réversion (p. 380).

Micouleau (Brigitte):

22306 Affaires sociales et santé. Pensions de réversion et insécurité juridique (p. 380).

24410 Affaires sociales et santé. Pensions de réversion et insécurité juridique (p. 381).

Savary (René-Paul):
```

# Police (personnel de)

Ghali (Samia):

24103 Intérieur. Projet de fermeture du commissariat du 16ème arrondissement de Marseille (p. 438).

### Poste (La)

Hervé (Loïc):

16881 Économie et finances. Suppression de dépôts de fonds publics en numéraire dans les bureaux de poste (p. 419).

19269 Économie et finances. Suppression de dépôts de fonds publics en numéraire dans les bureaux de poste (p. 419).

# Produits toxiques

David (Annie):

24068 Environnement, énergie et mer. Limitation de l'usage des néonicotinoïdes (p. 431).

# Professions et activités paramédicales

Joyandet (Alain):

24364 Affaires sociales et santé. Accès partiel aux professions de santé (p. 395).

R

#### Recensement

Espagnac (Frédérique) :

19764 Économie et finances. Nouvelle méthode de recensement de population dans les communes (p. 424).

# Régions

#### Grand (Jean-Pierre):

15252 Économie et finances. Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions (p. 417).

21784 Économie et finances. Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions (p. 417).

S

#### Santé

### Létard (Valérie):

24330 Affaires sociales et santé. Publication du décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé (p. 385).

# **Sports**

```
Guérini (Jean-Noël) :
```

23679 Sports. Certificat médical pour la pratique du sport (p. 439).

T

# Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Mazuir (Rachel):

23511 Économie et finances. Réforme du système de la détaxe (p. 427).

# **Tourisme**

#### Chasseing (Daniel):

Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Définition des activités touristiques* (p. 408).

# Transports aériens

#### Béchu (Christophe):

22444 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Critères d'obtention de l'agrément de l'association internationale du transport aérien (p. 415).

V

# Versement transport

```
Nègre (Louis) :
```

17077 Transports, mer et pêche. Versement transport (p. 440).

# Viticulture

# Bonnefoy (Nicole):

22418 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Inquiétudes de la profession de courtier en vins et spiritueux* (p. 413).

#### Boutant (Michel):

22641 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Libéralisation de la profession de courtier en vins et spiritueux (p. 414).

#### Laurent (Daniel):

22210 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Préoccupations de courtiers en vins et spiritueux* (p. 412).

# Lopez (Vivette):

22408 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Déréglementation de la profession de courtier en vins et spiritueux (p. 413).

# Madrelle (Philippe):

22434 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Avenir de la profession de courtier en vins et spiritueux (p. 414).

#### Monier (Marie-Pierre):

22739 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Conséquences de la déréglementation de la profession de courtier en vins et spiritueux (p. 414).

#### Sutour (Simon):

22087 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Libéralisation de la profession de courtier en vins et spiritueux* (p. 412).

# Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

# AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Restauration annoncée des cimetières juifs algériens et des carrés non musulmans à l'abandon en Algérie

23774. – 3 novembre 2016. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la restauration annoncée des cimetières juifs algériens et des carrés non musulmans à l'abandon en Algérie. Au début de l'année 2016, le quai d'Orsay et le Gouvernement algérien entamaient des discussions sur le regroupement et l'entretien des tombes non musulmanes à l'abandon en Algérie. Le 26 mai 2016, Alger officialisait alors le résultat de ces discussions en annonçant le déplacement des tombes juives abandonnées. Si cette restauration semble possible, elle ne pourrait se faire que dans le strict respect des règles de la religion juive en matière de déplacements de tombes, la Halakha. Aujourd'hui, si le Consistoire a bien été associé à ces discussions, reste le problème de rendre ces exhumations et déplacements casher. Il demande, pour cela, de placer ces opérations de restauration sous l'autorité de rabbins présents sur place. Aussi, il attire son attention sur le financement de ces restaurations. S'il avait été évoqué lors des discussions que ces restaurations et déplacements seraient pris en charge par le ministère des affaires étrangères, rien n'a jusque-là été officialisé. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître l'état actuel des discussions avec le Gouvernement algérien, et de préciser, le cas échéant, les modalités du financement de ces opérations de restauration et de déplacement.

Réponse. - La deuxième phase du plan d'action et de coopération relatif aux sépultures civiles françaises en Algérie, lancé en 2003 par le Président de la République française, est en cours d'achèvement. Les cimetières juifs n'étaient à l'origine pas concernés par le plan d'action, le consistoire central n'ayant pas souhaité, lors des première et seconde phases que les cimetières juifs soient regroupés, l'exhumation étant contraire aux principes de la religion juive. Seules des opérations d'entretien et de rénovation ont été effectuées jusqu'ici dans les cimetières juifs. L'intégration des cimetières juifs les plus dégradés dans le plan de regroupement a été demandée par le consistoire en 2014. Les arrêtés algériens (14 mars 2016) et français (26 mai 2016) permettent de réaliser le regroupement partiel ou complet de 37 cimetières, sauf opposition des familles. Ces arrêtés autorisant le regroupement ne sont pas contraignants: ils ouvrent une possibilité mais ne créent aucune obligation. Toutefois, depuis la publication de ces arrêtés, une partie de la communauté juive a exprimé sa vive inquiétude. Le Grand rabbin de France a porté la question devant le tribunal rabbinique européen, qui a émis un avis défavorable en rappelant les exigences de la loi religieuse juive. Dans ce contexte, les autorités françaises poursuivent le dialogue engagé de longue date avec les représentants du consistoire central et du Grand rabbin de France sur cette question. La France n'entend prendre aucune décision qui irait à l'encontre de l'avis des autorités du judaïsme français. Pour l'heure, la mise en œuvre du plan d'action pour le regroupement des sépultures juives, qui n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, est suspendue sine die.

# Adoption en République démocratique du Congo

**24460.** – 22 décembre 2016. – **Mme Michelle Meunier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** à propos de la situation urgente et dramatique des enfants nés en République démocratique du Congo (RDC) et adoptés par des familles françaises. Les adoptions d'enfants congolais seront temporairement suspendues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 afin de laisser le temps au gouvernement de République démocratique du Congo de se mettre en conformité avec les exigences des conventions internationales et ce, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, plusieurs dizaines d'enfants qui ont déjà fait l'objet d'un jugement d'adoption congolais en faveur de familles françaises attendent, depuis plusieurs années parfois, leur visa d'entrée an France, visa refusé par la Mission Adoption Internationale. Leur lien de filiation avec leur famille de naissance est rompu. Ils portent dorénavant le nom de leur famille adoptive. Comment sortir de cette impasse ? Une forte mobilisation médiatique a lieu actuellement pour dénoncer cette situation très difficile humainement tant pour les enfants maintenus dans les orphelinats que pour leurs familles

françaises qui les attendent. Dans le passé, des situations de blocage de ce type ont chaque fois débouché sur des solutions au cas par cas négociées dans l'intérêt de l'enfant. Aussi, elle souhaite connaître les pistes actuellement envisagées pour permettre à ces enfants de rejoindre, au plus vite, leurs familles.

Réponse. – Compte tenu des irrégularités constatées depuis des mois dans les dossiers d'adoption en République démocratique du Congo, la France a décidé de suspendre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les adoptions internationales dans ce pays. Il s'agit d'une décision difficile mais qui, en raison de l'insuffisance des garanties juridiques et éthiques entourant l'adoption en RDC, a été jugée impérative. Les familles qui se sont vu notifier un refus de visa long séjour adoption (VLSA) ont pu présenter des recours gracieux et hiérarchiques qui sont examinés lorsqu'ils ont été déposés dans les délais. Elles ont également la possibilité d'utiliser les voies de recours contentieuses auprès de la Commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France, puis auprès du tribunal administratif de Nantes. Les familles qui n'avaient pas encore déposé leur demande de VLSA auprès de l'ambassade de France à Kinshasa, ont été invitées à le faire avant le 31 décembre 2016. Le ministère des affaires étrangères et du développement international ne méconnaît aucunement la situation douloureuse des adoptants n'ayant pas obtenu de VLSA pour leur enfant. La France doit néanmoins veiller au respect des règles éthiques en matière d'adoption internationale et de ses obligations découlant de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale à laquelle elle a adhéré.

#### Droits humains en Colombie

**24474.** – 22 décembre 2016. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le rôle de la France dans le processus de paix en Colombie. Les nouveaux accords de paix en Colombie conclus entre les forces armés révolutionnaires de Colombie (FARC-EP) et le Gouvernement suite à de longs mois de cessez-le-feu tournent la page du plus ancien des conflits armés contemporains. Cependant, les acteurs du mouvement social, défenseurs des droits humains, ou encore militants écologistes, paysans, syndicalistes et politiques sont toujours victimes d'intimidations, d'agressions voire même d'homicides ciblés. Ils jouent un rôle clé dans la reconstruction démocratique du pays et dans la réalisation des accords. La « pédagogie de la paix » ne se fera pas sans eux et ils sont le ciment nécessaire au rétablissement du dialogue entre des franges de la société colombienne autrefois opposées. Madame Cohen demande donc au ministre quel apport la France compte apporter pour que le gouvernement colombien crée véritablement les conditions du respect des mesures en matière de protection des droits humains fondamentaux.

Réponse. - La France a, dès l'origine, soutenu la négociation engagée à partir de 2012 par le gouvernement colombien avec la guérilla des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC). Elle s'est réjouie de la signature de l'accord de paix du 24 novembre 2016, désormais entré en vigueur. Les autorités françaises, à l'occasion du récent voyage en Colombie du ministre des affaires étrangères et du développement international et en vue de la prochaine visite du Président de la République, entendent saisir toutes les occasions pour conforter le Président Juan Manuel Santos dans ses efforts de paix. L'appui de la France au processus de paix colombien est tout d'abord bilatéral, avec un total des engagements de l'Agence française de développement en faveur de la Colombie, depuis 2009, atteignant 1,8 Md\$, dont 811 M\$ dans des opérations contribuant directement au « post-conflit ». Ces prêts concernent principalement le développement rural, la gouvernance foncière et le cadastre, sujets étroitement liés à la mise en œuvre du processus de paix. Il faut y ajouter les dons ciblés sur le postconflit, avec environ 1,6 M€ déboursés depuis 2012, essentiellement pour le développement rural, le cadastre, le déminage et la politique mémorielle. Au niveau européen, sur la période 2014-2017, la France participe à hauteur de 12M€ à l'aide de l'UE en faveur de la Colombie. Cette aide s'inscrit, directement ou indirectement, dans le cadre du soutien à la dynamique de paix. La France participe également à hauteur de 3M€ au Fonds européen de soutien au processus de paix colombien, signé le 12 décembre 2016. Les priorités de ce fonds concernent les domaines du développement rural, du cadastre, de l'initiative privée en milieu rural, de la gouvernance et de la participation de la société civile, en cohérence avec les enjeux du processus de paix. Elles rejoignent, de fait, les grands axes de l'aide bilatérale française. Dans la diversité de cette aide, la France est attentive à soutenir la société civile colombienne et les acteurs engagés pour la protection des droits humains fondamentaux. C'est notamment le sens des dons aux organisations non gouvernementales et associations dans le domaine du renforcement institutionnel, de la pédagogie de la paix ou de la politique mémorielle (Transparencia, Maisons rurales, Ciudad Verde, Centre pour la mémoire historique). Dans le même esprit, la France décerne chaque année, conjointement avec l'Allemagne, un prix franco-allemand des droits de l'Homme en Colombie, octroyé par un jury composé des ambassadeurs français et allemand en Colombie et de défenseurs des droits de l'Homme. Ce prix, lancé en 2010, a

connu un succès croissant, passant d'une vingtaine de candidatures lors des trois premières éditions à plus de soixante en 2016. Il vise à valoriser la diversité des initiatives qui s'expriment en matière de défense des droits de l'Homme et sont souvent liées au processus de paix.

#### AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

## Conditions d'attribution des pensions de réversion

22001. - 2 juin 2016. - Mme Colette Giudicelli appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés auxquelles sont confrontées de plus en plus de personnes veuves de bonne foi qui se voient réclamer, bien des années plus tard, un trop-perçu au titre de la pension de réversion, au motif que les ressources déclarées dans le questionnaire initial étaient sous-estimées. En effet, le système repose sur la déclaration de ressources, contenue dans le dossier intitulé « demande de retraite de réversion » de l'assurance retraite, que doit effectuer le demandeur et donc sur les ressources qu'il convient de déclarer. Cependant, certaines formulations du questionnaire de déclaration de ressources ne sont pas claires du tout ou très équivoques. Par ailleurs, les caisses de retraite ont une interprétation très extensive de l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit une cristallisation de la pension de réversion, en disposant qu'elle n'est plus révisable trois mois après la date de point de départ de l'ensemble des avantages personnels (liés à la retraite) de base et complémentaires du conjoint survivant, lorsqu'il peut prétendre à tels avantages. En effet, l'administration considère que le délai de trois mois court non pas à partir du jour de la liquidation des avantages personnels du conjoint survivant mais à partir du moment où elle constate que cette liquidation a eu lieu. De prime abord, cette nuance peut paraître insignifiante mais, dans les effets, elle permet à l'administration d'allonger très opportunément le délai de plusieurs mois, voire de plusieurs années, plaçant les veuves et les veufs dans un réel climat d'insécurité. Enfin, les caisses demandent le remboursement sur la totalité des années alors même que l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale dispose que toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Ainsi, des veuves (90 % des réversions sont versées à des femmes), souvent âgées se voient brutalement, des années après, privées de leur réversion et contraintes de rembourser des sommes considérables ce qui les plonge dans une très grande détresse morale et financière. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre afin que la déclaration de ressources des demandeurs soit simplifiée et clarifiée et que les droits des veuves et des veufs soient respectés.

## Trop-perçu au titre de la pension de réversion

22051. – 2 juin 2016. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le trop-perçu au titre de la pension de réversion, réclamé aux personnes veuves de bonne foi. Le système actuel repose sur la déclaration de ressources via un document dédié. Cependant, certaines formulations du questionnaire de déclaration de ressources peuvent prêter à confusion. Par ailleurs, force est de constater que les caisses de retraite ont une interprétation extensive de l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit une cristallisation de la pension de réversion, en disposant qu'elle n'est plus révisable trois mois après la date de début des avantages personnels de base et complémentaires du conjoint survivant dès lors qu'il y a éligibilité. Cela a pour conséquence d'allonger le délai de plusieurs mois ou années, ce qui insécurise particulièrement les personnes veuves, souvent plus vulnérables et âgées. Les caisses demandent, en effet, le remboursement sur la totalité des années alors même que le code de la sécurité sociale prévoit une prescription de deux ans, correspondant à des sommes importantes. Aussi lui demande-t-elle de préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que la déclaration de ressources des demandeurs soit simplifiée et clarifiée.

### Trop-perçu au titre de la pension de réversion

22077. – 2 juin 2016. – Mme Chantal Deseyne attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés auxquelles sont confrontées de plus en plus de personnes veuves de bonne foi qui se voient réclamer, bien des années plus tard, un trop-perçu au titre de la pension de réversion, au motif que les ressources déclarées dans le questionnaire initial étaient sous-estimées. En effet, le système repose sur la déclaration de ressources, contenue dans le dossier intitulé « demande de retraite de réversion » de l'assurance retraite que doit effectuer le demandeur et donc sur les ressources qu'il convient de déclarer (cerfa n° 13364\* 02). Cependant, certaines formulations du questionnaire de déclaration de ressources ne sont pas claires, et les agents de la sécurité sociale donnent parfois des renseignements erronés. Il est donc fréquent que des erreurs soient commises. Par

ailleurs, les caisses de retraite ont une interprétation très extensive de l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit une cristallisation de la pension de réversion en disposant qu'elle n'est plus révisable trois mois après la date de point de départ de l'ensemble des avantages personnels (liés à la retraite) de base et complémentaires du conjoint survivant, lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages. En effet, l'administration considère que le délai de trois mois court, non pas à partir du jour de la liquidation des avantages personnels du conjoint survivant, mais à partir du moment où elle constate que cette liquidation a eu lieu. De prime abord, cela peut paraître insignifiant, mais cela permet à l'administration d'allonger très opportunément le délai de plusieurs mois, voire de plusieurs années, plaçant les veuves et les veufs dans un climat d'insécurité. Enfin, les caisses demandent le remboursement sur la totalité des années alors même que l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale dispose que toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Ainsi, il arrive que des veuves, souvent âgées et vulnérables, se voient brutalement privées de leur réversion et contraintes de rembourser des sommes considérables, ce qui les plonge dans une grande détresse morale et financière. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre afin que la déclaration de ressources des demandeurs soit simplifiée et clarifiée pour que les droits des veuves et veufs soient respectés.

#### Pensions de réversion

22250. - 16 juin 2016. - M. René-Paul Savary interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet des difficultés auxquelles sont confrontées de plus en plus de personnes veuves de bonne foi, qui se voient réclamer, bien des années plus tard, un trop-perçu au titre de la pension de réversion, au motif que les ressources déclarées dans le questionnaire initial étaient sous-estimées. En effet, le système repose sur la déclaration de ressources, contenue dans le dossier intitulé « Demande de retraite de réversion » de l'assurance retraite, que doit effectuer le demandeur et donc, sur les ressources qu'il convient de déclarer. Cependant, certaines formulations du questionnaire de déclaration de ressources ne sont pas claires du tout ou très équivoques, et les agents de la sécurité sociale donnent eux-mêmes bien souvent des renseignements erronés. Il est donc très fréquent, même pour une personne avertie, de commettre des erreurs. Par ailleurs, les caisses de retraite ont une interprétation très extensive de l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit une cristallisation de la pension de réversion en disposant qu'elle n'est plus révisable trois mois après la date de point de départ de l'ensemble des avantages personnels liés à la retraite de base et complémentaires du conjoint survivant, lorsqu'il peut prétendre à tels avantages. En effet, l'administration considère que le délai de trois mois court, non pas à partir du jour de la liquidation des avantages personnels du conjoint survivant, mais à partir du moment où elle constate que cette liquidation a eu lieu. De prime abord, cette nuance peut paraître insignifiante mais, dans les faits, elle permet à l'administration d'allonger très opportunément le délai de plusieurs mois, voire, de plusieurs années, plaçant les veuves et les veufs dans un réel climat d'insécurité. Enfin, les caisses demandent le remboursement sur la totalité des années, alors même que l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale dispose que toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. En somme, sans la moindre explication, des veuves ou veufs, souvent âgées et vulnérables, se voient brutalement, des années après, privés de leur réversion et contraints de rembourser des sommes considérables, ce qui les plonge dans une très grande détresse morale et financière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre afin que la déclaration de ressources des demandeurs soit simplifiée et clarifiée et que les droits les plus élémentaires des veuves et des veufs soient respectés.

#### Problèmes des trop-perçus des veuves

22269. – 16 juin 2016. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés auxquelles sont confrontées de plus en plus de personnes veuves de bonne foi qui se voient réclamer, bien des années plus tard, un trop-perçu au titre de la pension de réversion, au motif que les ressources déclarées dans le questionnaire initial étaient sous-estimées. En effet, le système repose sur la déclaration de ressources, contenue dans le dossier intitulé « demande de retraite de réversion » de l'assurance retraite, que doit effectuer le demandeur et donc sur les ressources qu'il convient de déclarer (cerfa nº 13364\* 02). Cependant, certaines formulations du questionnaire de déclaration de ressources ne sont pas claires du tout ou très équivoques, et les agents de la sécurité sociale donnent eux-mêmes bien souvent des renseignements erronés. Il est donc très fréquent, même pour une personne avertie, de commettre des erreurs. Par ailleurs, les caisses de retraite ont une interprétation très extensive de l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit une cristallisation de

la pension de réversion en disposant qu'elle n'est plus révisable trois mois après la date de point de départ de l'ensemble des avantages personnels (liés à la retraite) de base et complémentaires du conjoint survivant, lorsqu'il peut prétendre à tels avantages. En effet, l'administration considère que le délai de trois mois court, non pas à partir du jour de la liquidation des avantages personnels du conjoint survivant, mais à partir du moment où elle constate que cette liquidation a eu lieu. De prime abord, cette « nuance » peut paraître insignifiante mais, dans les effets, elle permet à l'administration d'allonger très opportunément le délai de plusieurs mois, voire de plusieurs années, plaçant les veuves et les veufs dans un réel climat d'insécurité. Enfin, les caisses demandent le remboursement sur la totalité des années alors même que l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale dispose que toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Résultat : sans la moindre explication, des veuves (90 % des réversions sont versées à des femmes), souvent âgées et vulnérables se voient brutalement, des années après, privées de leur réversion et contraintes de rembourser des sommes considérables ce qui les plonge dans une très grande détresse morale et financière. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre afin que la déclaration de ressources des demandeurs soit simplifiée et clarifiée et que les droits les plus élémentaires des veuves et des veufs soient respectés.

## Pension de réversion et insécurité des personnes veuves

22295. - 16 juin 2016. - Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés auxquelles sont confrontées certaines personnes veuves. Celles-ci se voient réclamer, bien des années plus tard, un trop-perçu au titre de leur pension de réversion, au motif que les ressources déclarées dans le questionnaire initial étaient sous-estimées. Or, il apparaîtrait que certaines formulations du questionnaire de déclaration de ressources sont libellées de manière très équivoque, au point que les agents de la sécurité sociale eux-mêmes donneraient des renseignements erronés. Deux autres facteurs placent les personnes veuves en situation d'insécurité juridique. Tout d'abord, les caisses de retraite interprètent de manière très extensive le délai de trois mois avant cristallisation de la pension de réversion, fixé par l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale. Elles considèrent que ce délai court, non pas à partir du jour de la liquidation des avantages personnels du conjoint survivant, mais à partir du moment où l'administration constate que cette liquidation a lieu, les caisses de retraite pouvant allonger ce délai de plusieurs mois, voire parfois de plusieurs années. Enfin, les caisses demandent le remboursement sur la totalité des années, alors même que l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale dispose que toute demande de remboursement de trop-perçu en la matière est prescrite par un délai de deux ans à compter du versement des prestations. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin de simplifier la déclaration de ressources des demandeurs et de permettre ainsi que les droits les plus élémentaires des veufs et des veuves soient respectés.

# Pensions de réversion et insécurité juridique

22306. - 16 juin 2016. - Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés auxquelles sont confrontées de plus en plus de personnes veuves qui, malgré leur bonne foi, se voient réclamer, des années plus tard, un trop-perçu au titre de la pension de réversion, au motif que les ressources déclarées dans le questionnaire initial ont été sous-estimées. En effet, si le système actuel repose sur la déclaration de ressources via un formulaire dédié, certaines formulations du questionnaire de déclaration de ressources semblent peu claires et peuvent être à l'origine d'erreurs involontaires de la part du déclarant. Par ailleurs, il apparaît que les caisses de retraite ont une interprétation extensive de l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit une cristallisation de la pension de réversion, en disposant qu'elle n'est plus révisable trois mois après la date de début des avantages personnels de base et complémentaires du conjoint survivant dès lors qu'il y a éligibilité. L'administration considérant que le délai de trois mois court, non pas à partir du jour de la liquidation des avantages personnels du conjoint survivant, mais à partir du moment où elle constate que cette liquidation a eu lieu, ceci a pour conséquence d'allonger le délai de plusieurs mois ou années et donc de créer une véritable insécurité pour les personnes veuves, souvent âgées et donc plus vulnérables. Enfin, les caisses demandent le remboursement sur la totalité des années, alors même que l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale prévoit une prescription de deux ans. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que la déclaration de ressources des demandeurs soit simplifiée et clarifiée et que les dispositions du code de la sécurité sociale soient strictement appliquées.

#### Pensions de réversion

23884. – 10 novembre 2016. – M. François Marc attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation de veuves qui se voient réclamer un trop-perçu au titre de la pension de réversion au motif que les ressources déclarées dans le questionnaire initial étaient sous-estimées. En effet, lorsque le conjoint ou ex-conjoint décédé a exercé une activité salariée, agricole, libérale, artisanale, ou encore commerciale ou cultuelle, le conjoint survivant peut demander à bénéficier d'une retraite de réversion, équivalente au maximum à 54 % de la pension du défunt, sous réserve de satisfaire à des conditions d'âges et de ressources. Le système repose sur un questionnaire de déclaration de ressources que la personne veuve doit remplir. Cependant, il semblerait que certaines formulations de ces questionnaires ne soient pas précises, favorisant ainsi la commission d'erreurs. De plus, les caisses de retraite ont une interprétation extensive du délai de révision de cette pension en considérant que le point de départ du délai de trois mois court, non pas à compter de la liquidation des avantages personnels du conjoint survivant, mais à compter du moment où elle constate que cette liquidation a eu lieu. Cette interprétation allonge le délai de plusieurs mois et place les veuves et veufs dans une situation d'insécurité. Enfin, les caisses demandent le remboursement sur la totalité des années alors même que l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale dispose que toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite dans un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Elle lui demande donc les mesures envisagées par le Gouvernement afin que la déclaration de ressources des demandeurs soit simplifiée et clarifiée et que les droits les plus élémentaires des veuves et veufs soient respectées.

### Pensions de réversion et insécurité juridique

**24410.** – 15 décembre 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 22306 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Pensions de réversion et insécurité juridique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - La pension de réversion définie à l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale est attribuée sous conditions de ressources. En raison des ressources prises en compte, qui peuvent être de nature très diverse, le formulaire de demande peut apparaître relativement complexe et c'est la raison pour laquelle il est accompagné d'une notice, afin d'en faciliter la compréhension. En outre, les assurés peuvent contacter leur caisse en cas de difficulté persistante, afin de les aider à compléter ce formulaire. D'une manière générale, le Gouvernement s'attache à améliorer régulièrement le contenu des formulaires pour les rendre les plus clairs possibles. À cet égard, un réexamen du formulaire de demande de réversion est notamment en cours par les caisses nationales d'assurance vieillesse, afin d'en renforcer la compréhension par les assurés. Par ailleurs, en application de l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion est révisable en cas de variation dans le montant des ressources, à la hausse ou à la baisse, à chaque évènement porté à la connaissance de la caisse de retraite, notamment par l'assuré lui-même ou à l'occasion de l'attribution d'un autre avantage (droit personnel de retraite le plus souvent). Toutefois, le montant définitif de la pension de réversion est fixé dans le régime général : soit trois mois après la date d'effet du dernier avantage viager attribué ; soit à compter du premier jour du mois qui suit l'âge légal de l'ouverture des droits à la retraite du demandeur, s'il ne peut pas bénéficier d'autres avantages viagers. Préconisée en 2004 par le Conseil d'orientation des retraites et instituée par le décret du 23 décembre 2004, cette règle dite de « cristallisation » de la pension de réversion a pour objectif de permettre aux conjoints survivants d'avoir une visibilité sur leurs ressources au cours de leur retraite et de stabiliser leur situation dans le temps. L'application de la règle de cristallisation trois mois après la date d'effet du dernier avantage viager attribué suppose que la caisse soit informée de la date à laquelle l'assuré est entré en jouissance de tous ses avantages personnels de retraite de base et complémentaire et du montant de ceux-ci. C'est pourquoi les caisses sensibilisent les assurés sur la nécessité de les informer de tout changement de situation et leur envoient par ailleurs des questionnaires périodiques. Lorsque la caisse révise le montant d'une pension de réversion à la suite d'une modification des ressources que l'assuré n'a pas signalée immédiatement, elle peut être conduite à récupérer des sommes indûment versées. La demande de remboursement d'indu est pratiquée dans le respect de la prescription biennale prévue à l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Enfin, en cas d'erreur de l'organisme de retraite et de bonne foi de l'assuré, aucun remboursement d'indu n'est réclamé lorsque les ressources de l'intéressé sont inférieures au plafond de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Lorsque ces ressources sont comprises entre le plafond de l'ASPA et le double de ce plafond, la commission de recours amiable est saisie avant tout remboursement d'indu en vue d'une remise de dette et d'un échelonnement de remboursement éventuels.

## Prise en charge de la maladie de Tarlov

**23179.** – 15 septembre 2016. – **Mme Marie-Christine Blandin** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge de la maladie de Tarlov. La qualification de situation de handicap et les possibilités qu'elle ouvre étant directement liées à un juste diagnostic, suivi d'un bon enregistrement de la pathologie, il est important que les arbitrages du ministère sur la maladie de Tarlov soient mieux appliqués. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures sont prises pour une meilleure prise en charge de la maladie de Tarlov en France : comment sont sensibilisées les caisses primaires d'assurance maladie et comment, dans les hôpitaux et cliniques où interviennent les neurochirurgiens impliqués, l'administration dispose des procédures et justes références « orphanet ».

Réponse. - Les kystes de Tarlov, développés au contact des racines des nerfs rachidiens, sont de cause inconnue, même si des causes traumatiques sont le plus souvent évoquées. Leur prévalence est inconnue. Ils sont le plus souvent une découverte fortuite d'imagerie médicale, en particulier par résonnance magnétique, du rachis et de la moelle épinière quelle que soit l'indication de l'imagerie. Ils sont le plus souvent totalement asymptomatiques et ne justifient alors pas de mesures particulières en termes de thérapeutique ou de surveillance. Un petit nombre d'entre eux, qui ne concernerait pas plus de 1 % des patients porteurs, entraine des manifestations de type, d'intensité et de gravité variés. Les manifestations douloureuses, neurologiques ou somatiques, parfois sources de handicap, en rapport avec les phénomènes de compression locale du fait du kyste, nécessitent alors une prise en charge médicale, voire neurochirurgicale, spécialisée (service de rhumatologie, de neurologie ou en charge de la douleur). Il est indispensable d'établir d'abord la responsabilité réelle du kyste dans les symptômes en éliminant les autres causes possibles. Le traitement neurochirurgical des kystes symptomatiques ne fait pas l'objet d'un consensus professionnel et est limité aux kystes entrainant des complications compressives indiscutables ; il peut n'avoir qu'un effet partiel sur la douleur. Les incertitudes sur sa prévalence ne permettent pas, en toute rigueur, de classer ou non la maladie des kystes de Tarlov parmi les maladies rares (par définition, maladie dont la prévalence est inférieure à 1 pour 2 000 en population générale). Elle est cependant répertoriée dans la base Orphanet, portail d'information sur les maladies rares en accès libre, qui reçoit le soutien du ministère des affaires sociales et de la santé. Et les experts considèrent que les formes symptomatiques sévères sont rares. Le centre de référence maladies rares en charge de la syringomyélie (Hôpital Kremlin-Bicêtre) peut être une ressource pour les indications neurochirurgicales. Les centres en charge de l'évaluation et du traitement de la douleur sont également une ressource pour les patients en cas de douleur chronique. Ces centres peuvent mettre en œuvre ou participer à des études de recherche clinique concernant les kystes et la maladie. Dans ses formes symptomatiques sévères, la maladie de Tarlov peut être reconnue comme une affection de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur si ses manifestations sont prolongées et nécessite une prise en charge thérapeutique particulièrement coûteuse.

#### Situation des orthophonistes

23427. – 6 octobre 2016. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences du manque de reconnaissance du diplôme d'orthophoniste. Depuis la reconnaissance du diplôme d'orthophonie à bac + 5, les représentants de cette profession demandent une revalorisation des rémunérations, dans les conventions collectives du secteur habilité. Cette revalorisation des rémunérations ne peut se concrétiser que dans le cadre de négociations paritaires conduites entre les représentants des syndicats salariés et patronaux et après agrément par le ministère compétent. Actuellement, les gestionnaires ne peuvent qu'appliquer la grille en vigueur. Ce manque de reconnaissance de la profession d'orthophoniste a pour conséquence une pénurie de ces professionnels en milieu hospitalier. En effet, une minorité de jeunes diplômés choisissent l'exercice salarié en milieu hospitalier. Cette situation génère de graves conséquences sur la prise en charge des patients alors que l'accès aux soins est une des priorités fixées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de répondre aux attentes des orthophonistes.

### Attente de revalorisation des salaires des orthophonistes

23669. – 27 octobre 2016. – Mme Catherine Troendlé attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'attente de revalorisation des salaires des orthophonistes de la fonction publique, à hauteur de leurs diplômes. Les études d'orthophoniste ne sont toujours reconnues qu'à « bac + 2 » et aboutissent à

un certificat de capacité en orthophonie alors que, depuis 1986, elles se déroulent sur quatre ans, et même cinq ans depuis 2013. Le ministère des affaires sociales et de la santé prévoit, à compter de 2017, de « revaloriser » les grilles indiciaires des orthophonistes à un niveau « bac + 3 », soit « petit A ». Depuis des années, les professionnels appellent à la reconnaissance d'un niveau master pour leur formation et leur rémunération, soit à la hauteur du niveau d'études exigé pour exercer cette profession. Dans sa réponse à la question orale n° 1477 discutée en séance plénière au Sénat le 11 octobre 2016, la secrétaire d'État chargée des personnes âgées et de l'autonomie n'a pas répondu à la question de la revalorisation des salaires de cette profession, qui était pourtant l'objet précis de la question, se contentant de répondre que les orthophonistes ont maintenant la possibilité de conjuguer « le libéral et le salariat ». Cette nouvelle absence de réponse est mal vécue par la profession. Aussi, les orthophonistes attendent une réponse claire à leur demande de revalorisation de leurs salaires. Elle lui demande en conséquence, ce que le Gouvernement entend faire pour revaloriser les salaires des orthophonistes de la fonction publique, à hauteur réelle des années d'études qui leurs sont aujourd'hui demandées pour exercer leur profession.

### Situation des orthophonistes

24496. – 22 décembre 2016. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des orthophonistes au sein de la fonction hospitalière, mais aussi en secteur libéral. Les orthophonistes de la fonction publique hospitalière sont rémunérés dans les hôpitaux sur la base d'un niveau d'études « bac + 2 ». Or aujourd'hui, le diplôme d'orthophoniste se prépare en cinq ans, et se voit reconnu par un grade de master. Pour autant, aucune revalorisation salariale n'a été effectuée. « Un groupe de travail a été mis en place pour définir les mesures incitatives à l'exercice en zones sous denses ou dans les services prioritaires », selon une réponse ministérielle. Les mesures incitatives ne représentent pas une solution durable et d'avenir pour la profession et n'empêcheront pas la pénurie d'orthophonistes dans les établissements de santé. En effet, les conditions de ces mesures (uniquement les nouveaux professionnels, les titulaires et sous condition d'accord de l'agence régionale de santé après demande de l'établissement) excluent de nombreux professionnels et ne viennent pas répondre à l'ampleur des difficultés. En outre, chaque année, le nombre de possibilités de stage et de recherche à l'hôpital diminue, faute de professionnels encadrants. Cette situation désorganise le réseau « hôpital-villestructures spécialisées », et les orthophonistes en exercice libéral sont confrontés à des listes d'attente considérables. Cela pénalise fortement l'attractivité de ce métier : concrètement, cela conduit à une pénurie d'orthophonistes dans les territoires ruraux. Ainsi, dans l'Aisne, il faut désormais au moins six mois et parfois un an à une famille pour obtenir un rendez-vous avec un orthophoniste libéral pour son enfant avec, par conséquent, une quasi impossible prise en charge des urgences en ce domaine.

### Situation des orthophonistes

24741. – 19 janvier 2017. – M. Philippe Mouiller rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 23427 posée le 06/10/2016 sous le titre : "Situation des orthophonistes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurskinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. De nombreux établissements rencontrent des difficultés de recrutement ou de fidélisation des personnels de rééducation, dont le rôle est pourtant essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés. La ministre des affaires sociales et de la santé a décidé d'octroyer une prime de 9 000 € afin d'inciter les professionnels à s'engager pour trois ans après leur titularisation sur des postes priorisés par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) que les équipes soignantes sont en train d'élaborer. De nombreux professionnels souhaitent diversifier leur exercice, que ce soit en terme de pathologies traitées ou de mode de rémunération, salarié ou à l'acte. Il a été décidé de rendre possible l'exercice à temps non complet au sein de la fonction publique hospitalière, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'avoir une activité mixte libérale et salariée. S'agissant de la rémunération des fonctionnaires, le Gouvernement a décidé d'augmenter, pour la première fois depuis 2010, la valeur du point d'indice de 1,2 %. Par ailleurs le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. La ministre des affaires sociales et de la santé a décidé des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur

nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

## Enseignants en activité physique adaptée

24157. - 1<sup>et</sup> décembre 2016. - M. Bernard Fournier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants, comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire de la direction de l'hospitalisation et de l'offre de soins du 3 octobre 2008 réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur quantité d'activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Malgré la reconnaissance de la plus value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir, début septembre 2016, que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions afin que la rédaction dudit décret ne remette pas en question des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de vingt ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

## Masseurs-kinésithérapeutes et activité physique adaptée

24248. - 8 décembre 2016. - Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes quant aux dispositions de l'article 144 de la loi nº 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoyant la mise en œuvre du dispositif de prescription d'une activité physique adaptée (APA) aux patients atteints d'une affection de longue durée (ALD). À sa question n° 21517 publiée au Journal officiel le 28 avril 2016 (p. 1735) relative à ces mêmes inquiétudes, il avait été répondu le 9 juin 2016 (p. 2508) qu'un décret, concerté avec les représentants syndicaux et ordinaux des masseurs-kinésithérapeutes, fixerait un socle de conditions d'applications et qu'un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) élaborerait un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner ces patients. Aujourd'hui force est de constater que les projets de décret et d'arrêté sur lesquels un accord avait été trouvé entre les services de la DGS et les représentants des masseurs-kinésithérapeutes ont été modifiés. Ainsi, ces projets de textes autorisent les professionnels du sport, au même titre que les professionnels de santé spécialistes du mouvement à intervenir auprès de patients en ALD, classés parmi les plus diminués sur un plan fonctionnel. Les questions de mobilité de ces patients parmi les plus fragiles semblent, dans un premier temps, relever de la santé et non du sport. Les masseurs-kinésithérapeutes estiment que ces dispositions pourraient faire courir un risque aux patients, puisqu'aucun bilan kinésithérapique ne sera réalisé au préalable pour évaluer les capacités physiques et motrices de ces derniers et que les éducateurs APA n'ont pas les qualifications requises pour réaliser des évaluations fonctionnelles, ou encore des bilans clinique et palpatoire. Par ailleurs, ces professionnels craignent également que ce texte ait pour conséquences une substitution définitive des professionnels de santé par des éducateurs APA alors même que des établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et hôpitaux ont déjà recours à ces éducateurs sur des missions propres aux professionnels de santé spécialistes du mouvement. Aussi, elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour lever les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes et renouer avec les accords trouvés entre leurs représentants et la DGS.

Décret relatif à l'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé 24265. – 8 décembre 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le contenu du décret relatif à l'application de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du

26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). L'APA réalisée par un enseignant spécialisé est aujourd'hui bien reconnue dans les établissements de santé ou médico-sociaux. Ces enseignants, titulaires d'une licence de sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) en « activité physique adaptée et santé », travaillent depuis environ vingt ans auprès des patients en affection de longue durée (ALD). Les formations universitaires en activité physique adaptée et en santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Elle est finement articulée au projet d'éducation thérapeutique. Elle s'inscrit dans une approche collaborative impliquant les autres professionnels. C'est pour cette raison que l'enseignant en APA trouve sa place au sein d'équipes pluridisciplinaires de soins ou de réadaptation, toujours sous la responsabilité médicale. Or, la présentation du projet de décret d'application de la loi fait craindre aux professionnels une réduction du périmètre d'intervention de l'enseignant en APA. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment seront affirmés la place et le rôle des enseignants en APA dans cet accompagnement qui vise à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

Application de l'article 144 de la loi no 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

**24269.** – 8 décembre 2016. – **M. Michel Vaspart** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui ouvre la possibilité de prescription d'une activité physique adaptée (APA) pour les patients atteints d'une affection de longue durée. Si la pratique sportive prescrite par le médecin traitant contribue au mieux-être des patients atteints de certaines pathologies, il est indispensable de fixer un cadre réglementant la prescription de ces pratiques sportives. La loi a prévu un décret en précisant les modalités d'application. Il souhaiterait savoir dans quels délais ledit décret très attendu doit paraître, et souhaite attirer son attention sur les difficultés de la prise en charge d'actes réalisés sur des patients couverts par l'affection de longue durée (ALD) par des personnels qui ne seraient pas des soignants.

Publication du décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé

24330. - 15 décembre 2016. - Mme Valérie Létard rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sa réponse du 14 juillet 2016 à sa question n° 21955 qui portait sur la publication du décret permettant la mise en œuvre de l'article 144 de la loi nº 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui ouvre la possibilité de prescription d'une activité physique adaptée (APA) pour les patients atteints d'une affection de longue durée. Elle lui indiquait dans sa réponse qu'un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) devait élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Puis dans un second temps, le groupe analyserait l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Ce groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. Au mois de septembre dernier, un projet de décret a été présenté qui laissait entrevoir que le périmètre d'intervention des enseignants en activité physique adaptée était en discussion. Il est clair que l'activité de ces professionnels s'inscrit dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur de l'établissement où ils travaillent et que le périmètre d'intervention de chaque professionnel participant à la coconstruction d'un projet personnalisé de pratique physique pour un patient en ALD doit être précisé. Le projet de décret s'inscrit dans cet objectif. Peut-elle lui préciser si la rédaction du décret a permis de définir les champs d'intervention respectifs des professionnels concernés et quelle place sera réservée aux enseignants en activité physique adaptée ?

## Mise en œuvre de la prescription d'une activité physique adaptée

24362. – 15 décembre 2016. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en oeuvre du nouveau dispositif médical tendant à la prescription d'une activité physique adaptée aux patients atteints d'une affection de longue durée en application de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les syndicats de cette profession sont opposés à ce que des professionnels du sport (éducateurs en activité physique adaptée, titulaire d'un diplôme de l'éducation nationale, etc.) puissent intervenir auprès de ces patients au même titre que les professionnels de santé spécialistes du mouvement. Selon les masseurs-kinésithérapeutes, l'intervention des professionnels du sport pour la mise en œuvre de la prescription d'une activité physique serait dangereuse pour les patients susmentionnés. D'une part, aucun bilan de mobilité ne serait effectué par ces professionnels en amont pour évaluer les risques potentiels d'exercices physiques mal adaptés ou calibrés. D'autre part, ces professionnels du sport, issus essentiellement de la filière universitaire dite « STAPS », ne seraient pas formés pour détecter d'éventuels troubles ou prendre en charge ces patients sur un plan sanitaire. Aussi, il souhaiterait qu'elle lui apporte toutes les précisions utiles concernant ce dossier et, plus encore, lui indique quelles garanties sont prévues pour assurer que la prescription d'une activité physique adaptée intervienne toujours dans des conditions sanitaires et de sécurité optimales.

### Masseurs-kinésithérapeutes et activité physique adaptée

**24406.** – 15 décembre 2016. – **M. Charles Guené** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes relatives aux dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé dont l'article 144 prévoit la mise en œuvre du dispositif de prescription d'une activité physique adaptée (APA) aux patient atteints d'une affection de longue durée (ALD). Il lui expose que les intéressés souscrivent à une pratique sportive encadrée mais déplorent que les projets de décret et d'arrêté qui avaient fait l'objet d'un accord entre la direction générale de la santé (DGS) et leurs représentants aient été modifiés et qu'ils autorisent les professionnels du sport, issus de la filière des sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), à intervenir, au même titre que les professionnel de santé titulaires d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études. Ils redoutent que l'application de ces dispositions ne fasse courir des risques importants à des patients particulièrement fragiles. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'elle entend prendre afin de lever les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes et assurer une prise en charge optimale et sécurisée aux patients.

# Conséquences de l'application de l'article 144 de la loi santé pour les masseurs-kinésithérapeutes

**24451.** – 22 décembre 2016. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en œuvre du dispositif de prescription d'une activité physique adaptée (APA) aux patients atteints d'une affection de longue durée (article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé). En effet, depuis plusieurs mois, les syndicats professionnels et l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'inquiètent de l'application concrète de cette mesure et des risques associés pour les patients. Un projet d'arrêté et de décret autoriserait désormais les professionnels du sport à intervenir auprès des patients en affection de longue durée classés parmi les plus diminués sur un plan fonctionnel, au même titre que les professionnels de santé spécialistes du mouvement. Ce projet d'arrêté inquiète la profession qui considère que les patients les plus fragiles seraient exposés à un risque très important pour leur santé. Cette disposition entraînerait, selon eux, une substitution des professionnels de santé alors qu'ils sont titulaires d'un diplôme obtenu après 5 ans d'études. Ainsi, il lui demande de lui préciser ce que le Gouvernement compte prendre comme décrets et arrêtés dans le cadre de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé.

## Conditions d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé

**24541.** – 29 décembre 2016. – **Mme Marie-Christine Blandin** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, particulièrement sur le rôle des enseignants en activité physique adaptée (APA). L'activité de ces enseignants est bien établie aujourd'hui, tant dans les centres hospitaliers et les cliniques que dans des dispositifs comme les pôles et les maisons de santé, notamment en soins de suite et de réadaptation, prévus et réglementés par la circulaire DHOS ainsi que dans le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. La formation universitaire en activité physique adaptée est solide : recherche pluridisciplinaire,

internationale et spécifique. L'intervention de l'enseignant en APA n'est pas une simple mise en exercice des patients. Elle s'appuie sur un projet personnalisé de pratique physique et les bonnes conditions de sa mise en œuvre dans la durée. Il est étonnant que, malgré la plus-value de son intervention et sa parfaite intégration professionnelle dans les établissements de santé et de soins, le projet de décret d'application de la loi de santé envisage de modifier le périmètre d'intervention des enseignants en APA, car il ne saurait y avoir concurrence et superposition avec la kinésithérapie qui apporte, sur ordonnance, des soins, alors que l'activité physique adaptée relève de l'entretien bien pensé du capital santé. Aussi elle lui demande comment elle va garantir que ce décret maintienne des dispositifs qui ont fait leur preuve, en maintenant le périmètre d'intervention des enseignants en APA.

Mise en œuvre de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé

24556. - 29 décembre 2016. - Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet de décret de mise en œuvre de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cet article prévoit que dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée, le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) a été mis en place afin d'élaborer un référentiel des compétences nécessaires pour accompagner les patients dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce groupe de travail, auquel participaient des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activités physiques adaptées et des éducateurs sportifs, a proposé une rédaction des projets de décret et d'arrêté sur laquelle les membres s'étaient apparemment accordés. Or, les masseurs-kinésithérapeutes de la Drôme lui ont indiqué que ces projets auraient, depuis lors, été modifiés afin d'ouvrir de plus larges possibilités d'intervention aux professionnels du sport auprès des patients en affection de longue durée les plus diminués sur le plan fonctionnel. Parce qu'il constitue une réponse non médicamenteuse à l'amélioration du quotidien notamment pour les personnes atteintes d'une affection de longue durée, le développement des activités physiques adaptées constitue un véritable enjeu de santé publique. C'est pourquoi elle lui demande de lui faire connaître la réponse qu'elle est en mesure d'apporter à l'inquiétude exprimée par les masseurs-kinésithérapeutes à ce sujet.

## Prescription d'une activité physique aux patients atteints d'une affection de longue durée

24567. – 29 décembre 2016. – Mme Élisabeth Lamure attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet de décret relatif à l'application de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et qui doit fixer les conditions dans lesquelles le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. À ce sujet, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'inquiète de ce que les éducateurs en activité physique adaptée puissent intervenir sur les patients concernés par la prescription d'une activité physique adaptée (APA), sans bilan de mobilité préalablement effectué par des professionnels de la masso-kinésithérapie. L'ordre estime en effet que l'exercice de telles activités nécessite un suivi réalisé par des professionnels de santé. Aussi souhaiterait-elle connaître l'état d'avancement de ce décret, et les réflexions qui animent actuellement le Gouvernement à ce sujet.

### Enseignants en activité physique adaptée

24589. – 5 janvier 2017. – Mme Michelle Demessine attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Les enseignements d'APA sont aujourd'hui bien intégrés dans les établissements où ils sont mis en place, qui peuvent à la fois être des structures innovantes (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), ou des centres hospitaliers et des cliniques. Comme cela est prévu par la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) et par le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation, c'est en particulier en soins de suite et de réadaptation que les professeurs d'APA exercent, et ce en pleine autonomie, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement, depuis une vingtaine d'années. Leur rôle consiste à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale des personnes atteintes de maladie chronique, y compris les patients en affection longue durée les plus fragiles, en augmentant leur quantité d'activité physique sur le long terme, selon les recommandations internationales, l'activité physique régulière étant reconnue comme un vecteur

avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Si l'excellente insertion professionnelle des enseignants en APA dans les établissements de soins est la preuve, s'il en faut, de la plus-value de leur intervention, il n'en demeure pas moins que la présentation, début septembre, du projet de décret d'application de la loi de modernisation de notre système de santé laisse entrevoir que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures sont envisagées afin que le champ d'action des enseignants en APA ainsi que les dispositifs dédiés, ayant déjà fait leurs preuves, ne soient pas remis en question par la rédaction du décret précédemment cité.

### Activité physique adaptée et patients atteints d'une affection de longue durée

24613. - 12 janvier 2017. - M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes exprimées par le syndicat départemental des masseurs kinésithérapeutes de l'Aisne au sujet de la mise en œuvre du dispositif de prescription d'une activité physique adaptée (APA) aux patients atteints d'une affection de longue durée (ALD) (article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé). En effet, les syndicats professionnels et l'Ordre ont été conviés au sein d'un groupe de travail mis en place par la direction générale de la santé et réunissant toutes les professions concernées par ce dispositif. Or l'ensemble des représentants des masseurs-kinésithérapeutes constatent aujourd'hui que le projet de décret et d'arrêté sur lesquels un accord avait été trouvé avec les services de la DGS, vient malheureusement d'être amendé. Ces projets de textes autorisent désormais les professionnels du sport (éducateurs en activité physique adaptée, titulaire d'un diplôme de l'éducation nationale), à intervenir auprès des patients en affection de longue durée classés parmi les plus diminués sur un plan fonctionnel, au même titre que les professionnels de santé spécialistes du mouvement. Tous les syndicats de la profession considèrent qu'une ligne rouge serait franchie si cette mesure devait entrer en vigueur. En effet, les patients les plus fragiles seraient exposés à un risque important pour leur santé, d'autant qu'aucun bilan de mobilité ne serait effectué en amont pour évaluer les risques potentiels d'exercices physique mal calibrés. Or les éducateurs en activité physique adaptée, issus de la filière STAPS, ne sont pas formés pour détecter d'éventuels troubles ou prendre en charge ces patients sur un plan sanitaire. Les questions de mobilité de ces patients relèvent bien dans un premier temps du domaine de la santé et non du sport. Les masseurskinésithérapeutes, titulaires d'un diplôme sanctionnant 5 années d'études de santé et plus de mille heures de pratiques auprès des patients, dont le grade de master n'est toujours pas reconnu par l'État, ne souhaitent pas voir leur profession largement substituée à terme. Le maintien de ces professionnels dans nos territoires participe à l'amélioration de la qualité de vie en matière de santé, à leur attractivité et à une certaine égalité d'accès aux soins. C'est pourquoi il lui demande, d'une part de bien vouloir répondre aux inquiétudes des masseurskinésithérapeutes en renouant avec les accords trouvés entre leurs représentants et la DGS, d'autre part d'envisager, en concertation, des mesures incitatives, et non coercitives, de régulation démographique

## Réduction du périmètre d'intervention des enseignants en activité physique adaptée

24665. - 19 janvier 2017. - M. Dominique Bailly appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet du périmètre d'intervention des enseignants en activité physique adaptée (APA), explicité au sein du décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'APA prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée. Les enseignants en APA sont aujourd'hui reconnus et bien intégrés dans les hôpitaux, cliniques et dans les dispositifs innovants tels que les pôles ou maisons pluridisciplinaires par exemple. Les professionnels de ce métier interviennent en autonomie dans le cadre de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) mais aussi auprès de patients en affection de longue durée (ALD). Aussi, la pratique de cette activité s'inscrit au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires, sous la responsabilité d'un médecin et la responsabilité juridique du directeur d'établissement. La spécificité de cette activité est qu'elle ne s'attache pas uniquement à la rééducation d'un seul membre mais place le patient en mouvement, dans sa globalité, cherchant à faire évoluer ses habitudes afin de renforcer peu à peu sa confiance et son autonomie. Le décret précédemment cité, et plus particulièrement son annexe 2, réduit le champ d'intervention des enseignants en APA. En effet, selon qu'il s'agisse de fonctions locomotrices, cérébrales ou encore sensorielles, ces soins ne pourront plus être dispensés à des patients souffrant de certaines pathologies et pour lesquels les enseignants en APA améliorent leur autonomie, alors même que leurs apports sont reconnus des professionnels de la santé. L'exemple le plus alarmant est sans doute celui des patients touchés par la maladie d'Alzheimer et en perte d'autonomie qui ne peuvent plus bénéficier des enseignants en APA. L'accompagnement d'un kinésithérapeute n'est pas adapté à cette pathologie, dans la mesure où ces personnes ont besoin d'une mise en mouvement dans l'espace et non d'une rééducation d'un de leurs membres. Ils ne seront donc plus accompagnés sur les sujets de motricité et d'autonomie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans

quelle mesure des dispositions seraient envisagées par le Gouvernement pour pallier la réduction du périmètre d'intervention des enseignants en activité physique adaptée alors que l'importance de ceux-ci est reconnue tant des médecins traitants que des professionnels spécialisés tels que les kinésithérapeutes.

### Masseurs-kinésithérapeutes et activité physique adaptée

24737. – 19 janvier 2017. – M. Bruno Retailleau appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé à propos des modalités d'application de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif à la prescription d'une activité physique adaptée (APA) aux patients atteints d'une affection de longue durée. Dans le cadre de travaux préparatoires à la rédaction du décret précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif, un groupe de travail a été constitué, piloté par la direction générale de la santé (DGS), qui rassemblait les représentants des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en APA et des éducateurs sportifs. Or, les représentants des masseurs-kinésithérapeutes constatent aujourd'hui que le projet de décret sur lequel un accord avait été trouvé avec les services de la DGS, vient d'être amendé afin d'autoriser les professionnels du sport (éducateurs en activité physique adaptée, titulaire d'un diplôme de l'éducation nationale) à intervenir auprès des patients en affection de longue durée, au même titre que les professionnels de santé. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte, sous couvert d'une prise en charge élargie de ces patients, remettre en cause la qualité d'un dispositif dont les professionnels de santé doivent conserver la prescription.

Réponse. - La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. La direction générale de la santé a engagé une importante concertation, à laquelle ont participé les représentants de tous les professionnels concernés afin d'aboutir à un texte équilibré permettant à chacun de participer à la mise en œuvre de cette disposition innovante en fonction de ses compétences. La concertation a, en particulier, intégré les masseurskinésithérapeutes, les enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. Le décret, publié le 31 décembre 2016, définit l'activité physique adaptée, qui a pour but d'accompagner la personne à adopter un mode de vie physiquement actif sur une base régulière afin de réduire les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés à l'affection de longue durée dont elle est atteinte. Il précise les conditions de sa dispensation, définit les différentes catégories de professionnels et personnes qualifiées habilitées à la dispenser et prévoit les modalités d'intervention et de restitution des informations au médecin traitant. Il sera, dans les semaines à venir, complété d'une instruction aux agences régionales de santé et direction régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour faciliter la mise en œuvre du dispositif dans les territoires.

#### Transposition de la directive européenne sur les qualifications professionnelles

24168. – 1° décembre 2016. – M. Hubert Falco attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur un projet d'ordonnance du Gouvernement visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur, qui introduit un accès partiel à une profession et l'étend aux professions de santé réglementées. Si tel était le cas, cela permettrait à des professionnels de santé issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune formation complémentaire. L'ordre national des infirmiers du Var est très inquiet car cela permettrait à des professionnels de santé étrangers d'échapper aux compétences requises au titre du diplôme d'État français et d'exercer leur métier correspondant partiellement aux exigences françaises. Les patients n'auraient plus aucun moyen de distinguer les professionnels entres eux et surtout d'apprécier leurs compétences et leurs qualifications puisque cela amènerait la multiplication de métiers inconnus chez nous et dont le contenu est flou. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage réellement de transposer cette directive européenne aux professions de santé.

## Introduction d'un accès partiel aux professions de santé

24192. – 8 décembre 2016. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé concernant l'accès partiel aux professions de santé. Prévue dans un projet d'ordonnance du Gouvernement, l'ouverture aux professionnels de santé partiellement qualifiés venant de tout pays membre de l'Union européenne s'avère en effet particulièrement inquiétante quant à la qualité et la sécurité des soins prodigués. Cela pourrait rendre en outre l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible pour les patients qui ne pourront ainsi plus distinguer les différents champs de compétences des professionnels. Aussi, lui demandet-elle ce que le Gouvernement entend mener comme réflexion concernant ce projet d'ordonnance visant à élargir les modalités d'accès tout en garantissant aux patients les soins de la meilleure qualité possible.

## Accès partiel aux professions de santé en France

24206. – 8 décembre 2016. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment à la profession d'infirmière, comme le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance, et ce dans le cadre de la transposition de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Il s'agit en fait de permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans mesure de compensation ou de formation complémentaire. Or ce point suscite l'hostilité de l'ordre national infirmier dans la mesure où, pour pouvoir exercer en France, les infirmiers français doivent détenir toutes les compétences requises au titre du diplôme d'État, ce qui n'est pas le cas des infirmiers étrangers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'elle entend mettre en œuvre sur ce point précis, afin de garantir l'égalité de traitement et le respect des impératifs de santé publique propres à la France.

### Reconnaissance des qualifications de la profession d'infirmier

24216. – 8 décembre 2016. – Mme Christiane Hummel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet d'ordonnance soumis à la concertation visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Dans ce projet, le Gouvernement tente de permettre aux professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays. Or, un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir un diplôme complet et les compétences afférentes. Cette disposition assure à l'intégralité des patients la qualité des soins. En rendant possible l'exercice de la profession d'infirmier à des étrangers ne disposant pas des mêmes champs de compétences, cette ordonnance va faire courir un risque majeur aux patients. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet afin de garantir les meilleurs soins à tous.

### Reconnaissance des qualifications professionnelles

24231. – 8 décembre 2016. – M. Pierre Médevielle attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment à la profession infirmière, comme le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaitre leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit afin de pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à

cette exigence et pourraient venir exercer dans notre pays en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend réellement aller plus loin que ce que la directive européenne prévoit et apporter donc une grande confusion dans l'organisation des professions de santé.

### Reconnaissance des qualifications professionnelles

24233. - 8 décembre 2016. - M. Alain Chatillon attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professionnels de santé, notamment à la profession d'infirmière, comme le prévoit actuellement le Gouvernement dans son projet d'ordonnance. En effet, il a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés, issus d'un autre État membre de l'Union européenne, d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire, aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible; ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu serait flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, afin d'exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer dans notre pays en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal! La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

## Introduction de l'accès partiel à la profession d'infirmier

24234. - 8 décembre 2016. - M. Philippe Kaltenbach appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment à la profession infirmière. Le Gouvernement a soumis à concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) nº 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Dans ce projet, le Gouvernement souhaite autoriser l'accès partiel aux professions de santé en France. Permettre à des professionnels de santé issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer en France, avec leur titre d'origine, sans mesure de compensation ou de formation complémentaire, pourrait avoir pour effet de faire courir un risque à la qualité des soins. Les patients n'auraient plus les moyens de distinguer les professionnels et de connaître leur champ de compétence face à la multiplication de métiers inconnus en France et dont le contenu est flou. De plus, un infirmier français, pour exercer en France, doit détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État au risque d'un exercice illégal de la profession. Les professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. Par conséquent, il demande au Gouvernement de réétudier de dossier afin de garantir aux patients la meilleure qualité de soins possible.

# Reconnaissance des qualifications professionnelles

**24235.** – 8 décembre 2016. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet d'ordonnance tendant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. En effet, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé contient une mesure d'habilitation du Gouvernement visant à transposer, par voie d'ordonnance, cette directive européenne de 2013 sur les qualifications professionnelles. Cependant, le projet

d'ordonnance présenté par le Gouvernement entend aller plus loin que ce que prévoit la directive en surtransposant une disposition particulière, celle relative à l'accès partiel des professions. Cet accès partiel autoriserait des professionnels de santé partiellement qualifiés, issus d'un État membre de l'Union européenne, avec leur titre d'origine, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire, à n'exercer qu'une partie de la profession puisqu'ils ne disposeraient pas des compétences suffisantes pour l'exercer dans son entier. Ces professionnels étrangers échapperaient ainsi à l'exigence de détenir toutes les compétences requises au titre du diplôme d'État d'infirmier par exemple et pourraient venir exercer en France, en ne détenant qu'une partie des compétences d'un infirmier. Cette situation aurait des conséquences potentiellement graves en termes de qualité et de sécurité des soins. De plus, cette mesure est de nature à créer une grande confusion dans l'esprit des patients et dégradera la qualité des soins. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. Ceci est un devoir vis-à-vis des patients et de santé publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de préserver la qualité et la sécurité des soins dispensés en France.

### Projet d'ordonnance visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier

24251. - 8 décembre 2016. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit le Gouvernement dans un projet d'ordonnance qui vise à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, il est prévu d'ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. La profession infirmière estime que permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés, issus d'un autre État membre de l'Union européenne, d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible dans la mesure où ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'Etat, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. C'est pourquoi, la profession infirmière demande que la logique des professions de santé réglementées soir préservée. Elle souhaite en conséquence que la disposition particulière relative à l'accès partiel à la profession d'infirmier soit supprimée.

### Accès partiel aux professions de santé

24252. - 8 décembre 2016. - Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur un projet d'ordonnance introduisant en France un accès partiel aux professions de santé, et notamment à la profession infirmière. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé permet la transposition, par voie d'ordonnance par le Gouvernement, de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Dans ce cadre, le Gouvernement a soumis à la concertation un projet d'ordonnance introduisant en France un accès partiel aux professions de santé pour des professionnels partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Non seulement ces mesures risquent d'avoir pour effet de faire courir un risque majeur en matière de qualité et de sécurité des soins, mais elles pourraient également rendre l'offre de soins incompréhensible pour le patient ne disposant pas des moyens de connaître les différentes appellations et compétences de ces professionnels. Par ailleurs, aujourd'hui plus que jamais, alors que les professionnels de santé, et particulièrement les infirmiers, expriment leur souffrance, il ne saurait être envisageable de les désavantager. En effet, alors que pour exercer en France, un infirmier français doit détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence en n'exerçant dans notre pays qu'au titre d'une partie des compétences. La qualité des soins est une nécessité de santé publique et un devoir vis-à-vis des patients sur laquelle l'on ne peut transiger. Elle souhaite vivement que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. Aussi, elle lui demande dans quelles mesures elle envisage de réétudier la transposition de cette directive afin d'aboutir à un projet d'ordonnance qui permette de garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible et aux infirmiers une juste reconnaissance de leurs compétences.

Accès partiel aux professions de santé de professionnels issus d'un autre État membre de l'Union européenne

24254. – 8 décembre 2016. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet d'ordonnance du Gouvernement relatif à l'accès partiel aux professions de santé, de professionnels tels que les infirmiers issus d'un autre État membre de l'Union européenne et ne répondant pas aux exigences de qualification de la France. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Toutefois, par ce projet d'ordonnance, le Gouvernement souhaite aller au delà de la directive et ainsi permettre à des professionnels de santé d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Cet état de fait aurait pour conséquence de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. C'est pourquoi il souhaiterait du Gouvernement qu'il clarifie cette situation qui inquiète les professionnels de santé.

Conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé

24266. - 8 décembre 2016. - M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment à celle d'infirmière, comme le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n ° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible ; ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer chez nous en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Projet d'ordonnance visant à transposer la directive relative à la reconnaissance des qualifications européennes

24303. – 15 décembre 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inquiétude des professionnels de santé au sujet d'un projet d'ordonnance du Gouvernement visant à transposer la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 de reconnaissance des qualifications professionnelles en droit français, et précisément concernant une disposition qui permettrait l'exercice partiel des professions. Plusieurs ordres professionnels représentant les professions réglementées de la santé s'alarment qu'une telle déréglementation puisse être envisagée dans leur secteur, craignant que des personnels soignants « sous-qualifiés » soient autorisés à exercer dans notre pays, en se substituant aux professionnels reconnus. Selon eux, l'application de la directive européenne permettrait en effet à un médecin étranger, issu d'un autre État européen, de venir exercer une partie d'une spécialité en France dans le cadre d'un accès partiel, même s'il ne détient pas l'ensemble des qualifications nécessaires à l'exercice de cette spécialité, au détriment d'un médecin français qui, lui, disposerait des compétences requises. L'introduction de cette mesure impacterait alors sans nul doute très lourdement la qualité des soins et de prise en charge des patients. Devant l'inquiétude de ces

professionnels, concernant l'avenir de notre système de santé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce projet d'ordonnance est effectivement en cours, et dans ce cas, d'envisager que les professions de santé, pour des raisons impérieuses d'intérêt général que constituent la santé publique et la sécurité des patients, ne soient pas concernées par cette disposition d'accès partiel.

#### Accès partiel aux professions de santé

24307. – 15 décembre 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, prévu dans le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il s'agit là de permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Cette mesure aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer chez nous en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

### Accès partiel à la profession infirmière

24313. - 15 décembre 2016. - Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance, en application de l'article 53 de la loi nº 2016-41 de modernisation de notre système de santé. Le conseil régional de l'Ordre des infirmiers des Pays de La Loire s'inquiète fortement que des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne puissent exercer avec leur titre d'origine en France et ce, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Ils craignent que l'application, telle que soumise à consultation, ait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Ils soulignent combien pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer chez nous en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait de facto une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exigeant que soit préservée la logique des professions de santé réglementées, elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet, de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible et de lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre pour y répondre.

### Introduction de l'accès partiel à la profession d'infirmier

**24329.** – 15 décembre 2016. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'introduction de l'accès partiel à la profession d'infirmier en droit français, du fait de la transposition de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer cette directive européenne, qui prévoit notamment l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans autre mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Cet accès partiel consiste à autoriser un professionnel qui ne dispose pas de compétences suffisantes pour exercer une profession à n'exercer qu'une partie de celle-ci. Serait également autorisé le port du titre professionnel de l'État d'origine dans la langue d'origine ou avec une traduction. Ce type d'accès partiel à une profession paraît totalement inenvisageable pour les

professionnels de santé. Il existe d'ailleurs, dans le droit européen, un certain nombre de restrictions au séjour ou à l'exercice d'un emploi dans un autre État membre. L'article 45, paragraphe 3, du traité prévoit que tout État membre peut limiter l'entrée ou le séjour de certains citoyens « pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ». C'est le cas en l'espèce. Il lui demande donc de bien vouloir renoncer à ce projet, qui menace la qualité des soins prodiguée aux patients, qui est aussi garantie par la qualité et l'homogénéité de la formation des infirmiers.

### Projet d'ordonnance élargissant l'accès aux professions de santé

24335. – 15 décembre 2016. – M. Dominique de Legge attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes des professionnels de santé, notamment l'ordre national des infirmiers, sur un projet d'ordonnance, soumis à la concertation, visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il s'agirait d'introduire un accès partiel aux professions de santé à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne, leur permettant d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire, ce qui aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Cette disposition serait source de confusion pour les patients, qui n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels ni de connaitre leurs champs de compétences. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer dans notre pays en ne détenant qu'une partie des compétences d'infirmier. Il lui demande s'il n'y a pas là un risque de dégradation de la qualité des soins, et quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet grave.

### Accès partiel aux professions de santé

24364. - 15 décembre 2016. - M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession d'infirmière. En effet, le Gouvernement a soumis à la concertation un projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne n° 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés et issus d'un autre Etat membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire, aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible. Ceux-ci n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences, puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'Etat, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer chez nous en ne détenant qu'une partie des compétences d'un infirmier. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle elle semble bien dangereux de transiger. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

#### Accès partiel aux professions de santé

**24422.** – 22 décembre 2016. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, tel que le prévoit actuellement le gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. Par exemple, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France,

détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer chez nous en ne détenant qu'une partie des compétences d'un infirmier français. Il en va de même pour les médecins, les dentistes, les sages-femmes, les masseurs-kinésithérapeutes,... Elle lui demande à quel stade d'avancement en est la transposition de cette directive et quelles seront les garanties apportées aux patients comme aux praticiens sur la qualité des soins apportés.

Projet d'ordonnance du Gouvernement visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier

24429. - 22 décembre 2016. - M. Yves Daudigny attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer chez nous en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-àvis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Aussi il lui de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

## Accès partiel à la profession d'infirmier

24432. – 22 décembre 2016. – Mme Catherine Troendlé attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les éventuelles dispositions du projet d'ordonnance du Gouvernement visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Dans ce projet, le Gouvernement souhaite permettre à des professionnels de santé, partiellement qualifiés issus d'un État membre de l'Union européenne, d'exercer en France avec leur titre d'origine sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Cette mesure risque fort d'altérer la qualité et la sécurité des soins en faveur des patients. De plus, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers pourraient exercer leur profession en ne disposant qu'une partie des aptitudes. Il est essentiel de préserver la logique des professions de santé réglementées et par là même la sécurité des patients. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre afin de garantir aux patients des soins de qualité au regard de ce projet d'ordonnance.

### Introduction d'un accès partiel aux professions de santé

**24436.** – 22 décembre 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la transposition de la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En effet, le projet d'ordonnance du Gouvernement visant à transposer cette directive permettrait, en France, l'accès partiel aux professions de santé, notamment la profession infirmière. Cela signifie que des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne pourraient exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Comme le déplore l'Ordre national des infirmiers dans un communiqué, « le risque serait majeur au détriment de la qualité et la sécurité des soins ». Les patients n'auraient alors aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences. En conséquence, il lui demande si elle compte revenir sur ce projet de déréglementation extrêmement préjudiciable.

## Transposition de la directive européenne sur les qualifications professionnelles

24443. – 22 décembre 2016. – M. Charles Guené attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet d'ordonnance du Gouvernement visant à transposer en droit français la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et sur l'introduction de l'accès partiel à la profession d'infirmier. Cette disposition permettrait à des professionnels de santé, issus des autres États membres, d'exercer en France, en utilisant le titre d'infirmier mais, sans posséder le diplôme français, ou, au moins, le même niveau de qualification, et sans avoir suivi une formation complémentaire. Il lui expose que cette éventualité suscite les plus vives inquiétudes de l'Ordre national des infirmiers qui désapprouve les conséquences qui en résulteraient en termes d'inégalité des conditions d'exercice de la profession et de lisibilité de l'offre de soins pour les patients. Il rappelle que la règlementation des professions de santé est un gage de sécurité et de sérieux indispensable et il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui expliciter ses motivations précises et lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant l'accès partiel à la profession d'infirmier, s'agissant visiblement d'une « sur-transposition ».

### Accès partiel à la profession d'infirmier

24462. – 22 décembre 2016. – M. Jérôme Bignon attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes des professionnels infirmiers concernant un projet d'ordonnance qui introduirait un « accès partiel » à la profession d'infirmier et infirmière pour les professionnels de santé issus d'un autre État membre de l'Union européenne. Une telle disposition découlerait d'une directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur, qui permet notamment d'accorder un « accès partiel » à une profession aux personnes souhaitant exercer leur métier dans un autre État membre. Alors qu'un infirmier formé en France doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre son diplôme d'État, des professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient exercer en ne détenant qu'une partie des compétences d'infirmier. La profession s'inquiète d'une inégalité entre les professionnels titulaires d'un diplôme délivré en Europe et les titulaires d'un diplôme d'État français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement, ainsi que les modalités d'un éventuel « accès partiel » et comment, se faisant, il compte garantir la qualité et la sécurité des soins avec un accès élargi et à deux vitesses à la profession d'infirmier.

#### Accès partiel aux professions de santé

24463. - 22 décembre 2016. - M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, comme le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) nº 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre se soins totalement opaque et incompréhensible ; ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer chez nous en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger.

## Introduction de l'accès partiel à la profession d'infirmier

24465. – 22 décembre 2016. – M. Philippe Paul appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment à celle d'infirmière. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire pourrait faire courir un risque à la qualité et la sécurité des soins. Alors qu'un infirmier doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en ne détenant qu'une partie des compétences exigées. Le maintien d'une qualité des soins exemplaire est un devoir vis-à-vis des patients. Celle-ci exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. Il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend prendre afin d'assurer aux patients des soins de qualité.

### Projet d'ordonnance visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier

24514. - 22 décembre 2016. - M. François-Noël Buffet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'introduction de l'accès partiel à la profession d'infirmier en droit français, du fait de la transposition de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer cette directive européenne, qui prévoit notamment l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans autre mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible; ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer chez nous en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

### Reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers

24540. – 29 décembre 2016. – Mme Sophie Primas attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les vives inquiétudes de la profession d'infirmier relatives au projet d'ordonnance visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En effet, ce texte aurait notamment comme conséquence d'autoriser à des professionnels de santé issus d'un autre état membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays. Cette mobilité étant organisée sans prérequis minimum quant au niveau de qualification, la profession d'infirmier considère qu'elle constituera un risque majeur pour la qualité et la sécurité des soins. En outre, cette évolution rendra opaque et incompréhensible l'offre de soins dans la mesure où les patients ne disposeraient plus des moyens de distinguer les champs de qualification et de compétence des professionnels de santé. Enfin, cette transposition créerait un marché du travail à deux vitesses avec, d'une part, des infirmiers français disposant d'un diplôme d'État et, d'autre part, des professionnels étrangers non soumis à cette exigence. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur ce sujet et si le Gouvernement compte renoncer à la transposition de la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 afin de préserver notre système de santé déjà fragile et sous tension.

## Accès partiel aux professions de santé en France

24548. – 29 décembre 2016. – M. Francis Delattre attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur un projet d'ordonnance du Gouvernement visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 qui introduit un accès partiel à une profession et l'étend aux professions de santé réglementées. Si c'était le cas, cela permettrait à des professionnels de santé issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans autre formation complémentaire. La conséquence serait un risque important pour la qualité et la sécurité des soins. Il faut, au contraire garder l'actuelle organisation des professions de santé réglementées. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre sur ce sujet.

Projet d'ordonnance ouvrant l'exercice partiel des professions de santé

24572. - 29 décembre 2016. - M. Gérard Bailly appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inquiétude des professionnels de santé et notamment des infirmiers, au sujet du projet d'ordonnance du Gouvernement visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n ° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur, et plus précisément au sujet d'une disposition qui autoriserait l'exercice partiel des professions de santé. En effet, il semblerait que le Gouvernement ait prévu d'ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé, dans le cadre de la transposition de la directive européenne susmentionnée. Permettre à des professionnels de santé issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire, aurait, d'une part, pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins donnés dans notre pays et, d'autre part, rendrait l'offre de soins opaque aux patients, incapables de distinguer les professionnels titulaires de diplômes français des autres formés à l'étranger. Aussi, l'ordre infirmier ainsi que plusieurs ordres professionnels représentant les professions réglementées de la santé s'alarment qu'une telle déréglementation puisse être envisagée dans leur secteur craignant que des personnels soignants « sous-qualifiés » soient autorisés à exercer en France, en se substituant aux professionnels reconnus. Ainsi par exemple, alors que pour pouvoir exercer dans notre pays, un infirmier doit détenir toutes les compétences requises validées par le diplôme d'infirmier délivré par l'État, les professionnels étrangers échapperaient à cette exigence de qualification, et pourraient être autorisés à exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences professionnelles normalement requises dans notre pays. C'est pourquoi, pour répondre à l'inquiétude manifestée par les infirmiers et plus globalement par les professionnels de santé, il la remercie de lui indiquer si ce projet d'ordonnance est effectivement en cours, et, si tel est le cas, de bien vouloir, pour des raisons évidentes de qualité et de sécurité des soins, retirer les professions de santé de cette disposition autorisant un accès partiel à leurs professions.

## Projet d'ordonnance visant à permettre un accès partiel aux professions de santé

24588. – 5 janvier 2017. – Mme Michelle Demessine attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet d'ordonnance du Gouvernement permettant un accès partiel aux professions de santé, et notamment à la profession infirmière. En effet, le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ouvrant ainsi, en France, l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés, issus d'un autre État membre de l'Union européenne, et sans aucune mesure de formation complémentaire, d'exercer avec leur titre professionnel d'origine dans notre pays aurait pour effet de fragiliser la qualité et la sécurité des soins. La multiplication de métiers qui n'existent pas à l'heure actuelle en France rendrait l'offre de soins moins claire pour les patients, qui n'auraient alors plus de moyen de distinguer le champ de compétences de chaque professionnel De plus, si l'on prend l'exemple des infirmiers français, ils doivent détenir l'ensemble des compétences requises au titre du diplôme d'État afin d'exercer la profession, ce qui ne serait pas le cas des professionnels étrangers qui pourraient exercer malgré une formation et des compétences partielles. Ceci constituerait une rupture d'égalité entre les praticiens, et une forme d'autorisation d'exercice illégal du métier d'infirmier. Nous avons le devoir de protéger les patients et la santé publique en garantissant un haut niveau de qualité des soins, ce qui implique de

préserver la logique des professions de santé réglementées. C'est pourquoi elle lui demande de renoncer au projet d'ordonnance transposant la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013, dans le but de garantir aux patients la meilleure qualité de soins possible, et d'assurer la bonne lisibilité de l'offre de soins.

Projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013

24592. - 5 janvier 2017. - M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que prévu par le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. En effet, le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance transposant la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte à l'accès partiel aux professions de santé, allant ainsi plus loin que la directive qui précise, dans son considérant n° 7, qu'« un État membre devrait être en mesure de refuser l'accès partiel », en particulier pour les professions de santé. Permettre à des professionnels de santé, partiellement qualifiés et issus d'un autre État membre de l'Union européenne, d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire serait fortement dommageable à la qualité et la sécurité des soins. Cette mesure rendrait par ailleurs l'offre de soins à la fois opaque et peu compréhensible pour les patients, qui ne pourraient pas distinguer les champs de compétence des praticiens, de par la multiplication de professions non reconnues en France. De surcroît, alors qu'un infirmier français, pour pouvoir exercer en France, doit posséder toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, des professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences nécessaires à la profession. Si la mobilité des infirmiers diplômés en Europe, qui existe depuis 1977, est à encourager, l'ouverture de l'accès partiel aux professions de santé serait préjudiciable à la qualité des soins légitimement exigée par les patients. Aussi il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

# Accès partiel aux professions de santé

24593. – 5 janvier 2017. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentielles de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment la profession infirmière, tel que le prévoit un projet d'ordonnance. En effet, le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. À travers ce projet, il est proposé de mettre en place en France un accès partiel aux professions de santé. Des professionnels de santé issus d'un autre État membre de l'Union européenne pourront désormais exercer en France avec leur titre d'origine dans leur champ de compétences. Cette disposition suscite l'inquiétude des professionnels de santé qui voient en elle un risque majeur pour la qualité et la sécurité des soins et pour la santé publique dans son ensemble. Aussi, il souhaiterait avoir des précisions quant à ce projet d'ordonnance et quant aux mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour sécuriser cet accès partiel.

### Projet d'ordonnance ouvrant l'accès aux professions de santé

24606. – 12 janvier 2017. – M. Gérard Cornu attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes des professionnels de santé, particulièrement relayées par l'Ordre national des infirmiers, sur un projet d'ordonnance visant à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il s'agirait d'introduire un accès partiel aux professions de santé à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne, leur permettant d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire, ce qui aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Les patients n'auraient, de surcroît, aucun moyen de distinguer les professionnels ni de connaître leurs champs de compétences. Or, s'agissant en particulier des infirmiers, alors qu'un infirmier français doit, pour exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, les professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer dans notre pays en ne détenant qu'une partie des compétences d'infirmier. Il souhaiterait savoir où en est la concertation autour de ce projet d'ordonnance et les intentions du Gouvernement face à ce qui apparaît comme un risque majeur de dégradation de la qualité des soins.

## Accès partiel aux professions de santé

24612. – 12 janvier 2017. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par le projet de transposition d'une directive européenne ayant pour conséquence d'ouvrir l'exercice des métiers de santé à des personnes partiellement qualifiées. Le Gouvernement a récemment soumis à la concertation son projet d'adaptation en droit français de la directive européenne 2013/55/UE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il semblerait cependant que la France ait inclus dans son projet d'ordonnance l'accès partiel à certaines professions dont celles de santé, en autorisant le praticien à utiliser le titre professionnel de son État d'origine. Sachant que la formation initiale et les compétences des métiers de santé diffèrent d'un pays à un autre, le projet d'ordonnance pourrait avoir des conséquences importantes sur la lisibilité et la qualité des soins prodigués aux patients au regard de l'exigence demandée aux professionnels de santé français. Aussi, elle demande à la Ministre de bien vouloir préciser les dispositions prévues par l'ordonnance concernant les professions de santé et ses conséquences sur l'offre de santé en France.

## Exercice partiel des professions de santé

24649. - 19 janvier 2017. - M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, tel que le prévoit le projet d'ordonnance du Gouvernement. L'article 216 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a en effet autorisé le Gouvernement à prendre, dans un délai d'un an, une ordonnance transposant la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) nº 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur qui vise notamment à faciliter la mobilité des professionnels. Dans le projet d'ordonnance du Gouvernement, il est notamment prévu un accès partiel aux professions de santé, en particulier à celle d'infirmier, laissant la possibilité à un professionnel ne disposant pas de compétences suffisantes de n'en exercer qu'une partie. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre Etat membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible ; ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences. Par ailleurs, cela viendrait casser le cadre réglementaire d'exercice des professions de santé de plein exercice actuellement reconnu en France. Alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'Etat, ces professionnels échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer chez nous en ne détenant qu'une partie des compétences du métier. Cela pourrait constituer une forme d'autorisation d'exercice illégal et introduire une inégalité majeure entre professionnels européens. Il lui demande des précisions quant aux modalités d'un éventuel accès partiel à la profession d'infirmier et sur les garanties prévues par le Gouvernement pour préserver des soins sûrs et de la meilleure qualité possible.

## Accès partiel à la profession d'infirmier

24653. - 19 janvier 2017. - M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les préoccupations du représentant de l'Aude de l'Ordre national des infirmiers et sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit, actuellement, un projet d'ordonnance. Il lui indique que selon les informations qui ont été portées à sa connaissance, elle aurait soumis à la concertation, le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, elle semble vouloir ouvrir la porte, en France, à l'accès partiel aux professions de santé. Ainsi, ses interlocuteurs se disent fortement préoccupés par le fait de permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés, issus d'un autre Etat membre de l'Union européenne d'exercer, avec leur titre d'origine, dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Cela aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'Etat, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer chez nous en ne

détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Or, la qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport aux légitimes inquiétudes exprimées, ainsi que ses intentions.

Projet d'ordonnance visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier

24666. - 19 janvier 2017. - M. Dominique Bailly appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, et plus particulièrement à celle d'infirmier, comme le prévoit l'actuel projet d'ordonnance de transposition de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n ° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. En effet, ce projet d'ordonnance, soumis à la concertation, prévoit de permettre à des professionnels de santé diplômés à l'étranger d'exercer avec leur titre en France. Ces professionnels de la santé issus d'un autre État membre de l'Union européenne, partiellement formés au regard des compétences requises françaises pour le même poste, exerceraient donc partiellement les missions d'un même professionnel diplômé en France. Cette mesure rendrait l'offre de soins à la fois opaque et peu compréhensible pour les patients qui percevraient de manière assez confuse les champs de compétences des praticiens et la multiplication de professions non reconnues en France. Par ailleurs, alors que la mobilité des diplômés au sein de l'Union européenne est à soutenir fortement, il est aussi indispensable de garantir la qualité des soins légitimement exigée des patients, qualité des soins préservée en France par la logique des professions de santé réglementées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être intégrées à ce projet d'ordonnance, afin de permettre aux ressortissants européens d'exercer pleinement des professions médicales, conformément aux compétences requises en France. Par exemple, une des conditions à cet exercice pourrait être la mise en place de mesures de compensation ou de formation complémentaires.

### Projet d'ordonnance visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier

24677. - 19 janvier 2017. - Mme Pascale Gruny attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment à la profession infirmière, comme le prévoit le Gouvernement dans un projet d'ordonnance qui vise à transposer la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Dans ce projet, il est prévu d'ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Alors qu'un infirmier formé en France doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre son diplôme d'État, des professionnels étrangers échapperaient ainsi à cette exigence et pourraient exercer en ne détenant qu'une partie des compétences d'infirmier. La profession s'inquiète donc d'une inégalité entre les professionnels titulaires d'un diplôme délivré en Europe et les titulaires d'un diplôme d'État français. Elle estime également que la directive n'est pas correctement transposée par la France en ce sens qu'elle prévoit d'une part des exceptions à l'exercice partiel pour les professions réglementées et à reconnaissance automatique et d'autre part un cadre commun de compétences des infirmiers de soins généraux. D'autres pays n'ont d'ailleurs pas souhaité transposer l'accès partiel pour les infirmiers de soins généraux parce qu'il s'agit justement d'une profession à reconnaissance automatique. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur ce projet d'ordonnance, et, en cas de maintien de celui-ci, comment il compte garantir la qualité et la sécurité des soins avec un accès élargi et à deux vitesses à la profession d'infirmier.

#### Accès partiel aux professions de santé

**24682.** – 19 janvier 2017. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, comme le Gouvernement l'a indiqué en janvier 2017, à travers un projet d'ordonnance qui faciliterait les conditions d'accès à différents métiers, comme celui d'infirmière, en revenant notamment sur les équivalences de diplômes étrangers. Cette ordonnance aurait pour but de permettre à des professionnels de santé étrangers de venir exercer en France sans avoir à passer, comme cela se faisait jusqu'alors, une équivalence certifiant un niveau de base commun. Suite à cette déclaration du Gouvernement, plusieurs syndicats de professionnels de santé ont exprimé leur inquiétude

403

quant à la possible baisse du niveau de traitement et du niveau de soins, au regard de l'écart de qualification en matière médicale entre la France et d'autres pays. De fait, il souhaiterait avoir des précisions quant aux modalités d'application de cette ordonnance, et sur les moyens qui seront mis en place pour garantir le maintien au niveau des soins.

Réponse. - Conformément aux obligations communautaires de transposition des directives européennes qui s'imposent aux États membres de l'Union européenne (UE), la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé autorise le Gouvernement à transposer, par ordonnance, la directive 2013/55/UE du Parlement européen relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. L'ordonnance présentée au conseil des ministres du 18 janvier 2017 transpose en droit interne trois dispositifs nouveaux : l'accès partiel, la carte professionnelle européenne et le mécanisme d'alerte. L'autorisation d'exercice avec un accès partiel permet à un professionnel, pleinement qualifié dans l'État membre d'origine, d'exercer une partie seulement des actes relevant d'une profession réglementée en France. Cette autorisation est encadrée par des conditions très strictes et par un examen au cas par cas des demandes qui pourront être refusées pour un motif impérieux d'intérêt général tenant à la protection de la santé publique. Il est ainsi prévu que l'accès partiel à une activité professionnelle puisse être accordé au cas par cas et lorsque les trois conditions suivantes sont remplies: le professionnel est pleinement qualifié pour exercer, dans l'État d'origine membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'activité professionnelle pour laquelle il sollicite un accès en France ; les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État d'origine et la profession correspondante en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis pour avoir pleinement accès à la formation en France ; l'activité professionnelle pour laquelle l'intéressé sollicite un accès peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession en France. L'autorisation d'exercice avec accès partiel définie par cette ordonnance renforce le rôle des ordres professionnels et garantit l'information des patients. Ainsi, pour rendre une décision sur une demande d'accès partiel, l'autorité compétente devra prendre l'avis de l'ordre professionnel régional. En cas de divergence, une analyse complémentaire sera menée par le ministère en lien avec l'ordre national. En cas d'autorisation pour un accès partiel, le professionnel de santé devra exercer sous le titre professionnel de l'État d'origine rédigé dans la langue de cet État. Il devra informer clairement les patients et les autres destinataires de ses services des actes qu'il est habilité à effectuer dans le champ de son activité professionnelle et le tableau de l'ordre concerné comporte une liste distincte mentionnant les actes que les intéressés sont habilités à effectuer dans le champ de la profession. Il convient de préciser que l'accès partiel n'est pas applicable aux professionnels qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles au sens de la directive 2005/36/CE. La carte professionnelle électronique concerne dans un premier temps trois professions de santé, pharmacien, infirmier de soins généraux et masseur-kinésithérapeute. Elle constitue un certificat électronique permettant au professionnel de prouver qu'il a accompli, par voie dématérialisée, les démarches requises pour la reconnaissance de ses qualifications dans un autre pays de l'Union. Le mécanisme d'alerte favorise enfin la diffusion, à l'échelle européenne, de signalements de professionnels de santé qui n'auraient pas le droit d'exercer dans leur État d'origine, ce qui participe d'un renforcement du contrôle des professionnels.

### Prise en charge des cancers pédiatriques

24228. – 8 décembre 2016. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation préoccupante de la prise en charge des cancers pédiatriques. En France, chaque année près de 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer et 500 d'entre eux décèderont faute de traitement adapté ; le cancer est d'ailleurs la première cause de mortalité des enfants par maladie. Seulement 2 % des fonds anti-cancer sont alloués à la recherche sur les cancers pédiatriques. Actuellement, aucun texte ne garantit un fonds dédié à la recherche fondamentale et épidémiologique pour la prévention et le traitement sur les cancers de l'enfant tandis qu'un tiers des cancers qui les touchent n'existent pas chez l'adulte. Ils sont donc malheureusement les grands oubliés de la recherche. Le plan cancer 2014-2019, articulé sur quatre grands axes prévoyait : la garantie des prises en charge adaptées et de qualité ; l'amélioration de l'accès des enfants, adolescents et jeunes enfants à l'innovation et à la recherche ; la garantie de l'accompagnement global au-delà des soins liés aux cancers et la continuité de vie pour l'enfant et ses proches ; une meilleure préparation et un meilleur suivi de l'enfant et de sa famille. Ce plan prévoyait aussi de créer des centres d'essais cliniques de phase précoce, de faire bénéficier les jeunes en échec thérapeutique de thérapies ciblées et sécurisées, de donner la priorité à la cancérologie pédiatrique dans les essais de recherche clinique, et de réaliser pour plusieurs tumeurs de l'enfant le séquençage

complet du génome afin de faire bénéficier aux enfants porteurs de ces tumeurs d'une médecine personnalisée. Il souhaite donc connaître les propositions du Gouvernement pour garantir un fonds spécifique à la recherche pédiatrique.

Réponse. - L'effort de recherche français sur les cancers pédiatriques, réalisé dans le cadre des deux premiers plans cancers, représente un financement de 38 millions d'euros, sur un budget total de recherche sur les cancers estimé à 350 millions d'euros sur cette même période (soit 10 % du financement de la recherche publique en cancérologie). De façon générale, le développement des médicaments en cancérologie pédiatrique montre un retard certain par rapport à la cancérologie des adultes et le constat n'est pas spécifique à la France. Réunis à l'INCa en janvier 2014, les organismes publics et caritatifs, financeurs de la recherche sur le cancer et venant de vingt-trois pays dans le monde ont ainsi fait du développement des médicaments pédiatriques l'une des cinq priorités de recherche pour les années à venir. La mise à disposition d'un médicament suppose un effort de recherche public, principalement de recherche fondamentale pour identifier de nouveaux mécanismes biologiques (« cibles thérapeutiques ») sur lesquels il faudrait agir, et un effort de recherche et de développement industriel privés permettant de concevoir, développer et mettre sur le marché une molécule permettant d'agir sur ces mécanismes. Il peut également s'agir de mettre à disposition des enfants en échec thérapeutique des molécules innovantes développées au départ pour les adultes dans le cadre d'essais cliniques encadrés. Ainsi, les financements supplémentaires qui pourraient être alloués à la recherche fondamentale académique ne garantissent pas qu'in fine des médicaments seront développés. Par ailleurs, si ces financements supplémentaires étaient obtenus par une taxe, on ne peut exclure un désengagement des industriels sur les thématiques pédiatriques, qui en s'acquittant de la taxe pourraient se sentir dédouanés de développer de nouveaux médicaments. La stratégie de recherche sur les cancers pédiatriques, portée par l'INCa dans le cadre du Plan cancer 2014-2019, repose donc sur trois axes complémentaires : réaliser le séquençage complet du génome des tumeurs de l'enfant d'ici à la fin du Plan, à la recherche de nouvelles cibles thérapeutiques ; favoriser la mise en place d'essais cliniques innovants chez les enfants, en s'appuyant sur un groupe coopérateur national rassemblant les oncologues pédiatres, les chercheurs et associations de parents et une structuration territoriale de centres d'essais cliniques de phase précoce en pédiatrie (CLIP2). L'INCa négocie avec les industries du médicament pour les inciter à proposer systématiquement leurs molécules chez l'enfant dans le cadre du programme CLIP2 ; soutenir au niveau européen la révision en 2017 du règlement européen relatif aux médicaments à usage pédiatrique, afin de rendre la réglementation plus incitative pour les essais cliniques de nouvelles molécules.

### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## Baisse des dotations aux collectivités et révision du plan triennal

21218. - 14 avril 2016. - M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le Premier ministre sur la baisse des dotations de l'État aux collectivités et la révision du plan triennal. Alors que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) prennent connaissance des montants de la dotation globale de fonctionnement pour 2016, mis en ligne sur le site de la direction générale des collectivités locales (DGCL), à une échéance peu compatible avec la date limite de vote des budgets, la diminution se confirme et, pour nombre de collectivités, elle est même supérieure aux prévisions. Le Gouvernement a fait une présentation très positive des résultats du solde des administrations territoriales qui laisserait à penser que le troisième volet de la baisse des dotations pour 2017 ne poserait aucune difficulté financière aux collectivités locales. Or, cette amélioration est essentiellement due à la baisse massive des dépenses d'investissement et à la hausse de leur endettement. De plus, il l'interroge sur la prise en compte du coût, pour le solde public induit par les effets récessifs de l'effondrement des investissements. Il convient de rappeler que le secteur des travaux publics, très dépendant des investissements des collectivités, a vu son chiffre d'affaires diminuer en 2016 de 8 % et 15 000 emplois ont été détruits, et ce, sans compter les incidences sur les pertes de recettes fiscales et sociales pour l'État. Les budgets locaux devant être en équilibre réel, les collectivités ont fait des efforts sur leurs dépenses de fonctionnement alors qu'elles doivent mettre en oeuvre les mesures gouvernementales telles que la réforme des rythmes scolaires (un million d'euros) ou les revalorisations salariales. De même, en ce qui concerne les recettes de fonctionnement, il convient de préciser que les collectivités n'ont souvent eu d'autres choix que d'augmenter la fiscalité pour assurer le fonctionnement. La diminution des ressources a des conséquences sur les services à la population, les investissements publics, l'emploi, la croissance et la dynamique de nos territoires. L'association des maires de France demande que le calendrier

comme le volume de la baisse des dotations soient revus en urgence. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière. – Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.

Réponse. - La loi de programmation des finances publiques pour 2014-2019 prévoit la réalisation de 50 milliards d'euros d'économies sur le triennal 2015-2017. Les collectivités territoriales ont été appelées à y concourir à hauteur de 11 milliards d'euros, ce montant étant proportionnel au poids des collectivités dans la dépense publique. En 2015 et 2016, le bloc communal a contribué au redressement des finances publiques à hauteur de 2071 millions d'euros. Prenant acte des efforts réalisés par les communes et les groupements de communes pour modérer leurs dépenses de fonctionnement, le président de la République a annoncé au 99e congrès des maires de France la réduction de moitié de la contribution demandée au bloc communal en 2017. Le projet de loi de finances pour 2017 soumis au Parlement prévoit ainsi un effort de 1 035,5 millions d'euros. Par ailleurs, afin de soutenir les projets des collectivités plusieurs mesures de soutien exceptionnels à l'investissement local a été prises en 2016 pour un montant d'un milliard d'euros. La gestion de ces fonds a été largement déconcentrée pour permettre un engagement rapide des crédits et un fléchage des subventions adapté aux besoins des territoires. Le projet de loi de finances pour 2017 prévoit la reconduction de cet effort à hauteur de 816 M€. Au sein de cette dotation, un soutien spécifique de 216 M€ sera mobilisé pour cofinancer la première génération de contrats de ruralité et ainsi donner des moyens supplémentaires aux intercommunalités rurales. De son côté, la dotation d'équipement des territoires ruraux sera portée à un milliard d'euros en 2017, soit une progression de 384 M€. Ce sont ainsi 1,2 milliard d'euros de crédits qui sont mobilisés par l'État pour le soutien à l'investissement des collectivités locales en 2017. Il convient enfin de noter que dans son rapport annuel sur les finances locales publié en octobre 2016, la Cour des comptes a mis en avant les résultats des efforts de gestion entrepris par les collectivités, le rythme de leurs dépenses de fonctionnement ayant diminué grâce à des baisses des achats de biens et de services, et des subventions versées. La Cour a par ailleurs relevé que l'augmentation importante des produits de la fiscalité locale en 2015 provenait davantage d'un accroissement spontané des bases des impôts que d'une augmentation des taux.

Composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

23487. - 13 octobre 2016. - M. Thierry Foucaud interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les conséquences des modifications apportées au code général des collectivités territoriales (CGCT), en application de la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), s'agissant plus spécifiquement de la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ainsi, en termes de gouvernance, les règles en matière de fusion, telles qu'édictées à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, ne prévoient pas le maintien de l'intégralité des délégués dans leurs fonctions jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, alors même que tous ont été élus démocratiquement au suffrage universel direct sur un projet et qu'ils s'investissent chaque jour dans leurs fonctions d'élus communautaires. Il y a là un risque de remise en cause d'une légitimité qui peut être mal vécue par les élus des territoires concernés, voire empêcher la représentativité des groupes minoritaires, mais surtout compliquer la réalisation du processus de fusion. La solution consistant à s'inspirer de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration de la commune nouvelle, qui prévoit que « jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé : de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, si les conseils municipaux des communes concernées le décident par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle » serait de nature à éviter une telle incohérence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite elle entend donner à cette proposition.

Réponse. – Le 1° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent être recomposés en cas de création, de fusion ou d'extension du périmètre de l'EPCI, de modification du périmètre d'une de ses communes membres ou d'annulation par le juge administratif de la répartition des sièges de conseiller communautaire. Cette recomposition, qui peut se traduire par des pertes de sièges pour certaines communes, est rendue nécessaire par l'obligation de respecter le principe selon lequel la répartition des sièges de conseiller communautaire doit être effectuée selon des principes essentiellement démographiques, comme l'a

notamment rappelé la décision n° 2014-405, Commune de Salbris. Le fait que certains élus puissent perdre leur mandat de conseiller communautaire a été validé par le Conseil constitutionnel. Ainsi, dans sa décision nº 2015-711 DC du 5 mars 2015, le Conseil constitutionnel a reconnu la validité de l'article 4 de la loi nº 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire qui prévoit expressément de recourir à l'article L. 5211-6-2 du CGCT pour la désignation des nouveaux conseillers communautaires et implique donc, dans certains cas, que des mandats soient interrompus avant leur terme normal. Par ailleurs, dans sa décision du 19 juillet 2016, communauté de communes du Pays d'Evian, nº 400403, le Conseil d'Etat a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la désignation des conseillers communautaires dans une commune de 1 000 habitants et plus bénéficiant de sièges supplémentaires, en estimant que ni le principe selon lequel la répartition des conseillers communautaires doit s'effectuer sur des bases essentiellement démographiques, ni aucun autre principe constitutionnel n'impliquent que les conseillers communautaires ne puissent être désignés par le conseil municipal entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux. Par conséquent, en reconnaissant que la répartition des sièges des conseillers communautaires puisse être remise en cause entre deux renouvellements des conseils municipaux, le Conseil d'Etat a validé le principe selon lequel le mandat des conseillers communautaires pouvait être interrompu avant leur terme. Dès lors, l'interruption des mandats de certains conseillers communautaires est à la fois imposée par le respect des règles constitutionnelles qui encadrent la répartition des sièges et justifiée par le motif d'intérêt général que constitue la rationalisation de la carte intercommunale.

## Situation financière des départements

23500. – 13 octobre 2016. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés financières des départements français. Lors de leur récent congrès annuel à Poitiers, les représentants de l'Association des départements de France (ADF) ont réclamé des mesures urgentes de la part de l'État pour leur permettre de financer les allocations de solidarité sociale, en particulier le revenu de solidarité active (RSA), ainsi que l'abandon de nouvelles baisses de dotations. Selon l'ADF, alors que le reste à charge du RSA pour les départements est passé en six ans de 600 millions d'euros à 3,6 milliards en 2015, le Gouvernement a décidé, de façon unilatérale, d'augmenter cette allocation de 2 % au 1er septembre 2016, ce qui représente 300 millions d'euros de reste à charge supplémentaire pour les départements... Aussi, 20 à 40 départements ne pourront plus financer le RSA à la fin de l'année et le fonds d'aide de 200 millions d'euros annoncé par le Gouvernement en septembre ne sera pas suffisant. Outre le financement des aides sociales (RSA, allocation personnalisée d'autonomie pour les personnes âgées, prestation de compensation du handicap...) les départements doivent également gérer les routes et les collèges. Ils vont aussi devoir prendre en charge la hausse de 1,2 % du point d'indice de la fonction publique. L'ADF demande donc que ce fonds soit porté à 400 millions d'euros et que deux dispositions du projet de loi (AN, nº 4064, 14e leg) de finances pour 2017, qui a supprimé 400 millions de ressources aux départements, soient abandonnées. Considérant qu'il convient de donner des moyens financiers à ces collectivités, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux inquiétudes de l'ADF. - Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.

Réponse. - Conscient de la charge importante que représentent pour les départements les dépenses d'allocations individuelles de solidarité (AIS) et notamment le revenu de solidarité active (RSA) et des efforts qu'ils déploient pour y faire face, le Gouvernement a engagé au cours du premier semestre 2016 une négociation sur la recentralisation du RSA avec l'Assemblée des départements de France (ADF). Ce projet a fait l'objet d'une réflexion et d'une expertise approfondies dans le cadre d'un groupe de travail État-départements. Le Premier ministre a notamment proposé, lors de la rencontre avec l'ADF du 25 février 2016, que l'État prenne en charge le financement du RSA, sur la base des dépenses réalisées en 2016, à condition que les départements s'engagent à renforcer l'accompagnement des bénéficiaires vers l'insertion et l'emploi. Par ailleurs, un fonds de péréquation des sommes dues par les départements a été proposé par le Gouvernement, répondant ainsi à la demande des départements les plus en difficulté de ne pas figer les inégalités de reste à charge en matière de RSA. Du fait d'un désaccord sur les modalités de la recentralisation, notamment sur l'année de référence, ce projet n'a pu aboutir et le Gouvernement a pris acte, par communiqué du 21 juin 2016, du refus d'une majorité de l'exécutif de l'ADF de s'engager dans cette voie. Toutefois, un fonds de soutien à destination des départements les plus en difficulté sera créé pour l'année 2016. D'un montant de 200 M€, il tiendra compte de leur situation financière et de leur niveau des restes à charge des différentes allocations de solidarité, et notamment du RSA. Ensuite, pour conforter et encourager les départements dans leurs politiques d'insertion, la loi de finances pour 2017 prévoit la mise en place d'un nouveau fonds d'appui incitatif dédié, doté de 50 M€. Il concernera les départements qui souhaitent

s'engager dans une politique ambitieuse d'insertion par contrat avec l'État. Par ailleurs, le soutien du Gouvernement apporté aux départements pour le financement des AIS est ancien puisque celui-ci s'est engagé en 2013, dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité (PCR) signé avec les collectivités territoriales, à aider financièrement les conseils départementaux. Son engagement s'est traduit par la mise en œuvre dès 2014 du dispositif de compensation péréquée (DCP), du fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) et de la possibilité pour les départements de relever le plafond des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de 3,8 % à 4,5 %. Depuis 2014, ce sont ainsi 2,6 Md€ qui ont été engagés par l'État au titre du DCP et 1,5 Md€ qui ont été redistribués entre départements au titre du FSD. On constate également une recette supplémentaire de DMTO de 1,9 Md€ pour les années 2014 et 2015. Grâce à ces trois mesures, le reste à charge des départements en matière d'AIS est en 2015 de 6,7 Md€ au lieu de 8,9 Md€, soit une réduction de 25 %. En outre, sur la baisse des dotations, le Gouvernement associe les collectivités à l'effort national de redressement des finances publiques, sur la période 2015-2017 et dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques 2014-2019, afin de respecter les engagements européens de la France. Cet effort s'élève pour les collectivités à 10 Md€ (sur les 50 Md€ d'économies supportés par l'ensemble des administrations publiques), dont 3,4 Md€ pesant sur les départements, proportionnellement à leur poids dans les dépenses publiques. Pour 2017, la contribution au redressement des finances publiques des départements s'élève à 1 148 M€ dans le projet de loi de finances, comme en 2016 et 2015. Elle est répartie en fonction du niveau de revenu par habitant et de l'effort fiscal lié au taux de taxe foncière sur les propriétés bâties. Il convient de rappeler que la dotation globale de fonctionnement (DGF), sur laquelle pèse la contribution au redressement des finances publiques, ne représente qu'une faible part des recettes réelles de fonctionnement des départements (en 2016, 15 % des RRF 2014 des départements) et que la contribution au redressement des finances publiques elle-même ne correspond qu'à 1,61 % de ces RRF en moyenne pour l'ensemble des départements. Enfin, la répartition de la contribution en fonction de critères péréquateurs ainsi que la progression de la dotation de péréquation au sein de la DGF ont pour conséquence de réduire les effets de cette contribution pour les départements les plus en difficulté. En effet, la dotation de péréquation des départements est majorée de 20 M€ dans le projet de loi de finances pour 2017, comme en 2015 et 2016, sans préjudice du montant que le comité des finances locales pourra lui ajouter en début d'année 2017 en prélevant sur la dotation forfaitaire de la DGF (dans les conditions et limites prévues aux articles L. 3334-3 et L. 3334-4 du code général des collectivités territoriales). L'augmentation de la dotation de péréquation a ainsi été au global de 20 M€ en 2015 puis en 2016, amenant cette dernière à un niveau de 1 463 M€ en 2016.

Régies publiques à personnalité morale et financière « eau et assainissement »

#### Assainissement

23817. – 3 novembre 2016. – M. Marc Daunis attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la situation des régies publiques à personnalité morale et financière « eau et assainissement ». En effet, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NoTRe », prévoit que les communautés de communes et d'agglomération disposeront de la compétence obligatoire « eau » et « assainissement ». Aujourd'hui, la majorité des services « eau et assainissement » gérés de façon publique, sous forme de régie à personnalité morale et financière, sont regroupés au sein d'une même entité pour mutualiser au maximum les dépenses et permettre une meilleure efficacité. Pour se conformer à l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces régies à personnalité morale et financière doivent présenter des budgets séparés pour chacune de ces compétences. Pour éviter de créer deux régies conduisant à une augmentation des coûts, certains services fonctionnent déjà avec un budget annexe assainissement. Aussi, il souhaiterait lui demander dans quelle mesure toutes les régies publiques à personnalité morale et financière pourront gérer légalement au sein d'une même entité l'eau et l'assainissement, tout en respectant le principe d'autonomie budgétaire et financière, en se dotant d'un budget principal eau et d'un budget annexe assainissement.

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales précisent que les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (SPIC) relevant de leur compétence, constituent une régie. Par ailleurs, conformément à l'article L. 2224-11 du même code, les services d'eau et d'assainissement doivent être financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que les services d'eau et d'assainissement, dans la mesure où ils constituent des SPIC, doivent, lorsqu'ils sont exploités directement, faire l'objet d'une gestion par

une régie propre à chacun d'eux. Toutefois, il est admis que le service public de l'assainissement collectif et le service public de l'assainissement non collectif puissent être gérés par une seule régie. Dans ce cas, la comptabilisation des opérations des deux services au sein d'un budget unique doit être accompagnée d'un détail analytique, permettant de dissocier le coût de chacun des services. L'exigence de la création d'une régie distincte pour chaque SPIC exploité directement répond notamment au principe d'équilibre budgétaire établi par les dispositions de l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales. Ce principe doit conduire à individualiser le coût réel de chaque service, de manière à le facturer aux usagers proportionnellement au service rendu. Néanmoins, il importe de préciser que la question d'une fusion des budgets « eau potable » et « assainissement » pour les collectivités compétentes dans ces deux domaines fait actuellement l'objet d'une réflexion, dans la perspective du transfert obligatoire de ces compétences aux intercommunalités et dans une logique de mutualisation des ressources. En effet, compte-tenu de l'augmentation du seuil minimal pour la constitution des établissements publics de coopération intercommunale (liée à la refonte de la carte intercommunale issue de la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) et du transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020, une adaptation des seuils de population permettant à certaines intercommunalités, notamment celles situées en zones à faible densité, d'établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement est à l'étude. C'est d'ailleurs le cas aujourd'hui pour les communes de moins de 3 000 habitants ou les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants.

### Définition des activités touristiques

23855. – 10 novembre 2016. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur un aspect de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE. Celle-ci, en effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, consacre le niveau intercommunal pour ce qui relève de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des zones d'activités de tourisme, de même que pour la promotion touristique. Malgré tout, les communes pourront conserver la gestion d'équipements touristique ou l'animation du territoire. Faute de définition claire de ces attributions, ce texte va, très certainement, provoquer des malentendus, des confusions, voire des conflits. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner les collectivités territoriales dans les démarches de définition de leurs zones d'activités touristiques.

Réponse. - Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont rationalisé l'exercice des compétences en matière de tourisme en introduisant respectivement aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération, au plus tard le 1er janvier 2017. Cette compétence doit être comprise au sens de l'article L. 133-3 du code du tourisme qui définit l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices du tourisme, à savoir, l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local. Les mêmes articles 64 et 66 de la loi NOTRe ont également transféré aux établissements publics de coopération intercommunale les compétences attachées à la création et à l'aménagement de zones d'activités, notamment touristiques. La notion de zones d'activités touristiques n'a pas fait l'objet, de la part du législateur, d'une définition précise : elle a vocation à être définie au cas par cas, en tenant compte des circonstances de la création de la zone d'activités. Ainsi, afin d'apprécier si un espace touristique constitue une zone d'activité touristique, il paraît possible de se fonder notamment sur plusieurs critères tels que la continuité et la cohérence géographique de la zone, l'importance de la fréquentation touristique, le volume des services et des équipements existants, l'identification de sites spécifiques ainsi que la volonté d'aménager et de développer une offre touristique coordonnée.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Persistance de la date du 5 décembre pour commémorer la guerre d'Algérie et les combats au Maroc et en Tunisie

24458. – 22 décembre 2016. – M. Philippe Kaltenbach appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la persistance de la date du 5 décembre pour commémorer la guerre d'Algérie et les combats au Maroc et en Tunisie. La date du 5 décembre a été instaurée comme date de mémoire par le décret n° 2003-925 du 26 septembre 2003 puis par l'article 2 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés. Pourtant, par la suite, la loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 relative à la reconnaissance du 19 mars comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc institue le 19 mars comme date de mémoire pour les mêmes faits historiques. Il n'est ni logique ni cohérent d'avoir deux dates rendant hommage aux victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie. De plus, la date du 5 décembre ne correspond à aucune référence historique, alors que celle du 19 mars renvoie à la signature des accords d'Évian. C'est pourquoi il demande au Gouvernement d'abroger les textes instaurant la date du 5 décembre comme date célébrant la guerre d'Algérie et les combats au Maroc et en Tunisie afin de ne conserver que la date du 19 mars.

Réponse. - Le décret n° 2003-925 du 26 septembre 2003 a institué une journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, le 5 décembre. L'article 2 de la loi nº 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés permet d'associer à la même date à cet hommage toutes les victimes des événements survenus à cette époque sur ces territoires. La loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 a fait du 19 mars, date anniversaire de la proclamation du cessez-le-feu en Algérie, la journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. Comme l'a rappelé le Président de la République, le Parlement a de la sorte souhaité que soient évoquées toutes les mémoires et que soient honorés toutes les victimes ainsi que tous ceux qui ont survécu et qui portent encore douloureusement le souvenir de cette guerre et de ces combats. Il convient d'observer que la loi du 6 décembre 2012 ne procède pas à l'abrogation de l'article 2 de la loi du 23 février 2005. Rien n'empêche en effet qu'un même événement ou une même population fasse l'objet de deux commémorations au cours d'une année. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le calendrier commémoratif se rapportant à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. Il souhaite en outre que l'ensemble des membres de la communauté nationale, et en particulier les témoins et les acteurs de la guerre d'Algérie, se placent désormais dans une perspective de respect, de solidarité et de rassemblement dans la recherche d'une mémoire apaisée.

Situation des militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964

24700. – 19 janvier 2017. – M. André Trillard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation discriminatoire à l'égard des militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964, lesquels ne peuvent bénéficier de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (Opex). Actuellement, seul le titre de reconnaissance de la Nation leur est attribué et la carte de combattant leur est refusée au motif que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962. Pourtant, entre ces deux dates, les 80 000 soldats qui y ont été maintenus et ont mené des missions de maintien de l'ordre et d'interposition étaient de facto sous un régime d'opérations extérieures et les 535 militaires qui y ont été tués ont mérité l'appellation de « morts pour la France ». Pour remédier à ce qu'il convient de considérer comme une injustice, il lui demande si les conditions d'obtention de la carte du combattant pourraient être assouplies au bénéfice des militaires présents en Algérie entre 1962 et 1964 et si pourrait être envisagée l'inscription de l'Algérie, pour la période du 3 juillet 1962 au 1<sup>er</sup> juillet 1964, dans l'arrêté du 12 janvier 1994 qui mentionne les théâtres d'opérations ouvrant droit au bénéfice de l'article 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Réponse. – Aux termes des articles L. 311-1 et R. 311-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en

unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1er juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent quatre mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de quatre mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Un arrêté du 12 janvier 1994, publié au Journal officiel du 11 février 1994, a fixé la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter [1] du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. À cette date, les services accomplis postérieurement au 2 juillet 1962 en Algérie n'ont pas été mentionnés dans ce texte, qui n'a par la suite été modifié que pour y faire figurer des territoires nouvellement concernés par des OPEX. Il convient néanmoins de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014 a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 11027 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Enfin, comme le souligne l'honorable parlementaire, les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 331-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. [1] Article abrogé et remplacé par l'article L. 311-2 du CPMIVG.

# COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Inquiétude des professionnels de l'hôtellerie de plein air

21069. - 7 avril 2016. - M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'inquiétude des professionnels du secteur de l'hôtellerie de plein air. L'hôtellerie de plein air (Hpa), terme utilisé par la profession pour définir l'activité de camping, a longtemps souffert d'une image un peu « vieillotte », stéréotypée. Pourtant, dès ses débuts, à l'arrivée des congés payés en 1936, l'activité a remporté un très grand succès auprès des Français. Depuis, elle est d'ailleurs restée leur mode d'hébergement touristique préféré, ce qui fait d'elle aujourd'hui un acteur majeur de l'économie touristique de notre pays. Ainsi, alors que globalement en 2014, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), la fréquentation des hébergements touristiques a reculé de 1,4 %, les campings ont tiré leur épingle du jeu en attirant un peu plus de touristes (+ 0,3 % à près de 110 millions de nuitées) que la saison estivale précédente. Cette activité économique participe à l'attractivité de nos territoires en proposant des vacances de qualité à des tarifs raisonnables. Avec un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros et plus de 36 000 emplois, elle est un acteur majeur de notre économie touristique. Cette réussite est le fruit du travail et de l'investissement des entreprises du secteur, qui ont su s'adapter à l'évolution de la demande des clients en élargissant leur offre, permettant à chacun de trouver les vacances qui lui conviennent, selon son budget et ses envies. Néanmoins, à l'heure où se développent les offres de camping chez les particuliers, et où l'offre touristique des pays d'Europe du Sud et des Balkans se fait plus pressante, les professionnels de l'hôtellerie de plein air s'inquiètent de ne plus avoir la flexibilité nécessaire pour continuer d'adapter leur outil de production du fait des normes réglementaires, notamment en raison des règles d'urbanisme de plus en plus strictes qui sont des freins à tout investissement. La population est très attachée à cette formule de vacances, la plus riche pour établir des relations et la plus populaire en raison des coûts plus abordables. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il envisage afin de faciliter l'adaptation de ces entreprises aux nouveaux besoins de la clientèle, et de favoriser leur développement face à la concurrence toujours plus grande.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à la réussite du secteur de l'hôtellerie de plein air, un secteur qui a su régulièrement adapter et renouveler son offre, pour le plus grand bénéfice de ses clients et de l'attractivité de notre pays. L'État est conscient du poids que peut représenter la réglementation pour les entreprises. L'action résolue du Gouvernement, en faveur de la simplification des normes, répond à cette préoccupation et à cet enjeu majeur. Audelà des mesures déjà mises en œuvre, les services du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique sont particulièrement attentifs au suivi de ce secteur et examinent en liaison notamment avec la fédération nationale de l'hôtellerie de plein-air (FNHPA), les points réglementaires qui peuvent soulever des difficultés pour les

professionnels. S'il est bien sûr indispensable que des normes importantes comme celles relative à la sécurité soient strictement appliquées, tout en respectant le principe de nécessité et de proportionnalité, plusieurs mesures de simplification ou de clarification ont été initiées s'agissant des autres textes applicables à cette profession. À titre d'illustration, une note conjointe signée par la direction générale des entreprises (DGE) et la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux services déconcentrés de l'État en région, a été transmise aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), afin d'assurer une application uniforme et adaptée des textes relatifs aux documents d'urbanisme nécessaires au reclassement des terrains de camping (question des « prérequis » au classement). Cette note a été rédigée en étroite collaboration avec les professionnels qui ont formulé un avis favorable sur le document. Par ailleurs, les services de la direction générale des entreprises examinent depuis quelques mois les questions relatives aux campings en zone littorale en lien avec le ministère précité. Des travaux sont en cours pour prendre en compte les différentes politiques publiques concernées, relatives au tourisme, à l'urbanisme ainsi qu'à la protection du littoral et des populations. Les services de la DGE participent également aux travaux de la mission et d'évaluation de la licence d'entrepreneur de spectacles. Enfin, le Gouvernement, et notamment la DGE, vont continuer à examiner avec attention les autres pans de la réglementation s'appliquant aux campings, pour estimer dans quelle mesure certaines dispositions peuvent être allégées ou mieux proportionnées à l'exercice de cette profession aussi indispensable à l'attractivité touristique de la France.

Réduction des budgets alloués par l'agence nationale des chèques vacances aux plus démunis

22064. – 2 juin 2016. – M. Maurice Antiste attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la réduction des budgets alloués par l'agence nationale des chèques vacances au sort des plus démunis. Il souhaite rappeler que le conseil national des associations familiales laïques, avec son caractère de mouvement d'éducation populaire particulièrement sensible aux valeurs républicaines et attaché à l'accès aux droits pour tous, est un partenaire historique de l'association nationale des chèques vacances (ANCV), et ils œuvrent ensemble depuis de nombreuses années, pour aider des familles démunies à partir en vacances, par le biais de la mobilisation du dispositif « aide aux départs en vacances » développé par l'ANCV. En effet, l'aide ainsi apportée sous forme de chèques vacances, permet à des familles fragiles de sortir pour quelques jours de leur misère habituelle. Ce départ en vacances est aussi, très souvent, une étape dans le processus de réinsertion ou de reconstruction sociale de ces familles. Il convient également de rappeler que, selon une enquête de l'institut IPSOS de mai 2016, 90 % des parents considèrent les vacances comme un élément incontournable du développement personnel de l'enfant et une condition pour qu'il réussisse sa scolarité. Or, il semblerait que le budget consacré par l'ANCV à ce dispositif soit frappé d'une réduction sensible. À la réduction de 5 % appliquée en 2016, semblent devoir s'ajouter de nouvelles réductions de 5 % pour chacune des années à venir. Cela est d'autant plus incompréhensible que, d'une part, les familles en difficulté sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus démunies et que, d'autre part, ces réductions constituent un bien mauvais signal quant à la capacité de solidarité de notre pays envers les plus défavorisés et sont une menace pour la cohésion sociale. C'est pourquoi il souhaiterait avoir la garantie que l'État s'engage à pérenniser ce dispositif d'aide aux départs en vacances des plus fragiles, notamment à l'heure où les pouvoirs publics et l'ANCV s'apprêtent à définir un nouveau contrat d'objectifs et de performances pour les prochaines années, et qu'il ne se serve pas de ce dispositif d'utilité publique comme d'une simple variable d'ajustement budgétaire. - Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.

Budgets alloués par l'agence nationale des chèques-vacances

22566. – 30 juin 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la réduction des budgets alloués par l'agence nationale des chèques-vacances (ANCV). Le conseil national des associations familiales laïques (AFL) est un partenaire historique de l'ANCV et ils œuvrent ensemble depuis de nombreuses années pour aider des familles démunies à partir en vacances avec la mobilisation du dispositif « aide aux départs en vacances ». L'aide ainsi apportée par l'ANCV, sous forme de chèques-vacances, permet à des familles fragiles de sortir de leur environnement quotidien pendant quelque temps. Ce départ en vacances est aussi très souvent une étape dans le processus de réinsertion ou de reconstruction sociale de ces familles. Or, le budget consacré par l'ANCV à ce dispositif est marqué par une réduction sensible. Alors qu'une diminution de 5 % a déjà été appliquée en 2016, de nouvelles réductions de 5 %

semblent être prévues pour chacune des années à venir. Ces baisses sont difficilement compréhensibles alors que les familles en difficulté sont de plus en plus nombreuses. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. - Les projets soutenus par l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) dans le cadre de ses programmes d'action sociale s'inscrivent dans quatre axes prioritaires : l'inclusion des personnes handicapées, la prévention du mauvais vieillissement, l'insertion des publics fragiles issus des territoires en difficulté, l'insertion socioprofessionnelle des personnes en situation d'exclusion. Depuis 2008 le rythme de consommation des crédits d'intervention de l'action sociale s'est accéléré, porté par le haut niveau de résultat financier de l'Agence et par la montée en puissance des programmes d'aides à la personne. Ces dernières années, le nombre de bénéficiaires de ces programmes a progressé très significativement, conformément aux objectifs du contrat d'objectifs et de performance (COP) signé avec l'État en novembre 2012 pour la période 2013-2016 qui constitue la feuille de route de l'agence jusqu'en 2016. En 2014, plus de 234 000 personnes ont bénéficié des programmes d'action sociale de l'agence pour un montant de 28 M€. En 2015, ce montant devrait atteindre 30 M€. La consommation des crédits d'action sociale a ainsi été multipliée par quatre depuis 2008. Le contexte récent des marchés financiers laisse augurer néanmoins des années plus contraintes en termes d'alimentation des réserves de l'action sociale, d'où la nécessité de réfléchir suffisamment en amont sur les projections financières de l'ANCV afin d'adapter les interventions de l'Agence à ses capacités opérationnelles. Cette réflexion doit permettre de garantir la pérennité des politiques sociales de l'Agence et le départ en vacances des populations les plus fragiles conformément à la volonté du gouvernement. Dans ce cadre, le Conseil d'administration de l'Agence du 24 Juin 2015 a validé plusieurs mesures pour ajuster dès 2016 la trajectoire financière de l'action sociale. Il a décidé notamment de maintenir l'enveloppe globale des aides aux projets vacances de 2015 et de 2016 au niveau de celle de 2014 dans la mesure où les objectifs 2016 du COP pour ce programme ont déjà été atteints en 2014. En 2015, les enveloppes attribuées par l'ANCV à toutes ses associations partenaires, dont le Conseil national des associations familiales laïques (CNAFAL), ont ainsi dû être réexaminées et plafonnées. Cette démarche a fait l'objet d'une information officielle de l'agence auprès de l'ensemble de ses partenaires au cours de l'été 2015 afin d'éviter toute rupture dans leur intervention et de préparer l'année 2016 en toute connaissance de cause. Cette politique porte ses fruits : elle garantit le versement d'un montant significatif aux associations qui soutiennent le départ en vacances des populations les plus fragiles, qu'il s'agisse des partenaires traditionnels de l'agence comme le CNAFAL qui a bénéficié d'une dotation de 199 000 euros en 2016, ou de nouveaux partenaires qui souhaitent intervenir sur ce terrain. Elle fera l'objet d'une évaluation à l'occasion de la préparation du prochain contrat d'objectifs et de performance qui prendra le relai du COP actuel et qui définira les niveaux d'intervention de l'ANCV en matière de politique sociale.

#### Libéralisation de la profession de courtier en vins et spiritueux

22087. – 2 juin 2016. – M. Simon Sutour attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la déréglementation de la profession de coutier en vins et spiritueux. En effet, une ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels inquiète les professionnels de cette filière sur la libéralisation programmée de l'ensemble de cette profession. Le courtier en vins et spiritueux a pour rôle d'être un intermédiaire indépendant qui intervient dans les transactions entre viticulteurs et négociants afin de veiller à la bonne exécution des transactions. De plus, il est également une source importante d'information auprès des agriculteurs de ce secteur, et un acteur indispensable afin de modérer le marché des vins en veillant aux dispositions réglementaires et interprofessionnelles. C'est pourquoi, et afin de rassurer cette profession inquiète pour son avenir, il lui demande de lui apporter plus de précisions sur une éventuelle libéralisation de cette profession.

## Préoccupations de courtiers en vins et spiritueux

**22210.** – 9 juin 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la déréglementation de la profession de courtiers en vins et spiritueux. L'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels prévoit la suppression de la carte professionnelle de courtier en vins, de la formation et de l'examen. L'arrivée de courtiers en vins sans formation et sans connaissances juridiques risque d'avoir des conséquences néfastes sur le marché amont, mais également sur les prix pratiqués, la sécurisation des

transactions et le respect des règles législatives et réglementaires en vigueur. Ces mesures prises contre l'avis de la filière vin (union des maisons et marques du vin - UMVIN, la confédération nationale des producteurs de vins et eaux-de-vie de vin à appellations d'origine contrôlée - CNAOC, France Agrimer, interprofessions, syndicats de viticulteurs etc.) n'ont par ailleurs fait l'objet d'aucune concertation avec la profession. De même, la chambre de commerce et d'industrie de France (CCI France), qui était en charge, depuis le 1<sup>er</sup> décret de 1997, de l'organisation du jury d'examen et de la délivrance de la carte professionnelle, se montre hostile à cette réforme. La fédération nationale des courtiers et les syndicats régionaux viennent ainsi de déposer un recours devant le Conseil d'État. Enfin, ces mesures risquent d'être une source d'insécurité, de litiges et de risques pour le marché, les opérateurs et les consommateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière dans l'intérêt du maintien de l'organisation de la filière viticole en France. – Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.

Déréglementation de la profession de courtier en vins et spiritueux

22408. - 23 juin 2016. - Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, déréglementant la profession de courtier en vins et spiritueux. Le courtier en vins et spiritueux est un intermédiaire indépendant qui intervient dans les transactions entre les viticulteurs et négociants. Toute la filière reconnaît que le courtage réglementé est un maillon essentiel de sécurisation entre la viticulture et le négoce. Ce sont en effet ses prérogatives très particulières y compris d'un point de vue juridique qui justifient un traitement particulier de cette profession. Malgré les assurances que la filière avait reçues en la matière, il semblerait qu'une ordonnance déréglementant la profession de courtier en vins et spiritueux ait tout de même été prise sans aucune concertation. Pourtant, le 4 mars 2015 un courrier émanant du cabinet du ministre de l'économie confirmait que le Gouvernement ne jugeait pas nécessaire de proposer une réforme de la profession en assurant que rien ne se ferait sans concertation avec les acteurs concernés. Plusieurs risques liés aux modifications induites dans l'ordonnance sont à craindre ; d'une part, un risque d'encombrements des tribunaux compliquant les accords commerciaux et générant une perte de confiance entre les acteurs et, d'autre part, la perte de la traçabilité phytosanitaire et, à défaut de formation, un risque sur la veille du respect des dispositions réglementaires et interprofessionnelles et de la vérification technique. Alors que l'ensemble de la filière pèse au niveau national plus de 10 milliards d'excédents dans notre balance commerciale et que la déréglementation de la profession n'aura aucun impact positif sur le prix payé par le consommateur, elle lui demande comment il entend respecter ses engagements et ainsi répondre à ces inquiétudes. - Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.

Inquiétudes de la profession de courtier en vins et spiritueux

22418. - 23 juin 2016. - Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'article 3 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 qui pourrait aboutir à la disparition pure et simple de la profession de courtier en vins et spiritueux. En effet, cette ordonnance portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels suscite les inquiétudes des professionnels de cette filière quant à la libéralisation programmée de l'ensemble de cette profession. S'il est aujourd'hui loisible à quiconque de faire commerce de vins au détail, par vente directe, représentation commerciale d'un producteur, ou création d'un commerce indépendant de distribution de vins, le courtage constituait jusqu'à présent une profession particulière dans les vignobles où le négoce est historiquement très structuré (notamment le Bordelais, le Cognaçais et la Champagne). Le courtier en vins et spiritueux a pour rôle d'être un intermédiaire indépendant qui intervient dans les transactions entre viticulteurs et négociants afin de veiller à la bonne exécution des transactions. De plus, il est également une source importante d'information auprès des agriculteurs de ce secteur, et un acteur indispensable afin de modérer le marché des vins en veillant aux dispositions réglementaires et interprofessionnelles. Cette profession de courtier en vins et spiritueux (au nombre de trois cents professionnels environ en France) répondait à un certain nombre d'exigences légales, énumérées par la loi nº 49-1652 du 13 décembre 1949. Or l'ordonnance du 17 décembre 2015 réduit considérablement les garanties de qualifications et de déontologie professionnelle exigibles sur lesquelles repose aujourd'hui la confiance des viticulteurs et des négociants, et qui ont permis à nos

vignobles d'accéder en toute sécurité juridique, avec peu de contentieux, à la commercialisation qui fonde leur prestige et leur rang international. Ces mesures prises contre l'avis de la filière vin n'ont par ailleurs fait l'objet d'aucune concertation avec la profession. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles réponses elle compte apporter aux inquiétudes des courtiers en vins et spiritueux.

Avenir de la profession de courtier en vins et spiritueux

22434. – 23 juin 2016. – M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'inquiétude légitime de la profession de courtier en vins et spiritueux suscitée par l'article 3 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels. Il rappelle l'importance de la formation et du rôle de cette profession du courtage notamment dans le vignoble du bordelais : cette profession bénéficie d'une reconnaissance par l'ensemble des viticulteurs à la fois pour la compétence et l'expérience dans le domaine de la distribution et de la commercialisation internationale des vins et spiritueux. Si cette ordonnance venait à être appliquée, elle priverait les viticulteurs et les négociants d'une garantie essentielle dans le cursus de la commercialisation et de la crédibilité de toute filière. Le risque de désorganisation de toute une filière qui représente dans le seul département de la Gironde 25 % de la population active est inenvisageable. En conséquence, il lui demande la suspension de l'application de cette mesure de suppression de cette profession de courtier. – Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.

Libéralisation de la profession de courtier en vins et spiritueux

22641. – 7 juillet 2016. – M. Michel Boutant attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les inquiétudes et l'incompréhension que suscite la déréglementation de la profession de courtier en vins et spiritueux. L'ensemble des acteurs de la filière (confédération nationale des appellations d'origine contrôlée - CNAOC, chambres de commerce et d'industrie, syndicats viticoles et coopératives, ...) fait part de son étonnement et de son inquiétude face à la mesure unilatérale que constitue l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels. Le rôle d'interface entre les producteurs et les négociants des courtiers est stratégique et l'examen mis en place par les syndicats de la profession contribue très largement au climat de confiance dont bénéficie la filière. Par ailleurs, les courtiers vont maintenant pouvoir occuper un rôle de négociant, évolution qui semble devoir être préjudiciable à la structuration actuelle de la filière, troisième contributrice positive à la balance commerciale de la France. Face à la baisse des exigences en matière de qualifications et de déontologie professionnelle et aux risques de déstructuration d'une filière de grande qualité, il lui demande les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour répondre à ces inquiétudes légitimes.

Conséquences de la déréglementation de la profession de courtier en vins et spiritueux

22739. - 14 juillet 2016. - Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les conséquences de la déréglementation de la profession de courtier en vins et spiritueux. En effet, l'article 3 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels pourrait aboutir à la disparition pure et simple de la profession de courtier en vins et spiritueux S'il est aujourd'hui loisible à quiconque de faire commerce de vins au détail, par vente directe, représentation commerciale d'un producteur, ou création d'un commerce indépendant de distribution de vins, le courtage constituait jusqu'à présent une profession particulière, répondant aux garanties de qualifications et de déontologie professionnelle exigées par la loi nº 49-1652 du 13 décembre 1949. Or, ces garanties fondent la confiance des viticulteurs et des négociants et ont largement contribué au prestige et au rang international du vignoble français. Car le rôle du courtier en vins et spiritueux est de veiller, en tant qu'intermédiaire indépendant, à la bonne exécution des transactions entre viticulteurs et négociants. En outre, le courtier est également une source essentielle d'information auprès des agriculteurs de ce secteur et un acteur indispensable de la modération du marché des vins en veillant aux dispositions réglementaires et interprofessionnelles. Aussi, les dispositions de l'ordonnance du 17 décembre 2015, prises contre l'avis de la filière vini-viticole et sans concertation avec les représentants de la

profession de courtier en vins et spiritueux suscitent les inquiétudes de l'ensemble de la filière quant à la libéralisation programmée de l'ensemble de cette profession. Elle lui demande donc de lui indiquer les réponses qu'elle est en mesure d'apporter à ces inquiétudes.

Réponse. – L'ordonnance de simplification du 17 décembre 2015, par son article 3, a entamé un travail de simplification des textes applicables à la profession de courtier en vins. Elle substitue un régime déclaratif à l'exigence de carte professionnelle pour l'exercice de la profession de courtiers en vins et spiritueux. L'accès et l'exercice de cette profession étaient antérieurement subordonnés à la possession d'une carte professionnelle dont la délivrance reposait sur des conditions de connaissance, d'expérience professionnelle et d'incompatibilités professionnelles. L'objectif de la simplification est de proposer un dispositif qui préserve la réussite économique de la filière et de la profession, tout en préservant le régime des incompatibilités professionnelles en vue de prévenir les éventuels conflits d'intérêts. Il ne s'agit pas d'entraver les transactions commerciales, ni les exportations de vins et spiritueux, secteur qui représente le deuxième excédent de la balance commerciale de la France après l'aéronautique, succès salué et encouragé. En tout état de cause, l'ordonnance du 17 décembre 2015 a été modifiée par l'article 164 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique pour mieux tenir compte des préoccupations des professionnels. Les projets de textes d'application, qui avaient fait l'objet d'une concertation conduite durant le premier semestre 2016 avec la fédération des courtiers en vins et spiritueux, sont donc à ce jour en cours de finalisation.

## Critères d'obtention de l'agrément de l'association internationale du transport aérien

22444. – 23 juin 2016. – M. Christophe Béchu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la résolution d'octobre 2015 de l'association internationale du transport aérien (IATA) concernant les agences de voyage françaises. IATA fixe les relations commerciales entre agences de voyages et compagnies aériennes fournissant aux premiers des titres de transport aérien à destination de leurs clients. La nouvelle résolution d'octobre 2015 met cependant en place des changements importants dans les relations entre ces deux acteurs et les agences de voyages considèrent ces dispositions comme abusives et pouvant leur être préjudiciables. En effet, elles devront remplir de nouveaux critères financiers plus élevés et ne disposeront que de quinze jours pour payer leur commande. Cette nouvelle résolution prenant effet en juillet 2016 et avril 2017, il lui demande d'éclaircir les relations entre IATA et les agences de voyages dans le code du commerce. Il souhaite qu'elle intervienne auprès des instances concernées pour engager une négociation avec IATA afin que cette résolution ne porte pas préjudice aux agences de voyages françaises. – Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.

Réponse. - L'association du transport aérien international (IATA) a annoncé une série de mesures visant à limiter pour ses membres les risques liés à l'émission de billets par les agences de voyages : il s'agit notamment de réduire le délai de paiement des billets émis par les agences accréditées IATA, qui, de mensuel, deviendra bimensuel, ou encore d'instaurer au profit de IATA des garanties financières en cas de modification de l'actionnariat ou de ratio d'exploitation jugés déficients. Les conséquences pour les agences de voyage peuvent être dans certains cas considérables, en alourdissant leurs charges de fonctionnement ou en créant des tensions sur leur trésorerie. Elles n'ont sans doute pas été suffisamment évaluées avant leur adoption par les différents acteurs. Il semble donc important que les agences de voyage et tour-opérateurs, à travers leurs représentations syndicales, reprennent le dialogue avec IATA afin de parvenir à un accord équilibré qui préserve les intérêts de chacun. Les agences de voyage constituent toujours un canal important de la vente de billets d'avion, que les compagnies aériennes ne peuvent ignorer. La conférence annuelle qui s'est tenue le 21 septembre dernier à Singapour (Passenger agency conference) a entériné des avancées sur les questions de la transmission des entreprises et les ratios d'exploitation, qui pourront être négatifs pour une durée limitée à une ou deux années. Les négociations se poursuivront l'année prochaine, mais cette fois les agences de voyages seront associées plus étroitement. Le Gouvernement restera donc vigilant sur l'issue des négociations entre ces différents acteurs du tourisme, afin de s'assurer que les règles relatives à l'équilibre des relations économiques entre IATA et les agences soient respectées, et qu'aucun éventuel abus de position dominante de la part d'IATA ne soit commis dans ce dossier.

416

# Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie

24035. - 24 novembre 2016. - Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les conséquences de la lourde contraction des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Le projet de loi n° 4061 (Assemblée nationale, XIVe législature) de finances pour 2017 prévoit une nouvelle baisse de 60 millions d'euros du produit de la taxe affectée aux CCI, après une baisse de 35 % entre 2012 et 2016, et des efforts manifestes de modernisation et de restructuration. Si le Gouvernement entend faire participer l'ensemble des organismes publics et ou privés à l'effort de redressement des comptes publics, ce dernier reste difficilement soutenable pour les CCI, qui participent activement au maillage économique de nos territoires, favorisent l'innovation et l'investissement. Une baisse des moyens des CCI à hauteur de 60 millions d'euros priverait inévitablement les petites entreprises (TPE-PME) de l'accompagnement dont elles ont besoin, et contraindrait les CCI à fermer de nouveaux centres de formation d'apprentis. Cette dégradation de la qualité de service est en complète contradiction avec les ambitions du Président de la République et du Gouvernement qui ont fait de la jeunesse, de l'emploi et de la croissance des objectifs prioritaires. Compte tenu de ces éléments, il importe de stabiliser les moyens budgétaires alloués aux CCI et de cesser de leur appliquer des mesures d'économies et des prélèvements exceptionnels. Dans le cadre de l'élaboration de la loi de finances, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne sa volonté de permettre aux CCI de poursuivre leurs missions en faveur du développement économique et de l'emploi. - Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que le niveau de ressources fiscales, fixé annuellement par la loi de finances, permette au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) d'exercer ses missions au service des entreprises et des territoires. En effet, le réseau des chambres de commerce et d'industrie de France joue un rôle important dans le redressement économique de notre pays, notamment au moyen de ses établissements de formation. Les efforts que le Gouvernement demande aux CCI, qui sont des établissements publics de l'État, sont importants et proportionnés à leurs moyens. C'est pourquoi, les lois de finances successives ont diminué depuis 2013 le montant du plafond de la taxe pour frais de chambres (TFC) en restituant corrélativement aux entreprises les efforts d'économies imposés au réseau des CCI. Au total, entre 2013 et 2016, le produit de la TFC affectée aux CCI a diminué de 442 M€, soit une baisse de 33,08 %. À cette baisse, qui a été ajustée en fonction des besoins réels des CCI, se sont ajoutés deux prélèvements exceptionnels de 670 M€, correspondant aux réserves accumulées antérieurement par les CCI. Conformément au V de l'article 33 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le Gouvernement a remis au Parlement fin octobre 2015 un rapport sur l'impact de la réduction des ressources fiscales affectées aux CCI de 2014 à 2017. Il a confirmé, comme la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) ayant porté sur les chambres consulaires, leurs missions et leurs financements, que la baisse des ressources fiscales a été concomitante à un effort accru de modernisation du réseau des CCI, passant par une meilleure organisation, des mutualisations accrues et une adaptation de leurs prestations aux besoins réels des entreprises et des territoires. Les mesures retenues dans la loi de finances pour 2016, avec une baisse modérée des plafonds de la taxe pour frais de chambres et la création d'un fonds de péréquation, prévu à l'article 136, doté de 18 M€, permettent à la fois de venir en aide aux CCI qui rencontrent des difficultés financières, mais aussi de financer des projets structurants de modernisation. Un fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière doté de 2 M€, permet également à CCI France de financer des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau. Conformément aux engagements pris, la baisse de la taxe pour frais de chambres prévue dans le projet de loi de finances pour 2017 est limitée à la capacité du réseau des CCI à contribuer à la politique gouvernementale de réduction des dépenses publiques et des prélèvements pesant sur les entreprises. Le projet de loi ne comporte aucun prélèvement exceptionnel. Outre la taxe pour frais de chambres, le réseau dispose également de la taxe d'apprentissage qui lui permet de financer ses activités de formation.

#### **CULTURE ET COMMUNICATION**

#### Devenir du musée Louis de Funès

23835. – 10 novembre 2016. – M. André Gattolin attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation du musée Louis de Funès situé au Cellier (Loire-Atlantique). Le 22 janvier 2013

est créée une association telle que définie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et dénommée « amicale du musée de Louis » (annonce nº 893 parue au Journal officiel « associations » le 23 février 2013), dont l'objet est de « favoriser la création du musée dédié à Louis de Funès au Cellier, contribuer à son rayonnement et à sa pérennité, participer à l'enrichissement de ses collections et collaborer aux activités et manifestations proposées par ce musée ». Un « petit musée » consacré à l'acteur Louis de Funès (1914-1983) est ainsi inauguré le 14 septembre 2013, avant de déménager dans une annexe du château de Clermont, ancienne propriété de la famille de M. de Funès, situé dans la commune Le Cellier (Loire-Atlantique). Le « nouveau » musée de Louis est inauguré le 31 juillet 2014. Y étaient exposés de nombreuses archives et objets ayant appartenu à l'acteur. Le financement de ce musée est depuis sa création assuré par des dons, le mécénat et par un emprunt contracté par l'association. En 2015, le propriétaire des locaux annonce son intention de les vendre. Pour les racheter, l'association constitue un fonds de dotation (annonce n° 2102 parue le 28 mars 2015 au Journal officiel) destiné à recueillir des dons. Le 29 octobre 2016, la présidente de l'association déclare n'avoir recueilli que « 30 000 euros » sur les « 300 000 euros » nécessaires au projet. Le musée ferme le 30 octobre 2016. Depuis son inauguration, il aura reçu près de 68 000 visiteurs. Figure incontournable du patrimoine cinématographique français, l'acteur Louis de Funès connaît encore à ce jour une forte notoriété et une forte popularité parmi nos concitoyens. L'existence d'un lieu consacré à sa carrière paraît dès lors pleinement légitime et de nature à favoriser l'attractivité touristique de la région qui l'accueille. Il lui demande quelles pistes elle envisage pour permettre la réouverture de ce musée dans d'autres locaux, et s'il lui semble opportun d'envisager une subvention de son ministère à l'association « amicale du musée de Louis ».

Réponse. – Louis de Funès (1914-1983) reste incontestablement une figure importante du patrimoine cinématographique français, encore très présente et populaire dans la mémoire collective, y compris chez les plus jeunes. Le bien-fondé et l'intérêt d'un lieu de mémoire consacré à Louis de Funès ne sont donc pas en cause et l'initiative portée par l'association dénommée « Amicale du musée de Louis » ne peut qu'être saluée. Toutefois, pour garantir le bon emploi des moyens publics dont il dispose, le ministère de la culture et de la communication réserve son assistance et ses financements aux musées ayant reçu l'appellation « musée de France », telle que définie par le code du patrimoine. Les musées souhaitant recevoir cette appellation doivent respecter plusieurs critères, concernant notamment les conditions de conservation, de restauration et d'enrichissement des collections et l'accès du public le plus large. À ce jour, le « musée de Louis » ne bénéficie pas de cette appellation. Si elle le souhaite, l'association qui porte ce projet peut prendre l'attache de la direction régionale des affaires culturelles de la région Pays de la Loire pour étudier, en liaison avec les collectivités territoriales directement concernées, les opportunités permettant d'envisager la réouverture du « musée de Louis ».

## ÉCONOMIE ET FINANCES

Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions

15252. – 12 mars 2015. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le devenir des services déconcentrés de l'État en région dans le cadre de la fusion des régions au 1<sup>er</sup> janvier 2016. La nouvelle région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées est composée de deux métropoles : Montpellier et Toulouse. Les directions régionales des finances publiques (DRFiP) seront impactées par cette fusion qui aura des conséquences pour les personnels et l'économie locale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer le lieu d'implantation des DRFiP fusionnées de Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées sur le futur territoire régional.

Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions

21784. – 12 mai 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre des finances et des comptes publics les termes de sa question n° 15252 posée le 12/03/2015 sous le titre : "Devenir des services déconcentrés de l'État dans le cadre des fusions de régions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, soit plus d'un an après son dépôt. Le Conseil des Ministres du 31 juillet 2015 a fait l'objet d'une communication sur la réforme de l'administration territoriale de l'Etat présentant les choix du Gouvernement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire le point de ces fusions.

Réponse. – La direction régionale des finances publiques de la nouvelle région Occitanie est implantée au chef-lieu de cette dernière, c'est à dire Toulouse.

# Récupération des frais de gestion prélevés sur les collectivités

16658. - 4 juin 2015. - M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la récupération des frais de gestion prélevés sur les collectivités. L'État perçoit des frais de gestion sur le montant des cotisations d'impôts établies et recouvrées au profit des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des organismes divers. Ces frais de gestion étaient évalués à 5,6 milliards d'euros en 2008. Ils sont estimés à environ 3 milliards d'euros en 2015 et sont considérés comme étant une contrepartie des dépenses supportées par l'État pour établir et recouvrer ces impôts ainsi que pour financer les dégrèvements. Toutefois, l'État bénéficie aussi à titre gratuit des dépôts obligatoires au Trésor de l'ensemble des fonds des collectivités locales. Par ailleurs, des avancées technologiques ont permis une rationalisation des services fiscaux ces dernières années. Cette dynamique devrait se poursuivre avec la réforme de l'État. La dématérialisation devrait également permettre à l'administration fiscale de réaliser d'importantes économies sur la gestion des assiettes et le recouvrement des impôts. En outre, la dématérialisation facilite les démarches et améliore l'efficacité des procédures. Elle renforce le recouvrement et favorise la diminution des admissions en non-valeur. Depuis 2010, l'État a déjà transféré une partie des frais de gestion qu'il percevait sur la fiscalité locale. Aujourd'hui, la récupération d'1,1 milliard d'euros de frais de gestion permettrait de soutenir l'autofinancement des collectivités du bloc communal face à la baisse des dotations, comme c'est le cas pour les régions et les départements depuis 2014. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre cette récupération. - Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Récupération des frais de gestion prélevés sur les collectivités

**19295.** – 10 décembre 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 16658 posée le 04/06/2015 sous le titre : "Récupération des frais de gestion prélevés sur les collectivités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le redressement des comptes publics impose un partage de l'effort entre les administrations qui fait obstacle à la demande de l'auteur de la question. Au demeurant, il peut être précisé que l'État assume la charge financière de la garantie accordée aux collectivités locales de recevoir intégralement leur produit fiscal. Pour ce faire, il prend à sa charge l'établissement de l'assiette et le recouvrement des impositions, en versant aux collectivités le produit correspondant aux rôles d'imposition directe locale, sans retenir le coût des dégrèvements et des admissions en non-valeur. Le produit reversé donne d'ailleurs lieu à des avances, portées aux comptes des collectivités, avances qui sont établies mensuellement pour suivre le rythme des dépenses locales, alors que le recouvrement du produit au budget de l'État n'intervient qu'en fin d'année.

Conséquences pour les buralistes de la dématérialisation de la vente des timbres fiscaux pour les passeports

**16660.** – 4 juin 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la dématérialisation de la vente des timbres fiscaux pour les passeports. Comme la promesse en avait été faite lors du comité de modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013, les timbres fiscaux réclamés pour la délivrance des passeports sont désormais vendus directement sur internet. Cette modernisation a été rendue possible par l'article 99 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 et le décret n° 2015-158 du 11 février 2015 relatif à la mise en place du timbre dématérialisé pour la délivrance des passeports. Il est donc désormais possible de les acheter dans trois espaces de vente : les bureaux de tabac, les guichets de la direction générale des finances publiques (DGFiP) et sur internet. Or, par différentes actions de communication, les pouvoirs publics orientent uniquement les usagers vers internet avec pour slogan : « Besoin d'un timbre fiscal pour votre passeport ? Ne vous déplacez plus, achetez-le en ligne sur le site timbres.impots.gouv. fr ! ». Ouvert depuis le 2 mars 2015, ce nouveau service aurait déjà été utilisé par 100 000 usagers au détriment des buralistes qui constituent un véritable réseau de proximité. En effet, ces derniers ont fortement investi en s'équipant de matériels coûteux et sont légitiment très inquiets sur la baisse de recettes liées à ces ventes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour communiquer également sur la poursuite de la vente des timbres fiscaux dans les bureaux de tabac.

Conséquences pour les buralistes de la dématérialisation de la vente des timbres fiscaux pour les passeports

19181. – 3 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre des finances et des comptes publics les termes de sa question n° 16660 posée le 04/06/2015 sous le titre : "Conséquences pour les buralistes de la dématérialisation de la vente des timbres fiscaux pour les passeports", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La dématérialisation du timbre fiscal est un axe prioritaire de la modernisation de l'État et un objectif de simplification des démarches administratives. Dans ce cadre, le site de vente de timbres fiscaux en ligne, timbres. impots.gouv.fr, a été ouvert au public en mars 2015. Il permet d'acquérir en ligne le timbre fiscal électronique nécessaire à la délivrance du passeport et cette nouvelle offre de services en ligne a donné lieu à différentes actions de communication permettant de la faire connaître auprès des usagers. La collaboration entre la direction générale des finances publiques (DGFiP), la confédération des buralistes et les éditeurs de logiciels a également permis que soit rendue disponible à l'automne 2015 la fonctionnalité de vente des timbres fiscaux dématérialisés dans les points de vente agréés (bureaux de tabac). C'est ainsi que depuis octobre 2015, et après enrichissement de leurs équipements par les éditeurs de logiciels, les buralistes peuvent vendre le timbre fiscal dématérialisé nécessaire à la délivrance du passeport. À l'occasion de cette nouvelle étape dans l'offre d'achat du timbre dématérialisé, l'information du public a été assurée sur le site service-public.fr et a également été relayée auprès des usagers par la DGFiP qui a chargé ses services locaux de renseigner le public sur la dualité de l'offre (vente en ligne et auprès du réseau des buralistes). La tenue de la troisième semaine de l'innovation publique, du 14 au 20 octobre 2016, sera également l'occasion de faire à nouveau la promotion du timbre fiscal électronique et de ses canaux de ventes.

Suppression de dépôts de fonds publics en numéraire dans les bureaux de poste

16881. - 18 juin 2015. - M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences pour les collectivités locales de la convention nationale signée en 2014 entre la Banque postale et la direction générale des finances publiques dont l'un des objectifs est de supprimer le service de versement de fonds publics en numéraire dans un certain nombre de bureaux de poste qui ne répondraient plus à de nouvelles conditions de sécurité. Sans contester le bien-fondé des impératifs de sécurité, cette nouvelle mesure interroge les élus des territoires car elle obligera les collectivités locales concernées à parcourir des dizaines de kilomètres pour déposer leurs fonds à la trésorerie la plus proche ou dans un bureau de poste habilité, et fera peser des contraintes inacceptables non seulement en termes de déplacement et d'organisation du temps de travail des régisseurs municipaux, mais également de sécurité lors des transports de fonds. Outre le coût sur les budgets locaux, cette mesure transfère sur les agents des collectivités les risques qui pouvaient peser sur le personnel des bureaux de poste et qui avaient motivé prioritairement cette convention. Par ailleurs, la mise en place de cette nouvelle réglementation s'est faite sans consultation des élus locaux concernés afin de déterminer les modalités locales de mise en œuvre de cette convention, notamment pour tenir compte de la périodicité des contraintes de fonctionnement (exemple des régies saisonnières) et organiser, le cas échéant, le maintien de points de dépôt à certaines périodes de l'année. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelles initiatives il compte prendre pour que s'organise une concertation avec les collectivités locales impactées.

Suppression de dépôts de fonds publics en numéraire dans les bureaux de poste

19269. – 10 décembre 2015. – M. Loïc Hervé rappelle à M. le ministre des finances et des comptes publics les termes de sa question n° 16881 posée le 18/06/2015 sous le titre : "Suppression de dépôts de fonds publics en numéraire dans les bureaux de poste", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La signature, le 13 mars 2014, de la convention entre le ministère de l'économie et des finances et La Banque Postale, qui annule et remplace les trois premières parties de la précédente convention, en date du 23 novembre 2004 entre l'État et La Poste, est intervenue dans le cadre du transfert des activités bancaires, financières et d'assurance de La Poste à un établissement de crédit dénommé « La Banque Postale », régi par les dispositions du code monétaire et financier, et de la création de la direction générale des finances publiques (DGFiP), par la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique. L'objectif de la convention signée le 13 mars 2014 est de fixer les modalités de tenue des comptes chèques postaux d'approvisionnement et de dégagement (CCP A/D) dont les comptables publics principaux sont titulaires, destinés exclusivement aux opérations de numéraire. Cette convention précise les modalités d'utilisation de ces comptes par les comptables publics et leurs mandataires, dont les régisseurs des collectivités locales. Elle comporte

également la mention des types d'implantation de La Banque Postale qui, selon cette dernière, peuvent recevoir les opérations en espèces, en fonction des conditions de sécurité pouvant être garanties pour chacun de ses sites (taille, dispositif de sécurité, personnel suffisant par exemple). Des discussions ont eu lieu au cours du premier semestre 2015 sur l'ensemble du territoire afin de définir les lieux de dépôt possibles auprès de La Banque Postale, d'identifier les difficultés qui résultent de la fermeture de certains bureaux de Poste, ou de la modification des conditions de dépôts, et de trouver, en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, les solutions susceptibles de permettre à chaque déposant concerné de continuer à dégager ses fonds dans les meilleures conditions possibles. Le réseau de la DGFiP est mobilisé pour accompagner les régisseurs afin de trouver et mettre en place ces solutions, qui concernent tant les conditions de réalisation des dégagements de fonds que la mise en place d'alternatives d'avenir au paiement en espèces. Comme cela a été prévu par la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, chaque collectivité publique peut ainsi solliciter l'expertise de son comptable public pour dégager la solution la mieux adaptée à chaque contexte local. Ces solutions peuvent avoir un coût d'investissement ou de fonctionnement. Toutefois, ce coût doit être rapporté à celui induit, tant au niveau de l'État que des collectivités locales, par la gestion des espèces, qui requiert des ressources humaines pour manipuler, préparer et effectuer les dégagements de fonds et la mise en place de dispositifs de sécurité pour protéger les personnes et les biens. Dans ce cadre contraint, il apparaît que l'objectif général de réduction des espèces et de dématérialisation des moyens de paiement demeure plus que jamais de l'intérêt commun de l'État et des collectivités locales.

Imputation comptable des dépenses afférentes à la location de bâtiments modulaires

18144. – 8 octobre 2015. – M. Jean-Claude Carle interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'imputation comptable des dépenses afférentes à la location de bâtiments modulaires. Dans la réponse à la question écrite n° 10564 (réponse parue au Journal officiel « questions » du Sénat du 29 juillet 2004, p. 1723), il était indiqué que les dépenses afférentes à la location de bâtiments modulaires doivent être imputées en section de fonctionnement. Or, s'agissant de bâtiments modulaires accueillant des élèves d'écoles en cours de réhabilitation, l'imputation du prix de la location en section de fonctionnement n'apparait pas de « bon sens » du fait de son décalage avec la réalité des opérations de constructions. En effet, certes la location de modulaires n'accroît pas, en tant que telle, le patrimoine communal mais cette location est indispensable pour permettre simultanément les travaux concourant à cet accroissement. Il conviendrait donc de raisonner en termes d'opération d'investissement et non comptablement en disséquant les dépenses. Le contraire aboutirait à retirer des dépenses d'investissements, par exemple, les bâtiments modulaires de chantier. Par ailleurs, à l'heure où il est demandé aux collectivités territoriales à la fois d'investir et de réduire leurs dépenses de fonctionnement, cette approche comptable est fortement contre-productive économiquement. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas possible, souhaitable, de reconsidérer cette classification. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Imputation comptable des dépenses afférentes à la location de bâtiments modulaires

**20351.** – 25 février 2016. – **M. Jean-Claude Carle** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 18144 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Imputation comptable des dépenses afférentes à la location de bâtiments modulaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La circulaire interministérielle NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 décrit l'ensemble des règles d'imputation des dépenses du secteur public local. Celle-ci contient également la nomenclature des biens pouvant être considérés comme des valeurs immobilisées et être intégrés dans le patrimoine d'une collectivité. Ainsi, les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition, c'est-à-dire à leur prix d'achat augmenté de tous les coûts directement attribuables, engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner (frais accessoires). Au cas d'espèce, les dépenses afférentes à la location de bâtiments modulaires permettent à la collectivité d'accueillir des élèves d'écoles en cours de réhabilitation afin d'assurer la continuité du service public. Ces dépenses n'ont pas d'incidence sur la mise en état d'utilisation et de fonctionnement futur des écoles et de ce fait, ne sont pas de nature à augmenter la valeur du patrimoine de la collectivité. En outre, la définition même du contrat de location n'autorise pas à assimiler cette prestation à un actif. Les locations de bâtiments modulaires n'ont pas vocation à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité: en conséquence, elles ne peuvent être comptabilisées en section d'investissement. Il en résulte que les dépenses afférentes à la location de bâtiments modulaires doivent être considérées comme des charges de la section de fonctionnement.

# Dotation forfaitaire 2015 des communes forestières

**18160.** – 8 octobre 2015. – **M. Roland Courteau** alerte le **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les plus vives préoccupations exprimées par les communes forestières, par rapport à la dotation forfaitaire perçue en 2015. Il semblerait que, du fait du calcul retenu, avec notamment la prise en compte des recettes forestières, l'on aboutisse à ce que plus les communes mobilisent de bois pour approvisionner la filière, moins elles perçoivent de dotation globale de fonctionnement (DGF). Il lui rappelle que la filière forêt bois représente plus de 400 000 emplois en France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'analyse qu'il fait de cette situation et les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier, dès lors que la DGF doit faire l'objet prochainement d'une réforme.

Réponse. - La loi de finances pour 2015 a prévu que la contribution des communes au redressement des finances publiques est répartie entre les communes au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal. Suivant ces modalités, une augmentation des recettes de production d'une commune augmente ses recettes réelles de fonctionnement et partant, sa contribution au redressement des finances publiques. Toutefois ce mécanisme ne vise aucune recette de production en particulier. Dès lors, le Gouvernement n'a pas eu la volonté d'augmenter par ce biais les frais de garderie qui représentent aujourd'hui 15 % des ressources du régime forestier mis en œuvre par l'office national des forêts dans les forêts des collectivités. Alors que beaucoup d'élus forestiers ont relevé ce point lors de la notification 2015 de leur dotation générale de fonctionnement, les modalités de calcul de la baisse des dotations ont été débattues et décidées par le comité des finances locales dès 2013, puis introduites en loi de finances 2014 et reconduites en 2015 au titre de l'effort légitime des collectivités locales au redressement des comptes publics. Ainsi, aucun changement n'est intervenu en 2015 par rapport à 2014. Au-delà, une solution technique et cohérente avec les objectifs de mobilisation du bois du Gouvernement existe. Ainsi, la création d'un budget annexe « forêt » permet à une commune d'isoler les recettes et les dépenses des activités d'exploitation forestière. Dans ce schéma, seuls les reversements au budget principal de la commune sont pris en compte pour le calcul de la contribution au redressement des finances publiques. Ce dispositif constitue donc une incitation pour les communes à une gestion active et à l'investissement dans leurs forêts, sans s'éloigner du principe d'équité qui a présidé au calcul de la contribution au redressement des finances publiques.

# Harmonisation des taux de dotation d'équipement des territoires ruraux

**18273.** – 15 octobre 2015. – **M. Claude Nougein** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Pour le calcul de cette dotation, la préfecture transmet à chaque commune une catégorisation en fonction de la mobilisation du potentiel fiscal, qui permet d'obtenir des taux de subvention minorés, majorés ou « pivots ». Cependant, il est aujourd'hui regrettable que, dans les faits, le recours à l'impôt soit prioritaire et que les communes qui font des efforts de gestion soient pénalisées. Dès lors, il lui demande quel levier peut être envisagé afin d'assurer une meilleure péréquation.

Réponse. – Les subventions accordées aux collectivités territoriales dans le cadre de la « dotation d'équipement des territories ruraux » (DETR) sont régies par l'article R. 2334-22 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). La gestion de cette dotation est déconcentrée et il appartient à chaque représentant de l'État dans le département de prendre, pour les collectivités éligibles à cette dotation, les décisions d'attribution des subventions au titre de la DETR. Les critères retenus dans le département de la Corrèze comprennent notamment le potentiel fiscal par habitant de chaque collectivité. Ces critères ont été définis par la commission d'élus instituée dans chaque département, dont le rôle est de fixer chaque année les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les taux minima et maxima de subventions applicables à chacune d'elles conformément à l'article L. 2334-37 du CGCT. Chaque commune est avisée d'une part, des critères retenus, d'autre part de la catégorie dont elle dépend et des taux de subvention auxquels elle peut prétendre, taux qui peuvent être minorés ou majorés.

#### Accès au financement participatif pour les collectivités territoriales

18526. – 22 octobre 2015. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale sur l'accès des collectivités territoriales au dispositif de financement participatif. Actuellement, contrairement à l'État et à ses établissements publics, une collectivité territoriale n'a pas la possibilité de confier, par convention de mandat écrit à un organisme public ou privé, l'encaissement de recettes propres pour leur compte, hormis dans des cas strictement encadrés par la loi comme des produits des droits d'accès, tels que la billetterie. Par exemple, dans le

département du Morbihan, la commune de Sainte-Hélène a pour projet de construire un bâtiment scolaire et périscolaire exemplaire selon les principes de l'économie circulaire à impact positif. Le projet a été sélectionné comme projet pilote pour la région Bretagne. Ce sera la première école de ce type en France, projet qui s'inscrit parfaitement dans les objectifs de la vingt-et-unième conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP21). Afin d'aider au financement de ce projet, la municipalité désire faire appel au mécénat d'entreprises et de particuliers. Mais cette volonté se confronte aux réglementations législatives en la matière, comme l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. Dans un contexte de réduction des dotations, les collectivités sont, malheureusement, contraintes d'innover pour financer leurs projets. Faire appel au financement participatif n'est pas, en soi, une envie prégnante des collectivités mais celles-ci s'adaptent à l'insuffisance de leur budget pour lancer des projets utiles à leur population. Or, le financement participatif constitue un mode de financement efficace, souvent local, auprès de citoyens engagés qui pourrait permettre aux collectivités locales d'investir plus facilement dans des projets culturels, environnementaux, etc. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser les évolutions législatives envisagées pour étendre aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics la possibilité de confier, par convention de mandat écrit, à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes propres pour leur compte. - Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Réponse. - L'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de l'article 40 de la loi nº 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, prévoit qu'à l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement : - du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques ; - du revenu tiré des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine dont la liste est fixée par décret ; - du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public dont la liste est fixée par décret. Cet article vise à permettre aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de confier à un tiers l'encaissement des recettes susmentionnées, moyennant la formalisation d'une convention écrite. Un décret publié au Journal officiel le 16 décembre 2015 a pour objet de compléter la liste des recettes visées par l'article précité. Ce texte permet notamment d'étendre le champ d'application du dispositif prévu par l'article L. 1611-7-1 du CGCT aux revenus tirés d'un projet de financement participatif au profit d'un service culturel, éducatif, social ou solidaire. L'externalisation de l'encaissement de ce type de recettes peut dorénavant faire régulièrement l'objet d'une convention de mandat en recettes dans le secteur public local, qui devra respecter les stipulations générales applicables aux mandats de recettes prévues dans ce même décret.

## Montée en débit des collectivités territoriales

18897. – 19 novembre 2015. – M. Henri de Raincourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la problématique posée par les incertitudes pesant sur la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au bénéfice des collectivités engagées dans la montée en débit. En effet, dans le cadre de la généralisation du numérique, qui constitue un élément essentiel du développement futur de nos territoires, un nombre important de collectivités se sont engagées dans des politiques de déploiement d'équipements, destinées à une desserte généralisée des territoires en très haut débit. Or, à la suppression de l'éligibilité des dépenses de montée en débit au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), dans le cadre de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, s'ajoute une incertitude concernant la récupération de la TVA au bénéfice des collectivités engagées dans la montée en débit, du fait notamment d'interprétations divergentes de direction départementales des finances publiques. Pour les acteurs publics locaux, et notamment pour les territoires ruraux, ces incertitudes peuvent constituer des charges nouvelles difficiles, susceptibles de freiner à l'avenir de nouvelles initiatives. Alors que débutent les discussions dans le cadre du projet de loi n° 3096 (Assemblée nationale, XIVe législature) de finances pour 2016, il souhaiterait avoir de la part du Gouvernement des éclaircissements à ce sujet et, le cas échéant, connaître les mesures envisagées. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

## Montée en débit des collectivités territoriales

21527. – 28 avril 2016. – **M. Henri de Raincourt** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 18897 posée le 19/11/2015 sous le titre : "Montée en débit des collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Les collectivités ont eu la possibilité, entre 2003 et 2014, de manière dérogatoire, de bénéficier du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour leurs dépenses d'investissement réalisées dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile et d'accès à internet. Cette dérogation, inscrite à l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ne concernait que les infrastructures dites passives et intégrant leur patrimoine. Cette possibilité s'est éteinte au 31 décembre 2014. Cependant, le Gouvernement a fait du numérique une de ses priorités stratégiques avec la couverture de l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici à 2022. Lancé au printemps 2013, le plan "France Très Haut débit" vise à atteindre cet objectif et s'appuie pour cela, prioritairement sur le déploiement de réseaux mutualisés de fibres optiques. Le plan mobilise un investissement de 20 milliards d'euros en dix ans, partagé entre l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs privés. Dans ce contexte et afin d'accompagner l'effort d'investissement des collectivités en matière de haut-débit, l'article 34 de la loi de finances pour 2016 a introduit, à l'article L. 1615-7 du CGCT, un alinéa permettant l'attribution du FCTVA aux collectivités territoriales et à leurs groupements réalisant sous maîtrise d'ouvrage publique, sur la période 2015-2022, des infrastructures passives qui intègrent leur patrimoine: « les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du FCTVA au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan "France très haut débit". » Les collectivités percevant le FCTVA l'année de réalisation de leurs dépenses étaient ainsi fondées à demander en 2016 le bénéfice du FCTVA au titre des dépenses d'aménagement numérique qu'elles ont réalisées en 2015 et qui n'ont pas été prises en compte pour le calcul du FCTVA 2015.

# Conventions de mandat pour la gestion des biens des collectivités

19243. – 10 décembre 2015. – M. Jean-Léonce Dupont attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation de nombreuses collectivités qui ont passé des conventions de mandat auprès d'organismes pour la gestion de leurs biens, comme par exemple avec des centres d'hébergement. Aux termes de l'article 40 de la loi n° 2014-1545 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, la gestion de ces biens peut être confiée à des organismes privés ou associatifs. À ce titre, ces organismes encaissent les loyers. Certains organismes, comme les Gîtes de France, encaissent au profit des collectivités des loyers au nom et pour le compte de la collectivité via une convention de mandat. Certains trésoriers, dans quelques départements, bloquent le reversement aux collectivités de sommes dues, estimant que l'activité de ces organismes n'entre pas dans le champ d'application de la loi. Dans le contexte actuel de diminution de leurs ressources, les collectivités concernées par la rétention de sommes dues, voient leur situation budgétaire se dégrader davantage. Conscient de cette situation, le Gouvernement a préparé, début octobre 2015, un décret d'application de la loi n° 2014-1545 qui devrait permettre de résoudre cette difficulté. Il lui demande quelle est la portée de ce décret et quand il sera publié.

Réponse. – Dans un avis du 13 février 2007, le Conseil d'État précisait que « dans les cas où la loi n'autorise pas l'intervention d'un mandataire, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent décider par convention de faire exécuter une partie de leurs recettes ou de leurs dépenses par un tiers autre que le comptable public ». La loi nº 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives a entendu modifier cette situation. L'alinéa 2 de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de l'article 40 de la loi précitée dispose qu'« à l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement du revenu tiré des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine dont la liste est fixée par décret ». Ces dispositions ont ainsi ouvert aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics la possibilité de confier à un mandataire l'encaissement de certaines recettes moyennant la formalisation d'une convention écrite. Le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7-1 du CGCT complète ce cadre juridique. Il précise le régime financier et comptable applicable aux conventions de

mandat et élargit, comme le prévoit l'article L. 1611 -7-1 du CGCT, le champ des recettes qui peuvent en faire l'objet. Ce texte, publié le 16 décembre 2015 au *Journal officiel*, est entré en vigueur dès le lendemain de sa publication. Désormais, l'encaissement des revenus tirés des immeubles appartenant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics peut donc faire l'objet d'une convention de mandat dans un cadre juridique adapté et sécurisé.

## Indexation des baux

19689. – 21 janvier 2016. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique que l'article L. 112-2 du code monétaire et financier dispose que, dans les dispositions statutaires ou conventionnelles, est interdite toute clause prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum de croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix de biens ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. Il lui demande quel est l'indice qui peut être appliqué dans le cadre de la mise en place d'un bail emphytéotique liant une commune à une société de production d'énergie électrique. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

## Indexation des baux

21295. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 19689 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Indexation des baux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Un bail emphytéotique conclu par une collectivité territoriale peut contenir une clause d'indexation en fonction d'un indice choisi par les parties dans le respect des conditions posées par l'article L. 112-2 du code monétaire et financier, lequel prévoit l'interdiction des clauses d'indexation fondées sur le salaire minimum de croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur le prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'activité de l'une des parties. Cet article précise à cet égard que l'indice du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (insee) est présumé en lien direct avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti. L'État ne peut pas imposer ou conseiller l'utilisation d'un indice plutôt qu'un autre en raison du principe de liberté contractuelle. Les parties peuvent se référer aux indices calculés par l'insee et diffusés sur son site internet. À titre d'exemple, pour une convention portant sur un immeuble bâti, les parties peuvent utiliser l'indice du coût de la construction puisqu'il est présumé en lien avec l'objet de la convention, conformément aux dispositions de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier. Un indice en lien avec l'activité de l'une des parties pourrait également être choisi : par exemple, l'indice de prix de production de l'industrie française – électricité, transport et distribution de l'électricité ou un index travaux publics -TP- en lien avec le secteur de l'électricité.

## Nouvelle méthode de recensement de population dans les communes

19764. – 28 janvier 2016. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la méthode de recensement actuellement utilisée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour estimer le nombre d'habitants des communes. Un décalage important a été observé à plusieurs reprises entre les résultats obtenus par l'INSEE et les statistiques démographiques élaborées par les communes. Les méthodes de recensement de la population ont évolué pour adopter une méthode par sondage. Les communes du département des Pyrénées-Atlantiques concernées par cet écart sont en mesure d'apporter des éléments tangibles sur la dynamique démographique observée de leur territoire (natalité, inscriptions scolaires, inscriptions sur les listes électorales, logements construits), qui diffèrent des résultats du recensement. Ce nouveau mode de calcul peut être préjudiciable aux communes, notamment sur le plan financier étant donné que nombre de dotations de l'État ou de dépenses sont évaluées en fonction de la population issue du recensement. Elle souhaite donc savoir si une évolution des techniques de recensement est envisageable afin de mieux prendre en compte les réalités de population au sein des communes.

Réponse. – Le calcul de la population des quelque 36 000 communes de France s'appuie sur les données issues de cinq années successives d'enquêtes de recensement. L'introduction de techniques de sondage ne concerne que les communes de plus de 10 000 habitants et elle conduit à ce que, au terme d'un cycle de cinq ans, 40 % de la population de ces communes soit recensée, soit un taux de sondage très élevé. Les communes de moins de 10 000

425

habitants font l'objet d'un recensement exhaustif tous les cinq ans. L'intérêt de ce dispositif est de réduire et de lisser au cours du temps le coût de l'opération pour les finances publiques. La légère perte de précision liée à l'introduction de techniques de sondage est maîtrisée et relative, car elle doit être mise en regard de l'amélioration concomitante de la qualité de la collecte : de taille plus réduite et effectuée tous les ans, cette collecte peut être mieux contrôlée, par des équipes accumulant du savoir faire. Les chiffres publiés à la fin d'une année reflètent la situation du milieu du cycle des cinq derniers résultats d'enquêtes connus, soit la situation effective trois ans auparavant. Ainsi, la population légale en vigueur au 1er janvier 2016, authentifiée par décret publié le 31 décembre 2015, reflète la situation du 1er janvier 2013. Ce décalage temporel peut paraître important, mais c'est la seule façon d'assurer l'égalité de toutes les communes devant la loi. Il ne serait pas concevable qu'une commune reçoive une dotation calculée sur des chiffres plus anciens ou plus récents qu'une autre en vertu du hasard qui a fixé sa date de recensement. En outre, ce dispositif annuel permet de disposer de données dont la fraîcheur ne s'amoindrit pas au fil du temps, contrairement au dispositif précédent des recensements exhaustifs qui n'intervenaient que tous les huit ans environ. Sensible aux questions liées au calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF), la commission nationale d'évaluation du recensement de la population (Cnerp) a étudié la possibilité d'avancer la date de référence des populations afin d'être la plus proche possible de leur date d'entrée en vigueur. Les contraintes liées à la disponibilité des sources administratives et au respect de l'égalité de traitement entre communes ne permettent pas de gagner plus d'un an par rapport à la situation actuelle. De plus, en s'éloignant de l'année médiane du cycle, les estimations perdraient en précision. Dans ce contexte, la commission n'a pas souhaité poursuivre dans cette voie. Par ailleurs, il est difficile de comparer des sources dont les définitions et les finalités sont différentes. Par exemple, l'augmentation du nombre d'enfants scolarisés ne permet pas d'en déduire une hausse équivalente de la population légale, les élèves pouvant par exemple résider sur le territoire d'autres communes. Cette hausse du nombre d'enfants peut également être compensée par une baisse de la population des autres classes d'âge. De même, des électeurs peuvent être inscrits sur les listes électorales d'une commune sans résider de façon habituelle dans cette commune. Des logements peuvent être construits dans une commune mais dans le même temps, d'autres logements peuvent être détruits, ou devenir vacants ; enfin, le profil des ménages de la commune peut évoluer au cours du temps et notamment, le nombre moyen de personnes par ménage diminuer, si bien qu'une hausse du nombre de logements ne se traduit pas nécessairement par une hausse corrélative de la population. Les techniques mises en œuvre actuellement pour le recensement de la population visent à fournir, chaque année, des données fraîches répondant aux besoins des acteurs publics, tout en limitant la charge d'enquête au strict nécessaire pour disposer de résultats d'une qualité suffisante. Ces techniques répondent également à l'objectif de lisser la charge d'enquête au cours du temps et la dépense publique afférente. Il n'est pas prévu à ce stade d'évolution majeure des techniques de recensement, autre que le développement de la réponse par internet.

Dispositifs fiscaux du secteur sanitaire, social et médico-social privé non lucratif

19998. – 11 février 2016. – M. Simon Sutour attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les dispositifs fiscaux du secteur sanitaire, social et médico-social privé non lucratif. En effet, les associations, fondations ou encore mutuelles de ce secteur œuvrant dans le champ des solidarités qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ne bénéficient pas du crédit d'impôt compétitivité-emploi (CICE). Elles doivent cependant honorer la taxe sur les salaires qui représente une charge fixe quelle que soit leur situation budgétaire. Bien que l'article 67 de loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ait relevé de 6 002 euros à 20 000 euros l'abattement de cette taxe dont elles bénéficient, pour les associations les plus importantes, qui concentrent environ 80 % des emplois, cet abattement sera moins avantageux qu'une mise en œuvre théorique du CICE. C'est pourquoi il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de soutenir le secteur sanitaire, social et médico-social privé non lucratif. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Réponse. – Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a été institué par l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Prévu à l'article 244 quater C du code général des impôts (CGI), ce dispositif bénéficie aux entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu). L'ensemble des entreprises employant des salariés peut en bénéficier, quel que soit leur secteur d'activité et quel que soit leur mode d'exploitation. Les organismes qui ne se livrent pas à des activités lucratives sont placés hors du champ des impôts commerciaux et ne peuvent dès lors pas prétendre au bénéfice du CICE. En revanche, en application des dispositions de l'article 231 du CGI, ces organismes sont soumis à la taxe sur les salaires (TS) à raison des rémunérations qu'ils versent à leurs

salariés, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la TVA ou l'ont été sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. Parmi ces organismes figurent notamment des associations, des mutuelles et des établissements des secteurs de la santé et de l'action sociale, qui n'ont pas bénéficié d'une baisse de charges dans les conditions identiques au CICE. Conscient de l'importance de ces organismes, qui participent au maintien dans notre pays d'un tissu sanitaire et social de premier rang, et après une étude approfondie de cette question, le Gouvernement a annoncé le 7 octobre 2016 la création, dans le cadre de la loi de finances pour 2017 (cf. art. 88 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017), d'un crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) au bénéfice notamment des associations, dans le but de soutenir l'emploi au sein du modèle associatif et conserver ainsi au sein de l'économie française un modèle original de développement qui allie performance économique et action collective désintéressée de citoyens ayant choisi délibérément de consacrer de leur temps à une cause. L'abattement de taxe sur les salaires, adopté en 2013, avait constitué un premier pas pour soutenir l'accroissement de l'emploi dans les structures éligibles. La création à compter du 1er janvier 2017, au bénéfice des employeurs redevables de la taxe sur les salaires (TS), d'un crédit d'impôt égal à 4 % des rémunérations (n'excédant pas deux fois et demie le SMIC) qu'ils versent à leurs salariés au cours de l'année civile vient compléter le dispositif. Ce crédit bénéficie non seulement aux associations, dont il est rappelé qu'elles employaient 1 886 150 salariés en 2012, pour une masse salariale de 44 Mds€ et 65 Mds€ de valeur ajoutée produite, mais aussi aux fondations reconnues d'utilité publique, aux centres de lutte contre le cancer ainsi qu'aux syndicats professionnels et aux mutuelles mentionnées à l'article 1679 A du code général des impôts. Il permet de rétablir une forme d'équité de traitement entre acteurs en baissant le coût du travail et en encourageant l'emploi pour les organismes privés non lucratifs qui ne peuvent pas bénéficier du CICE et répond précisément aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 avril 2014 sur la situation fiscale des Français de Monaco

23030. - 11 août 2016. - M. Christophe-André Frassa expose à M. le ministre des finances et des comptes publics que les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 avril 2014 (n° 362237) ont clairement défini le champ d'application de l'article 7, paragraphe 1, de la convention fiscale du 18 mai 1963 entre la France et Monaco. Il lui rappelle que seuls les Français ayant procédé au transfert de leur domicile à Monaco après le 13 octobre 1957 conservaient leur domicile fiscal en France. Les Français, nés et ayant toujours résidé depuis leur naissance en principauté de Monaco, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 7, paragraphe 1 de la convention et ne sont imposés qu'en raison de leurs revenus de source française. Dans l'année suivant cet arrêt, un dispositif de délivrance de certificat de domicile a été mis en place par l'administration fiscale pour les personnes concernées, mais seuls les cas simples ont été traités à ce jour. Il lui indique que les cas particuliers, comme ceux des Français nés dans une maternité française, que ce soit pour des raisons médicales ou de convenances personnelles -alors même que les parents résidaient à Monaco avant, pendant et après la naissance- n'ont toujours pas été réglés. Il lui précise que lors de la réunion, à la fin de l'été 2015, de la commission mixte francomonégasque, un accord a été trouvé pour que ces personnes se voient délivrer un certificat de domicile. Or, cette décision n'est toujours pas effective plus d'un an après. Il devient urgent que cette situation trouve une issue et que le blocage administratif soit levé, afin que ces personnes ne restent pas dans une situation aussi floue et préjudiciable. Il lui demande en conséquence de donner les instructions nécessaires pour d'une part, que la décision de la commission mixte franco-monégasque soit appliquée et d'autre part, que cette situation cesse le plus rapidement possible et ne soit pas la source d'un contentieux supplémentaire et inutile.

Réponse. – Par une décision du 11 avril 2014, le Conseil d'État a jugé que les personnes de nationalité française nées à Monaco et qui y ont constamment maintenu leur résidence depuis leur naissance sont hors du champ d'application de l'article 7-1 de la convention fiscale du 18 mai 1963 modifiée entre la France et Monaco et, en conséquence, ne doivent pas être soumises à l'impôt sur le revenu français en tant que résidents. S'agissant de la situation évoquée par l'auteur de la question, les Français nés sur le territoire national et qui ont rejoint immédiatement le domicile de leurs parents situé à Monaco puis y ont résidé sans interruption entrent dans le champ de cette jurisprudence. Ils ne sont donc pas soumis aux impôts sur le revenu et de solidarité sur la fortune français en tant que résidents. Cette règle ne porte que sur les cas dans lesquels le séjour en France est exclusivement lié aux circonstances de la naissance. Les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'État de 2014 ont été portées à la connaissance des autorités monégasques, compétentes pour la délivrance des certificats de domicile.

23191. – 15 septembre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'administrés qui réalisent des aménagements dans leur maison sans rien déclarer (construction d'une piscine, transformation d'un garage en local d'habitation...). Les communes sont alors confrontées à une difficulté pour actualiser l'assiette de calcul des impôts locaux. Si la commission municipale de révision des impôts locaux sait qu'une piscine a été construite (soit qu'elle soit visible, soit que les travaux réalisés en intérieur soient connus du voisinage) il lui demande si cette commission peut rectifier d'office la base d'imposition, le propriétaire concerné ayant seulement la possibilité de contester a posteriori. Par ailleurs en cas de doute sur la nature de travaux réalisés en intérieur, il lui demande quels sont les moyens dont la commune dispose pour effectuer les vérifications nécessaires. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Travaux non déclarés et actualisation de l'assiette de calcul des impôts locaux

**24505.** – 22 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 23191 posée le 15/09/2016 sous le titre : "Travaux non déclarés et actualisation de l'assiette de calcul des impôts locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Dans le cadre des travaux qui lui sont impartis par la loi en matière d'évaluation des propriétés bâties, la commission communale des impôts directs (CCID) assiste l'administration pour la détermination de la valeur locative des locaux d'habitation et à usage professionnel et des locaux commerciaux et biens divers. Il entre également dans sa compétence de signaler à l'administration tout changement concernant l'évaluation des propriétés bâties qui n'aurait pas été découvert par celle-ci. Il appartient ensuite à l'administration fiscale, après avoir adressé au propriétaire une demande de déclaration, de procéder à une modification éventuelle de l'évaluation du local, au vu de la déclaration et des éléments constatés. En l'absence de réponse du propriétaire, l'administration peut alors réaliser une évaluation d'office. Lors de la tenue de la réunion d'une CCID, la nouvelle évaluation sera présentée aux commissaires qui pourront alors proposer une valeur locative différente de celle calculée par les services fonciers, étant précisé qu'en cas de désaccord entre la CCID et l'administration fiscale, les évaluations sont au final arrêtées par l'administration fiscale. Par ailleurs, via la signature de contrat de partenariat, les collectivités locales peuvent demander à l'administration fiscale de vérifier les éléments d'évaluation de locaux d'habitation et le cas échéant d'en rectifier les valeurs locatives.

## Réforme du système de la détaxe

23511. – 13 octobre 2016. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les doléances exprimées par certains professionnels du tourisme visant à réformer le système de la détaxe. Cette pratique fiscale permet aux touristes étrangers non européens de bénéficier du remboursement de la TVA sur des achats effectués en France. Les voyageurs bénéficient dans ce cadre d'un remboursement de leurs achats pouvant atteindre 16 % du prix à condition qu'ils dépensent au moins 175 euros dans la même journée et dans la même enseigne. Grâce au récent perfectionnement, par l'administration des douanes, du logiciel PABLO, cette procédure sera simplifiée et pourra être utilisée à posteriori. Or, cette année, le tourisme français a beaucoup souffert, notamment dans les grandes villes, et surtout à Paris. Même si la France reste la première destination en Europe pour les achats détaxés, avec 20 % de part de marché, il n'en demeure pas moins que les dépenses des touristes étrangers ont fortement baissé en 2016, notamment cet été. À l'occasion de la prochaine réunion du comité interministériel d'urgence économique sur le tourisme, il sera discuté des mesures destinées à relancer la « destination France ». Parmi celles-ci, les professionnels des secteurs concernés souhaiteraient que la procédure de la détaxe soit davantage assouplie. Ils proposent notamment de diminuer le montant des achats effectués à 100 euros, comme cela se pratique en Espagne, et d'étendre le bénéfice de cette exonération sur plusieurs jours. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce point.

Réponse. – Plusieurs acteurs de la détaxe sollicitent l'abaissement du seuil de la détaxe de 175 € à 100 € afin de relancer les achats touristiques. Ils anticipent une hausse de 20 % du nombre d'achats en détaxe pour une hausse du volume d'achats estimée à 150 M€. Cette proposition suscite toutefois certaines réserves (effet d'aubaine, baisse des recettes fiscales, etc.) qui nécessitent d'envisager des propositions alternatives. L'abaissement du seuil suscite des réserves sur l'efficacité réelle de la mesure. La vente hors TVA amène une baisse effective du prix de l'article située entre 10 % et 12 % du montant d'achat (et non de 16,6 %) compte tenu de la commission retenue par les

428

opérateurs de détaxe. Les études comparées des baisses de seuils dans d'autres États membres permettent d'estimer que les achats sur le segment des biens vendus entre 100 € et 175 € pourrait atteindre 20 % du total des achats en détaxe et s'établir à environ un million de bordereaux par an, sans qu'il soit possible de déterminer le volume correspondant à des achats nouveaux générés par la mesure par rapport à ceux d'ores et déjà réalisés. En étant limité aux achats de faible valeur, l'abaissement du seuil susciterait un accroissement de 150 M€ de l'assiette des achats éligibles à la détaxe (à comparer aux 7,2 Mds de vente en détaxe réalisés en 2015 en France). Sur cette base, la perte de TVA pour l'État peut être estimée à 25 M€. L'abaissement du seuil aurait certainement un effet auprès des populations qui placent le shopping au centre de leurs déplacements touristiques. Cet effet reste cependant limité (150 M€) et il est diminué par la présence d'un possible effet d'aubaine : la perte de TVA consentie par l'État pourrait profiter à des achats qui auraient été réalisés malgré tout. Il faut également mentionner que les commerçants utilisent l'actuel seuil de 175 € pour inciter leurs clients à augmenter leurs achats jusqu'à obtenir le bénéfice de la détaxe (le panier moyen de la détaxe est élevé en France : 1 378 €). La hausse de 20 % des bordereaux émis aurait, de surcroît, un impact très lourd sur la performance technique du dispositif dans son ensemble en termes d'allongement des délais d'attente aux aéroports pour la validation des bordereaux. Pour ces raisons, il semble légitime d'envisager des évolutions qui permettent de faire de la destination France un territoire plus attractif pour les touristes, sans menacer le fonctionnement global du dispositif de détaxe. Le regroupement des achats effectués dans une même zone est un assouplissement efficace et attendu. La réglementation actuelle autorise la détaxe pour les seuls achats qui dépassent 175 € dans une même journée, chez un même commerçant. Il existe, toutefois, une dérogation pour les centres commerciaux qui regroupent les achats réalisés auprès des différents commerçants du centre sur un bordereau unique. Cette dérogation pourrait être étendue à d'autres zones (comme une rue ou un quartier). Ce mécanisme permet de conserver l'effet incitatif du seuil de 175 € sans entraîner une hausse de 20 % des bordereaux émis et permet de répondre aux attentes des clients. Le regroupement de plusieurs achats sur un même bordereau évite la saturation du système. Sa mise en œuvre nécessite qu'une structure émette le bordereau pour regrouper les achats et devienne redevable de la TVA. Il n'est donc pas souhaitable d'étendre ce principe de regroupement à des zones de taille trop importante ou sur des périodes allant au-delà de 24 h. Le suivi de l'octroi du visa et les conditions permettant l'inscription comptable d'une vente exonérée imposent, en effet, un montage juridique entre les commerçants et la structure émettrice du bordereau de vente à l'exportation (BVE), voire l'opérateur de détaxe compte tenu de la responsabilité fiscale en jeu.

#### ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Coûts écologiques et économiques de la distribution de publicités non adressées

13378. – 16 octobre 2014. – M. Roland Courteau expose à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les coûts écologiques et économiques de la distribution de publicités non adressées. Les annonceurs français dépensent environ 2,9 milliards d'euros chaque année en prospectus, ce qui est logiquement répercuté sur les prix de vente. Dans le même temps, le coût du traitement de ces publicités génère des charges supplémentaires pour les contribuables. Du point de vue environnemental, seulement 49 % du papier est aujourd'hui recyclé en France, il est donc probable qu'une large part de ces prospectus soit à l'origine d'un important gaspillage. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre, face à une telle situation.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à la prévention de la pollution publicitaire dans les boîtes aux lettres. Ces papiers usagés sont à réduire à la source étant des déchets qu'il faut trier avec tous les inconvénients induits pour l'environnement et les problèmes d'acceptabilité par les riverains des installations de traitement. Dans l'objectif de permettre à tous ceux qui le désirent de ne plus recevoir de publicités non adressées dans leur boîte à lettres, le ministère en charge du développement durable a initié l'opération « Stop Pub » dans le cadre du plan national de prévention 2004-2013. Les diffuseurs d'imprimés non adressés se sont engagés à respecter l'autocollant en ne distribuant plus ces imprimés dans les boîtes à lettres des foyers l'ayant apposé, grâce à une information adaptée auprès des personnes qui distribuent. Cet engagement s'inscrit dans une démarche qualitative menée par les diffuseurs d'imprimés non adressés, visant à améliorer l'efficacité de ces médias, en orientant la distribution vers les habitants les plus réceptifs. Dans le cadre de la mise en place des plans et programmes locaux de prévention, la mise à disposition d'autocollants par les collectivités pour les citoyens intéressés s'est poursuivie, notamment grâce aux soutiens accordés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). De plus, les collectivités et associations désireuses de développer une opération « Stop Pub » disposent depuis 2010 d'une boîte à outils reprenant les étapes clés nécessaires à l'optimisation d'une telle opération. Le « Stop Pub » apparaît

respecté dans 75 % des cas. Les opérations « foyer témoin » menées en 2008 par l'ADEME en lien avec des associations et des collectivités locales, montrent que l'apposition d'un autocollant « Stop Pub » sur la boîte aux lettres permet de réduire de 90 % la quantité de publicités reçues, ce qui représente une économie de 14 kg de papier par an et par personne participant à ce geste. La poursuite de ce dispositif est essentielle. Ainsi, le plan de prévention 2014–2020, en cours de finalisation, en prévoit le renforcement au travers des actions suivantes : assurer la visibilité de la boîte à outils « Stop Pub » élaborée par l'ADEME ; réaffirmer voire élargir la charte d'engagement conclue lors du plan de 2004, et notamment étudier la possibilité de son adaptation aux entreprises, ainsi que de remobiliser les émetteurs (commerces) et les diffuseurs ; promouvoir la conclusion d'accords locaux en la matière, notamment entre les collectivités territoriales qui promeuvent l'action et les distributeurs locaux, afin d'assurer la formation de leurs personnels et un respect encore meilleur de l'autocollant. Enfin, en complément de ces actions, la filière à responsabilité élargie du producteur concernant les papiers vise aussi à responsabiliser les émetteurs de ces prospectus : ceux-ci doivent en effet s'acquitter d'une contribution financière à un organisme agréé en fonction des quantités d'imprimés émises. Cette contribution est reversée aux collectivités en charge de la gestion des déchets au titre des efforts de recyclage qu'elles font.

## Conformité des filières d'assainissement collectif dans le cadre d'une extension de logement

18998. - 26 novembre 2015. - Mme Marie-Hélène Des Esgaulx attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la conformité des filières d'assainissement collectif dans le cadre d'une extension de logement. L'article R. 431-16 du code de l'urbanisme dispose que les dossiers de demande de permis de construire en zone d'assainissement non collectif doivent comporter l'attestation de conformité émanant du service public d'assainissement non collectif (SPANC). En l'espèce, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend, en outre, selon les cas, le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation. Cependant la réglementation ne précise pas explicitement si cette attestation de conformité est également due, en cas de permis de construire pour une extension, l'assainissement collectif étant déjà existant. Or, on peut s'interroger, en cas d'extension, sur la conformité de l'assainissement, au regard de la future dimension de l'habitation et du positionnement de l'agrandissement projeté, par rapport au système d'assainissement actuel. Dans ces circonstances et compte tenu de ces imprécisions, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet. - Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.

Réponse. - Les articles R. 431-16 et R. 441-6 du code de l'urbanisme ainsi que l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ont été modifiés suite à la publication de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 afin de permettre la vérification, lors de l'instruction des permis de construire ou d'aménager, de la conformité des installations d'assainissement non collectif à réaliser ou réhabiliter, au regard des prescriptions réglementaires. Depuis le 1er mars 2012, le propriétaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, une attestation de conformité de son projet, délivrée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC). Cette disposition est valable qu'il s'agisse d'une demande de permis de construire pour un logement neuf ou bien pour une extension de logement, dans la mesure où l'extension du logement serait accompagnée de la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif existante. Si le propriétaire n'a pas prévu de réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, l'attestation de conformité délivrée par le SPANC n'est pas nécessaire. Si toutefois l'installation d'assainissement non collectif devenait sous-dimensionnée par rapport à l'habitation suite à cette extension, cela ne pourrait être constaté par le SPANC qu'au moment du contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien suivant. Ce sousdimensionnement ferait l'objet d'une non-conformité et d'une obligation de travaux seulement s'il était considéré comme significatif selon l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

# Écoconception des produits d'emballage

21584. – 5 mai 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'écoconception des produits d'emballage. Ce sont cinq tonnes de déchets qui sont abandonnés tous les 10 km au bord de nos routes selon

l'institut de l'économie circulaire. Des tonnages équivalents sont récoltés sur nos plages tout au long de l'année. Des initiatives citoyennes sont parfois menées dans nos territoires pour ramasser les nombreux détritus amassés dans la nature. Les collectivités locales participent également à cet effort de collecte et de tri des déchets quotidiens par différentes opérations à la fois de ramassage comme de gestion et de recyclage ou de valorisation. Toutefois, certains emballages ne sont pas recyclables et polluent durant de nombreuses années notre sol. Un emballage écoconçu permettrait plus aisément son recyclage ou son compostage pour cesser enfin le gaspillage. C'est pourquoi, à l'image de l'interdiction des sacs plastiques, il lui demande les mesures envisagées pour, d'une part, réduire le volume des emballages et, d'autre part, inciter à l'écoconception de ces derniers.

Réponse. – Les travaux de ré-agrément des filières à responsabilité élargie du producteur des emballages ménagers ont abouti à la parution du cahier des charges qui définit pour la filière en question notamment les objectifs et orientations pour la période 2018-2022. Parmi ceux-ci, il est demandé aux éco-organismes agréés de contribuer aux objectifs nationaux relatifs à la prévention des déchets et notamment à l'objectif de réduction de 10 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2020, ainsi qu'à l'objectif de réduction de 50 % des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020. Les éco-organismes agréés doivent pour cela notamment proposer des actions de conseil à leurs adhérents, producteurs et metteurs sur le marché de produits emballés à destination des ménages. Cet accompagnement à l'éco-conception fera l'objet d'un suivi du nombre d'adhérents en bénéficiant tout au long de la période d'agrément, pour lequel des objectifs progressifs à atteindre sont fixés dans le cahier des charges.

# Prise en charge des déchets dans le BTP

23572. - 20 octobre 2016. - M. Gérard Cornu attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les difficultés qui résulteront de la contradiction entre les dispositions de l'article 5 du décret nº 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et celle de l'article 1<sup>er</sup> du décret nº 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets. L'article 5 du décret du 10 mars 2016 définit les conditions dans lesquelles les distributeurs de matériaux du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont tenus d'en organiser la reprise, conformément à l'article 93 de la loi nº 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique. Il impose, en particulier, que cette reprise soit opérée dans les dix kilomètres autour de l'unité de distribution. L'article 1er du décret du 17 juin 2016, publié dans le prolongement de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, prévoit de son côté que les régions coordonnent l'organisation de cette reprise par les distributeurs « de manière à assurer une distance appropriée entre déchèteries ». L'un prévoit ainsi une reprise dans une proximité normée de dix kilomètres, l'autre une reprise dans une distance « appropriée ». Cette possible contradiction suscite d'autant plus d'inquiétude de la part des professionnels que l'obligation définie par l'article 93 de la loi précitée relative à la transition énergétique est pénalement et lourdement sanctionnée. Elle est de nature à contraindre l'établissement des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets qui ont justement pour fonction d'adapter le maillage en points de reprise à la réalité des besoins sur le territoire des régions, besoins très variables de l'une à l'autre. L'imposition d'une distance uniforme de dix kilomètres sur l'ensemble du territoire n'apparaît dès lors pas pertinente. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement envisage de permettre aux régions, en lien avec les distributeurs, d'organiser au mieux la prise en charge des déchets du BTP.

Réponse. – L'article 5 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 et l'article 1 du décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 ont pour même objectif d'assurer un maillage de points de reprise des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP) suffisant pour assurer leur bonne collecte. Le premier décret, issu de la loi relative sur la transition énergétique pour la croissance verte, s'adresse aux distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels qui ont désormais l'obligation d'organiser la reprise des déchets qui en sont issus. Pour cela, ils ont la possibilité de mettre en œuvre cette reprise sur leur unité de distribution ou dans un rayon de 10 km. Le terrain sur lequel la reprise est effectuée n'est pas forcément la propriété du distributeur. Par conséquent, si une déchetterie professionnelle est présente dans ce rayon de 10 km autour de l'unité de distribution, le professionnel de la distribution a la possibilité d'organiser la reprise des déchets issus de ses matériaux, produits et équipements de construction avec cette déchetterie. Le texte adopté est équilibré et applicable. Le maillage des points de reprise ainsi constitués est adapté aux besoins des territoires puisqu'il correspond au maillage des points de distribution des produits générant les déchets. Le second décret, issu de la loi portant nouvelle organisation de la République, s'adresse aux Conseils régionaux en charge de l'élaboration des

plans régionaux de prévention et de gestion des déchets. L'article 1 demande à ce qu'ils portent une attention particulière à l'organisation de la reprise des déchets issus de matériaux, produits et équipements de construction par les distributeurs, de manière à ce que le nombre et l'emplacement des points de collecte soit cohérent géographiquement. Pour cela, ils identifient les zones où des déchetteries sont susceptibles d'accepter la reprise des déchets du BTP et encouragent les échanges avec les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à proximité de manière à ce qu'ils étudient la possibilité d'organiser ensemble la reprise des déchets du BTP. Ces deux décrets, adoptés de façon concertée, dessinent un dispositif cohérent et prometteur.

# Limitation de l'usage des néonicotinoïdes

**24068.** – 24 novembre 2016. – **Mme Annie David** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement,** de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'interdiction des néonicotinoïdes. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages porte l'interdiction au 1<sup>er</sup> septembre 2018 des néonicotinoïdes pour l'ensemble des cultures agricoles, quels que soient les usages (pulvérisations, traitement des sols ou enrobage de semences). L'article 125 prévoit toutefois des dérogations jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020 lorsqu'il n'existera pas d'alternative. Elle lui demande donc de lui indiquer les dispositions prises pour le développement de méthodes alternatives et la recherche de produits de substitution en particulier au niveau de l'industrie afin de rendre inutile l'octroi de dérogations, voire d'avancer la date d'entrée en vigueur de l'interdiction des néonicotinoïdes.

Réponse. - La question des risques liés à l'usage des néonicotinoïdes est un sujet très important et très sensible. L'action des abeilles et des pollinisateurs sauvages est indispensable, tant pour la biodiversité que pour les productions agricoles elles-mêmes. Cinq substances de cette famille sont à ce jour utilisées au niveau européen : la clothianidine, le thiamethoxame, l'imidaclopride, l'acétamipride et le thiaclopride. Saisie par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a évalué l'ensemble des études sur ce sujet. Elle confirme qu'en l'absence de mesures de gestion adaptées, l'utilisation des néonicotinoïdes a de sévères effets négatifs sur les pollinisateurs. Il faut également rappeler que certaines substances néonicotinoïdes, comme le thiaclopride, ont été identifiées comme susceptibles d'être des perturbateurs endocriniens. C'est sur cette base scientifique solide que la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a instauré une interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et de semences traitées avec ces produits à compter du 1er septembre 2018, sauf en cas de dérogations qui pourront être accordées jusqu'au 1er juillet 2020 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé. Ces éventuelles dérogations devront se fonder sur un bilan établi par l'Anses, comparant les bénéfices et les risques liés aux usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes autorisés en France avec ceux liés aux usages de produits de substitution ou aux méthodes alternatives disponibles. Pour répondre aux difficultés de protection de protection des cultures que pourrait générer cette interdiction, il est prévu que des actions de recherche de méthodes alternatives soient financés dans le cadre du plan Ecophyto. Un budget de 10 millions d'euros dans le cadre des actions de recherche de ce plan d'action interministériel est donc prévu pour la prochaine mise en place d'expérimentation permettant de substituer l'utilisation de ces insecticides par des techniques plus respectueuses de l'environnement et de la santé, l'objectif étant bien de limiter au minimum l'octroi de dérogation après le le septembre 2018. Cette interdiction s'inscrit dans l'action volontariste de la France au niveau européen pour demander une accélération des réévaluations des substances néonicotinoïdes, comme cela a été confirmé dans la feuille de route de la conférence environnementale. De plus, dans le cadre du plan d'action « France terre de pollinisateurs », des actions sont également identifiées, notamment la valorisation de projets territoriaux et le développement d'alternatives aux néonicotinoïdes.

## FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Inégalités entre les femmes et les hommes dans les territoires ruraux

13356. – 16 octobre 2014. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la question des inégalités femmes-hommes dans les territoires ruraux fragilisés. Il lui indique que selon un rapport du haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, 39 % des femmes salariées sont à temps partiel dans les territoires ruraux contre 29 % au niveau national. Il lui fait

432

remarquer, par ailleurs, que d'une façon générale, les inégalités femmes-hommes sont accrues par les fractures territoriales. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à une telle situation et quelles initiatives elle entend prendre en ce domaine précis. – Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.

Réponse. - Les actions du Gouvernement en faveur des femmes en milieu rural consistent à : - Développer l'entreprenariat des femmes dans le secteur agricole : les femmes représentent environ 25 % des chefs d'exploitations agricoles soit près de 120 000 personnes. Pour développer l'entrepreneuriat féminin dans le secteur agricole, en termes de financement, le gouvernement dispose d'un outil, le fonds de garantie pour la création et la reprise d'entreprise à l'initiative des femmes (FGIF). Ce fonds a aidé 2 075 femmes à créer leur entreprise en 2015 et la création de 3 095 emplois. Ce dispositif, qui est en progression constante, a augmenté de 11 % entre 2014 et 2015. Le plafond du FGIF a augmenté de 27 000 à 45 000 euros en septembre 2015. En outre, dans le cadre du plan pour l'entreprenariat des femmes, lancé en août 2013 par les ministères des droits des femmes, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par le ministère délégué chargé des PME, de l'innovation et de l'économie numérique, quatorze réseaux, spécifiques et généralistes, se sont engagés sur un socle commun de sept actions pour améliorer l'accompagnement des créatrices d'entreprises. Un référentiel de bonnes pratiques relatif à la création d'entreprises par les femmes en milieu rural a été créé par ces mêmes réseaux ainsi que de nouveaux partenaires travaillant sur ces territoires. Ce document a été remis à la ministre en charge des droits des femmes au salon des entrepreneurs le 4 février 2016. Par ailleurs, dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014, les aides à l'installation ont été élargies aux personnes jusqu'à 40 ans, ce qui profitera notamment aux femmes, qui s'installent souvent plus tard. La loi d'avenir prévoit également une mesure de transparence pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), ce qui aidera majoritairement les conjointes d'exploitant. - Améliorer l'accès aux droits sociaux des femmes en milieu rural : la loi du 20 janvier 2014 a amélioré le système de retraite des agricultrices, grâce à l'extension de la réversion des nonsalariés agricoles au bénéfice des conjoints des chefs d'exploitation décédés sans avoir liquidé leur pension, et à l'attribution aux conjoints survivants d'un complément de revenu. Le développement de l'accès au service de remplacement en cas de congé maternité est également une priorité, et a été renforcé grâce à une campagne de communication et à une simplification du formulaire de demande. Le Gouvernement a publié un guide destiné aux agricultrices afin de leur présenter leurs droits sociaux, professionnels et personnels en fonction de leur statut professionnel. - Mettre en place des actions ciblées au niveau local : dans les régions ou départements qui contiennent de nombreux territoires ruraux, les politiques publiques d'égalité entre les femmes et les hommes prennent en compte les inégalités territoriales. Le rapport du Haut conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes en évoque d'ailleurs quelques-unes. - Améliorer l'accessibilité aux services : les Maisons de services au public ont été créées pour répondre aux besoins des citoyens éloignés des opérateurs publics, notamment en zones rurales et périurbaines, avec un objectif de 1 000 structures en fonctionnement avant fin 2016. En un lieu unique, les usagers - particuliers ou professionnels - sont accompagnés dans leurs démarches de la vie quotidienne : prestations sociales ou d'accès à l'emploi, transports, énergie, prévention santé, accompagnement à l'entrepreneuriat, services postaux...Les animateurs sont formés par les opérateurs partenaires, pour délivrer des services en leur nom. Au titre de la politique de la ville, dans les quartiers et les zones isolées, les femmes sont confrontées à des difficultés particulières auxquelles l'action publique doit s'attaquer. Les mères isolées constituent en particulier une des cibles prioritaires de l'action publique dans les quartiers. - Des actions concrètes sont initiées en matière d'accès à l'information sur les droits et aux services : l'accès des femmes à l'information sur les droits est facilité. La priorité est donnée aux quartiers cibles de la politique de la ville et à la réduction des inégalités dans la création de 100 000 nouvelles places de crèches d'ici 2017. Des dispositifs de garde sur les horaires atypiques sont développés, à des coûts accessibles. - L'accent est également porté sur le retour à l'emploi des femmes, en particulier des mères isolées : les politiques de l'emploi sont davantage territorialisées avec des objectifs ciblés pour que les femmes puissent bénéficier de tout l'éventail des outils de la politique de l'emploi. - Toujours dans la sphère de l'activité professionnelle et concernant l'entrepreneuriat féminin dans les quartiers : le fonds de garantie à l'initiative des femmes (FGIF), qui permet d'améliorer l'accès à la création d'entreprises ou de reprise d'activité des femmes, sera plus facilement accessible aux femmes des quartiers prioritaires. - Dans le domaine de la vie sociale le Gouvernement met en place des conseils citoyens, ils visent notamment à donner aux femmes toute leur place dans la vie sociale de leur quartier et ceci d'autant que ces conseils seront composés à parité, dans chacun des 1 300 nouveaux quartiers prioritaires. Ils auront un droit de regard sur l'espace public, les transports, les logements. Le Gouvernement soutient aussi les marches exploratoires des femmes, développées dans le cadre de la politique de la ville. Elles permettent aux femmes d'être actrices de leur propre sécurité en les aidant à se réapproprier l'espace public.

# **INTÉRIEUR**

Maintien des syndicats intercommunaux des centres de secours à travers l'exemple du Saulnois

14657. - 29 janvier 2015. - M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt de ne pas préconiser systématiquement, dans l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale par les préfets, la disparition des syndicats intercommunaux des centres de secours répondant pleinement et efficacement aux demandes et besoins des centres locaux. En Moselle par exemple, dans un secteur très rural comme le Saulnois, ces syndicats intercommunaux (S.I.) des centres de secours ont permis ces dernières années l'acquisition d'équipements, l'achat des tenues des jeunes sapeurs-pompiers, le financement des aménagements extérieurs de la caserne, la sécurisation des abords, les clôtures du centre et la mise aux normes des installations électriques. Outre ces investissements, ces syndicats permettent surtout, et à moindre coût, d'associer tous les élus de ces secteurs à la vie des centres, permettant un réel lien de proximité. Ces S.I. ne génèrent pas de surcoût alors que, dans l'exemple sus-évoqué du Saulnois où les centres de secours d'Albestroff, Château-Salins, Delme et Dieuze ont toujours fonctionné sans aucune charge de fonctionnement, aucune indemnité n'étant versée aux présidents et vice-présidents. Ils sont à taille humaine et ont un aspect de service de proximité du fait de leur ancrage dans le tissu local, sous le contrôle des élus qui y siègent et prennent en compte les intérêts des communes adhérentes et des pompiers. Ils se justifient aussi par la géographie sur un territoire vaste d'une densité très faible. Il lui demande si le Gouvernement compte assouplir les directives données aux préfets dans la révision des schémas départementaux de coopération intercommunale, pour ces syndicats comme pour tous ceux qui fonctionnent en se reposant largement sur le bénévolat des élus, parfois même dans les taches techniques et dont la fusion aurait pour effet de générer, non des économies d'échelles, mais de la distance dans les prises de décision et leur mise en œuvre, ainsi que des dépenses supplémentaires, le travail fait par les élus devant alors l'être par des agents territoriaux.

Maintien des syndicats intercommunaux des centres de secours à travers l'exemple du Saulnois

**21044.** – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14657 posée le 29/01/2015 sous le titre : "Maintien des syndicats intercommunaux des centres de secours à travers l'exemple du Saulnois", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Il convient de rappeler, en premier lieu, que la dissolution d'un syndicat intercommunal chargé de la gestion d'un centre de première intervention n'emporte pas automatiquement la disparition de ce centre de secours. En effet, depuis l'intervention de la loi de départementalisation du 3 mai 1996, la compétence incendie et secours appartient au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), exception faite des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui ont souhaité conserver la gestion des centres de première intervention dont elles disposaient lors de la publication de la loi du 3 mai 1996. Cette compétence de gestion s'étend au financement de ces centres, en application du deuxième alinéa de l'article L. 1424-12 du CGCT. Dans ces conditions, si ces centres de première intervention ne peuvent plus être transférés, à l'issue de la procédure de dissolution du syndicat intercommunal, au nouvel EPCI créé dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale, la possibilité de demander l'intégration de ces centres de première intervention au service départemental d'incendie et de secours demeure. C'est dans le cadre du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, ainsi que du règlement opérationnel du SDIS que le maintien de ces centres sera examiné, en fonction de leur implantation et de leur activité opérationnelle. Conscient de l'intérêt qui s'attache à la pérennisation du maillage territorial actuel et futur des centres de secours et afin de ne pas remettre en cause l'engagement volontaire, hormis les fermetures inévitables décidées après concertation entre l'État, les SDIS, les maires et les sapeurs-pompiers, a été créé, à l'initiative du ministre de l'intérieur précédent, un groupe de travail au sein du Conseil national des sapeurspompiers volontaires (CNSPV) chargé d'évaluer les évolutions du maillage territorial. Ce groupe de travail installé en janvier 2016, à la suite de diverses réunions et auditions de SDIS, ainsi que d'un questionnaire sur les casernements réalisé auprès des SDIS, a remis en juillet 2016 un rapport présentant des recommandations et bonnes pratiques. Ce rapport, diffusé aux préfets et aux directeurs des services d'incendie et de secours, propose également de poursuivre le travail entrepris par le CNSPV pour suivre l'évolution du maillage territorial dans les départements et définir des orientations et une méthode. Il convient donc, lors des réflexions locales sur le maillage territorial des centres d'incendie et de secours, d'organiser le dialogue local indispensable, tout en s'inspirant des

recommandations et des bonnes pratiques contenues dans ce rapport. Enfin, s'agissant plus particulièrement de la Moselle, il attire son attention sur le fait que tous les centres d'incendie et de secours sont départementalisés, donc gérés par le SDIS.

# Parité et poste vacant au sein d'une intercommunalité

17809. – 17 septembre 2015. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 11386 du 24 avril 2014, il lui a indiqué que la jurisprudence du Conseil d'État concernant l'obligation de parité pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de plus de 1 000 habitants s'appliquait pour chaque élection et non sur la composition globale du conseil municipal. Ainsi, si deux femmes adjointes au maire ont démissionné, l'élection partielle pour leur remplacement doit impérativement conduire à l'élection d'un homme et d'une femme et non de deux femmes. Il lui demande si le même principe s'applique dans le cas où suite au décès du maire d'une commune, le nombre de sièges répartis entre les communes d'une intercommunalité est modifié. Plus précisément, dans le cas où une commune qui avait trois sièges occupés par deux hommes et une femme, bénéficie d'un siège supplémentaire, il lui demande si l'élection à ce siège supplémentaire, soit doit être réservé à une femme pour qu'il y ait une parité globale des représentants, soit peut concerner indifféremment un homme ou une femme.

# Parité et poste vacant au sein d'une intercommunalité

**19056.** – 26 novembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17809 posée le 17/09/2015 sous le titre : "Parité et poste vacant au sein d'une intercommunalité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - En cas de décès du maire d'une commune de 1 000 habitants et plus, il est procédé à une élection partielle pour compléter le cas échéant le conseil municipal en vue de l'élection du nouveau maire. L'article 4 de la loi nº 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire prévoit expressément qu'en cas de renouvellement partiel ou intégral du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de commune ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges a été établie par accord local intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article 4 de la loi du 9 mars 2015 précité précise que les modalités de désignation des conseillers communautaires entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux sont fixées à l'article L. 5211-6-2 du CGCT. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque les sièges attribués à la commune sont en nombre supérieur à ceux que détenait la commune à l'issue du précédent renouvellement général du conseil municipal, le b du 1° de l'article L. 5211-6-2 précité prévoit que les conseillers communautaires élus lors de ces dernières élections conservent leur mandat et que les conseillers communautaires supplémentaires sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Cette même disposition prévoit que chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Dans le cas où à l'issue des élections de mars 2014, les trois sièges dont disposait la commune, étaient occupés par deux hommes et une femme, réélus conseillers municipaux lors de l'élection partielle, et qui conservent donc leurs sièges de conseillers communautaires, le siège supplémentaire dont pourrait bénéficier cette commune sera pourvu indifféremment par un homme ou une femme élu sur une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

### Validité d'une autorisation de commencer les travaux en cas de deuxième demande de subvention

**20020.** – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, pour les subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), l'autorisation de commencer les travaux, induite par la délivrance de l'attestation de dossier complet délivrée lors de la première demande de subvention, est toujours valable pour la deuxième demande (cas d'une seconde demande après refus en application de l'article R. 2334-25 du code général des collectivités territoriales).

21328. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20020 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Validité d'une autorisation de commencer les travaux en cas de deuxième demande de subvention", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'autorisation de commencer les travaux, induite par la délivrance de l'attestation de dossier complet fournie lors d'une première demande qui s'est traduite par un refus n'est plus valable, en cas de deuxième demande pour une même opération. En effet, cette deuxième demande est considérée comme une nouvelle demande conformément aux termes de l'article R. 2334-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle peut faire l'objet, sur demande de la collectivité, d'une autorisation de commencer les travaux par décision du préfet, visée par l'autorité chargée du contrôle financier (article R. 2334-24 du CGCT).

Désignation des représentants de la commune au sein du centre communal d'action sociale

**20269.** – 25 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la désignation des représentants de la commune au sein du centre communal d'action sociale (CCAS) doit s'effectuer en respectant une représentation proportionnelle. En la matière, il lui demande également si des règles spécifiques s'appliquent dans les trois départements d'Alsace-Moselle.

Désignation des représentants de la commune au sein du centre communal d'action sociale

22137. – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20269 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Désignation des représentants de la commune au sein du centre communal d'action sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il n'existe pas de dispositions spécifiques pour la composition des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Extension de la catégorie des jeux de cercle au tarot et à la belote

20793. – 24 mars 2016. – M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le statut des jeux de tarot et de belote qui sont exclus de la catégorie de jeux de cercle prévue par le décret n° 2010-723 du 29 juin 2010 relatif aux catégories de jeux de cercle mentionnées au II de l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que les principes régissant leurs règles techniques. La pérennité du tarot et de la belote repose sur la transmission aux jeunes générations. La possibilité de jouer en ligne à ces jeux renforcerait leur attractivité. En outre, ni le tarot ni la belote n'entraînent d'addiction, comparées à des jeux tels que le poker. Aussi, il souhaiterait connaître l'analyse du Gouvernement par rapport à cette proposition.

Inscription de la belote et du tarot sur la liste des jeux de cercle

**21064.** – 7 avril 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** d'envisager l'évolution réglementaire quant aux jeux de tarot et de belote pour ainsi permettre de pouvoir y jouer en ligne. Ce sont en effet des jeux de carte populaires, culturellement français, qui rassemblent plus de cinq millions d'adeptes dans notre pays. Encadrés par de nombreux clubs montés en association, belote et tarot participent à la transmission dans la convivialité de valeurs de partage et de sociabilité. En outre, ces jeux ne présentent aucune dangerosité notamment en termes d'addiction. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir les intégrer à la liste prévue au décret n° 2010-723 du 29 juin 2010 relatif aux catégories de jeux de cercle mentionnées au II de l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que les principes régissant leurs règles techniques. Cette démarche aurait pour intérêt de favoriser une meilleure exposition de ces jeux historiques.

# Extension de la catégorie des jeux de cercle au tarot et à la belote

22937. – 28 juillet 2016. – M. Michel Bouvard rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 20793 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Extension de la catégorie des jeux de cercle au tarot et à la belote", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne dispose, en son article 1, que « les jeux d'argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire », et doivent faire l'objet d'un « encadrement strict au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé et des mineurs ». Attraire dans le champ de l'activité économique les jeux de tarots et de belote aurait ainsi pour effet de les soumettre à un ensemble d'obligations légales et réglementaires particulièrement exigeant. Prenant également en compte la concurrence que cette réforme ne manquerait pas de créer au détriment des manifestations de bienfaisance, des événements conviviaux et festifs, comme au financement des activités sportives à but non lucratif, le Gouvernement n'envisage pas, pour l'heure, d'autoriser la belote et le tarot comme jeux d'argent et de hasard.

# Dématérialisation de la propagande électorale

21770. – 12 mai 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la dématérialisation de la propagande électorale dont les règles sont fixées par le code électoral. À plusieurs reprises, le Gouvernement a tenté, dans les lois de finances, de supprimer l'envoi papier de la propagande électorale à l'ensemble des électeurs. Cet envoi concerne, aujourd'hui, les bulletins de votes et les circulaires (professions de foi) des candidats. Les bulletins de vote sont aujourd'hui imprimés en double exemplaire pour la propagande et pour les bureaux de vote. La suppression de leur envoi paraît opportune contrairement à celle des circulaires. En effet, malgré le développement d'internet, l'envoi à tous les électeurs de la profession de foi de l'ensemble des candidats garantit un égal accès à l'information pour tous, en particulier pour les plus modestes et les plus âgés. La mise en ligne des circulaires doit être un moyen complémentaire à leur diffusion papier classique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant la propagande des prochains scrutins électoraux.

# Dématérialisation de la propagande électorale

**23101.** – 1<sup>et</sup> septembre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21770 posée le 12/05/2016 sous le titre : "Dématérialisation de la propagande électorale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La dématérialisation de la propagande consiste, d'une part, à supprimer l'envoi au domicile des électeurs de la propagande électorale des candidats ou des listes des candidats sous format papier et, d'autre part, à mettre celle-ci à disposition des électeurs sur un site dédié. La mise en ligne de la propagande électorale a été expérimentée lors des élections départementales de mars 2015 dans cinq départements. Les deux millions et demi d'électeurs concernés ont ainsi pu consulter sur un site internet dédié les professions de foi des binômes de candidats et leurs bulletins de vote. À l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, une nouvelle expérimentation du dispositif a été généralisée à l'ensemble du territoire. Ainsi, l'ensemble des électeurs pouvait consulter les circulaires et bulletins de vote par internet. Cette expérimentation a permis de constater la fiabilité de la solution technique choisie ainsi que l'intérêt des citoyens pour ces nouvelles solutions de consultation, qui viennent s'ajouter aux modalités classiques utilisées par les électeurs pour s'informer à l'approche d'élections (télévision, radio, presse nationale, presse quotidienne régionale, etc). Pour autant, aucune disposition législative ne permet à ce jour de supprimer la propagande imprimée, qui engendre un coût variant en moyenne, selon les élections, entre 62 M€ pour les élections municipales et 120 M€ pour l'élection du président de la République.

# Transfert des compétences eau et assainissement et tarification aux usagers

22715. – 14 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que sa question écrite n° 19253 évoquait le transfert des compétences eau et assainissement au profit des intercommunalités. La réponse ministérielle (*Journal officiel* « questions » du 30 juin 2016, p. 2 916) confirme le fait qu'à l'échéance de 2020, un syndicat existant d'eau ou d'assainissement sera transformé en syndicat mixte s'il concerne plus de deux intercommunalités. Dans ce cas, chaque intercommunalité sera substituée à ses communes membres pour la représentation au sein du comité du syndicat mixte. Toutefois, le problème était de préciser

l'incidence du transfert des compétences sur la tarification aux usagers. Or la réponse indique tout d'abord : « La tarification en matière d'eau potable et d'assainissement restera uniforme au sein de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) quel que soit le mécanisme qui s'appliquera. ». Puis, dans l'une des phrases suivantes, la réponse indique : « En cas de représentation-substitution, une tarification unique s'appliquera pour tous les membres du syndicat mixte, y compris les EPCI partiellement inclus dans le périmètre de ce dernier ». Il semble qu'il y ait un certain flou dans cette réponse car dans l'hypothèse où un syndicat mixte ne dessert qu'une partie de plusieurs intercommunalités, il faut savoir si le tarif de l'eau ou de l'assainissement est uniforme pour l'ensemble des usagers du syndicat mixte ou uniforme pour l'ensemble des usagers de chaque intercommunalité. Manifestement, ces deux alternatives sont incompatibles. Par ailleurs, si la réponse retient le principe d'un prix uniforme au sein de chaque intercommunalité, il lui demande comment le syndicat mixte peut justifier une tarification différente entre les usagers qu'il dessert, selon que ceux-ci appartiennent à une intercommunalité ou à une autre.

# Transfert des compétences eau et assainissement et tarification aux usagers

23658. – 20 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 22715 posée le 14/07/2016 sous le titre : "Transfert des compétences eau et assainissement et tarification aux usagers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - Comme indiqué dans la réponse ministérielle à la question écrite nº 19253 (publiée au Journal officiel du 30 juin 2016, p. 2916), le transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » aux intercommunalités, à compter du 1er janvier 2020, est susceptible d'avoir deux types de conséquences sur les structures syndicales existantes. Lorsque le syndicat existant inclut partiellement ou totalement des communes appartenant à deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au plus, le retrait des communes intervient de plein droit selon la procédure de droit commun détaillée à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales. Après dissolution du syndicat, devenu sans objet, chacun des deux EPCI, auxquels sont rattachées les communes anciennement membres du syndicat, établit la tarification de son choix. La tarification restera donc uniforme au sein du périmètre de chaque EPCI, et devra être conforme aux dispositions prévues par les articles L. 2224-12-1 et R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales. En revanche, lorsque le syndicat existant inclut partiellement ou totalement dans son périmètre des communes appartenant à au moins trois EPCI, ces derniers se substituent à leurs communes membres au sein du syndicat, lequel est transformé en syndicat mixte. Autrement dit, le nouveau syndicat mixte comportera parmi ses membres les trois EPCI compétents en matière d'eau potable et d'assainissement. S'agissant des modalités de tarification en matière d'eau potable et d'assainissement, il appartiendra au nouveau syndicat mixte de fixer une tarification unique pour l'ensemble de ses membres, à savoir les trois EPCI. Dans la mesure où rien ne s'oppose à ce qu'un EPCI recoure à deux modes de gestion différents pour exercer des compétences qui lui ont été transférées, le cas d'une inclusion partielle de l'un des EPCI au sein du syndicat mixte est envisageable. Ce dernier pourrait donc choisir d'exercer en propre des compétences « eau et assainissement », pour la partie de son territoire non incluse dans le syndicat mixte, à condition de ne pas porter atteinte au principe d'égalité devant le service public. En l'espèce, les services publics de l'eau et de l'assainissement constituent chacun de leur côté un seul et même service public quand bien même ils feraient l'objet de modes de gestion différents. En matière tarifaire, la jurisprudence administrative (CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, nº 88032-88148) admet des différenciations dans trois situations limitatives : lorsqu'il s'agit de la conséquence d'une loi, s'il existe des différences de situation appréciables entre les usagers, c'est-à-dire des situations objectivement différentes au regard du service lui-même, et s'il existe une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service. Il en résulte qu'un EPCI partiellement inclus dans le périmètre d'un syndicat mixte peut procéder à un exercice différencié du mode de gestion des services publics d'eau et d'assainissement, sur deux parties distinctes de son territoire, à condition que cette situation n'entraîne pas une inégalité de traitement entre des usagers placés dans une situation comparable au regard du service. D'autre part, il découle des dispositions de l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales qu'en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, un EPCI à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer la compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire. Ainsi, un EPCI est susceptible d'être partiellement inclus dans le périmètre de plusieurs syndicats mixtes d'assainissement ou d'eau potable, pour des

parties distinctes de son territoire. Cette possibilité peut notamment être justifiée par une différenciation des caractéristiques des réseaux présents sur le périmètre de l'EPCI, du fait de contraintes particulières liées à l'organisation du service, de la configuration topographique ou de la vocation touristique plus marquée de l'une des parties du territoire, qui engendre d'importantes fluctuations de population. Dans ce cas de figure, l'établissement d'une tarification différenciée entre les deux syndicats situés au sein d'un même EPCI peut être admis, sans contrevenir au principe d'égalité des usagers devant le service public (CE, 26 juillet 1996, association Narbonne Libertés, n° 130363 et 130450).

#### Canalisation communale souterraine

**24034.** – 24 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 10721 qu'il lui a posée le 6 mars 2014 n'a pas obtenu de réponse malgré un délai de plus de deux ans. Cette question étant devenue caduque, il attire donc à nouveau son attention sur le cas d'un terrain sous lequel passe une canalisation appartenant à la commune. Toutefois cette canalisation date de plus d'un siècle et il n'y a aucune trace de servitude. Il lui demande si le propriétaire du terrain peut s'opposer à ce que la commune procède à des travaux sur ladite canalisation.

Réponse. - En application des articles L. 152-1 et suivants et R. 152-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les collectivités territoriales, établissements publics ou concessionnaires de service public, qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisation d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, bénéficient d'une servitude leur permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis. L'occupation d'un terrain privé par une canalisation publique nécessite un titre, sans quoi elle constitue une voie de fait (TC, 21 juin 2010, n° C3751). L'établissement de la servitude ouvre droit à indemnité pour le propriétaire. Dans l'hypothèse où aucun accord amiable n'a pu être trouvé avec le propriétaire du terrain privé, la personne morale concernée sollicite du préfet l'établissement de la servitude par arrêté préfectoral, après enquête publique. Pour mémoire, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols doivent être annexées au plan local d'urbanisme (articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme). Si la procédure précitée des articles L. 152-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime a pour objet d'autoriser la réalisation de travaux d'implantation de canalisation sur un terrain privé, elle peut être utilisée à des fins de régularisation, comme cela a pu être indiqué dans la réponse à la QE n° 68632 publiée au JOAN du 18 février 2002. Les travaux sur la canalisation concernée ne pourront être réalisés par la commune qu'une fois que cette servitude sera établie et opposable. Dans l'attente de l'établissement de la servitude, le juge judiciaire peut être saisi pour autoriser la commune à réaliser des travaux sur un terrain privé, sauf en cas d'urgence impérieuse qui justifierait une intervention directe. Dans ce cas en effet, le maire peut être fondé, dans l'hypothèse d'un péril grave et imminent, à intervenir sur des propriétés privées pour faire cesser une menace pour la sécurité publique et ce, si nécessaire, en l'absence de consentement du propriétaire. Cependant, il convient de souligner que cette intervention peut avoir des conséquences sur la responsabilité de la commune, compte tenu du principe de l'inviolabilité de la propriété privée. Cette responsabilité ne saurait être engagée lorsque l'intervention a été rendue nécessaire par un péril grave et imminent ; elle le serait dans le cas contraire.

## Projet de fermeture du commissariat du 16ème arrondissement de Marseille

24103. – 1<sup>er</sup> décembre 2016. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la fermeture du commissariat du 16ème arrondissement de Marseille et sur la nécessité de maintenir le seul commissariat de police de proximité ayant à s'occuper d'une population captive de plus de 30 000 habitants. Des arguments ont été avancés auprès du directeur départemental de la sécurité publique, du commissaire divisionnaire de Marseille et du préfet de police en faveur du maintien des plages horaires d'ouverture de ce commissariat. Le 16è arrondissement n'a pas à subir la politique de la statistique ou du rendement. La police nationale se doit de remplir sa mission de maintien de l'ordre public sur tout le territoire national et pour tous les citoyens d'où qu'ils soient, quelque soit leur origine ou leur statut social. Marseille a reçu des renforts humains, financiers et politiques importants pour améliorer la sécurité des Marseillaises et des Marseillais, la décision de fermer coûte que coûte ce commissariat le week-end est considérée comme un coup de canif dans le pacte de sécurité et de cohésion sociale en vigueur sur la ville. Elle lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin de maintenir ce commissariat ouvert.

Réponse. – Renforcer la sécurité quotidienne de nos concitoyens partout sur le territoire national, en luttant contre les incivilités aussi bien que contre toutes les formes de délinquance et contre le terrorisme, constitue une priorité

du Gouvernement, qui a engagé depuis 2012 un renforcement exceptionnel des moyens des forces de l'ordre, avec en particulier la création de plus de 9 000 emplois en cinq ans dans la police et la gendarmerie nationales. Afin d'apporter des réponses adaptées aux réalités et aux besoins des territoires, cette politique de sécurité se traduit notamment par l'affectation de moyens renforcés dans les secteurs où les enjeux de sécurité sont les plus importants. À cet égard, le Gouvernement a engagé dès 2012 une démarche globale pour restaurer l'ordre et la sécurité à Marseille : renforcement des effectifs et mise à disposition accrue de forces mobiles, mise en œuvre de deux zones de sécurité prioritaires (ZSP), création d'un poste de préfet de police de plein exercice, compétent pour l'ensemble des Bouches-du-Rhône, permettant la mobilisation et le pilotage de l'ensemble des forces de police et de gendarmerie. Les élus et l'ensemble des acteurs locaux accompagnent ce mouvement, par exemple en matière de vidéoprotection ou de police municipale. De nouvelles avancées sont aujourd'hui programmées. Sur le plan national, la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) a en effet engagé une réforme de ses structures territoriales. En optimisant les moyens et les structures, il s'agit de dégager du potentiel opérationnel pour améliorer la disponibilité et la présence sur le terrain. Le « plan pour la sécurité publique » lancé par le Premier ministre, alors ministre de l'intérieur, fin octobre 2016 et qui entre progressivement en vigueur se traduit aussi par de nouvelles avancées, en permettant en particulier de réduire les tâches indues qui incombent encore à la police nationale ou en améliorant la sécurité des policiers par la généralisation des patrouilles à trois dans les secteurs les plus sensibles. C'est dans ce contexte que l'une des pistes de rationalisation envisagées par la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône consistait à regrouper par « division » des effectifs des unités d'intervention et de « police-secours ». Huit commissariats de secteur encore ouverts la nuit et le weekend (également dénommés « commissariats d'arrondissement »), sur les seize que compte la circonscription de sécurité publique de Marseille, auraient ainsi été fermés durant ces périodes en raison du nombre extrêmement faible de plaintes et mains courantes enregistrées. À Marseille comme ailleurs, cette réorganisation se fait toutefois dans le dialogue et la concertation avec les personnels et les élus locaux. En octobre et novembre 2016, le préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique ont donc présenté aux élus les pistes de réforme. Les fermetures envisagées de commissariats d'arrondissement la nuit et le week-end ayant suscité de fortes réserves des élus, il a finalement été décidé de ne pas mettre en œuvre ce volet du plan de réforme. Les commissariats des 16ème et 4ème arrondissements conservent donc leurs actuels horaires d'ouverture. D'autres pistes de réorganisation et de rationalisation restent à l'étude pour permettre de renforcer la présence policière sur le terrain mais également pour réduire encore les délais d'intervention. Les services de l'État vont donc continuer à se moderniser pour apporter des réponses efficaces aux enjeux de sécurité et aux attentes des Marseillais et de leurs élus.

#### **SPORTS**

# Certificat médical pour la pratique du sport

23679. – 27 octobre 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur la différence de traitement entre les pratiquants sportifs induite par le décret n° 2016-1157 du 24 août 2016. En effet, ce décret porte à trois ans, pour les seuls licenciés, la durée de validité d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication (CACI) à la pratique du sport ; les non licenciés, eux, n'y sont pas astreints. Pourtant de nombreuses associations sportives demandent, par précaution, un certificat médical de moins d'un an, sans faire de différence entre licenciés et amateurs, parce que la jurisprudence reconnaît leur responsabilité civile dès lors que survient un accident de santé sur un sportif non licencié, si elles ne se sont pas assurées de son aptitude à la pratique du sport pour lequel il s'est inscrit. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus cohérent et plus simple d'appliquer la même règle pour tous, licenciés et non licenciés des associations sportives.

Réponse. – Les dernières dispositions législatives et réglementaires relatives au certificat médical de non contreindication à la pratique sportive dans une logique de simplification, ont fait évoluer la fréquence de renouvellement des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique sportive. Pour autant, lorsqu'il est exigé, le certificat médical présenté à l'appui d'une demande doit dans tous les cas, dater de moins d'un an. Tel est le cas pour l'obtention d'une première licence, pour le renouvellement triennal de cette même licence (lorsqu'un questionnaire de santé n'est pas rempli) ou pour la participation à une compétition autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée à défaut de présentation d'une licence sportive dans la discipline concernée. En ce qui concerne la différence de traitement entre les licenciés et les non licenciés, celle-ci est ancienne. En effet, les sportifs non licenciés ne pratiquant pas en compétition ne sont pas soumis aux

différentes dispositions législatives et réglementaires relatives au certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive. Cependant, rien n'interdit aux clubs sportifs, affiliés ou non à une fédération sportive, d'appliquer à ses adhérents non licenciés et non compétiteurs les dispositions du code du sport relatives au certificat médical, en vigueur. C'est d'ailleurs le cas pour de très nombreux clubs qui adoptent cette mesure dans leur règlement intérieur par mimétisme ou parce que leur assureur l'exige. De plus, il est à rappeler que tout établissement d'activités physiques et sportives doit informer les pratiquants des capacités requises pour la pratique des activités qu'ils organisent (article A. 322-3 du code du sport).

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

## Versement transport

17077. - 2 juillet 2015. - M. Louis Nègre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de **l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur le fait que, dans une circulaire 5743/SG du 7 octobre 2014, le Premier ministre a écrit qu'il est impératif que l'ensemble des membres du Gouvernement exerce une vigilance particulière quant aux conséquences pratiques et économiques des projets de textes sur les collectivités territoriales. Ainsi, a-t-il été décidé qu'à compter du le janvier 2015, toute charge financière liée à l'impact d'une loi ou d'une réglementation nouvelle devra être compensée par une simplification ou un allégement d'un montant équivalent, de sorte que l'impact financier net des normes nouvelles sur les collectivités soit nul dès 2015. Excellente est cette proclamation. Or, la mesure n° 5 du plan « Tout pour l'emploi dans les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennenes entreprises (PME) », présenté par le Premier ministre le 9 juin 2015, annonce que, de manière pérenne, tous les seuils de neuf et dix salariés (notamment formation professionnelle et versement transport) seront relevés à onze salariés. Ce relèvement de seuil, par ailleurs bienvenu, concerne aussi, indirectement, le versement transport. Ce dernier dispositif finance, de manière significative, le transport public et la mobilité durable. Les associations d'élus, toutes sensibilités confondues - groupement des autorités responsables en matière de transports (GART), association des maires des grandes villes de France (AMGVF), association des communautés urbaines de France (ACUF) et assemblée des communautés de France (AdCF) - ont estimé que ce relèvement du seuil ferait perdre jusqu'à cinq cents millions d'euros aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et, donc, aux collectivités locales. Or, cette annonce gouvernementale ne fait référence, à aucune étude d'impact ni à une quelconque compensation pour les collectivités territoriales à qui sont directement transférées, au détour d'une mesure concernant des seuils sociaux, de nouvelles charges particulièrement lourdes. Les élus rappellent que ce dispositif est également fort utile à l'économie de notre pays, dans la mesure où il contribue directement au financement de l'industrie de ce secteur (trains, tramways et autobus) ainsi qu'au secteur du bâtiement et travaux publics (BTP) et des opérateurs de transport. Comme les élus, il l'interroge sur le fait que cette mesure soit en complète contradiction, d'une part, avec la circulaire du 7 octobre 2014 du Premier ministre et, d'autre part, avec les annonces faites récemment par ce dernier, visant à trouver des marges pour diminuer l'impact fortement négatif sur les investissements dus à la baisse de 12,5 milliards d'euros des dotation locales qui s'ajoutent, par ailleurs, à deux hausses successives de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ces mesures ont déjà largement amputé les capacités d'investissement des collectivités territoriales et, donc, la croissance et l'emploi dans notre pays. De plus, après l'augmentation de la TVA (de 7 à 10 %), sans compensation, après la baisse considérable des dotations d'État, sans compensation, après l'abandon de l'écotaxe, sans compensation alternative, et aujourd'hui cette suppression brutale de recettes, sans compensation, le secteur de la mobilité durable qui concerne, au quotidien, tous nos concitoyens et, notamment, les plus défavorisés, est gravement sinistré. Face à cette succession de mesures négatives qui impactent durement ce secteur et qui détruisent le modèle économique français de la mobilité durable, il lui demande s'il est possible d'en élaborer un diagnostic, en concertation avec toutes les parties prenantes. Il lui demande enfin de préciser sa vision, sa stratégie et les mesures concrètes qu'entend proposer le Gouvernement pour refonder, une fois pour toutes, un modèle économique stable, pérenne, capable de répondre au développement nécessaire et souhaité par tous de la mobilité durable et répondre, ainsi, à une attente majeure de nos concitoyens.

Réponse. – Avec près de 7 milliards d'euros par an, le versement transport (VT) constitue la principale source de financement de l'investissement et du fonctionnement des transports collectifs en Île-de-France et dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité. Le Premier ministre a annoncé le 9 juin 2015, dans le cadre des mesures en faveur de l'emploi dans les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), le relèvement de 9 à 11 salariés du seuil d'assujettissement des entreprises au VT. La compensation de la baisse des recettes pour les autorités organisatrices de la mobilité consécutive à cette mesure est prévue par l'article

15 de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, de sorte que la mesure n'a pas d'impact sur les ressources des autorités organisatrices concernées. Une mission inter-inspections a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales et au conseil général de l'environnement et du développement durable en vue de fixer les modalités précises de détermination des compensations à verser aux autorités organisatrices après un travail approfondi avec le Gouvernement des autorités responsables de transport (GART). Les conclusions de cette mission ont été remises à l'été 2016 à la ministre des affaires sociales et de la santé, au secrétaire d'État chargé de la mer et de la pêche et au secrétaire d'État chargé du budget. Ces recommandations ont notamment été intégrées au projet de loi de finances rectificative pour 2016 dans un article précisant le dispositif de compensation et facilitant sa mise en œuvre. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la refonte au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des taux a conduit à fixer le taux normal à 20 % et le taux réduit à 10 %. Le transport public de voyageurs, qui est soumis au taux réduit, supporte donc une TVA de 10 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette refonte concourt au financement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), dont la mise en place répond aux préoccupations exprimées par les professionnels, y compris ceux du secteur de la mobilité durable, quant à la sauvegarde des emplois et au maintien de leur compétitivité. Le secteur des transports, intensif en main d'œuvre, bénéfice de ce dispositif, qui permet de contrebalancer les effets de la hausse de la TVA.

Reconnaissance du temps passé en Afrique du Nord pour les veuves des pensionnés de la marine marchande

23777. – 3 novembre 2016. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la reconnaissance du temps passé en Afrique du Nord pour les veuves des pensionnés de la marine marchande. L'article 48 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue permet désormais aux marins pensionnés, anciens combattants, la reconnaissance du temps passé en Afrique du Nord. Cependant, seul l'auteur du droit peut faire valoir la demande de révision de la pension, les services de l'établissement national des invalides de la marine refusant de reconnaître les droits des veuves de ces pensionnés. Cette situation est profondément injuste pour des personnes ayant des revenus souvent très modestes. Il lui demande donc si une évolution législative est possible, qui permettrait aux veuves de bénéficier de la reconnaissance du temps passé par leurs époux en Afrique du Nord. – Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche.

Réponse. – Les marins bénéficient, selon les dispositions du décret n° 2013-992 du 6 novembre 2013 portant modification de l'article R. 6 du code des pensions de retraite des marins, du bénéfice de la bonification des périodes de services militaires et de navigation active effectuées en Afrique du Nord pendant la guerre d'Algérie ou les combats en Tunisie et au Maroc, lorsque la pension de retraite est liquidée à compter du 19 octobre 1999. L'article 48 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ouvre désormais le bénéfice de cette disposition aux marins titulaires d'une pension sur l'assurance vieillesse des marins liquidée avant le 19 octobre 1999. La non extension de cette mesure aux ayants cause des marins décédés titulaires d'une pension sur l'assurance vieillesse des marins n'est pas propre aux marins. Il s'agit d'une disposition de droit commun.

Pensions des veuves de la marine marchande

23948. – 17 novembre 2016. – M. André Trillard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la situation des veuves des pensionnés de la marine marchande. Pour ces femmes, qui disposent, pour la plupart, de retraites très modestes, il apparaît incompréhensible que les services de l'établissement national des invalides de la marine refusant de leur reconnaître, au titre de la réversion, le risque amiante rendu possible par le décret n° 2016-116 du 4 février 2016 modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, et ce au motif que seul l'auteur du droit peut faire valoir la demande de révision de la pension. Il lui demande de bien vouloir indiquer comment il entend donner suite à cette légitime aspiration.

Réponse. – La pension de retraite anticipée (PRA) est une pension accordée au marin avant l'âge normal de l'ouverture du droit à pension, du fait de l'impossibilité de continuer l'exercice du métier de navigant. Pour en bénéficier, le marin doit réunir au moins quinze ans de services validables sur la caisse de retraite des marins et être atteint d'une infirmité le mettant dans l'incapacité définitive et absolue de continuer l'exercice de la navigation. Le marin titulaire d'une PRA peut, s'il retrouve un emploi à terre, cumuler cette pension avec un salaire. Cependant,

le cumul d'une PRA avec une pension d'invalidité pour accident du travail maritime (PIA), une pension d'invalidité pour maladie professionnelle (PIMP) ou une pension d'invalidité pour maladie (PIM) n'est pas possible. Un marin ou un ancien marin peut, au cours de son activité maritime, avoir été exposé à un risque susceptible d'entraîner une affection à évolution lente. Le régime de prévoyance des marins prend alors en charge les prestations liées à la maladie professionnelle dont un marin est atteint, détermine un taux d'incapacité permanente partielle, mais ne peut pas servir une PIMP dont le cumul est interdit réglementairement avec la PRA (article 18 du décret du 17 juin 1938). Le décret n° 2016-116 du 4 février 2016 ouvre aux marins pensionnés titulaires d'une PRA reconnus atteint d'une maladie professionnelle à évolution lente la possibilité d'opter pour une PIMP en remplacement de la PRA, dès lors que la PIMP est plus avantageuse. S'agissant d'un droit concédé avant l'âge normal de l'ouverture du droit à pension aux marins dans l'impossibilité de continuer à naviguer en raison de leur incapacité, ce droit leur est personnel et non transmissible à leurs ayants cause. Par conséquent, ces derniers ne peuvent en bénéficier. Au décès du marin, la pension de réversion correspond à la pension qui était versée au marin. La non-ouverture du droit d'option par des ayants-cause des marins n'est pas propre aux marins. Il s'agit d'une disposition de droit commun.

# Droits des veuves de pensionnés de la marine marchande

24135. - 1et décembre 2016. - Mme Marie-Hélène Des Esgaulx attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur les doléances exprimées par l'association des pensionnés de la marine marchande relatives aux droits des veuves de pensionnés de la marine marchande. En effet, un décret nº 2016-116 du 4 février 2016 modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins reconnaît désormais le risque amiante pour les pensionnés qui développent une maladie à évolution lente. Il convient d'ajouter également la reconnaissance du temps passé en Afrique du Nord pendant la période des hostilités, pour les pensionnés anciens combattants qui peuvent désormais bénéficier de bonifications, en vertu de l'article 48 de la loi nº 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue. Sous l'argument avancé que seul l'auteur du droit peut faire valoir la demande de révision de la pension, les personnes de l'établissement national des invalides de la marine (régime social des marins) refusent de reconnaître les droits des veuves de ces pensionnés. L'association susmentionnée a dès lors voté une motion lors de son dernier congrès qui s'est tenu à Hendaye le 25 septembre 2016 demandant à ce que les veuves, au même titre que les pensionnés, puissent bénéficier de ces récentes avancées sociales. Dans ces circonstances, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position et l'intention du Gouvernement sur cette légitime revendication. - Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche.

Réponse. – Le décret n° 2016-116 du 4 février 2016 ouvre aux marins pensionnés titulaires d'une pension de retraite anticipée (PRA) reconnus atteints d'une maladie professionnelle à évolution lente la possibilité d'opter pour une pension d'invalidité pour maladie professionnelle (PIMP) en remplacement de la PRA. S'agissant d'un droit concédé avant l'âge normal de l'ouverture du droit à pension aux marins dans l'impossibilité de naviguer en raison de leur incapacité, ce droit leur est personnel et non transmissible à leurs ayants cause. Par conséquent, ces derniers ne peuvent en bénéficier. Au décès du marin, la pension de réversion correspond donc à la pension qui était versée au marin. La non-ouverture du droit d'option par des ayants cause des marins n'est pas propre aux marins. Il s'agit d'une disposition de droit commun. Concernant la bonification des périodes de services militaires et de navigation active aux Français ayant servi en Afrique du Nord pendant la guerre d'Algérie ou les combats en Tunisie et au Maroc, l'article 48 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ouvre désormais le bénéfice de cette disposition aux marins titulaires d'une pension sur l'assurance vieillesse des marins liquidée avant le 19 octobre 1999. Là encore, la non-extension de cette mesure aux ayants-cause des marins décédés relève d'un principe général du droit.

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

## Pôle emploi

**22045.** – 2 juin 2016. – **M. Roger Madec** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les modalités d'accueil des demandeurs d'emploi et la dématérialisation des démarches auprès de Pôle emploi. Cette réorganisation du travail au sein des agences réduit désormais le temps d'accueil sans rendez-vous aux seules matinées, en dédiant les après-midi aux entretiens

443

programmés. Cette nouvelle organisation peut s'avérer problématique pour les demandeurs d'emploi les plus fragiles, précaires, en situation de handicap ou confrontés à des difficultés de transports. Les personnes non-équipées d'un ordinateur ou maîtrisant mal les outils numériques risques d'être pénalisés car la constitution des dossiers comme les demandes de rendez-vous s'effectuent maintenant exclusivement par voie informatique. La réduction d'un accès libre à des plages horaires étendues permettait aux demandeurs d'emploi de bénéficier directement d'un premier conseil et rendait la démarche plus personnalisée. A contrario, cette réforme risque d'augmenter la distance entre les demandeurs d'emploi les plus en difficultés, et leur conseiller, qui doit bénéficier du temps nécessaire pour effectuer le suivi adapté aux situations individuelles. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte évaluer cette réorganisation en fonction de son impact sur l'accueil des demandeurs d'emploi

Réponse. - La convention tripartite État - UNEDIC - Pôle emploi du 18 décembre 2014 prévoit « la mise en place d'un processus dématérialisé d'inscription et de demande d'allocation afin que les demandeurs d'emploi soient informés au plus tôt de leurs droits et avant même le premier entretien. Tenant compte des disparités d'accès aux technologies numériques, Pôle emploi accompagne, en agence si nécessaire, les demandeurs d'emploi qui en ont besoin dans la réalisation de cette nouvelle démarche en ligne » (article 1.4.1). Le décret n° 2015-1264 du 9 octobre 2015 relatif à l'inscription par voie électronique sur la liste des demandeurs d'emploi modifie ainsi l'article R. 5411-2.du code du travail qui prévoit désormais que « l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi est faite par voie électronique auprès de Pôle emploi. Le travailleur recherchant un emploi qui demande son inscription déclare sa domiciliation et transmet les informations permettant de procéder à son identification. À défaut de parvenir à s'inscrire lui-même par voie électronique, le travailleur recherchant un emploi peut procéder à cette inscription dans les services de Pôle emploi, également par voie électronique, et bénéficier le cas échéant de l'assistance du personnel de Pôle emploi [...] ». Pour mémoire, le processus d'inscription sur www.pole-emploi.fr permettait déjà à tout utilisateur du web, de remplir une demande d'inscription et d'allocation en ligne. Pour valider sa demande d'inscription, la personne concernée devait cependant se présenter physiquement et être munie des pièces permettant de justifier son identité et son accès au marché du travail. Conformément au décret n° 2015-1264, des postes informatiques en libre accès équipés d'un scanner ont désormais été mis en place dans l'ensemble des agences Pôle emploi afin de permettre aux demandeurs d'emploi n'ayant pas accès aux outils informatiques de procéder à leur inscription et à leur demande d'allocation en ligne. Cette possibilité est ouverte pendant les horaires d'ouverture des agences, y compris pendant les après-midi réservés aux rendez-vous entre les conseillers et leurs demandeurs d'emploi, soit 35 heures par semaine. Les demandeurs d'emploi procédant à leur inscription en agence peuvent également « bénéficier [...] de l'assistance du personnel de Pôle emploi ». L'ensemble des agences Pôle emploi est ainsi doté d'une assistance réalisée par des personnes dédiées dans les zones de libre accès, permettant d'accueillir, d'orienter et d'aider les demandeurs d'emploi dans l'utilisation des outils en libre accès et de faciliter ainsi l'inscription de ces derniers sur les listes de Pôle emploi. Pour cela, Pôle emploi a procédé au recrutement de 2 200 jeunes en service civique, avec une priorisation pour les agences situées dans les zones « quartiers prioritaires politique de la ville » ou accueillant plus de 15 % de demandeurs d'emploi en fin de mois résidant en QPV. Enfin, tout au long du processus d'inscription sur pole-emploi.fr, les demandeurs d'emploi sont informés qu'ils peuvent contacter le 39 49 pour échanger avec un conseiller s'ils souhaitent résoudre un problème. Afin de garantir la meilleure accessibilité à l'assistance téléphonique, les plages horaires ont été étendues : du lundi au vendredi de 8 h à 19 h pour la métropole et de 7 h à 19 h pour l'outre-mer, et le samedi de 8 h à 17 h pour la métropole et de 7 h à 17 h pour l'outre-mer. Après avoir été expérimentée en Corse, Franche-Comté, Guyane et Picardie, cette procédure dématérialisée est instituée depuis fin mars 2016 au sein de l'ensemble des agences Pôle emploi sur le territoire. L'évaluation de l'expérimentation, conduite préalablement à la généralisation, a montré la satisfaction des demandeurs d'emploi concernés (globalement satisfaits pour 80 % des interviewés, 70 % estimant que leur inscription en ligne a été rapide et 79 % qu'elle a été simple). Si ces nouveaux services font l'objet d'une évaluation régulière par Pôle emploi, une évaluation est également en cours, conformément à la convention tripartite 2015-2018, dite « évaluation de mi-parcours ». Une mission d'inspection IGAS-IGF est chargée de la synthèse des travaux d'évaluation existants et d'investigation de terrain. L'évaluation à mi-parcours s'appuie sur les résultats d'évaluations disponibles, au regard du calendrier de mise en œuvre des actions prévues par la convention tripartite, en prenant en compte notamment l'avancement du déploiement du « nouveau parcours du demandeur d'emploi » (NPDE). L'évaluation portera donc notamment sur la modification des horaires d'ouverture des agences et la généralisation de la dématérialisation des demandes d'inscription et d'allocation des demandeurs d'emploi. En fin de convention tripartite, d'ici à la fin du 1er semestre 2018, une seconde évaluation sera conduite en prévision du renouvellement de cette convention.

# 3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (3970)

#### PREMIER MINISTRE (24)

Nºs 14253 Hermeline Malherbe ; 14899 Jean-Pierre Grand ; 15395 Antoine Lefèvre ; 15898 Alain Houpert ; 16499 David Rachline ; 16955 Jacques Grosperrin ; 17707 Jean Louis Masson ; 17875 David Rachline ; 18289 Roger Karoutchi ; 18588 Alain Houpert ; 19179 Jean-Pierre Grand ; 19719 Jean Louis Masson ; 20189 Alain Houpert ; 20290 Roger Karoutchi ; 20509 Pierre Charon ; 21314 Jean Louis Masson ; 22404 Roland Courteau ; 23104 Nathalie Goulet ; 23261 Antoine Lefèvre ; 23454 André Reichardt ; 23613 François Bonhomme ; 23720 Philippe Dallier ; 23816 Jean-Noël Guérini ; 23919 Colette Giudicelli.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (17)

N° 15482 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16904 Roger Karoutchi ; 18681 Henri De Raincourt ; 18966 Jean-Yves Leconte ; 19729 Roger Karoutchi ; 20557 Christian Cambon ; 20669 Jean-Yves Leconte ; 21470 Jean-Yves Leconte ; 21690 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22440 Claude Kern ; 23207 Christian Cambon ; 23303 Vivette Lopez ; 23750 Colette Mélot ; 23780 Jacky Deromedi ; 23941 Joëlle Garriaud-Maylam ; 24042 Patricia Schillinger ; 24125 Jean-Noël Guérini.

## **AFFAIRES EUROPÉENNES (5)**

N° 14279 Chantal Jouanno ; 16172 Patricia Schillinger ; 17532 Philippe Paul ; 20367 Philippe Paul ; 23740 Michel Vaspart.

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ (546)

Nºs 13311 Michel Le Scouarnec ; 13380 Antoine Lefèvre ; 13411 Alain Fouché ; 13428 Jean-Pierre Sueur; 13431 Jacky Deromedi; 13465 Michelle Demessine; 13518 Daniel Chasseing; 13527 Alain Duran ; 13540 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13546 Agnès Canayer ; 13552 Michel Vaspart ; 13642 Jean-Pierre Sueur; 13644 Jean-Pierre Sueur; 13645 Jean-Pierre Sueur; 13673 Catherine Morin-Desailly; 13690 Michel Le Scouarnec; 13721 Pierre Charon; 13750 Jean-Pierre Grand; 13832 Roland Courteau; 13872 Françoise Cartron; 13893 Robert Del Picchia; 13894 Robert Del Picchia; 14002 Roland Courteau; 14046 Jean-Yves Leconte ; 14059 Jean-Claude Lenoir ; 14124 Daniel Laurent ; 14149 Daniel Dubois ; 14151 Mireille Jouve ; 14225 Alain Marc ; 14250 Jean-Paul Fournier ; 14254 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14294 François-Noël Buffet ; 14299 Corinne Imbert ; 14313 Daniel Gremillet ; 14317 Philippe Paul ; 14395 Gérard César ; 14409 Corinne Imbert ; 14427 Philippe Bonnecarrère ; 14466 Jean-Marie Morisset ; 14467 Jean-Marie Morisset; 14479 Corinne Imbert; 14497 Corinne Imbert; 14565 Cédric Perrin; 14636 Philippe Mouiller; 14668 Corinne Imbert; 14676 Marie-Pierre Monier; 14677 François Grosdidier; 14680 Corinne Imbert ; 14682 Jacques Genest ; 14722 Samia Ghali ; 14739 Claude Bérit-Débat ; 14760 Pierre Laurent ; 14761 Jean-Pierre Sueur ; 14810 Corinne Imbert ; 14865 Bruno Gilles ; 14868 Jean-Louis Tourenne ; 14870 Robert Del Picchia ; 14892 Jean-Noël Guérini ; 14943 Simon Sutour ; 14965 Pascale Gruny; 14973 Jean-Pierre Grand; 15017 Marie-Françoise Perol-Dumont; 15026 Claude Kern; 15029 Maryvonne Blondin ; 15047 Daniel Laurent ; 15113 Alain Duran ; 15146 Corinne Imbert ; 15216 Pascale Gruny ; 15221 Alain Houpert ; 15226 Simon Sutour ; 15244 Jean-Pierre Grand ; 15293 Hervé Poher; 15301 Dominique Gillot; 15423 Patricia Schillinger; 15426 Dominique Gillot; 15427 Mathieu Darnaud ; 15431 Jean-Noël Guérini ; 15573 Bruno Retailleau ; 15574 Bruno Gilles ; 15588 Didier Mandelli ; 15618 Catherine Procaccia ; 15652 Daniel Chasseing ; 15683 Cécile Cukierman ; 15688 Anne-Catherine Loisier; 15703 Hubert Falco; 15719 Alain Houpert; 15720 Alain Houpert; 15782 Hervé Poher; 15798 Sylvie Goy-Chavent; 15818 Hélène Conway-Mouret; 15986 Alain Marc; 16016 Jean-Claude Lenoir ; 16058 Gérard Cornu ; 16071 Pierre Laurent ; 16073 Michel Raison ; 16108 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16115 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16132 Nicole Duranton ; 16273 Dominique

445

Bailly; 16360 Antoine Lefèvre; 16371 Claire-Lise Campion; 16372 Marie-Christine Blandin; 16383 Didier Mandelli ; 16432 Antoine Lefèvre ; 16435 Olivier Cadic ; 16483 Rachel Mazuir ; 16500 Colette Giudicelli ; 16537 Sylvie Goy-Chavent ; 16568 Roger Karoutchi ; 16584 Yannick Botrel ; 16627 Pascale Gruny; 16716 François Pillet; 16780 Hubert Falco; 16832 Alain Fouché; 16833 Philippe Bas; 16913 Jean-Léonce Dupont ; 16925 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16928 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16941 Alain Marc; 16947 François Commeinhes; 16966 Anne-Catherine Loisier; 16983 Jean-Marie Morisset; 16997 Roland Courteau; 17035 Anne-Catherine Loisier; 17142 Hubert Falco; 17147 Michelle Meunier; 17160 Michel Amiel ; 17166 Hervé Poher ; 17221 Michel Savin ; 17238 Jean-Claude Luche ; 17267 Pierre Laurent ; 17306 Jean-Claude Leroy ; 17363 Chantal Deseyne ; 17389 Philippe Madrelle ; 17404 François Commeinhes; 17413 Christine Prunaud; 17423 Alain Houpert; 17431 Didier Guillaume; 17456 Catherine Deroche ; 17459 Roger Karoutchi ; 17461 Jean-Noël Guérini ; 17465 Jacky Deromedi ; 17483 Hervé Maurey ; 17520 Cédric Perrin ; 17539 Alain Milon ; 17563 François Commeinhes ; 17587 Gisèle Jourda; 17599 Mathieu Darnaud; 17662 Jean Louis Masson; 17683 Roger Karoutchi; 17706 François Commeinhes; 17708 François Commeinhes; 17725 Roland Courteau; 17739 Anne-Catherine Loisier; 17757 Alain Marc; 17766 Robert Del Picchia; 17829 Daniel Laurent; 17881 Jean-Yves Roux ; 17885 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17929 Michel Raison ; 17931 Alain Fouché ; 18044 Michel Raison; 18056 Marie-Christine Blandin; 18097 Colette Giudicelli; 18119 Laurence Cohen; 18120 Cédric Perrin; 18158 Jacques Genest; 18204 Hubert Falco; 18251 Agnès Canayer; 18264 Cyril Pellevat; 18266 Hervé Poher; 18267 Daniel Gremillet; 18286 Jean-Marie Morisset; 18325 Cédric Perrin; 18358 Olivier Cadic ; 18377 Michel Fontaine ; 18384 Jean-Pierre Bosino ; 18390 Jean-Noël Guérini ; 18571 Pascal Allizard; 18615 Philippe Paul; 18640 Jean-Pierre Grand; 18641 Jean-Pierre Grand; 18651 Jean-Noël Guérini ; 18653 Robert Del Picchia ; 18662 Gaëtan Gorce ; 18686 Jean-Noël Cardoux ; 18725 Jacky Deromedi ; 18732 Michel Vaspart ; 18734 Roger Karoutchi ; 18767 Anne-Catherine Loisier ; 18771 Marie-Françoise Perol-Dumont; 18778 Françoise Férat; 18803 Yves Daudigny; 18811 Roland Courteau; 18814 Roland Courteau ; 18822 Éric Jeansannetas ; 18884 Dominique Gillot ; 18991 Annie David ; 19012 Nicole Bonnefoy; 19034 Jean Louis Masson; 19037 Joëlle Garriaud-Maylam; 19071 Jean-Pierre Sueur; 19094 Chantal Deseyne ; 19106 Hervé Maurey ; 19111 Roland Courteau ; 19147 Rachel Mazuir ; 19149 Joël Labbé ; 19154 Jean-Pierre Sueur ; 19163 Jean-Pierre Sueur ; 19168 Annick Billon ; 19172 Marie-Pierre Monier ; 19182 Michel Boutant ; 19185 Jean-Claude Lenoir ; 19198 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19240 Jean-François Longeot ; 19275 Rachel Mazuir ; 19304 Francis Delattre ; 19307 Françoise Férat ; 19327 Chantal Deseyne ; 19339 Louis Nègre ; 19341 Louis Nègre ; 19353 Louis Nègre ; 19359 Alain Houpert ; 19361 Alain Houpert ; 19384 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19397 Hervé Maurey ; 19414 Roger Karoutchi; 19416 Roger Karoutchi; 19420 Jean-Noël Guérini; 19425 Marie-Françoise Perol-Dumont; 19433 Hervé Maurey; 19434 Hervé Maurey; 19470 Pascale Gruny; 19481 Loïc Hervé; 19483 Maryvonne Blondin; 19494 Claude Raynal; 19550 Georges Labazée; 19556 Jean-Claude Boulard; 19572 Cyril Pellevat ; 19586 Hubert Falco ; 19621 Roger Karoutchi ; 19622 Roger Karoutchi ; 19632 Jean-Paul Fournier; 19724 Jean-Claude Leroy; 19735 Roger Karoutchi; 19825 Cyril Pellevat; 19830 Christiane Hummel; 19833 Brigitte Gonthier-Maurin; 19834 Jean-Paul Fournier; 19871 Guy-Dominique Kennel; 19872 Guy-Dominique Kennel; 19875 Michel Fontaine; 19900 Alain Vasselle; 19916 Françoise Férat; 19982 Hubert Falco; 19988 Philippe Paul; 20082 Simon Sutour; 20083 Simon Sutour; 20096 Sophie Joissains; 20111 Laurence Cohen; 20146 Jean-Marie Morisset; 20147 Jean-Marie Morisset; 20148 Pascal Allizard ; 20154 Françoise Férat ; 20161 Jean-Baptiste Lemoyne ; 20212 Éric Jeansannetas ; 20222 Jean-Noël Guérini ; 20228 Élisabeth Lamure ; 20270 Pierre Camani ; 20281 Philippe Bas ; 20282 Bruno Retailleau ; 20302 Simon Sutour ; 20309 Gilbert Barbier ; 20312 Alain Joyandet ; 20320 Delphine Bataille ; 20343 Yves Détraigne ; 20356 Bruno Gilles ; 20375 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20379 Philippe Dallier; 20381 Jean-Paul Fournier; 20441 Philippe Bonnecarrère; 20568 Jean-Yves Roux; 20595 Xavier Pintat ; 20607 Hervé Marseille ; 20681 Michel Bouvard ; 20683 Hervé Poher ; 20752 Philippe Mouiller ; 20765 Nuihau Laurey ; 20790 Philippe Madrelle ; 20804 Hervé Maurey ; 20816 Isabelle Debré ; 20898 Michel Le Scouarnec ; 20899 Michel Amiel ; 20900 Guy-Dominique Kennel ; 20928 Michel Vaspart ; 20948 Rachel Mazuir ; 20976 Laurence Cohen ; 20986 Loïc Hervé ; 20994 Cédric Perrin ; 21041 François Grosdidier; 21053 Jean Louis Masson; 21130 Roger Karoutchi; 21152 Claude Raynal; 21156 Patrick Abate ; 21165 Daniel Gremillet ; 21198 Olivier Cigolotti ; 21200 Hervé Maurey ; 21201 Jean-Noël Guérini ; 21206 Roland Courteau ; 21235 Alain Chatillon ; 21240 Christian Cambon ; 21243 Roger Karoutchi ; 21353 Alain Joyandet ; 21375 Brigitte Gonthier-Maurin ; 21427 Loïc Hervé ; 21439 Cédric Perrin ; 21451 Christian Cambon ; 21458 Antoine Lefèvre ; 21463 Nicole Bonnefoy ; 21483 Michel Raison; 21514 Michel Savin; 21534 Chantal Deseyne; 21564 Jean-Marie Morisset; 21588 Jean-Noël

446

Guérini ; 21590 Marc Daunis ; 21607 Françoise Férat ; 21613 Dominique De Legge ; 21634 Maurice Antiste ; 21646 Didier Mandelli ; 21694 Bruno Retailleau ; 21700 Jean-Noël Guérini ; 21701 Jean-Pierre Grand; 21704 Vincent Éblé; 21705 Patrick Abate; 21714 René-Paul Savary; 21718 Philippe Adnot ; 21720 Jean-Claude Leroy ; 21743 Catherine Troendlé ; 21753 Jean-Paul Fournier ; 21755 Jean-Claude Lenoir ; 21762 Jean-Claude Lenoir ; 21781 Jean-Pierre Grand ; 21809 Françoise Gatel ; 21813 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21814 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21831 Jean-Noël Guérini ; 21844 Alain Marc ; 21890 Jean-Noël Guérini ; 21913 Jacques Cornano ; 21940 Philippe Madrelle ; 21948 Jean Louis Masson; 21976 Joëlle Garriaud-Maylam; 22004 Dominique Bailly; 22008 Cyril Pellevat; 22040 Yves Détraigne ; 22057 Corinne Imbert ; 22101 Catherine Génisson ; 22111 Rachel Mazuir ; 22161 Rachel Mazuir; 22162 Jean-François Rapin; 22172 Jean-François Rapin; 22178 Laurence Cohen; 22183 Dominique De Legge; 22198 Christian Cambon; 22199 Jean-Pierre Sueur; 22218 Simon Sutour; 22235 Françoise Gatel; 22260 Laurence Cohen; 22270 Daniel Chasseing; 22335 Antoine Lefèvre; 22336 Jean-Paul Fournier; 22399 Alain Joyandet; 22417 Alain Joyandet; 22462 Jean Louis Masson; 22493 Pierre Médevielle ; 22511 Jean-Marie Morisset ; 22522 Olivier Cigolotti ; 22523 Gérard Bailly ; 22529 Alain Houpert ; 22538 Jean-Marie Morisset ; 22539 Jean-Marie Morisset ; 22549 Jean-Marie Bockel ; 22584 Hervé Poher; 22606 Antoine Lefèvre; 22613 Thani Mohamed Soilihi; 22621 Annie David; 22622 Gérard Cornu ; 22625 Annie David ; 22642 Yves Détraigne ; 22649 Olivier Cigolotti ; 22666 Simon Sutour ; 22700 Bernard Vera ; 22705 Stéphanie Riocreux ; 22719 Gilbert Bouchet ; 22735 Yves Détraigne ; 22738 Jean Louis Masson ; 22746 Marie-France Beaufils ; 22747 Gilbert Barbier ; 22779 Annie David ; 22792 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22805 Annie David ; 22809 Jean-Noël Guérini ; 22837 Jean Louis Masson; 22846 Jean Louis Masson; 22871 Annick Billon; 22892 Dominique Bailly; 22907 Olivier Cigolotti ; 22918 François Commeinhes ; 22919 François Commeinhes ; 22921 François Commeinhes ; 22932 Claudine Lepage ; 22936 Michel Bouvard ; 22953 François Commeinhes ; 22955 François Commeinhes; 22956 François Commeinhes; 22961 François Commeinhes; 22972 Vivette Lopez; 22984 Jean Louis Masson; 22990 Philippe Paul; 23000 Françoise Laborde; 23019 Rachel Mazuir; 23024 Jean-Claude Lenoir ; 23051 Nathalie Goulet ; 23054 Cédric Perrin ; 23055 Cédric Perrin ; 23062 Roland Courteau ; 23090 Cédric Perrin ; 23093 Jean-Claude Lenoir ; 23095 Gérard Cornu ; 23100 Jean-Pierre Grand; 23137 Alain Houpert; 23139 Olivier Cigolotti; 23151 Jean-Pierre Grand; 23153 Antoine Lefèvre; 23197 Daniel Laurent; 23209 Christian Cambon; 23250 Olivier Cigolotti; 23253 Claire-Lise Campion; 23264 Mathieu Darnaud; 23273 Jean-Marie Morisset; 23275 Claude Kern; 23299 Alain Houpert; 23314 Xavier Pintat; 23319 Françoise Férat; 23334 Didier Mandelli; 23340 Patricia Morhet-Richaud ; 23341 François Commeinhes ; 23359 Colette Giudicelli ; 23363 Jean-Noël Guérini ; 23380 François Bonhomme; 23405 Francis Delattre; 23406 Françoise Férat; 23409 Dominique Estrosi Sassone; 23412 Dominique Estrosi Sassone ; 23415 Dominique Estrosi Sassone ; 23426 Hervé Marseille ; 23450 François Bonhomme ; 23476 Jean Louis Masson ; 23480 Vivette Lopez ; 23482 Hubert Falco ; 23490 Marie-Françoise Perol-Dumont; 23492 Nicole Bonnefoy; 23493 Jean-Marie Bockel; 23509 Joëlle Garriaud-Maylam; 23541 Jean Louis Masson; 23546 Jean Louis Masson; 23547 Jean Louis Masson; 23575 Françoise Férat; 23580 Jean-Claude Leroy ; 23594 Françoise Férat ; 23597 Yannick Vaugrenard ; 23621 Hervé Maurey ; 23627 André Gattolin; 23628 Yves Daudigny; 23634 Daniel Laurent; 23638 Michelle Demessine; 23643 Jean-François Rapin ; 23644 Jean-François Rapin ; 23656 Jean Louis Masson ; 23662 Jean-Claude Carle ; 23670 François Bonhomme ; 23674 Alain Houpert ; 23708 Thierry Foucaud ; 23711 Joël Labbé ; 23715 Christian Cambon; 23731 Michel Vaspart; 23741 Michel Vaspart; 23744 Antoine Karam; 23745 Jean-Pierre Grand; 23770 Gilbert Barbier; 23790 Yannick Vaugrenard; 23791 Yannick Vaugrenard; 23799 Philippe Bas ; 23801 Daniel Chasseing ; 23805 François Bonhomme ; 23810 Francis Delattre ; 23811 Christian Favier; 23815 Jean-Noël Guérini; 23827 François-Noël Buffet; 23844 Jean-Noël Guérini; 23849 Agnès Canayer; 23864 Roland Courteau; 23867 Jean Louis Masson; 23870 Jean Louis Masson; 23872 Jean Louis Masson; 23875 Henri Cabanel; 23880 Jean Louis Masson; 23889 Gilbert Bouchet; 23909 Olivier Cigolotti ; 23911 Catherine Troendlé ; 23918 Joëlle Garriaud-Maylam ; 23927 Jean-Claude Leroy ; 23937 Michel Vaspart ; 23940 François Bonhomme ; 23943 Brigitte Micouleau ; 23945 Jean-Pierre Bosino ; 23950 Colette Giudicelli ; 23958 Jean-Marie Morisset ; 23968 Catherine Procaccia ; 23982 Annick Billon ; 23993 Georges Patient ; 24006 Jean-Pierre Sueur ; 24026 Michel Amiel ; 24031 André Reichardt ; 24064 Cédric Perrin ; 24075 Jean Louis Masson ; 24076 Jean Louis Masson ; 24084 Olivier Cigolotti ; 24085 Olivier Cigolotti ; 24086 Olivier Cigolotti ; 24088 Stéphanie Riocreux ; 24089 Isabelle Debré ; 24099 Patrick Chaize ; 24102 Hervé Maurey ; 24115 André Trillard ; 24121 Brigitte Gonthier-Maurin ; 24123 Patricia Schillinger ; 24131 Agnès Canayer ; 24150 Sophie Joissains ; 24155 Alain Joyandet ; 24158 Daniel Gremillet ; 24161 Cédric Perrin ; 24166 Jean Louis Masson ; 24169 Michel Amiel ; 24173 Michel Amiel ; 24183 Olivier Cigolotti.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT (6)

N° 19733 Corinne Féret ; 22350 Jean-Pierre Grand ; 22515 Colette Giudicelli ; 23564 Jean-Pierre Grand ; 24090 Philippe Bonnecarrère ; 24140 Jean Louis Masson.

#### AIDE AUX VICTIMES (5)

 $N^{os}$  20286 Philippe Dallier ; 21556 Philippe Dominati ; 22317 Roger Madec ; 23464 Roger Madec ; 24116 Roland Courteau.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (101)

Nºs 13639 Jean-Pierre Sueur ; 14051 Jacques Grosperrin ; 14482 François Calvet ; 14734 Claude Kern; 15273 Jean-François Longeot; 15298 Roland Courteau; 15336 Colette Giudicelli; 15785 Alain Duran; 16260 Pascal Allizard; 16594 Alain Marc; 16756 Alain Houpert; 16810 Daniel Laurent; 16894 Philippe Adnot ; 17027 Colette Giudicelli ; 17209 Patricia Schillinger ; 17375 Jean-Yves Roux ; 17397 Patrick Masclet ; 17416 Alain Anziani ; 17570 Philippe Bas ; 17769 Jean-Claude Leroy ; 17851 Gérard Dériot ; 17858 Patrick Chaize ; 17913 Sylvie Robert ; 18031 Patrick Chaize ; 18058 Delphine Bataille ; 18090 Maurice Vincent ; 18163 Stéphanie Riocreux ; 18178 Colette Giudicelli ; 18197 Claude Nougein; 18238 François Grosdidier; 18334 Jean-Jacques Lozach; 18410 Alain Marc; 18477 François Grosdidier; 18539 Gaëtan Gorce; 18553 François Grosdidier; 18693 François Zocchetto; 18719 Élisabeth Doineau ; 18865 Gaëtan Gorce ; 19267 Jean-Claude Luche ; 19271 Jean-Yves Roux ; 19638 Chantal Deseyne ; 19648 André Trillard ; 19675 Chantal Deseyne ; 19694 Hervé Maurey ; 19699 André Gattolin ; 20107 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20209 Alain Houpert ; 20223 Françoise Gatel ; 20231 Éric Doligé ; 20327 Françoise Laborde ; 20472 Gérard Dériot ; 20474 Daniel Percheron ; 20480 Claude Malhuret ; 20556 Caroline Cayeux ; 20612 Cédric Perrin ; 20750 Alain Bertrand ; 20927 Gaëtan Gorce; 20999 François Grosdidier; 21011 François Grosdidier; 21014 François Grosdidier; 21379 Roland Courteau; 21528 Hugues Portelli; 21538 Daniel Gremillet; 21772 Jean-Pierre Grand; 22168 Philippe Kaltenbach ; 22275 Alain Marc ; 22302 Patrick Chaize ; 22310 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22400 Gérard Bailly; 22425 Christian Cambon; 22580 Jean-Pierre Leleux; 22831 Jean Louis Masson; 22851 Catherine Deroche ; 22852 Daniel Laurent ; 22873 Claude Raynal ; 22948 Gaëtan Gorce ; 22974 Jean-Pierre Sueur; 23061 Roland Courteau; 23086 Jean-Baptiste Lemoyne; 23102 Jean-Pierre Grand; 23174 Roland Courteau ; 23177 Claude Raynal ; 23246 Yannick Botrel ; 23278 Marie-Pierre Monier ; 23344 Jean-Marie Morisset ; 23355 Henri Cabanel ; 23421 Jean Louis Masson ; 23423 Alain Fouché ; 23475 Joël Labbé ; 23479 Michel Vaspart ; 23524 Jean Louis Masson ; 23591 Alain Vasselle ; 23609 Catherine Troendlé; 23625 Colette Giudicelli; 23710 Jean-Léonce Dupont; 23754 Jean-Pierre Grand; 23796 Sophie Joissains; 23961 Didier Robert; 24043 Henri Cabanel; 24096 Michel Amiel; 24177 Alain Bertrand.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (2)

Nos 22222 Pierre Laurent ; 23970 Brigitte Micouleau.

## **BUDGET ET COMPTES PUBLICS (149)**

N° 13321 Jean Louis Masson ; 13942 Philippe Kaltenbach ; 14224 Michel Vaspart ; 14247 Gisèle Jourda ; 14336 Jean Louis Masson ; 14631 Christophe-André Frassa ; 14854 Jacky Deromedi ; 14863 Michel Vaspart ; 14904 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14934 Hervé Maurey ; 15476 Roger Karoutchi ; 15511 Alain Marc ; 15589 Didier Mandelli ; 15823 Jean-François Husson ; 16084 Sylvie Robert ; 16244 Thani Mohamed Soilihi ; 16588 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16633 Jean-Claude Lenoir ; 16776 Simon Sutour ; 16785 Roger Karoutchi ; 16834 Alain Fouché ; 17368 Hervé Maurey ; 17673 Jean-Marie Bockel ; 17734 Daniel Laurent ; 17877 Marie-Noëlle Lienemann ; 17882 Jean Louis Masson ; 17905 Robert Navarro ; 17932 Alain

Fouché; 18149 François Grosdidier; 18172 Jean-Marie Morisset; 18287 Thierry Carcenac; 18304 Alain Houpert; 18333 Jean-Jacques Lozach; 18424 Alain Marc; 18499 Marie-Françoise Perol-Dumont; 18531 Robert Del Picchia; 18627 Pierre Charon; 18643 Robert Del Picchia; 18663 Marie-Noëlle Lienemann; 18678 Patricia Schillinger; 18694 Jean Louis Masson; 18755 Daniel Raoul; 18773 Anne-Catherine Loisier; 18903 Robert Del Picchia; 19008 Roger Karoutchi; 19079 Jean-Paul Fournier; 19151 Thani Mohamed Soilihi; 19215 Jean Louis Masson; 19235 Jean-Paul Fournier; 19244 Marie Mercier; 19288 Jean Louis Masson; 19302 Dominique Estrosi Sassone ; 19352 Louis Nègre ; 19551 Éliane Giraud ; 19579 Roger Karoutchi ; 19661 Jean Louis Masson; 19662 Jean Louis Masson; 19721 Catherine Deroche; 19734 Jean-Pierre Masseret; 19802 Philippe Bonnecarrère ; 20004 Jean-Yves Leconte ; 20031 Jean-Léonce Dupont ; 20090 Jean Pierre Vogel ; 20163 Alain Joyandet; 20194 Alain Houpert; 20325 Maurice Vincent; 20410 Richard Yung; 20440 Jean-Pierre Grand; 20462 Gisèle Jourda; 20599 Daniel Laurent; 20601 Patricia Morhet-Richaud; 20688 Vivette Lopez; 20735 Dominique Estrosi Sassone; 20779 Daniel Laurent; 20850 Jean Louis Masson; 20855 Jean Louis Masson; 20913 Patricia Schillinger; 20950 Cyril Pellevat; 21019 François Grosdidier; 21063 Gilbert Bouchet; 21267 Dominique Bailly; 21291 Jean Louis Masson; 21292 Jean Louis Masson; 21536 Corinne Imbert ; 21579 Alain Fouché ; 21656 Jean Louis Masson ; 21667 François Baroin ; 21717 Anne Émery-Dumas; 21888 Dominique Gillot; 21891 Jacques Cornano; 21973 Catherine Procaccia; 21996 Cyril Pellevat ; 22099 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22221 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22244 Jean-Pierre Grand; 22311 Jean-Baptiste Lemoyne; 22315 Jean-Baptiste Lemoyne; 22345 Jean-Pierre Grand; 22389 Dominique Estrosi Sassone ; 22460 Philippe Bonnecarrère ; 22570 Didier Mandelli ; 22600 Karine Claireaux ; 22605 Karine Claireaux ; 22656 Claude Bérit-Débat ; 22697 Alain Anziani ; 22714 Gérard Cornu ; 22724 Gérard Cornu ; 22741 Henri Cabanel ; 22771 Jean Louis Masson ; 22800 Daniel Laurent ; 22841 Jacky Deromedi ; 22860 Jacques Cornano ; 22879 Corinne Imbert ; 22927 Gérard Cornu ; 23014 Jean Louis Masson ; 23029 Philippe Mouiller ; 23058 Corinne Imbert ; 23073 Martial Bourquin ; 23118 Marie Mercier ; 23217 Jean-Claude Carle ; 23389 Jean-Claude Leroy ; 23400 Richard Yung ; 23429 Agnès Canayer ; 23438 Karine Claireaux ; 23465 Roger Madec ; 23481 Vivette Lopez ; 23484 Michel Vaspart ; 23497 Danielle Michel ; 23504 Jean-François Longeot ; 23539 Jean Louis Masson; 23562 Jean-Pierre Grand; 23567 Sylvie Robert; 23574 Yves Détraigne; 23602 Philippe Bonnecarrère ; 23631 Jean Louis Masson ; 23632 Jean Louis Masson ; 23633 Jean Louis Masson ; 23687 Gaëtan Gorce ; 23707 Guy-Dominique Kennel ; 23734 Roland Courteau ; 23871 Michelle Demessine ; 23873 Jean Louis Masson ; 23885 Jean Louis Masson ; 23895 Christophe-André Frassa ; 23929 François Grosdidier ; 23999 Dominique De Legge ; 24033 Louis Duvernois ; 24082 Loïc Hervé ; 24180 Henri Cabanel.

#### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (30)

 $N^{os}$  14916 Claude Nougein ; 17814 Sylvie Goy-Chavent ; 18331 Jean-Claude Lenoir ; 18862 Laurence Cohen ; 18869 Rémy Pointereau ; 19155 Philippe Leroy ; 19773 Daniel Laurent ; 20156 François Pillet ; 20249 Franck Montaugé ; 20468 René Danesi ; 20957 Alain Fouché ; 21068 Gérard Dériot ; 21100 Cédric Perrin ; 21101 Michel Raison ; 21350 Alain Joyandet ; 21400 Alain Joyandet ; 21606 Françoise Férat ; 22071 Loïc Hervé ; 22256 Dominique De Legge ; 22373 Loïc Hervé ; 22561 Loïc Hervé ; 22562 Loïc Hervé ; 22612 Jean-Pierre Sueur ; 22630 Didier Marie ; 22689 Loïc Hervé ; 22692 François Baroin ; 22920 Éliane Giraud ; 23245 Yannick Botrel ; 23297 Jean-Claude Leroy ; 23606 Daniel Gremillet.

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (43)

N° 13647 Jean-Pierre Sueur ; 14128 Philippe Paul ; 14330 Christian Cambon ; 15858 Yannick Botrel ; 15955 Anne-Catherine Loisier ; 15956 Françoise Gatel ; 16050 Jean-Jacques Lasserre ; 16109 Philippe Madrelle ; 17095 Alain Marc ; 17382 Roger Karoutchi ; 17490 Roger Madec ; 17775 Loïc Hervé ; 17811 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17899 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 17900 Cédric Perrin ; 18350 Jacques Legendre ; 18622 Maurice Antiste ; 19362 Alain Houpert ; 20078 Gilbert Bouchet ; 20395 Jean Louis Masson ; 20549 Cyril Pellevat ; 20582 Jean-Paul Fournier ; 20699 Loïc Hervé ; 20730 Agnès Canayer ; 20892 Michel Canevet ; 21090 Rachel Mazuir ; 21626 Rachel Mazuir ; 22128 Jean Louis Masson ; 22175 Jacques Cornano ; 22453 Philippe Bonnecarrère ; 23154 Jean-Claude Leroy ; 23390 André Trillard ; 23398 Sophie Primas ; 23408 Hubert Falco ; 23568 Catherine Deroche ; 23592 Alain Anziani ; 23605 François Marc ; 23690 Agnès Canayer ; 23759 Michel Fontaine ; 23764 Vivette Lopez ; 23831 Rachel Mazuir ; 23833 Rachel Mazuir ; 23920 Francis Delattre.

# COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (20)

NºS 13780 Louis Duvernois ; 14979 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15489 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15575 Michel Bouvard ; 16721 Roger Karoutchi ; 16801 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17022 Maurice Antiste ; 17721 Jean-Paul Fournier ; 18299 Daniel Chasseing ; 18606 Alain Houpert ; 20805 Delphine Bataille ; 21115 Mathieu Darnaud ; 21129 Roger Karoutchi ; 21680 Michel Bouvard ; 21967 Richard Yung ; 22508 Luc Carvounas ; 22903 Anne-Catherine Loisier ; 23037 Cyril Pellevat ; 23272 Robert Del Picchia ; 23701 Alain Fouché.

#### **CULTURE ET COMMUNICATION (110)**

N° 13530 Antoine Karam ; 14611 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14931 Jean Desessard ; 15738 Joëlle Garriaud-Maylam; 16277 Roland Courteau; 16511 Michel Raison; 16527 Michel Bouvard; 16605 Odette Herviaux ; 16718 Dominique Estrosi Sassone ; 16771 David Rachline ; 16937 Colette Giudicelli ; 16940 François Commeinhes ; 16958 François Commeinhes ; 17138 Jean-Léonce Dupont ; 17311 Anne Émery-Dumas ; 17326 Corinne Bouchoux ; 17568 Didier Mandelli ; 17586 Robert Hue ; 17631 Michel Raison; 17860 Vivette Lopez; 18014 Joëlle Garriaud-Maylam; 18106 François Commeinhes; 18110 François Commeinhes; 18253 Jean-Pierre Leleux; 18404 Corinne Imbert; 18438 Daniel Laurent; 18444 François Commeinhes; 18574 Corinne Imbert; 18669 Mireille Jouve; 18756 Xavier Pintat; 18907 Sylvie Robert; 19197 Colette Giudicelli; 19202 François Zocchetto; 19486 Daniel Reiner; 19531 Jean-Jacques Lasserre ; 19781 Jean-Claude Carle ; 21490 Pierre Laurent ; 21811 Jean-Jacques Lasserre ; 21931 Louis Duvernois ; 22211 Daniel Laurent ; 22251 Jérôme Durain ; 22282 Michel Raison ; 22398 Cédric Perrin ; 22727 Simon Sutour ; 22820 Daniel Chasseing ; 22987 Jean-Noël Guérini ; 22997 Louis-Jean De Nicolaÿ; 23041 Marie-Hélène Des Esgaulx; 23074 Martial Bourquin; 23075 Brigitte Micouleau; 23081 Roland Courteau; 23152 Antoine Lefèvre; 23160 Marie-Christine Blandin; 23167 Alain Houpert; 23205 Annick Billon; 23255 Thierry Carcenac; 23263 Jérôme Durain; 23265 Pierre Camani; 23300 Jean-Claude Leroy; 23326 Simon Sutour; 23461 Alain Vasselle; 23491 François Commeinhes; 23516 Antoine Lefèvre ; 23585 Yves Détraigne ; 23588 Corinne Imbert ; 23589 Alain Vasselle ; 23599 Michel Savin ; 23611 Bernard Fournier ; 23615 Christophe Béchu ; 23618 Isabelle Debré ; 23622 Annick Billon ; 23623 Annick Billon ; 23629 Simon Sutour ; 23682 Marie-Annick Duchêne ; 23693 Yannick Botrel; 23705 Françoise Férat; 23713 Jacqueline Gourault; 23719 Colette Giudicelli; 23723 Rachel Mazuir ; 23728 Roland Courteau ; 23749 Didier Mandelli ; 23751 Jean-Jacques Lasserre ; 23768 Sylvie Robert ; 23769 Rachel Mazuir ; 23772 Corinne Imbert ; 23782 Agnès Canayer ; 23784 Michel Le Scouarnec; 23824 Jean-Marie Bockel; 23825 Michel Fontaine; 23834 Jean-Marie Morisset; 23852 Sophie Primas ; 23883 Jean-Claude Leroy ; 23905 Bruno Retailleau ; 23925 Jacqueline Gourault ; 23935 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 23946 André Trillard ; 23964 Danielle Michel ; 23965 Françoise Cartron ; 23975 Stéphanie Riocreux; 24018 Gilbert Bouchet; 24037 Daniel Chasseing; 24039 Alain Néri; 24049 Loïc Hervé; 24101 Olivier Cigolotti ; 24133 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 24137 Jacques Grosperrin ; 24141 Gisèle Jourda ; 24144 Didier Robert ; 24163 Gaëtan Gorce ; 24165 Jean-Claude Leroy.

## DÉFENSE (5)

 $N^{os}$  20941 Michel Le Scouarnec ; 22283 Gaëtan Gorce ; 23397 François Bonhomme ; 23673 Brigitte Micouleau ; 23838 François Grosdidier.

### **DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE (3)**

N° 21918 David Rachline ; 22923 Hélène Conway-Mouret ; 22928 Jacques Legendre.

## **ÉCONOMIE ET FINANCES (491)**

N° 13201 Simon Sutour ; 13238 Christian Cambon ; 13249 Hermeline Malherbe ; 13268 Jean Louis Masson ; 13272 François Marc ; 13277 Jean Louis Masson ; 13290 Dominique De Legge ; 13306 Jacques Legendre ; 13308 Gaëtan Gorce ; 13335 Antoine Lefèvre ; 13379 Roland Courteau ; 13386 Gérard Bailly ; 13430 Charles Revet ; 13440 Jean Louis Masson ; 13446 Jacky Deromedi ; 13448 Jacky Deromedi ; 13453 Olivier Cadic ; 13454 Rémy Pointereau ; 13459 Frédérique Espagnac ; 13472 Hervé

Poher ; 13498 Jean-Léonce Dupont ; 13505 Roland Courteau ; 13508 Michelle Meunier ; 13514 Éric Jeansannetas ; 13556 Michel Vaspart ; 13563 Jérôme Durain ; 13576 François Marc ; 13578 Jean-Noël Guérini ; 13579 Claude Bérit-Débat ; 13595 Chantal Deseyne ; 13626 Jean-Marie Morisset ; 13629 Jean-Pierre Sueur ; 13635 Jean-Pierre Sueur ; 13640 Jean-Pierre Sueur ; 13648 Georges Patient ; 13663 Jean-Marie Bockel; 13808 Philippe Bonnecarrère; 13856 Jean-François Longeot; 13857 Jean-Jacques Lozach; 13901 Jean-Marie Morisset; 13933 Simon Sutour; 14090 Daniel Laurent; 14117 Michel Le Scouarnec; 14211 Yannick Botrel; 14324 Jean-Paul Fournier; 14333 Jean Louis Masson; 14334 Jean Louis Masson; 14436 Christian Cambon; 14454 Jean Louis Masson; 14477 Jean-Marie Bockel; 14491 Michel Vaspart; 14633 Louis Duvernois ; 14735 Michel Boutant ; 14750 Daniel Percheron ; 14828 Pascale Gruny ; 14837 Patricia Schillinger; 14861 Yves Détraigne; 14862 Roger Karoutchi; 14873 Olivier Cadic; 14912 François Baroin; 14924 Roland Courteau; 14926 Patricia Schillinger; 15024 Patricia Schillinger; 15042 Daniel Laurent ; 15045 Vivette Lopez ; 15067 Jean-Claude Lenoir ; 15094 Corinne Imbert ; 15100 Daniel Laurent ; 15316 Alain Houpert ; 15318 Marie-Noëlle Lienemann ; 15330 Jean-Pierre Masseret ; 15370 François Marc ; 15374 François Marc ; 15400 Roger Karoutchi ; 15401 Roger Karoutchi ; 15407 Anne-Catherine Loisier; 15467 Hubert Falco; 15485 Sylvie Goy-Chavent; 15491 Francis Delattre; 15506 Philippe Bas ; 15529 Alain Gournac ; 15752 Roger Karoutchi ; 15840 Olivier Cigolotti ; 15848 Jean Louis Masson; 15856 Roger Karoutchi; 15870 Jean-Marie Bockel; 15894 Roland Courteau; 15897 Roland Courteau ; 15939 Daniel Laurent ; 15969 Jean-Marie Morisset ; 16019 Roger Karoutchi ; 16085 Cédric Perrin; 16133 Alain Houpert; 16136 Alain Houpert; 16180 Jean-Marie Morisset; 16199 Philippe Bonnecarrère ; 16220 Maurice Antiste ; 16272 Alain Houpert ; 16278 Roland Courteau ; 16294 Jean-Paul Fournier; 16301 Vivette Lopez; 16317 Roger Karoutchi; 16374 Daniel Laurent; 16385 Corinne Bouchoux; 16433 Christian Cambon; 16437 Jean-Claude Leroy; 16502 Colette Giudicelli; 16506 Jean-François Husson ; 16508 Gérard César ; 16544 François Grosdidier ; 16563 Marie-Françoise Perol-Dumont; 16609 Christophe-André Frassa; 16635 Jean-Claude Lenoir; 16647 Maurice Antiste; 16650 Robert Navarro ; 16730 Michel Le Scouarnec ; 16764 Alain Anziani ; 16781 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16788 Marie-Christine Blandin ; 16791 Christian Cambon ; 16805 Olivier Cadic ; 16835 Philippe Bas ; 16850 Michel Delebarre ; 16889 Évelyne Didier ; 16890 Jean-Marie Bockel ; 16909 Roger Karoutchi ; 16977 François Commeinhes ; 16988 Cyril Pellevat ; 17007 Rachel Mazuir ; 17014 André Gattolin ; 17029 Jean Louis Masson ; 17049 Olivier Cigolotti ; 17062 Jean Louis Masson ; 17081 Alain Marc; 17083 Alain Marc; 17090 Pierre Laurent; 17115 Rachel Mazuir; 17118 Michel Vaspart; 17121 Roger Karoutchi ; 17133 Franck Montaugé ; 17161 Roger Karoutchi ; 17162 Roger Karoutchi ; 17190 Jean-Pierre Masseret ; 17210 Chantal Deseyne ; 17213 Jean-Marie Morisset ; 17232 Jean-Marie Bockel ; 17277 Yves Détraigne ; 17289 Michel Vaspart ; 17290 Loïc Hervé ; 17309 Jean Louis Masson ; 17312 Daniel Laurent ; 17335 François Grosdidier ; 17349 Christophe-André Frassa ; 17355 Olivier Cadic ; 17410 François Commeinhes ; 17427 Gérard Bailly ; 17428 Jean-Claude Lenoir ; 17460 Roger Karoutchi ; 17496 Christophe-André Frassa; 17594 Jean-Léonce Dupont; 17600 Mathieu Darnaud; 17604 Simon Sutour; 17628 David Rachline; 17646 Joëlle Garriaud-Maylam; 17654 Jean Louis Masson; 17674 Jean-Marie Bockel; 17689 Jean-Pierre Sueur; 17699 Jean-Claude Boulard; 17718 Jean-Claude Boulard; 17740 Loïc Hervé; 17743 Alain Houpert; 17767 Jean-Claude Leroy; 17782 Louis Duvernois; 17785 Philippe Adnot; 17805 Daniel Laurent ; 17821 Mathieu Darnaud ; 17825 Jean-Claude Lenoir ; 17840 Daniel Laurent ; 17864 Brigitte Micouleau; 17873 Jean-Louis Tourenne; 17889 Claude Nougein; 17890 Claude Nougein; 17906 Daniel Laurent ; 17907 Daniel Laurent ; 17915 Roger Karoutchi ; 17916 Roger Karoutchi ; 17950 Jean Louis Masson ; 17952 Jean Louis Masson ; 18049 Loïc Hervé ; 18054 Roland Courteau ; 18065 Daniel Laurent ; 18066 Daniel Laurent ; 18093 Simon Sutour ; 18094 Simon Sutour ; 18103 Jean-Pierre Grand ; 18162 Olivier Cigolotti ; 18168 Claude Nougein ; 18170 Claude Nougein ; 18171 Claude Nougein ; 18180 Francis Delattre ; 18181 Colette Giudicelli ; 18284 Alain Dufaut ; 18351 Olivier Cadic; 18354 Olivier Cadic; 18357 Olivier Cadic; 18414 Philippe Adnot; 18462 Roger Madec; 18496 Roger Karoutchi; 18523 Jean-Jacques Lasserre; 18543 Michel Savin; 18548 Jean-Claude Lenoir; 18558 Jean-Claude Lenoir ; 18577 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18579 Michel Raison ; 18580 Michel Raison ; 18581 Michel Raison; 18583 Michel Raison; 18590 Cédric Perrin; 18591 Christophe-André Frassa; 18607 Alain Houpert ; 18608 Albéric De Montgolfier ; 18613 Alain Houpert ; 18618 Philippe Paul ; 18624 François-Noël Buffet; 18712 Jean Louis Masson; 18716 Olivier Cadic; 18728 Daniel Laurent; 18736 Alain Néri; 18784 Alain Houpert ; 18848 Jean Louis Masson ; 18849 Jean Louis Masson ; 18880 Loïc Hervé ; 18914 Jean-Marc Gabouty; 18934 Claude Nougein; 18959 Jean-Pierre Bosino; 18967 Jean-Yves Leconte; 18979 Jean-Pierre Leleux; 18994 Thierry Carcenac; 19004 Catherine Morin-Desailly; 19021 Cyril Pellevat; 19036 Alain Houpert; 19042 Jean Louis Masson; 19072 Pierre Laurent; 19073 Mathieu Darnaud; 19096 Jean-Claude

Lenoir ; 19107 Daniel Chasseing ; 19120 Hervé Maurey ; 19129 Cyril Pellevat ; 19134 Bernard Saugey; 19140 Simon Sutour; 19159 Xavier Pintat; 19205 François Marc; 19236 Alain Vasselle; 19274 Jean-François Longeot; 19282 Rachel Mazuir; 19283 Rachel Mazuir; 19297 Jean-François Longeot; 19356 Daniel Chasseing; 19392 Évelyne Didier; 19393 Michelle Demessine; 19428 Jean-Claude Leroy ; 19447 Gérard Longuet ; 19451 Claudine Lepage ; 19485 Daniel Laurent ; 19489 Jean-Claude Lenoir; 19499 Nicole Bonnefoy; 19533 Jean Louis Masson; 19554 Catherine Deroche; 19571 Jean-Pierre Bosino ; 19595 Alain Chatillon ; 19608 Cyril Pellevat ; 19692 Michel Boutant ; 19730 Roger Karoutchi ; 19741 Élisabeth Doineau ; 19762 Frédérique Espagnac ; 19770 Vivette Lopez ; 19787 Philippe Madrelle ; 19794 Mathieu Darnaud ; 19795 Daniel Laurent ; 19855 Cédric Perrin ; 19858 Michel Raison; 19881 Bernard Fournier; 19899 Colette Giudicelli; 19945 Philippe Mouiller; 19985 Claudine Lepage; 19996 Alain Vasselle; 20006 Catherine Procaccia; 20074 Jean-Pierre Grand; 20101 Jean-Claude Leroy ; 20108 Cyril Pellevat ; 20112 André Trillard ; 20120 Roger Karoutchi ; 20131 Jean-Marie Morisset ; 20180 Alain Houpert ; 20184 Alain Houpert ; 20186 Alain Houpert ; 20188 Alain Houpert; 20331 Philippe Bonnecarrère; 20360 Olivier Cigolotti; 20371 Michel Savin; 20388 Anne-Catherine Loisier; 20397 Philippe Dallier; 20452 Loïc Hervé; 20457 Jean-Noël Guérini; 20469 Jean-Jacques Lasserre ; 20516 Jean-Marie Bockel ; 20550 Mathieu Darnaud ; 20560 Philippe Bonnecarrère ; 20598 Cédric Perrin ; 20602 Brigitte Micouleau ; 20603 Isabelle Debré ; 20604 Isabelle Debré ; 20614 Hubert Falco ; 20632 Jean-Léonce Dupont ; 20636 Jean-Claude Lenoir ; 20645 Michèle André ; 20651 Didier Guillaume; 20663 Marc Daunis; 20696 Loïc Hervé; 20716 Marie-Françoise Perol-Dumont; 20851 Jean Louis Masson; 20852 Jean Louis Masson; 20854 Jean Louis Masson; 20856 Jean Louis Masson; 20935 Alain Joyandet ; 20956 Cyril Pellevat ; 20987 Loïc Hervé ; 21029 François Grosdidier ; 21037 François Grosdidier; 21077 Michel Le Scouarnec; 21085 François Marc; 21103 Robert Laufoaulu; 21109 Alain Vasselle ; 21125 Michel Le Scouarnec ; 21132 Hervé Maurey ; 21170 Brigitte Micouleau ; 21236 Yves Détraigne ; 21352 Alain Joyandet ; 21360 Daniel Percheron ; 21497 Pierre Charon ; 21507 Roger Karoutchi ; 21540 Jean-Jacques Lozach ; 21547 Loïc Hervé ; 21616 Bruno Retailleau ; 21641 Alain Joyandet; 21648 Catherine Morin-Desailly; 21664 François Baroin; 21677 Robert Navarro; 21682 François Marc; 21731 François Bonhomme; 21791 Jean-Claude Lenoir; 21823 Michel Vaspart; 21825 Philippe Dallier ; 21826 Philippe Dallier ; 21876 André Gattolin ; 21910 Jacques Cornano ; 21944 Gérard Cornu ; 21962 Jean-Pierre Sueur ; 21971 Patricia Morhet-Richaud ; 22021 Jean Louis Masson ; 22033 Hervé Maurey ; 22039 Colette Giudicelli ; 22041 Michel Raison ; 22042 Cédric Perrin ; 22055 Philippe Adnot ; 22068 Didier Marie ; 22094 Catherine Deroche ; 22165 Philippe Madrelle ; 22171 Christophe Béchu ; 22207 Jacques Genest ; 22212 Valérie Létard ; 22225 Louis Duvernois ; 22252 David Rachline; 22268 Philippe Dallier; 22273 Roger Karoutchi; 22276 Catherine Procaccia; 22277 Isabelle Debré ; 22284 Alain Gournac ; 22285 Sophie Primas ; 22292 Christian Cambon ; 22293 Marie-Annick Duchêne ; 22297 Chantal Jouanno ; 22298 Yves Pozzo di Borgo ; 22309 Isabelle Debré ; 22325 Delphine Bataille; 22332 Didier Mandelli; 22342 Jean-Claude Leroy; 22361 Christophe-André Frassa; 22363 Jean-Noël Guérini; 22371 Jackie Pierre; 22419 Alain Fouché; 22432 Daniel Gremillet; 22445 Gérard Bailly; 22451 Jean-Claude Leroy ; 22458 Michel Bouvard ; 22465 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22485 Vincent Capo-Canellas; 22527 Philippe Bonnecarrère; 22603 Michelle Demessine; 22635 Didier Marie; 22672 Jean-Claude Leroy; 22675 Jean-Claude Luche; 22696 François Baroin; 22726 Daniel Gremillet; 22736 Patricia Schillinger; 22780 Christian Cambon; 22799 René-Paul Savary; 22810 Gérard Bailly; 22847 Jean-Jacques Lasserre ; 22849 Jean-Pierre Sueur ; 22883 Gérard Cornu ; 22893 Daniel Laurent ; 22896 Raymond Vall ; 22930 Hervé Marseille ; 22957 François Commeinhes ; 22979 Didier Marie ; 22993 Loïc Hervé ; 23009 Jean-Claude Lenoir ; 23033 Alain Joyandet ; 23059 Roland Courteau ; 23084 Philippe Bonnecarrère ; 23085 Philippe Bonnecarrère ; 23097 Jean-Jacques Lasserre ; 23114 Daniel Reiner ; 23143 Louis Duvernois ; 23161 Éric Jeansannetas ; 23173 Roland Courteau ; 23188 Pierre Laurent ; 23210 Marie-Noëlle Lienemann; 23214 Annick Billon; 23218 Jean-Claude Carle; 23296 Jean-Claude Leroy; 23316 Jean-Pierre Cantegrit ; 23351 Nathalie Goulet ; 23353 Alain Houpert ; 23377 Yannick Vaugrenard ; 23378 Jacques Genest ; 23401 Patrick Chaize ; 23403 André Trillard ; 23430 Christophe-André Frassa ; 23431 Christophe-André Frassa; 23432 Christophe-André Frassa; 23434 Jean-Claude Leroy; 23466 Roger Madec; 23477 Marie-Noëlle Lienemann; 23483 Michel Vaspart; 23499 Jacky Deromedi; 23503 Alain Joyandet; 23512 Hervé Maurey; 23538 Jean Louis Masson; 23561 Bernard Saugey; 23581 Jean-Claude Leroy; 23603 Thani Mohamed Soilihi ; 23612 Raymond Vall ; 23616 Alain Houpert ; 23640 Antoine Lefèvre ; 23664 Jean-Claude Carle ; 23702 Alain Fouché ; 23726 Françoise Gatel ; 23733 Roland Courteau ; 23735 Michel Vaspart; 23747 Jean-Pierre Grand; 23787 Michel Le Scouarnec; 23793 Michel Le Scouarnec; 23809 Georges Patient ; 23821 Corinne Féret ; 23837 Yves Détraigne ; 23891 Jean Louis Masson ; 23892 Jean Louis SÉNAT 2 FÉVRIER 2017

Masson ; 23896 Christophe-André Frassa ; 23897 Christophe-André Frassa ; 23899 Christophe-André Frassa ; 23900 Christophe-André Frassa ; 23917 Ladislas Poniatowski ; 23934 Yves Détraigne ; 23951 Michel Vaspart ; 23959 Jean-Pierre Leleux ; 23967 Catherine Procaccia ; 23972 Roger Karoutchi ; 23998 Jean Bizet ; 24009 Agnès Canayer ; 24022 Jean Louis Masson ; 24051 Jean Louis Masson ; 24053 Cédric Perrin ; 24081 Sophie Joissains ; 24112 Agnès Canayer ; 24122 Michel Boutant ; 24142 Vincent Capo-Canellas ; 24154 Roger Karoutchi ; 24156 Alain Joyandet ; 24185 Hervé Poher.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (425)

Nºs 13224 Michel Berson; 13402 Marie-Christine Blandin; 13589 François Bonhomme; 13674 Michel Le Scouarnec ; 13771 Jacques Grosperrin ; 13778 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13945 Jean Louis Masson ; 14000 Jean Louis Masson ; 14026 Christiane Hummel ; 14093 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14100 Roland Courteau ; 14110 Jean-Noël Guérini ; 14133 Nicole Bonnefoy ; 14189 Marie-Christine Blandin; 14204 Colette Mélot; 14205 Colette Mélot; 14226 Michel Vaspart; 14288 Pierre Laurent ; 14293 Laurence Cohen ; 14506 Christiane Hummel ; 14535 Jean-Claude Leroy ; 14576 Simon Sutour; 14608 Antoine Lefèvre; 14623 Marie-Françoise Perol-Dumont; 14624 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14772 Brigitte Micouleau ; 14783 Samia Ghali ; 14794 Claire-Lise Campion ; 14942 Simon Sutour; 14967 Olivier Cadic; 14982 Claude Nougein; 15084 Jean Louis Masson; 15145 François Grosdidier; 15156 Samia Ghali; 15196 Nicole Bonnefoy; 15217 Michel Delebarre; 15245 Jean-Pierre Grand ; 15251 Jean-Pierre Grand ; 15277 Antoine Lefevre ; 15455 Gérard Cornu ; 15507 Daniel Laurent ; 15516 Jean Louis Masson ; 15517 Jean Louis Masson ; 15733 Pascal Allizard ; 15777 Philippe Bas ; 15799 Alain Anziani ; 15839 François Commeinhes ; 15908 Sophie Primas ; 16031 Michel Bouvard; 16060 Jean-Léonce Dupont; 16113 Jean Louis Masson; 16150 Alain Anziani; 16189 Jean Louis Masson; 16192 Simon Sutour; 16197 Jean-Claude Leroy; 16252 Simon Sutour; 16284 Maurice Antiste; 16328 Jean-Pierre Godefroy; 16350 Jean-Claude Leroy; 16445 Marie-Christine Blandin; 16463 Corinne Imbert ; 16473 Christiane Hummel ; 16507 Michel Bouvard ; 16516 Alain Marc ; 16531 Jean-Noël Guérini ; 16543 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16561 André Gattolin ; 16570 Catherine Troendlé ; 16640 Daniel Laurent ; 16649 Alain Houpert ; 16652 Francis Delattre ; 16694 Jean Louis Masson; 16695 Jean Louis Masson; 16715 Daniel Reiner; 16763 Jean-Paul Fournier; 16789 Vivette Lopez ; 16799 Rachel Mazuir ; 16821 Pierre Laurent ; 16841 Michel Berson ; 16870 Roger Karoutchi ; 16903 Didier Mandelli ; 16914 Michel Bouvard ; 16951 Jean-Léonce Dupont ; 16959 Isabelle Debré; 16971 Claire-Lise Campion; 16975 François Commeinhes; 16979 Jean-Marie Morisset; 16994 Roland Courteau ; 16995 Roland Courteau ; 17003 Alain Houpert ; 17005 Rachel Mazuir ; 17018 Hubert Falco ; 17153 Michel Le Scouarnec ; 17218 Cédric Perrin ; 17247 Jean-Claude Leroy ; 17258 Jean Louis Masson ; 17263 Pierre Laurent ; 17283 Philippe Bonnecarrère ; 17314 Alain Marc ; 17333 Daniel Laurent ; 17435 Jean-Claude Lenoir ; 17514 Antoine Lefèvre ; 17549 Jean-Claude Lenoir ; 17583 Jean Desessard; 17652 Jean Louis Masson; 17672 Roger Karoutchi; 17677 Jean Louis Masson; 17698 Jean-Paul Fournier; 17723 Jean-Paul Fournier; 17756 Roger Karoutchi; 17770 Jean-Jacques Lasserre; 17816 Vivette Lopez ; 17818 Mireille Jouve ; 17827 Gaëtan Gorce ; 17884 Didier Mandelli ; 17886 Alain Anziani ; 17945 Jean Louis Masson; 18067 Roland Courteau; 18081 Simon Sutour; 18082 Simon Sutour; 18092 Jean-Claude Luche; 18104 François Commeinhes; 18112 Marie-Françoise Perol-Dumont; 18179 Pierre Laurent; 18249 Yves Détraigne ; 18255 Georges Patient ; 18346 Roger Karoutchi ; 18360 Olivier Cadic ; 18367 Roland Courteau ; 18379 Claude Nougein ; 18380 Claude Nougein ; 18381 Claude Nougein ; 18382 Claude Nougein; 18409 Georges Patient; 18453 Alain Dufaut; 18464 Roger Madec; 18593 Marie-Christine Blandin; 18621 Maurice Antiste; 18633 Jean Louis Masson; 18634 Alain Marc; 18740 Laurence Cohen; 18743 Michel Savin; 18750 Alain Houpert; 18777 Ladislas Poniatowski; 18779 Hélène Conway-Mouret ; 18804 Loïc Hervé ; 18808 Jean-Claude Requier ; 18879 Cédric Perrin ; 18889 Georges Patient ; 18891 Hélène Conway-Mouret ; 18905 Michel Berson ; 18915 Pierre Laurent ; 18958 Michel Le Scouarnec; 19006 Philippe Paul; 19032 François Calvet; 19045 Jean Louis Masson; 19047 Jean Louis Masson ; 19063 Claude Nougein ; 19098 Michel Vaspart ; 19136 Pierre Laurent ; 19137 Simon Sutour ; 19173 Michel Bouvard ; 19212 Françoise Férat ; 19278 Rachel Mazuir ; 19280 Rachel Mazuir ; 19311 Gérard Bailly ; 19326 Françoise Férat ; 19330 Françoise Laborde ; 19350 Louis Nègre ; 19358 Alain Houpert ; 19398 Pierre Laurent ; 19407 Jean-Paul Fournier ; 19439 Corinne Bouchoux ; 19441 Jacques-Bernard Magner ; 19446 Félix Desplan ; 19484 Évelyne Didier ; 19519 Roger Karoutchi; 19525 Vivette Lopez; 19589 Jean Louis Masson; 19590 Roland Courteau; 19603 Brigitte Gonthier-Maurin; 19678 Jean-Noël Guérini; 19703 Simon Sutour; 19727 Pierre Laurent; 19746 Marie-Françoise Perol-

Dumont ; 19800 Jacques Legendre ; 19828 Christiane Hummel ; 19839 André Gattolin ; 19849 Jean Louis Masson; 19869 Daniel Laurent; 19883 Philippe Kaltenbach; 19886 Dominique Bailly; 19947 Jean-Noël Guérini ; 19971 Catherine Morin-Desailly ; 19973 Yves Détraigne ; 19974 Yves Détraigne ; 19992 Daniel Laurent ; 20008 Pierre Charon ; 20009 Roland Courteau ; 20029 Jean-Léonce Dupont ; 20030 Pierre Laurent ; 20040 Jean Louis Masson ; 20092 Laurence Cohen ; 20100 Yves Détraigne ; 20117 Christian Favier; 20119 Roger Karoutchi; 20121 Didier Marie; 20124 Catherine Procaccia; 20126 Didier Mandelli ; 20144 Olivier Cigolotti ; 20166 Catherine Procaccia ; 20168 Jean-Pierre Grand ; 20191 Christian Cambon; 20207 Alain Houpert; 20217 Jean-Paul Fournier; 20220 Henri Tandonnet; 20227 Élisabeth Doineau ; 20234 Yves Détraigne ; 20240 Jean-François Longeot ; 20244 Jérôme Bignon ; 20256 Michel Canevet; 20257 Jacqueline Gourault; 20262 Philippe Bonnecarrère; 20263 Françoise Gatel; 20267 Valérie Létard ; 20287 Philippe Dallier ; 20291 Olivier Cigolotti ; 20295 Simon Sutour ; 20307 Gaëtan Gorce ; 20315 Alain Joyandet ; 20369 Michel Savin ; 20401 Jean-Paul Fournier ; 20403 Yves Détraigne ; 20420 Jean Louis Masson ; 20422 Hubert Falco ; 20448 Hervé Marseille ; 20453 Loïc Hervé ; 20454 Loïc Hervé ; 20485 Philippe Bas ; 20497 Jean-Paul Fournier ; 20536 Antoine Lefevre ; 20538 Jean-Marc Gabouty ; 20543 Hervé Poher ; 20553 Jean-Claude Lenoir ; 20555 Jean-Pierre Grand; 20561 Christian Cambon; 20626 Roger Karoutchi; 20646 Alain Dufaut; 20707 Françoise Férat ; 20823 Gilbert Bouchet ; 20849 Jean Louis Masson ; 20897 Michel Le Scouarnec ; 20924 Jean-François Husson; 20931 Alain Joyandet; 20952 Ladislas Poniatowski; 20971 Colette Mélot; 20972 Colette Mélot ; 20997 Philippe Bonnecarrère ; 21038 François Grosdidier ; 21056 Colette Mélot ; 21093 Philippe Adnot ; 21146 Jean Louis Masson ; 21155 Robert Del Picchia ; 21238 Yves Détraigne ; 21242 Roger Karoutchi ; 21246 Olivier Cigolotti ; 21254 Daniel Laurent ; 21260 Samia Ghali ; 21289 Jean Louis Masson ; 21359 Alain Chatillon ; 21372 Antoine Lefèvre ; 21392 Hubert Falco ; 21396 Agnès Canayer ; 21404 Éric Jeansannetas ; 21465 Yves Détraigne ; 21506 Roger Karoutchi ; 21549 Jean-Claude Leroy ; 21552 Jacqueline Gourault ; 21580 Françoise Gatel ; 21582 Jean-Noël Guérini ; 21591 Luc Carvounas; 21598 Guy-Dominique Kennel; 21599 François Zocchetto; 21603 Philippe Bonnecarrère; 21609 Valérie Létard; 21636 Maurice Antiste; 21659 Joseph Castelli; 21660 Gérard Bailly; 21673 Michel Bouvard ; 21676 Michel Bouvard ; 21745 Christophe Béchu ; 21766 Roland Courteau ; 21782 Jean-Pierre Grand ; 21786 Jean-Pierre Grand ; 21807 Michel Vaspart ; 21830 Jean-Noël Guérini ; 21835 Colette Mélot ; 21836 Colette Mélot ; 21875 André Gattolin ; 21884 Michel Amiel ; 21886 Yves Détraigne ; 21887 Vivette Lopez ; 21897 Roger Karoutchi ; 21921 Jean Bizet ; 21990 Vivette Lopez ; 21992 Jean-Pierre Grand ; 21999 André Gattolin ; 22003 François Bonhomme ; 22018 Roger Madec ; 22026 Michel Amiel ; 22044 Jean-Noël Guérini ; 22072 Philippe Dallier ; 22079 Hélène Conway-Mouret ; 22098 François-Noël Buffet ; 22122 Jean Louis Masson ; 22206 Yves Détraigne ; 22241 Didier Mandelli ; 22245 Jean-Pierre Grand ; 22266 Guy-Dominique Kennel ; 22299 Rachel Mazuir ; 22324 Jean-François Husson; 22333 Cécile Cukierman; 22356 Jean-Paul Fournier; 22358 Jean-Paul Fournier; 22370 Agnès Canayer; 22372 Hermeline Malherbe; 22384 Élisabeth Lamure; 22406 Michel Le Scouarnec; 22409 Élisabeth Lamure ; 22438 Joëlle Garriaud-Maylam ; 22461 Jean Louis Masson ; 22492 Vivette Lopez ; 22494 Pierre Charon; 22498 Marie-Françoise Perol-Dumont; 22519 Philippe Bas; 22525 Marie-Annick Duchêne ; 22531 Annick Billon ; 22546 Michel Le Scouarnec ; 22547 Roland Courteau ; 22559 Jacques Genest ; 22563 Henri Cabanel ; 22577 Alain Dufaut ; 22578 François-Noël Buffet ; 22583 Yannick Botrel; 22654 Marie-Pierre Monier; 22657 François Commeinhes; 22674 Cédric Perrin; 22680 Christian Namy ; 22729 Hervé Maurey ; 22730 Daniel Laurent ; 22744 Jean-Claude Leroy ; 22790 Cécile Cukierman; 22794 Joëlle Garriaud-Maylam; 22795 Michel Fontaine; 22796 Cyril Pellevat; 22807 Daniel Raoul ; 22808 Daniel Raoul ; 22811 Sophie Joissains ; 22817 André Gattolin ; 22843 Jean-Claude Leroy; 22850 Claude Kern; 22872 Louis Duvernois; 22877 Daniel Chasseing; 22901 Didier Mandelli ; 22902 Delphine Bataille ; 22916 Catherine Morin-Desailly ; 22944 Gaëtan Gorce ; 22962 François Commeinhes; 22967 Jean-Pierre Sueur; 22977 Didier Marie; 22981 Catherine Troendlé; 23006 Jean-Claude Lenoir ; 23018 Yves Détraigne ; 23023 Patrick Chaize ; 23045 Cécile Cukierman ; 23060 Roland Courteau; 23082 Philippe Bonnecarrère; 23147 Hélène Conway-Mouret; 23171 Jean-Yves Roux; 23189 Thierry Foucaud; 23192 François Bonhomme; 23200 Jean-François Longeot; 23201 Yves Détraigne; 23202 Yves Détraigne ; 23206 André Reichardt ; 23213 Daniel Gremillet ; 23229 Jean-Claude Carle ; 23260 Antoine Lefèvre; 23282 Yves Détraigne; 23302 Jacques Genest; 23306 Joëlle Garriaud-Maylam; 23308 Roland Courteau; 23315 Philippe Dallier; 23336 Jean-Marie Morisset; 23369 Jacques-Bernard Magner; 23387 Daniel Chasseing; 23462 Roger Madec; 23463 Roger Madec; 23472 Guy-Dominique Kennel; 23489 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 23501 Yves Détraigne ; 23502 Yves Détraigne ; 23620 Jean-Léonce Dupont ; 23639 Annie David ; 23676 Yannick Vaugrenard ; 23748 Claude Kern ; 23773 Bernard Fournier ; 23776 Roger Karoutchi ; 23823 Jean-Marie Bockel ; 23886 Alain Néri ; 23894 Jean Louis Masson ; 23906 Jean Louis Masson ; 23979 Isabelle Debré ; 23997 Claude Kern ; 24001 Françoise Férat ; 24005 Roland Courteau ; 24020 Brigitte Micouleau ; 24036 François Bonhomme ; 24056 Guy-Dominique Kennel ; 24069 Marie-Annick Duchêne ; 24110 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 24124 Jean-Noël Guérini ; 24175 Michel Amiel ; 24176 Michel Amiel ; 24181 Henri Cabanel.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (28)

N° 17249 Jean-Claude Leroy ; 17547 Jean-Claude Lenoir ; 17613 Pierre Laurent ; 17668 Corinne Imbert ; 17703 Jean-Paul Fournier ; 17778 Hubert Falco ; 17790 Bruno Retailleau ; 18415 Dominique Estrosi Sassone ; 18440 Jean-Léonce Dupont ; 18465 Pascale Gruny ; 18772 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19089 Daniel Laurent ; 19422 Laurence Cohen ; 19702 Simon Sutour ; 19705 Simon Sutour ; 20105 Daniel Percheron ; 21213 Dominique Bailly ; 21585 Colette Giudicelli ; 21650 Éliane Giraud ; 21898 Marie-Noëlle Lienemann ; 21920 Maurice Vincent ; 22237 Alain Houpert ; 22646 Gérard Cornu ; 22750 Annick Billon ; 22854 Henri Cabanel ; 22969 Jean-Pierre Sueur ; 23269 Antoine Lefèvre ; 23994 Valérie Létard.

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER (155)

Nºs 13230 Jean-Marie Bockel ; 13944 Jean Louis Masson ; 14309 Patricia Schillinger ; 14553 Jean-Noël Guérini ; 14689 Jean Louis Masson ; 14724 Agnès Canayer ; 14777 Jean-Pierre Grand ; 14823 Michel Bouvard; 15160 Jean-Marie Bockel; 15543 Marie-Noëlle Lienemann; 15761 Philippe Bonnecarrère ; 15930 Jean-Claude Leroy ; 16051 Patricia Schillinger ; 17203 Pascal Allizard ; 17248 Roger Karoutchi ; 17321 Ronan Dantec ; 17422 Michel Fontaine ; 17464 Roger Karoutchi ; 17531 Yves Daudigny; 17537 Roland Courteau; 17749 Jean Louis Masson; 17752 Roland Courteau; 17798 Roland Courteau; 17842 Michel Bouvard; 18034 Hervé Poher; 18142 François Grosdidier; 18173 Jean-Marie Morisset ; 18194 Jean-Noël Cardoux ; 18216 Delphine Bataille ; 18227 Michel Fontaine ; 18278 Jean Louis Masson ; 18324 Jean Louis Masson ; 18340 Gisèle Jourda ; 18341 Alain Milon ; 18349 Robert Navarro; 18368 Corinne Imbert; 18419 Marie-Françoise Perol-Dumont; 18437 Françoise Férat; 18454 Ladislas Poniatowski ; 18550 Jean-Noël Guérini ; 18551 Jacques Genest ; 18650 Jean-Noël Guérini ; 18699 Roland Courteau; 18863 François Grosdidier; 18949 Patricia Schillinger; 19029 Jean Louis Masson; 19220 Jean Louis Masson ; 19365 Brigitte Micouleau ; 19464 Françoise Laborde ; 19467 Loïc Hervé ; 19509 Jean Louis Masson; 19513 Roland Courteau; 19716 Roland Courteau; 19813 Marie-Christine Blandin; 19935 Gilbert Bouchet ; 19984 Alain Joyandet ; 19993 Cédric Perrin ; 20010 Roland Courteau ; 20081 Samia Ghali ; 20233 Roland Courteau ; 20430 Catherine Deroche ; 20488 Charles Guené ; 20526 Bernard Saugey; 20558 André Trillard; 20577 Agnès Canayer; 20634 Michel Amiel; 20869 Jean Louis Masson; 20939 Jean-François Rapin; 21002 François Grosdidier; 21016 François Grosdidier; 21087 Pascal Allizard; 21174 Brigitte Micouleau; 21270 Jackie Pierre; 21380 Roland Courteau; 21388 Jean-Jacques Lasserre ; 21498 Charles Revet ; 21502 François Marc ; 21558 Roland Courteau ; 21608 Françoise Férat ; 21695 Mathieu Darnaud ; 21818 François Commeinhes ; 21857 Michel Boutant ; 21879 Jean-Pierre Grand; 21917 Jacques Cornano; 21939 Hervé Maurey; 21941 Philippe Madrelle; 22006 Michel Le Scouarnec; 22027 Philippe Madrelle; 22050 Roger Madec; 22190 Roland Courteau; 22255 Yannick Botrel; 22261 Jacques Grosperrin; 22300 Hervé Maurey; 22337 Chantal Jouanno; 22407 Michel Le Scouarnec ; 22516 Jean Louis Masson ; 22548 Roland Courteau ; 22636 Gérard Bailly ; 22686 Antoine Karam ; 22740 Brigitte Micouleau ; 22783 Corinne Féret ; 22832 Jean-Marie Morisset ; 22865 Jean-Baptiste Lemoyne; 22885 Alain Houpert; 22904 Anne-Catherine Loisier; 22963 Jean-François Rapin; 23065 Roland Courteau; 23072 Jean-François Longeot; 23185 François Bonhomme; 23212 Roland Courteau; 23247 Daniel Laurent ; 23259 Jean Louis Masson ; 23266 Didier Guillaume ; 23309 Roland Courteau ; 23346 Jean Louis Masson ; 23365 Jean-Noël Guérini ; 23370 Roland Courteau ; 23422 Jean Louis Masson ; 23444 François Commeinhes ; 23446 François Marc ; 23453 Gérard Cornu ; 23488 Roland Courteau ; 23496 Gérard Bailly; 23519 Antoine Lefèvre; 23530 Jean Louis Masson; 23565 Daniel Chasseing; 23566 Daniel Chasseing; 23587 Yannick Vaugrenard; 23657 Roland Courteau; 23709 Jean-Pierre Sueur; 23712 Joël Labbé; 23724 Vivette Lopez; 23743 Michel Vaspart; 23756 François Marc; 23778 Yannick Vaugrenard ; 23800 Jean Pierre Vogel ; 23818 Jean Louis Masson ; 23828 Roland Courteau ; 23839 François Bonhomme; 23851 Yannick Botrel; 23853 Sophie Primas; 23879 Jean Louis Masson; 23893 Roland

Courteau ; 23922 Sophie Primas ; 23987 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 24013 Jean-Noël Guérini ; 24063 Cédric Perrin ; 24070 Jean Louis Masson ; 24079 Jean-Marie Morisset ; 24083 Gérard Bailly ; 24114 Jean Louis Masson ; 24126 Jacqueline Gourault ; 24146 Jean Louis Masson ; 24159 Jean Louis Masson ; 24171 Michel Amiel.

## FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES (53)

N° 13388 Christian Favier ; 14106 Roland Courteau ; 14125 Michel Le Scouarnec ; 15242 Jean-Pierre Grand ; 15637 Daniel Reiner ; 16087 Jean-Claude Lenoir ; 16117 Roger Karoutchi ; 16522 Roland Courteau ; 16887 Maryvonne Blondin ; 16992 Jean-Noël Guérini ; 17216 Georges Patient ; 17618 Marie-Pierre Monier ; 17724 Roland Courteau ; 18493 Roland Courteau ; 18494 Roland Courteau ; 18887 Hubert Falco ; 18962 Jean-Noël Guérini ; 19850 Jean Louis Masson ; 20089 Jean-Noël Guérini ; 20219 Michel Fontaine ; 20542 Yves Détraigne ; 20700 Françoise Férat ; 20720 Jean-Noël Guérini ; 21128 Daniel Reiner ; 21306 Jean Louis Masson ; 21437 Frédérique Espagnac ; 21492 Yves Détraigne ; 21779 Jean-Pierre Grand ; 21792 Maryvonne Blondin ; 21926 Roland Courteau ; 22029 Xavier Pintat ; 22070 Philippe Dallier ; 22204 Éliane Giraud ; 22318 Roger Madec ; 22607 Jean-Noël Guérini ; 22825 Michelle Meunier ; 22999 Françoise Laborde ; 23230 Mathieu Darnaud ; 23258 Simon Sutour ; 23270 Daniel Laurent ; 23292 Rachel Mazuir ; 23337 Jean-Marie Morisset ; 23345 Vivette Lopez ; 23358 Colette Giudicelli ; 23368 Rachel Mazuir ; 23467 Laurence Cohen ; 23569 André Trillard ; 23576 Gérard Cornu ; 23614 Christophe Béchu ; 23619 Jean-Léonce Dupont ; 23683 Xavier Pintat ; 23721 François-Noël Buffet ; 23933 Yves Détraigne.

## **FONCTION PUBLIQUE (46)**

N° 13258 Daniel Percheron ; 13452 Francis Delattre ; 14135 Jean-Paul Fournier ; 14249 Christophe Béchu ; 14752 Daniel Percheron ; 15646 Sophie Primas ; 15843 Michel Fontaine ; 16082 Colette Giudicelli ; 16177 Jean-Claude Requier ; 16268 Jean-Claude Lenoir ; 16488 Jean-Pierre Masseret ; 17339 Daniel Reiner ; 17817 Mathieu Darnaud ; 18913 Philippe Mouiller ; 18932 Didier Marie ; 19432 Luc Carvounas ; 19676 Chantal Deseyne ; 20662 Hélène Conway-Mouret ; 20693 Michel Fontaine ; 20912 Gaëtan Gorce ; 21216 Laurence Cohen ; 21790 Jean-Claude Lenoir ; 21902 Jacques Cornano ; 22082 Jean Louis Masson ; 22351 Alain Dufaut ; 22365 Dominique Gillot ; 22381 Gisèle Jourda ; 22601 Christine Prunaud ; 22708 Catherine Troendlé ; 22823 Roland Courteau ; 22867 Sophie Primas ; 22900 Raymond Vall ; 22949 Gaëtan Gorce ; 22964 Nicole Bonnefoy ; 23064 Roland Courteau ; 23080 Daniel Gremillet ; 23145 Hélène Conway-Mouret ; 23238 Éric Doligé ; 23322 Michel Bouvard ; 23411 Dominique Estrosi Sassone ; 23414 Dominique Estrosi Sassone ; 23537 Jean Louis Masson ; 23981 Gilbert Bouchet ; 23988 Dominique Gillot ; 24066 Christian Favier ; 24104 Colette Giudicelli.

#### FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE (4)

 $N^{os}$  18470 Yves Daudigny ; 20374 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 23385 Jean-Claude Leroy ; 24092 Françoise Cartron.

#### **INDUSTRIE** (18)

 $N^{os}$  14221 Pierre Laurent ; 14284 Didier Marie ; 15007 Pierre Laurent ; 16574 Pierre Laurent ; 17265 Pierre Laurent ; 17269 Pierre Laurent ; 18017 Alain Fouché ; 18298 Daniel Chasseing ; 18374 Claude Nougein ; 18759 Jean Louis Masson ; 20002 Philippe Kaltenbach ; 20069 Jean Louis Masson ; 20380 Philippe Dallier ; 22910 Brigitte Micouleau ; 23642 Brigitte Micouleau ; 23736 Christian Cambon ; 23980 Corinne Féret ; 24000 Claire-Lise Campion.

## INTÉRIEUR (686)

N° 13222 Jacques Legendre ; 13325 Jean Louis Masson ; 13345 Daniel Laurent ; 13390 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13491 Roger Karoutchi ; 13562 Jean Louis Masson ; 13566 Sophie Joissains ; 13596 Chantal Deseyne ; 13623 Jean-Noël Cardoux ; 13684 Catherine Troendlé ; 13703 Jean-Pierre Grand ; 13732 Jean Louis Masson ; 13775 Jean Louis Masson ; 13861 Jean Louis Masson ; 13889 Jacky Deromedi ; 13892 Michel

Boutant; 13895 Louis Duvernois; 13932 Brigitte Gonthier-Maurin; 13999 Jean Louis Masson; 14056 Jean Louis Masson; 14088 David Rachline; 14142 Alex Türk; 14157 Jean Louis Masson; 14174 Roger Karoutchi; 14273 Hervé Maurey; 14282 Jean-Yves Leconte; 14416 Roland Courteau; 14442 Jean Louis Masson; 14447 Jean Louis Masson; 14490 Michel Fontaine; 14504 Philippe Mouiller; 14550 Michel Forissier ; 14552 Jean-Noël Guérini ; 14563 Jean-Marie Morisset ; 14567 Cyril Pellevat ; 14571 Jean Louis Masson; 14575 Simon Sutour; 14583 Jean-François Longeot; 14588 Jean Louis Masson; 14620 Yves Détraigne ; 14626 Patricia Schillinger ; 14639 Simon Sutour ; 14651 Yves Détraigne ; 14660 François Grosdidier ; 14690 Jean Louis Masson ; 14693 Jean Louis Masson ; 14703 Jean-Noël Guérini ; 14712 Chantal Deseyne ; 14725 Agnès Canayer ; 14763 Jean-Marie Morisset ; 14790 Jean Louis Masson ; 14793 Alain Gournac ; 14811 Daniel Chasseing ; 14831 Christian Cambon ; 14833 Christophe Béchu ; 14847 Jean Louis Masson; 14903 François Baroin; 14930 Daniel Laurent; 14950 Jean-Yves Leconte; 14964 Patricia Schillinger; 14993 Jean Louis Masson; 14998 Esther Benbassa; 15046 Jean Louis Masson; 15060 Jean Louis Masson; 15061 Jean Louis Masson; 15064 Jean-Claude Lenoir; 15087 Jean Louis Masson; 15089 Jean Louis Masson; 15096 Jean-Paul Fournier; 15136 Jean Louis Masson; 15193 Jean Louis Masson; 15212 Pascale Gruny; 15215 Pascale Gruny; 15231 Jean Louis Masson; 15243 Jean-Pierre Grand; 15272 Cécile Cukierman; 15346 Yves Détraigne; 15355 François Marc; 15359 François Marc; 15451 Jean Louis Masson; 15488 Alain Marc; 15613 Jean-François Longeot; 15624 Jean Louis Masson; 15743 Daniel Laurent ; 15746 Hubert Falco ; 15757 Chantal Deseyne ; 15763 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 15780 André Trillard; 15817 Hélène Conway-Mouret; 15874 Jean Louis Masson; 15876 Jean Louis Masson; 15883 Alain Dufaut ; 15977 Bruno Retailleau ; 15978 Didier Guillaume ; 15990 Évelyne Didier ; 16000 Jean Louis Masson; 16055 Jean Louis Masson; 16075 Chantal Deseyne; 16201 Philippe Bonnecarrère; 16235 Hubert Falco ; 16250 Jean-Paul Fournier ; 16343 Alain Gournac ; 16369 Jean-François Husson ; 16397 Jean Louis Masson; 16401 Jean Louis Masson; 16402 Jean Louis Masson; 16408 Jean Louis Masson; 16410 Jean Louis Masson; 16411 Jean Louis Masson; 16412 Jean Louis Masson; 16415 Jean Louis Masson; 16417 Jean Louis Masson; 16421 Jean Louis Masson; 16460 Gérard Bailly; 16503 Stéphanie Riocreux; 16529 Jean-Pierre Grand; 16547 Jean Louis Masson; 16577 Hervé Maurey; 16625 Christian Cambon; 16630 Chantal Deseyne; 16641 Hubert Falco; 16654 Jean-Pierre Grand; 16657 Jean-Pierre Grand; 16659 Jean-Pierre Grand; 16701 Jean Louis Masson; 16719 Roger Karoutchi; 16734 Jean-Noël Cardoux; 16792 François Baroin ; 16823 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16828 Pierre Laurent ; 16883 Rachel Mazuir ; 16892 Michel Bouvard ; 16895 Daniel Reiner ; 16936 Philippe Mouiller ; 16968 André Trillard ; 16993 Jean Louis Masson ; 17036 Esther Benbassa ; 17041 Françoise Laborde ; 17067 Jean Louis Masson ; 17117 Esther Benbassa ; 17137 Jean Louis Masson ; 17154 Christophe Béchu ; 17167 Olivier Cadic ; 17169 Hervé Maurey ; 17189 Bernard Fournier ; 17205 Pascal Allizard ; 17244 Vincent Delahaye ; 17250 Roger Karoutchi ; 17256 Jean Louis Masson ; 17279 Yves Détraigne ; 17280 Yves Détraigne ; 17300 Louis Duvernois; 17302 Jean-François Longeot; 17308 Jean Louis Masson; 17336 François Grosdidier; 17341 Pierre Laurent; 17343 Michel Savin; 17379 Jean-Baptiste Lemoyne; 17390 Anne-Catherine Loisier; 17421 Jean Louis Masson; 17426 Jean Louis Masson; 17440 Jean-Pierre Grand; 17474 Chantal Deseyne; 17475 Chantal Deseyne; 17478 Hervé Marseille; 17554 Jean-Pierre Grand; 17555 Jean-Pierre Grand; 17556 Jean-Pierre Grand; 17557 Jean-Pierre Grand; 17607 Chantal Deseyne; 17637 Jean-Pierre Grand; 17641 Jean Louis Masson ; 17655 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17690 Jean-Pierre Grand ; 17697 Jean Louis Masson; 17727 Roland Courteau; 17747 Jean Louis Masson; 17765 Philippe Mouiller; 17784 Gérard Cornu ; 17791 Michel Vaspart ; 17795 Jean Louis Masson ; 17812 Esther Benbassa ; 17823 Jean Louis Masson ; 17849 Jean-Noël Guérini ; 17854 Colette Giudicelli ; 17888 Jean Louis Masson ; 17897 François Grosdidier; 17922 Jean-Pierre Grand; 17973 Jean-Pierre Grand; 17985 Jean Louis Masson; 17987 Jean Louis Masson; 17989 Jean Louis Masson; 17992 Jean Louis Masson; 18001 Jean Louis Masson; 18002 Jean Louis Masson; 18004 Jean Louis Masson; 18011 Jean Louis Masson; 18012 Jean Louis Masson; 18015 Corinne Féret ; 18016 Alain Fouché ; 18022 Françoise Laborde ; 18085 Luc Carvounas ; 18146 François Grosdidier; 18159 Jean Louis Masson; 18193 Philippe Adnot; 18202 Jean-François Longeot; 18210 Alain Joyandet ; 18211 Vivette Lopez ; 18230 Hervé Marseille ; 18241 Nathalie Goulet ; 18262 Chantal Deseyne ; 18276 Hervé Maurey ; 18291 Roger Karoutchi ; 18327 Jean Louis Masson ; 18328 Jean Louis Masson; 18335 Jean-Jacques Lozach; 18352 Olivier Cadic; 18363 Hervé Maurey; 18383 Nathalie Goulet; 18393 Jean-Paul Fournier; 18436 Patricia Schillinger; 18521 Jean Louis Masson; 18524 Christian Cambon; 18532 Rachel Mazuir; 18544 Jean Louis Masson; 18563 Jean-Paul Fournier; 18573 Corinne Imbert ; 18578 Cyril Pellevat ; 18585 Alain Houpert ; 18587 Alain Houpert ; 18609 Jean Louis Masson; 18610 Jean Louis Masson; 18611 Jean Louis Masson; 18612 Jean Louis Masson; 18620 Michel Bouvard ; 18630 Cyril Pellevat ; 18654 Robert Del Picchia ; 18670 Jean Louis Masson ; 18709 Jean Louis Masson ; 18762 Philippe Bas ; 18828 Jean Louis Masson ; 18835 Jean Louis Masson ; 18853 Jean Louis Masson; 18856 Jean Louis Masson; 18872 Jean-Pierre Grand; 18873 Jean-Pierre Grand; 18874 Jean-Pierre Grand; 18875 Jean-Pierre Grand; 18876 Jean-Pierre Grand; 18896 Roland Courteau; 18898 Jean-Pierre Sueur; 18899 François Bonhomme; 18900 François Bonhomme; 18916 Roger Karoutchi; 18926 Maurice Vincent ; 18929 Jean Louis Masson ; 18937 Claude Nougein ; 18950 Gérard César ; 18985 Alain Houpert; 19007 Roger Karoutchi; 19019 Jean-Pierre Grand; 19049 Jean Louis Masson; 19050 Jean Louis Masson; 19053 Jean Louis Masson; 19055 Jean Louis Masson; 19065 Claude Nougein; 19076 Jean Louis Masson ; 19095 Chantal Deseyne ; 19103 Philippe Bas ; 19113 Louis Duvernois ; 19118 Jean-Paul Fournier; 19131 Jean-Paul Fournier; 19183 David Rachline; 19191 François Marc; 19219 Jean Louis Masson; 19223 Roger Karoutchi; 19224 Roger Karoutchi; 19262 Jean Louis Masson; 19263 Jean Louis Masson; 19264 Jean Louis Masson; 19279 Rachel Mazuir; 19290 Jean Louis Masson; 19292 Jean Louis Masson; 19294 Jean-Pierre Grand; 19296 Jean-Pierre Grand; 19303 Jean Louis Masson; 19312 Jean Louis Masson ; 19316 François Marc ; 19320 Rémy Pointereau ; 19360 Alain Houpert ; 19369 Jean Louis Masson; 19379 Jean Louis Masson; 19383 Jean Louis Masson; 19385 Jean Louis Masson; 19399 Esther Benbassa; 19401 Jean-Pierre Grand; 19452 Françoise Laborde; 19458 Jean-Paul Fournier; 19462 Rachel Mazuir ; 19475 Charles Revet ; 19482 Loïc Hervé ; 19503 Jean Louis Masson ; 19504 Jean Louis Masson; 19511 Jean Louis Masson; 19552 Jean-Paul Fournier; 19561 Jean-Pierre Grand; 19577 Jean Louis Masson; 19593 Jean-François Longeot; 19605 Pierre Laurent; 19612 Jean Louis Masson; 19616 Jean Louis Masson ; 19625 Alain Fouché ; 19636 François Zocchetto ; 19637 Chantal Deseyne ; 19663 Jean Louis Masson; 19668 Françoise Gatel; 19679 Pierre Laurent; 19690 Jean Louis Masson; 19701 Charles Revet ; 19712 Jean Louis Masson ; 19715 Jean Louis Masson ; 19720 Jean-Paul Fournier ; 19755 Jean Louis Masson; 19790 Jean Louis Masson; 19815 Jean-Pierre Grand; 19817 Jean-Pierre Grand; 19822 Jean-Pierre Grand; 19823 Jean-Pierre Grand; 19862 Marie-Françoise Perol-Dumont; 19865 Corinne Imbert; 19866 Christophe Béchu; 19887 Jean Louis Masson; 19913 Jean Louis Masson; 19921 Daniel Laurent; 19934 Jean-Pierre Grand; 19936 Jean Louis Masson; 19965 Jean Louis Masson; 20014 Anne-Catherine Loisier; 20021 Marie-Christine Blandin; 20026 André Gattolin; 20038 Jean Louis Masson; 20039 Jean Louis Masson; 20041 Jean Louis Masson; 20042 Jean Louis Masson; 20043 Jean Louis Masson; 20046 Jean Louis Masson; 20055 Jean Louis Masson; 20058 Jean Louis Masson; 20073 Jean-Pierre Grand; 20091 Jean-Noël Guérini; 20139 Élisabeth Lamure ; 20167 Nicole Bonnefoy ; 20172 Christophe-André Frassa ; 20181 Alain Houpert ; 20190 Alain Houpert; 20193 Alain Houpert; 20229 Francis Delattre; 20338 Christian Cambon; 20382 Philippe Dallier ; 20409 Gisèle Jourda ; 20415 Jean Louis Masson ; 20481 Antoine Lefèvre ; 20489 Dominique Bailly; 20517 Jean Louis Masson; 20533 Alain Joyandet; 20563 Vincent Delahaye; 20574 Jean-Pierre Grand; 20580 Jean-Noël Guérini; 20625 Chantal Deseyne; 20630 Didier Guillaume; 20631 Jean-Paul Fournier; 20633 Michel Amiel; 20640 Jean Louis Masson; 20641 Jean Louis Masson; 20642 Jean Louis Masson ; 20643 Yves Détraigne ; 20647 Gaëtan Gorce ; 20660 Jean Louis Masson ; 20674 Rachel Mazuir; 20689 Vivette Lopez; 20712 Jean Louis Masson; 20715 Marie-Françoise Perol-Dumont; 20762 Roger Karoutchi; 20786 Jean Louis Masson; 20799 Jean-Marie Bockel; 20811 Jean Louis Masson; 20814 Jean Louis Masson; 20817 Jean Louis Masson; 20821 Jean Louis Masson; 20827 Jean Louis Masson; 20829 Jean Louis Masson; 20830 Jean Louis Masson; 20832 Jean Louis Masson; 20833 Jean Louis Masson; 20834 Jean Louis Masson; 20835 Jean Louis Masson; 20836 Jean Louis Masson; 20837 Jean Louis Masson; 20838 Jean Louis Masson; 20840 Jean Louis Masson; 20842 Jean Louis Masson; 20848 Jean Louis Masson; 20877 Gérard Dériot ; 20879 Jean-Noël Guérini ; 20893 Dominique De Legge ; 20915 Stéphanie Riocreux ; 20964 Roger Karoutchi ; 21021 François Grosdidier ; 21031 François Grosdidier ; 21042 François Grosdidier ; 21117 Jean Louis Masson; 21137 Philippe Kaltenbach; 21153 Claude Raynal; 21162 Jean Louis Masson; 21175 Jean-Pierre Grand; 21210 Jean-Pierre Sueur; 21217 Pierre Charon; 21219 Gisèle Jourda; 21222 Jean Louis Masson; 21224 Jean Louis Masson; 21225 Alain Houpert; 21226 Alain Houpert; 21228 Jean Louis Masson; 21241 Roger Karoutchi; 21252 Jean Louis Masson; 21256 Guy-Dominique Kennel; 21307 Jean Louis Masson; 21308 Jean Louis Masson; 21312 Jean Louis Masson; 21313 Jean Louis Masson; 21315 Jean Louis Masson; 21316 Jean Louis Masson; 21320 Jean Louis Masson; 21324 Jean Louis Masson; 21326 Jean Louis Masson; 21327 Jean Louis Masson; 21337 Hervé Maurey; 21339 Jean-Pierre Grand; 21340 Jean-Pierre Grand; 21344 Jean-Paul Fournier; 21365 Claude Kern; 21509 Roger Karoutchi; 21518 Dominique Bailly; 21520 Colette Giudicelli; 21531 François Marc; 21563 Jean Louis Masson; 21575 Christian Cambon; 21576 Michel Amiel; 21649 Laurence Cohen; 21652 François Bonhomme; 21654 Jean-Paul Fournier; 21662 Jean Louis Masson; 21675 Michel Bouvard; 21681 François Marc; 21685 François Marc ; 21687 François Marc ; 21725 Roger Karoutchi ; 21748 Jean-Yves Leconte ; 21778 Catherine Procaccia; 21780 Jean-Pierre Grand; 21785 Catherine Procaccia; 21803 Luc Carvounas; 21808 Didier

Marie ; 21827 Philippe Bonnecarrère ; 21851 Louis Duvernois ; 21896 Jacques Cornano ; 21907 Jacques Cornano ; 21915 Jacques Cornano ; 21928 Hugues Portelli ; 21932 Alain Gournac ; 21951 Gérard Bailly ; 21953 Hervé Maurey ; 21954 Jacky Deromedi ; 21969 Jean Louis Masson ; 21995 Pierre Charon ; 21998 Cyril Pellevat ; 22023 François Marc ; 22035 Jacky Deromedi ; 22085 Jean Louis Masson ; 22092 Roger Karoutchi ; 22096 Rachel Mazuir ; 22103 Rachel Mazuir ; 22110 Rachel Mazuir; 22113 Rachel Mazuir; 22142 Jean Louis Masson; 22147 Jean Louis Masson; 22148 Jean Louis Masson; 22149 Jean Louis Masson; 22151 Jean Louis Masson; 22152 Jean Louis Masson; 22155 Jean Louis Masson ; 22156 Jean Louis Masson ; 22170 Michel Raison ; 22173 Cédric Perrin ; 22219 Alain Joyandet ; 22278 Gilbert Barbier ; 22286 Jean Louis Masson ; 22290 Philippe Bas ; 22316 Roger Madec ; 22357 Jean-Paul Fournier ; 22359 Jean-Paul Fournier ; 22435 Jean Louis Masson ; 22459 Luc Carvounas; 22473 Jean Louis Masson; 22474 Jean Louis Masson; 22475 Jean Louis Masson; 22478 Jean Louis Masson; 22479 Jean Louis Masson; 22481 Jean Louis Masson; 22483 Christian Cambon; 22484 Chantal Deseyne; 22514 Caroline Cayeux; 22530 Louis-Jean De Nicolaÿ; 22545 Jean-Baptiste Lemoyne; 22553 Caroline Cayeux; 22557 Jean Louis Masson; 22614 Jean Louis Masson; 22615 Jean Louis Masson; 22616 Jean Louis Masson; 22626 Hélène Conway-Mouret; 22631 Alain Houpert; 22653 Jean Louis Masson; 22673 Roger Karoutchi ; 22713 Alex Türk ; 22717 Gilbert Bouchet ; 22732 Jean Louis Masson ; 22757 François Bonhomme; 22768 Roland Courteau; 22776 Jean Louis Masson; 22778 Jean Louis Masson; 22782 Jean-Pierre Grand; 22793 Jean Louis Masson; 22815 Esther Benbassa; 22818 André Gattolin; 22859 Jacques Cornano ; 22905 Alain Houpert ; 22913 Claude Malhuret ; 22933 Alain Houpert ; 22947 Gaëtan Gorce ; 22950 Évelyne Didier ; 22968 Isabelle Debré ; 22982 Alain Houpert ; 23010 Jean Louis Masson; 23012 Jean Louis Masson; 23013 Jean Louis Masson; 23015 Jean Louis Masson; 23027 Jean Louis Masson; 23043 Jean Louis Masson; 23046 Jean Louis Masson; 23047 Jean Louis Masson; 23048 Jean Louis Masson; 23053 Patricia Schillinger; 23070 Jean Louis Masson; 23089 Jean Louis Masson; 23129 Jean Louis Masson; 23135 Jean-Léonce Dupont; 23172 Pierre Charon; 23186 Alain Houpert; 23216 Gaëtan Gorce ; 23221 Christian Cambon ; 23235 David Rachline ; 23252 Patrick Abate ; 23279 Marie-Pierre Monier; 23329 Jean Louis Masson; 23331 Jean Louis Masson; 23342 Daniel Gremillet; 23350 Antoine Lefèvre; 23360 Didier Robert; 23366 François Grosdidier; 23382 Jean Louis Masson; 23391 Georges Patient; 23407 Gaëtan Gorce; 23416 Jean Louis Masson; 23418 Jean Louis Masson; 23420 Jean Louis Masson ; 23441 Claude Kern ; 23448 François Marc ; 23457 Bruno Sido ; 23468 François Bonhomme; 23469 François Bonhomme; 23470 Anne Chain-Larché; 23474 Luc Carvounas; 23495 Jean Louis Masson; 23505 Agnès Canayer; 23507 Didier Mandelli; 23510 Jean Louis Masson; 23542 Jean-Pierre Grand; 23543 Jean-Pierre Grand; 23544 Jean-Pierre Grand; 23555 Jean Louis Masson; 23556 Jean Louis Masson; 23557 Jean Louis Masson; 23573 Philippe Bonnecarrère; 23577 Gérard Cornu; 23607 Jean Louis Masson ; 23608 Jean Louis Masson ; 23636 Isabelle Debré ; 23647 Jean Louis Masson ; 23649 Jean Louis Masson; 23650 Jean Louis Masson; 23651 Jean Louis Masson; 23652 Jean Louis Masson; 23653 Jean Louis Masson; 23659 Jean Louis Masson; 23660 Jean Louis Masson; 23663 Jean-Claude Carle; 23668 Jean Louis Masson; 23675 Jean-Claude Requier; 23677 Hermeline Malherbe; 23681 Hubert Falco; 23686 Alain Houpert ; 23688 Jean Louis Masson ; 23689 Gérard Dériot ; 23691 Dominique De Legge ; 23696 Jean Louis Masson; 23698 Jean Louis Masson; 23700 Jean Louis Masson; 23704 Simon Sutour; 23714 Christian Cambon; 23727 Laurence Cohen; 23775 Roger Karoutchi; 23779 Jacky Deromedi; 23783 Jacky Deromedi ; 23785 Jacky Deromedi ; 23786 Jacky Deromedi ; 23794 Bernard Fournier ; 23802 Daniel Chasseing; 23822 Jean Louis Masson; 23829 Rachel Mazuir; 23840 Dominique De Legge; 23845 Corinne Imbert ; 23859 Christian Cambon ; 23901 Christophe-André Frassa ; 23902 Jean-Pierre Grand ; 23904 Jean-Pierre Grand; 23907 Henri Cabanel; 23908 Jean Louis Masson; 23910 Jean Louis Masson; 23912 Jean Louis Masson; 23914 Jean Louis Masson; 23915 Jean Louis Masson; 23916 Jean Louis Masson; 23930 Hervé Maurey; 23931 François Grosdidier; 23952 Thierry Foucaud; 23953 Patrick Abate; 23974 Jean Louis Masson; 23976 Jean Louis Masson; 23990 Jean Louis Masson; 23991 Jean Louis Masson; 24002 Françoise Férat ; 24003 Jean Louis Masson ; 24007 Jean Louis Masson ; 24010 Jean Louis Masson ; 24015 Jean-Noël Guérini ; 24016 Jean Louis Masson ; 24017 Jean Louis Masson ; 24019 Jean Louis Masson ; 24021 Jean Louis Masson; 24023 Jean Louis Masson; 24025 Jean Louis Masson; 24030 Jean Louis Masson; 24032 Jean Louis Masson; 24038 Vincent Delahaye; 24044 Jean Louis Masson; 24045 Jean Louis Masson; 24046 Jean Louis Masson; 24072 Jean Louis Masson; 24087 Stéphanie Riocreux; 24091 Jean-Pierre Grand; 24094 Françoise Férat ; 24097 Marie-Noëlle Lienemann ; 24105 Nicole Duranton ; 24113 Jean Louis Masson ; 24119 Françoise Laborde ; 24127 François Grosdidier ; 24128 Gérard Longuet ; 24134 Éric Doligé ; 24143 Vincent Capo-Canellas ; 24147 Jean Louis Masson ; 24148 Jean Louis Masson ; 24149 Jean Louis Masson ; 24162 Simon Sutour; 24167 Jean Louis Masson; 24172 Michel Amiel; 24174 Michel Amiel.

#### JUSTICE (182)

Nºs 13279 Jean Louis Masson; 13598 Jacky Deromedi; 13658 Christian Cambon; 13664 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13694 Alain Houpert ; 13697 Jean-Noël Guérini ; 13701 Jean-Pierre Sueur ; 13926 Christian Cambon ; 14210 Françoise Férat ; 14337 Jean Louis Masson ; 14524 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14601 Michelle Demessine; 14717 Cédric Perrin; 14911 François Baroin; 14914 Hélène Conway-Mouret; 15052 Jean-Pierre Sueur ; 15068 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15079 Daniel Chasseing ; 15235 Joël Labbé ; 15236 Didier Mandelli ; 15555 Louis Duvernois ; 15595 Alain Houpert ; 15809 Jean Louis Masson ; 15810 Jean Louis Masson; 15889 Françoise Gatel; 15949 Alain Gournac; 16259 Dominique De Legge; 16340 Jean Louis Masson; 16348 Jean-Claude Leroy; 16367 Stéphanie Riocreux; 16434 Christian Cambon; 16545 Jean-Jacques Lasserre ; 16578 Maurice Vincent ; 16599 Alain Marc ; 16606 Marie-Noëlle Lienemann ; 16714 Christian Cambon; 16778 Simon Sutour; 16886 Alain Dufaut; 16991 Jacques Gillot; 17058 Jean Louis Masson; 17059 Jean Louis Masson; 17079 Jean-François Longeot; 17082 Alain Marc; 17179 Christian Cambon; 17185 Jean-Pierre Grand; 17332 Jean-Yves Leconte; 17458 Patricia Schillinger; 17527 Alain Fouché ; 17744 Alain Houpert ; 17779 Gaëtan Gorce ; 17796 Roland Courteau ; 17893 Alain Houpert; 17957 Jean Louis Masson; 18025 Alain Houpert; 18040 Alain Houpert; 18060 Patricia Schillinger; 18070 Catherine Di Folco; 18244 François Grosdidier; 18516 Jean-Pierre Grand; 18560 Stéphanie Riocreux; 18575 David Rachline; 18632 Jean-Marie Morisset; 18723 Michel Amiel; 18752 Alain Houpert; 18799 Thierry Foucaud; 18830 Jean Louis Masson; 18852 Jean Louis Masson; 18861 Jean-Paul Fournier; 18867 Roland Courteau; 18989 Jean-Paul Fournier; 19009 Roger Karoutchi; 19039 Jean-Pierre Grand ; 19109 Jean-Paul Fournier ; 19110 Hervé Maurey ; 19152 Mathieu Darnaud ; 19338 Louis Nègre ; 19378 Marie Mercier ; 19381 Christian Cambon ; 19426 Jacques Legendre ; 19459 Claude Raynal; 19536 François Grosdidier; 19601 Vincent Capo-Canellas; 19611 Pierre Charon; 19618 Brigitte Micouleau; 19626 Alain Fouché; 19670 Gilbert Roger; 19769 Catherine Troendlé; 19796 Vincent Capo-Canellas ; 19812 Jean-François Rapin ; 19917 Alain Néri ; 19918 Alain Néri ; 19967 André Trillard ; 20036 Alain Fouché; 20065 Jean Louis Masson; 20067 Jean Louis Masson; 20072 Françoise Férat; 20122 Brigitte Micouleau ; 20170 Daniel Percheron ; 20185 Alain Houpert ; 20200 Alain Houpert ; 20202 Alain Houpert ; 20203 Alain Houpert ; 20213 Jean-Pierre Grand ; 20250 Alain Houpert ; 20293 Roger Karoutchi ; 20300 Roland Courteau ; 20301 Roland Courteau ; 20335 Éliane Assassi ; 20385 Gilbert Bouchet ; 20419 Jean Louis Masson ; 20456 Jean-Noël Guérini ; 20511 Stéphanie Riocreux ; 20590 Jean Louis Masson ; 20692 Joëlle Garriaud-Maylam ; 20761 Brigitte Micouleau ; 20782 Robert Laufoaulu ; 20783 Robert Laufoaulu; 20784 Robert Laufoaulu; 20806 Brigitte Micouleau; 21015 François Grosdidier; 21119 Jacques Grosperrin ; 21203 Jean-Noël Guérini ; 21220 Joëlle Garriaud-Maylam ; 21343 Stéphanie Riocreux ; 21395 Francoise Laborde ; 21460 Catherine Di Folco ; 21515 Cédric Perrin ; 21521 Hugues Portelli ; 21546 Jean-Jacques Lasserre; 21627 Rachel Mazuir; 21864 François Commeinhes; 21865 François Commeinhes; 21866 François Commeinhes; 21901 Roger Karoutchi; 21906 Jacques Cornano; 21946 Roger Karoutchi; 21975 Claude Kern; 21978 François Bonhomme; 21983 Annick Billon; 22038 Alain Houpert; 22133 Jean Louis Masson ; 22135 Jean Louis Masson ; 22193 Claudine Lepage ; 22248 Gérard César ; 22265 Jean Louis Masson; 22288 Antoine Karam; 22403 Frédérique Espagnac; 22443 Jean-Paul Fournier; 22482 Christian Cambon; 22489 Francis Delattre; 22507 Hugues Portelli; 22597 Vivette Lopez; 22611 Didier Marie; 22618 François Grosdidier; 22632 François Grosdidier; 22648 Jacky Deromedi; 22710 Daniel Laurent ; 23063 Roland Courteau ; 23123 Alain Houpert ; 23144 Brigitte Micouleau ; 23187 Alain Houpert ; 23304 Jérôme Bignon ; 23310 Xavier Pintat ; 23330 Jean Louis Masson ; 23383 Brigitte Micouleau ; 23548 Jean Louis Masson ; 23678 Jean-Noël Guérini ; 23685 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 23808 Jacques Legendre ; 23830 Rachel Mazuir ; 23921 André Reichardt ; 23962 Danielle Michel; 23963 Jean-Pierre Leleux; 23966 Françoise Cartron; 23973 Jean Louis Masson; 23985 Annick Billon; 23996 Philippe Madrelle; 24067 Brigitte Micouleau; 24074 Simon Sutour; 24080 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 24152 Marie-Noëlle Lienemann ; 24170 Michel Amiel.

### LOGEMENT ET HABITAT DURABLE (328)

N° 13236 Jean Louis Masson ; 13285 Jean-Noël Cardoux ; 13312 Michel Le Scouarnec ; 13408 Pierre Laurent ; 13414 Roger Madec ; 13449 Jacky Deromedi ; 13494 Jean-Claude Carle ; 13544 Cyril Pellevat ; 13575 Michel Le Scouarnec ; 13618 Jean-Marie Bockel ; 13637 Jean-Pierre Sueur ; 13675 Philippe Mouiller ; 13677 Jean Louis Masson ; 13731 Jean Louis Masson ; 13865 Jean Louis Masson ; 14032 François Bonhomme ; 14286 François Grosdidier ; 14321 Patricia Schillinger ; 14384 Jean Louis Masson ; 14422 Jean-

Marie Morisset ; 14457 Gaëtan Gorce ; 14478 Jean-Marie Bockel ; 14548 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14562 Marie-Noëlle Lienemann ; 14574 Daniel Laurent ; 14594 Jean Louis Masson ; 14595 Jean Louis Masson; 14602 René-Paul Savary; 14627 Antoine Karam; 14653 Daniel Laurent; 14688 Jean Louis Masson; 14710 Marie-Noëlle Lienemann; 14714 Chantal Deseyne; 14726 Christiane Hummel; 14731 Franck Montaugé ; 14737 Franck Montaugé ; 14746 Jean-Marie Morisset ; 14764 Jean-Marie Morisset ; 14774 Colette Giudicelli; 14830 Christian Cambon; 14845 Jean Louis Masson; 14848 Jean Louis Masson; 14905 François Baroin; 14935 Jean Louis Masson; 14971 Jean-Pierre Grand; 15004 Jean Louis Masson; 15018 Jean Louis Masson; 15069 François Pillet; 15097 Philippe Mouiller; 15105 Patricia Schillinger; 15115 Yannick Botrel ; 15183 Alain Joyandet ; 15288 Michel Vaspart ; 15354 Alain Fouché ; 15659 Jean-Marie Morisset; 15672 Philippe Madrelle; 15680 Jean-Marie Morisset; 15723 Jean-Marie Morisset; 15869 Jean-Marie Bockel; 15879 Jean Louis Masson; 15881 Jean Louis Masson; 15954 Michel Raison; 16046 Vivette Lopez; 16099 Alain Houpert; 16101 Alain Houpert; 16102 Alain Houpert; 16103 Roland Courteau; 16188 Roland Courteau; 16210 Michel Raison; 16251 François Bonhomme; 16281 Marie-Noëlle Lienemann; 16332 Cédric Perrin; 16376 Roland Courteau; 16393 Roger Karoutchi; 16424 Jean Louis Masson; 16426 Jean Louis Masson; 16427 Jean Louis Masson; 16441 Jean Louis Masson; 16468 Didier Robert ; 16470 Hervé Maurey ; 16487 Joël Guerriau ; 16556 Chantal Deseyne ; 16637 Daniel Laurent ; 16651 Mathieu Darnaud ; 16747 Jean-François Longeot ; 16751 Jean Louis Masson ; 16752 Jean Louis Masson; 16753 Jean Louis Masson; 16757 Jean Louis Masson; 16758 Jean Louis Masson; 16783 Jean-Jacques Lozach ; 16978 François Commeinhes ; 17127 Jean Louis Masson ; 17195 Jean Louis Masson ; 17225 Philippe Mouiller ; 17268 Pierre Laurent ; 17313 Agnès Canayer ; 17315 Gérard Cornu ; 17316 Gérard Cornu ; 17392 François Commeinhes ; 17425 Christine Prunaud ; 17584 Gaëtan Gorce ; 17598 Alain Fouché ; 17606 Jean Desessard ; 17763 Alain Richard ; 17891 Claude Nougein ; 17895 François Grosdidier; 17896 François Grosdidier; 17928 Michel Raison; 17934 Alain Fouché; 17961 Jean Louis Masson; 17962 Jean Louis Masson; 17964 Jean Louis Masson; 17965 Jean Louis Masson; 17966 Jean Louis Masson; 17968 Jean Louis Masson; 17970 Jean Louis Masson; 17975 Jean Louis Masson; 18013 Corinne Bouchoux ; 18021 Jean-Claude Lenoir ; 18037 Gérard Dériot ; 18045 Michel Bouvard ; 18050 Maurice Vincent ; 18064 Daniel Laurent ; 18089 Simon Sutour ; 18091 Bruno Retailleau ; 18096 Colette Giudicelli ; 18102 François Commeinhes ; 18138 Roger Karoutchi ; 18153 François Grosdidier ; 18174 Jean-Marie Morisset; 18186 Philippe Mouiller; 18212 Alain Dufaut; 18222 Hervé Maurey; 18223 Hervé Maurey ; 18232 Françoise Férat ; 18233 Philippe Mouiller ; 18263 Cyril Pellevat ; 18269 Jean-Pierre Sueur; 18364 Hervé Maurey; 18407 Michel Le Scouarnec; 18418 Dominique Estrosi Sassone; 18478 François Grosdidier; 18525 Christian Cambon; 18569 Alain Joyandet; 18638 Jean-Pierre Grand; 18676 Michel Savin; 18710 Jean Louis Masson; 18717 Guy-Dominique Kennel; 18741 Michel Savin; 18753 Alain Houpert ; 18764 Jean-Noël Guérini ; 18833 Jean Louis Masson ; 18839 Jean Louis Masson ; 18939 Claude Nougein ; 18957 Jean Louis Masson ; 18973 Pierre Médevielle ; 18987 Isabelle Debré ; 19064 Claude Nougein ; 19066 Claude Nougein ; 19069 Claude Nougein ; 19070 Claude Nougein ; 19093 Hervé Maurey; 19108 Hervé Maurey; 19141 Jean Louis Masson; 19342 Louis Nègre; 19409 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19453 Françoise Laborde ; 19474 Antoine Lefèvre ; 19477 Patrick Masclet ; 19527 Roland Courteau ; 19596 Vivette Lopez ; 19604 Jean-Noël Cardoux ; 19628 Alain Fouché ; 19697 Philippe Bonnecarrère ; 19789 Jean Louis Masson ; 19821 Jean-Pierre Grand ; 19838 Jean-Noël Guérini ; 19868 Olivier Cigolotti ; 19876 Yves Détraigne ; 19911 Jean Louis Masson ; 20001 Philippe Bonnecarrère ; 20005 Patricia Schillinger; 20015 Catherine Procaccia; 20070 Jean Louis Masson; 20214 Jean-Pierre Grand; 20298 Jean Louis Masson ; 20342 Roland Courteau ; 20345 Jean-Claude Carle ; 20368 Michel Savin ; 20370 Michel Savin; 20391 Philippe Dallier; 20412 Daniel Gremillet; 20437 Jean Louis Masson; 20491 Pierre Laurent ; 20524 Jean-François Longeot ; 20559 Catherine Procaccia ; 20635 François Marc ; 20650 Didier Guillaume; 20723 André Reichardt; 20736 François Calvet; 20738 Patricia Morhet-Richaud; 20740 Pierre Médevielle ; 20748 Guy-Dominique Kennel ; 20768 Jean-Claude Carle ; 20769 Michel Savin ; 20785 Jean Louis Masson; 20787 Michel Savin; 20860 Jean Louis Masson; 20861 Jean Louis Masson; 20862 Jean Louis Masson; 20863 Jean Louis Masson; 20873 Daniel Laurent; 20876 Colette Giudicelli; 20881 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 20890 François Grosdidier ; 20958 Alain Fouché ; 20962 Jean-Pierre Leleux ; 20984 Loïc Hervé ; 20992 Michel Bouvard ; 21012 François Grosdidier ; 21022 François Grosdidier ; 21025 François Grosdidier; 21028 François Grosdidier; 21047 François Grosdidier; 21091 Jean-François Longeot; 21095 Nicole Duranton; 21135 Robert Navarro; 21229 Annie David; 21300 Jean Louis Masson; 21305 Jean Louis Masson; 21356 Marie-Françoise Perol-Dumont; 21419 Brigitte Micouleau; 21530 Alain Dufaut; 21532 Franck Montaugé ; 21535 Dominique Estrosi Sassone ; 21560 Thani Mohamed Soilihi ; 21672 Michel Bouvard ; 21750 François Baroin ; 21843 Chantal Deseyne ; 21892 Jacques Cornano ; 21950 Caroline

Cayeux ; 21964 Jean Louis Masson ; 21974 François Pillet ; 22084 Jean Louis Masson ; 22181 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 22254 Jean-Noël Cardoux ; 22258 Jean-Noël Guérini ; 22320 Marie-Noëlle Lienemann; 22330 Jean Louis Masson; 22380 Dominique Estrosi Sassone; 22383 Didier Marie; 22392 Hervé Maurey; 22441 Patricia Schillinger; 22464 Jean Louis Masson; 22468 Jean Louis Masson; 22469 Jean Louis Masson; 22663 Jean Louis Masson; 22728 Daniel Laurent; 22737 Jean Louis Masson; 22743 Jean-Claude Leroy ; 22752 François Bonhomme ; 22888 Francis Delattre ; 22925 Patrick Chaize ; 22942 Michel Bouvard; 22943 Philippe Mouiller; 22959 François Commeinhes; 23016 Jean Louis Masson; 23021 Bernard Vera ; 23028 Jean Louis Masson ; 23069 Jean Louis Masson ; 23078 Jean-Marie Bockel ; 23132 François Bonhomme ; 23149 Daniel Gremillet ; 23168 François Calvet ; 23184 Frédérique Espagnac ; 23274 Joëlle Garriaud-Maylam; 23276 Antoine Lefèvre; 23284 Daniel Laurent; 23348 Michel Le Scouarnec; 23362 Jean-Noël Guérini; 23371 Franck Montaugé; 23374 François Bonhomme; 23386 Jean-Claude Leroy; 23424 Rachel Mazuir ; 23445 Françoise Férat ; 23447 Michel Savin ; 23459 Jean Louis Masson ; 23485 Pascal Allizard; 23515 Simon Sutour; 23520 Jean Louis Masson; 23521 Jean Louis Masson; 23522 Jean Louis Masson; 23529 Jean Louis Masson; 23533 Jean Louis Masson; 23534 Jean Louis Masson; 23641 François Marc ; 23645 Jean Louis Masson ; 23667 Rachel Mazuir ; 23699 Jean Louis Masson ; 23755 François Marc; 23757 François Marc; 23803 Jean Louis Masson; 23806 Philippe Mouiller; 23843 Jean-Noël Guérini ; 23854 Daniel Chasseing ; 23858 Philippe Bas ; 23866 Jean-Pierre Grand ; 23868 Christine Prunaud; 23924 Annick Billon; 23977 Stéphanie Riocreux; 23992 Jean Louis Masson; 23995 Jean Louis Masson ; 24014 Jean-Noël Guérini ; 24027 Jean Louis Masson ; 24028 Jean Louis Masson ; 24029 Jean Louis Masson; 24048 Jean Louis Masson; 24050 Jean Louis Masson; 24054 Jean Louis Masson; 24058 Jean Louis Masson; 24060 Jean Louis Masson; 24061 Jean Louis Masson; 24062 Jean Louis Masson; 24077 Jean-Marie Morisset; 24117 Roland Courteau; 24160 Jean Louis Masson; 24164 Jean-Claude Leroy.

# NUMÉRIQUE ET INNOVATION (27)

N°s 13531 Antoine Karam ; 14751 Daniel Percheron ; 16862 Hervé Maurey ; 18076 Jacques Legendre ; 18362 Hervé Maurey ; 18392 Catherine Morin-Desailly ; 18786 Alain Houpert ; 19084 Jean Louis Masson ; 19230 Annick Billon ; 20062 Jean Louis Masson ; 20236 Agnès Canayer ; 20376 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20433 Claude Bérit-Débat ; 20721 François Marc ; 21257 Guy-Dominique Kennel ; 21355 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 21587 Jean Louis Masson ; 22249 Jean Louis Masson ; 22567 Jean-Claude Leroy ; 22772 Jean Louis Masson ; 22855 Bruno Retailleau ; 23249 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 23536 Jean Louis Masson ; 23596 Jean-Noël Guérini ; 23983 Annick Billon ; 24071 Jean Louis Masson ; 24098 Gaëtan Gorce.

### OUTRE-MER (3)

Nºs 21872 Christian Cambon ; 23049 Antoine Karam ; 23600 Gisèle Jourda.

#### PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE (11)

N° 14821 Michel Bouvard ; 15590 Didier Mandelli ; 15677 Philippe Madrelle ; 15725 Jean-Marie Morisset ; 17921 Michel Bouvard ; 22184 Jean-Marie Morisset ; 22574 Jean Louis Masson ; 22991 Philippe Paul ; 23256 Corinne Imbert ; 23545 Jean Louis Masson ; 23753 Jean-Claude Leroy.

## PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION (45)

Nºº 13870 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13873 Michel Le Scouarnec ; 14275 Jean-Claude Leroy ; 14291 Michel Fontaine ; 14314 Jérôme Bignon ; 14470 André Trillard ; 15642 Philippe Mouiller ; 15771 Nicole Duranton ; 15773 Yves Détraigne ; 16996 Roland Courteau ; 17092 Alain Marc ; 17418 Jean-Paul Fournier ; 17546 Jean-Claude Lenoir ; 18301 Daniel Chasseing ; 18302 Daniel Chasseing ; 18412 Antoine Lefèvre ; 18749 Hervé Maurey ; 19190 Jean-Noël Guérini ; 19641 Olivier Cigolotti ; 19709 Philippe Bonnecarrère ; 19831 Jean-Paul Fournier ; 20032 Jean-Claude Leroy ; 20087 Yves Détraigne ; 20088 Jean Pierre Vogel ; 20149 Jean-Marie Morisset ; 20922 Élisabeth Doineau ; 21263 Colette Giudicelli ; 21301 Roger Madec ; 21377 Annie David ; 21696 Jean-Pierre Grand ; 21727 Patricia Morhet-

SÉNAT 2 FÉVRIER 2017

Richaud ; 21952 Gérard Bailly ; 22180 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 22352 Jean Pierre Vogel ; 22602 Jacky Deromedi ; 22609 Philippe Mouiller ; 23099 Jean-Pierre Grand ; 23112 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 23164 Rachel Mazuir ; 23281 Patricia Morhet-Richaud ; 23404 Brigitte Micouleau ; 23518 Corinne Féret ; 23725 Hervé Poher ; 23877 Michelle Meunier ; 23971 Roger Karoutchi.

### RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION (20)

N° 15832 Jean-Yves Leconte ; 16793 François Baroin ; 17696 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18292 Jean-Marie Morisset ; 18479 François Grosdidier ; 19646 Hélène Conway-Mouret ; 19718 Jean-Paul Fournier ; 20459 Colette Giudicelli ; 21013 François Grosdidier ; 21381 Gérard Cornu ; 21382 Gérard Cornu ; 21383 Gérard Cornu ; 21384 Vincent Delahaye ; 21522 Hugues Portelli ; 21923 Vincent Delahaye ; 21980 Delphine Bataille ; 22048 Yves Détraigne ; 22627 Philippe Bonnecarrère ; 22828 Jean-Pierre Sueur ; 23771 Christian Cambon.

## SPORTS (21)

N° 15522 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16643 Loïc Hervé ; 17548 Jean-Claude Lenoir ; 17588 Francis Delattre ; 18434 Alain Houpert ; 18997 Jean-Marie Morisset ; 19268 Loïc Hervé ; 19752 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 20195 Alain Houpert ; 20677 Martial Bourquin ; 20978 Xavier Pintat ; 21142 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 21215 Dominique Bailly ; 21223 Philippe Madrelle ; 21624 Samia Ghali ; 21916 Christine Prunaud ; 21988 Martial Bourquin ; 22036 Michel Savin ; 22226 Mireille Jouve ; 22643 Jean-Paul Fournier ; 22721 Alain Anziani.

# TRANSPORTS, MER ET PÊCHE (101)

Nºs 13265 Sylvie Goy-Chavent ; 13450 Francis Delattre ; 14270 Jean-Paul Fournier ; 14569 Gérard Collomb ; 15443 Daniel Laurent ; 16041 Daniel Chasseing ; 16295 Jean-Paul Fournier ; 16454 François Grosdidier; 17144 Didier Mandelli; 17145 Didier Mandelli; 17362 Christian Cambon; 17466 Christian Favier; 17834 Samia Ghali; 17862 Stéphane Ravier; 18053 Claire-Lise Campion; 18127 Joël Labbé ; 18319 Pierre Charon ; 18790 Pierre Charon ; 18871 Catherine Procaccia ; 19102 Philippe Bas; 19135 Anne-Catherine Loisier; 19299 François Bonhomme; 19336 Pierre Laurent; 19456 Laurence Cohen; 19700 Michel Bouvard; 19820 Antoine Lefèvre; 19915 Yves Daudigny; 20080 Cyril Pellevat ; 20137 Roger Karoutchi ; 20138 Patricia Schillinger ; 20140 Pascal Allizard ; 20272 Dominique Bailly ; 20450 Pierre Laurent ; 20528 Christian Favier ; 20596 Christian Namy ; 20610 François Bonhomme; 20613 Hubert Falco; 20668 Jacques Bigot; 20682 Michel Bouvard; 20718 Jean Louis Masson; 20884 Michel Vaspart; 20938 Daniel Chasseing; 21033 François Grosdidier; 21150 François Calvet; 21248 Patricia Schillinger; 21362 Daniel Percheron; 21389 Jean-Baptiste Lemoyne; 21428 Loïc Hervé; 21482 Michel Bouvard; 21488 Thani Mohamed Soilihi; 21508 Michel Bouvard; 21561 Daniel Chasseing; 21622 Georges Patient; 21631 Catherine Morin-Desailly; 21679 Michel Bouvard; 21699 Jean-Noël Guérini ; 21800 Alain Houpert ; 21828 Philippe Dallier ; 21959 Didier Marie ; 21963 Christian Cambon ; 22075 Hervé Maurey ; 22163 Colette Mélot ; 22231 Joël Guerriau ; 22262 David Rachline ; 22272 Hervé Marseille ; 22274 Hugues Portelli ; 22382 André Trillard ; 22391 Hervé Maurey ; 22470 Jean Louis Masson ; 22634 Hubert Falco ; 22759 François Bonhomme ; 22762 François Bonhomme; 22884 Hervé Maurey; 22938 Michel Bouvard; 22939 Michel Bouvard; 23025 Bernard Vera; 23068 Roland Courteau; 23128 Jean Louis Masson; 23130 Patrick Masclet; 23234 Dominique Estrosi Sassone ; 23236 Christian Favier ; 23237 Hervé Maurey ; 23288 Philippe Bonnecarrère ; 23325 Simon Sutour ; 23354 Yannick Botrel ; 23373 François Bonhomme ; 23379 Roland Courteau ; 23381 François Bonhomme ; 23425 Maurice Vincent ; 23456 Bruno Sido ; 23514 Simon Sutour ; 23528 Joëlle Garriaud-Maylam; 23637 Antoine Lefèvre; 23765 Bernard Fournier; 23841 Hervé Maurey; 23923 Thierry Foucaud; 23936 François Commeinhes; 23949 André Trillard; 24004 Roland Courteau; 24106 Jean-Jacques Lasserre; 24107 Jean-Jacques Lasserre.

#### TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL (230)

Nºs 13375 Daniel Reiner; 13545 Robert Navarro; 13584 François Bonhomme; 13646 Jean-Pierre Sueur ; 13692 Jean-Noël Guérini ; 13728 Jean-Pierre Grand ; 13805 Jean-Pierre Grand ; 13817 Gérard Cornu; 13936 Philippe Bonnecarrère; 14233 Georges Labazée; 14303 Jean Louis Masson; 14429 Jean-Marie Morisset; 14536 Jacques-Bernard Magner; 14827 Pascale Gruny; 14910 François Bonhomme; 15008 Corinne Imbert; 15011 Dominique Gillot; 15123 Michel Raison; 15181 Catherine Morin-Desailly; 15204 Chantal Jouanno; 15255 Jean-Baptiste Lemoyne; 15264 Jean Louis Masson; 15456 Claude Kern; 15658 Hervé Poher ; 15749 Roger Karoutchi ; 15791 Georges Labazée ; 15860 Corinne Imbert ; 16033 Michel Bouvard ; 16063 Alain Houpert ; 16068 Gérard Bailly ; 16098 Daniel Laurent ; 16114 Daniel Dubois ; 16118 Roger Karoutchi ; 16178 Jean-Marie Morisset ; 16184 Philippe Madrelle ; 16208 Roger Karoutchi; 16219 Marie-Noëlle Lienemann; 16238 Jean-Noël Guérini; 16384 Philippe Mouiller; 16444 Catherine Procaccia; 16447 Catherine Génisson; 16632 Jean-Claude Lenoir; 16795 Annick Billon; 16803 Catherine Procaccia; 16949 Yannick Botrel; 16965 Annick Billon; 17042 Simon Sutour; 17045 François-Noël Buffet ; 17091 Alain Marc ; 17198 Rachel Mazuir ; 17202 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17212 Georges Labazée; 17348 Jean Louis Masson; 17356 François Grosdidier; 17360 Michel Le Scouarnec; 17513 Roland Courteau ; 17603 Simon Sutour ; 17660 Michel Raison ; 17665 Daniel Laurent ; 17666 Corinne Féret ; 17685 Michel Savin ; 17704 Jean-Claude Boulard ; 17759 Alain Houpert ; 17839 Jean-Pierre Grand ; 17856 Corinne Imbert ; 17878 Cédric Perrin ; 17914 Pascale Gruny ; 17918 Delphine Bataille ; 17925 Michel Raison ; 17959 Jean Louis Masson ; 18030 Alain Houpert ; 18057 Jean-Léonce Dupont ; 18111 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18121 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18165 Olivier Cigolotti ; 18205 Daniel Laurent ; 18242 Ladislas Poniatowski ; 18261 Cyril Pellevat ; 18337 Cyril Pellevat ; 18534 Rachel Mazuir ; 18545 Jean-Claude Lenoir ; 18576 Alain Anziani ; 18652 Antoine Lefèvre; 18704 Roland Courteau; 18714 Michel Vaspart; 18774 Marie-Françoise Perol-Dumont; 18783 Gérard Cornu ; 18801 Marie-Noëlle Lienemann ; 18813 Roland Courteau ; 18818 Roland Courteau ; 18824 Jean Louis Masson ; 18826 Jean Louis Masson ; 18845 Samia Ghali ; 18881 Pierre Laurent ; 18968 Catherine Troendlé ; 18977 Martial Bourquin ; 18986 Françoise Gatel ; 19014 Cédric Perrin ; 19167 Alain Chatillon ; 19174 Michel Bouvard ; 19221 Hervé Maurey ; 19225 Gérard Dériot ; 19284 Rachel Mazuir ; 19308 Claude Malhuret ; 19349 Louis Nègre ; 19403 Daniel Laurent ; 19443 Jean Louis Masson; 19445 Catherine Procaccia; 19448 Hervé Maurey; 19544 Jean-Pierre Grand; 19545 Jean-Pierre Grand; 19546 Daniel Gremillet; 19635 Jean-Pierre Grand; 19685 Patricia Schillinger; 19728 Pierre Laurent ; 19744 Daniel Laurent ; 19766 Roland Courteau ; 19774 Alain Houpert ; 19775 Alain Houpert ; 19778 Daniel Laurent ; 19806 Roger Karoutchi ; 19807 Roger Karoutchi ; 19832 Roger Madec ; 19854 Cédric Perrin ; 19860 Corinne Imbert ; 19867 Daniel Laurent ; 19894 Hervé Marseille ; 19942 Roger Karoutchi ; 19960 Philippe Bonnecarrère ; 19997 Maurice Vincent ; 20104 Annie David; 20177 Martial Bourquin; 20201 Alain Houpert; 20205 Alain Houpert; 20241 Michel Raison; 20248 Daniel Laurent; 20258 Dominique Bailly; 20292 Roger Karoutchi; 20296 Jean Louis Masson; 20306 Roland Courteau; 20321 Rachel Mazuir; 20328 Françoise Laborde; 20358 Olivier Cigolotti ; 20396 Daniel Laurent ; 20444 Michel Savin ; 20473 Yannick Vaugrenard ; 20499 Roger Karoutchi ; 20501 Roger Karoutchi ; 20537 Jean-Marie Morisset ; 20579 Jean-Noël Guérini ; 20600 François Bonhomme ; 20652 Cédric Perrin ; 20653 Cédric Perrin ; 20684 Philippe Mouiller ; 20755 Michel Billout; 20847 Jean Louis Masson; 20867 Jean Louis Masson; 20870 Jean Louis Masson; 20980 Alain Dufaut ; 21036 François Grosdidier ; 21092 Yves Détraigne ; 21147 Roland Courteau ; 21184 Olivier Cigolotti ; 21197 Olivier Cigolotti ; 21227 Brigitte Micouleau ; 21448 Rachel Mazuir ; 21651 François Bonhomme; 21688 Corinne Féret; 21728 Philippe Bas; 21767 Roland Courteau; 21775 Alain Dufaut ; 21794 Michel Raison ; 21824 François Marc ; 21861 Philippe Kaltenbach ; 21925 Cédric Perrin ; 22019 Jean-Noël Guérini ; 22020 Cyril Pellevat ; 22054 Annick Billon ; 22089 Yves Daudigny ; 22093 Roger Karoutchi ; 22108 Rachel Mazuir ; 22112 Rachel Mazuir ; 22185 Jean-Marie Morisset ; 22312 Jean-Baptiste Lemoyne ; 22428 Guy-Dominique Kennel ; 22472 Jean Louis Masson ; 22552 Agnès Canayer ; 22572 Hélène Conway-Mouret ; 22619 Cyril Pellevat ; 22633 Didier Marie ; 22661 Jean Louis Masson ; 22670 Antoine Lefèvre ; 22733 Gisèle Jourda ; 22751 François Bonhomme; 22764 François Bonhomme; 22826 Dominique Watrin; 22827 Valérie Létard; 22845 Jean-Claude Leroy ; 22886 Gisèle Jourda ; 22894 François Marc ; 22911 François-Noël Buffet ; 22926 Dominique Watrin ; 22934 Philippe Mouiller ; 22966 Isabelle Debré ; 23003 Jean-Claude Lenoir ; 23032 Alain Joyandet; 23034 Alain Joyandet; 23121 Michel Vaspart; 23198 Jean-Claude Lenoir; 23219 Michelle Demessine; 23324 Simon Sutour; 23339 Anne-Catherine Loisier; 23349 Antoine Lefèvre; 23392 Michel Delebarre ; 23471 Gérard Cornu ; 23478 Michel Vaspart ; 23535 Jean Louis Masson ; 23578 Jean-Claude Leroy ; 23584 Gérard Cornu ; 23598 Jean-Noël Guérini ; 23624 Pierre Laurent ; 23680 Alain Joyandet ; 23737 Michel Fontaine ; 23832 Rachel Mazuir ; 23857 Jean-Jacques Lasserre ; 23860 Caroline Cayeux ; 23926 Annie David ; 23984 Annick Billon ; 24129 Michel Le Scouarnec ; 24182 Philippe Mouiller.

#### VILLE (7)

 $N^{os}$  15299 Michel Boutant ; 16143 Jean-François Husson ; 16338 Jean Louis Masson ; 16638 Jean-François Husson ; 17713 Jean-Claude Boulard ; 17946 Jean Louis Masson ; 22313 Roger Madec.

## VILLE, JEUNESSE ET SPORTS (23)

N° 14580 Claude Bérit-Débat ; 14671 Christian Cambon ; 15246 Jean-Pierre Grand ; 15744 Daniel Laurent ; 16353 Dominique Estrosi Sassone ; 16614 Jean Louis Masson ; 16820 Dominique De Legge ; 17011 Jean-Marc Gabouty ; 17181 Christian Cambon ; 17505 Roland Courteau ; 18087 Chantal Deseyne ; 18220 Marie-Noëlle Lienemann ; 18943 Jean-Claude Leroy ; 19424 Laurence Cohen ; 20458 Jean-Noël Guérini ; 20894 Jean-Marie Morisset ; 20923 Jean-François Husson ; 21116 Stéphanie Riocreux ; 21421 Alain Chatillon ; 21783 Jean-Pierre Grand ; 22264 François Marc ; 22314 Roger Madec ; 24008 Vivette Lopez.